COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789.

A. PIHAN DE LA FOREST,
IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION,
rue des Noyers, n° 37.



COURS D'HISTOIRE

DES

ÉTATS EUROPÉENS,

DEPUIS LE BOULEVERSEMENT DE L'EMPIRE ROMAIN D'OCCIDENT JUSQU'EN 1789;

PAR

MAX. SAMSON-FRÉD. SCHOELL,

AUTEUR DE L'HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX, ET DE CELLES DES LITTÉRATURES GRECQUE ET ROMAINE.

TOME QUARANTE-TROISIÈME.

HISTOIRE DU XVIII SIÈCLE.

TOME SEPTIÈME.

PARIS,

A. PIHAN DE LA FOREST, rue des Noyers, n° 37.
LIBRAIRIE-GIDE, rue Saint-Marc, n° 23.

BERLIN,

DUNCKER ET HUMBLOT.

1833.

SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE

DU LIVRE VIII.



SUITE DU CHAPITRE XIX.

Principautés héréditaires d'Allemagne, depuis 1650 ou 1715.

IX. *Maison d'Anhalt* [1].

IX. Anhalt.

Des cinq lignes qui, depuis 1603, constituaient la maison d'Anhalt, une seule, la ligne de Cöthen, s'était éteinte en 1665; les quatre autres, savoir Dessau, Bernbourg, Plötzkau qui, depuis 1665, s'appelait Cöthen, et Zerbst, ont subsisté au-delà de l'époque où notre Cours s'arrête; trois d'entre elles fleurissent encore. Nous allons nous occuper de ces quatre lignes.

1. *Ligne de Dessau.*

1. Ligne de Dessau.

Jean-Casimir, 1618–1660.

Jean-Casimir qui, en 1618, avait succédé à Jean-George, son père, régna jusqu'en 1660. La principale loi fondamentale de tout le pays d'Anhalt est de son temps. C'est le recez des Etats de 1652, confirmé par l'empereur, en vertu duquel aucun prince d'Anhalt ne peut, sans le consentement des Etats, ordonner de

Loi fondamentale de 1652.

[1] Faisant suite au vol XXV, p. 369.

IX. ANHALT-DESSAU. nouvelles impositions, ni même en proposer, si ce n'est dans certains cas expressément réservés.

Jean-George II, 1660-1693. *Jean-George* II, fils et successeur de Jean-Casimir, avait été au service de Gustave X, roi de Suède, et entra ensuite à celui du grand électeur, qui le nomma son lieutenant dans la Marche, et l'envoya plusieurs fois à Vienne pour décider l'empereur à la guerre contre Louis XIV.

Christian d'Aribert, fils du prince George-Aribert [1], était entré au service impérial et avait embrassé la religion catholique. Il protesta contre la transaction de 1637 [2] qui, avant qu'il vînt au monde, l'avait dépouillé des droits de sa naissance. Il trouva de la protection à Vienne; mais Ernest le Pieux, le sage duc de Gotha interposa sa médiation, et, le 6 février 1671, la maison d'Anhalt consentit à ce que les descendans du prince George-Aribert portassent, avec les armes ascaniennes, les titres de comtes de Bähringen, seigneurs de Waldersée et de Radegast. On leur accorda divers avantages dont le comte de Bähringen ne jouit pas long-temps, car il mourut en 1677 sans avoir été marié.

Léopold I, 1693-1747. Jean-George II décéda à Berlin le 17 août 1693. Il ne laissa qu'un seul fils âgé de dix-sept ans qui lui succéda sous le nom de *Léopold I*er. Il fut un des plus grands capitaines du dix-huitième siècle, et un des héros de l'armée prussienne sous trois rois. Son nom a souvent paru dans notre histoire des guerres, depuis celle de la succession d'Espagne jusqu'aux guerres de Silésie.

[1] Voy. vol. XXV, p. 365 suiv. [2] Voy. *ibid.* p. 366.

Léopold Ier fut d'abord sous la tutèle de sa mère Henriette-Catherine d'Orange (fille du prince Henri-Frédéric), et quoique dès 1695 l'empereur eût accordé au prince la dispense d'âge, il voulut cependant lui-même que sa mère continuât jusqu'en 1698 à gouverner; charge dont elle s'acquitta à la satisfaction des sujets. IX. ANHALT-DESSAU.

Entré au service militaire de Brandebourg, Léopold assista, en 1695, au siége de Namur[1]; en 1703, il commanda un corps de 6,000 hommes que le roi envoya à l'empereur, et se distingua aux batailles de Hochstædt et de Bleindheim, au siége de Landau et à la délivrance de Turin. En 1715, il commanda en Poméranie contre les Suédois. En 1733, il obtint la place de troisième feld-maréchal de l'Empire, et, en 1745, la première. Il gagna, en 1745, la bataille de Kesselsdorf, la seule où il ait jamais commandé en chef. Telle fut la carrière militaire de Léopold.

Comme souverain, il se montra très-actif pour relever son pays de la décadence où il se trouvait encore des temps de la guerre de trente ans. Il opposa des digues à l'Elbe et à la Milde, gagna par là des terres labourables et assainit l'air. Depuis ce moment, la population augmenta à vue d'œil. Il agrandit considérablement et embellit Dessau, construisit des temples, fonda des écoles et de nouveaux villages. Il exécuta toutes ces améliorations sans imposer de nouvelles charges au peuple. Sa sage économie, la bonne administration de ses domaines lui fournirent tous

[1] Voy. vol. XXVIII, p. 234.

IX. ANHALT-DESSAU.

les fonds nécessaires non-seulement pour ces travaux, mais aussi pour faire des acquisitions importantes. Sans parler d'une foule de villages et de fermes qu'il acheta de leurs propriétaires, nous dirons qu'en 1717 il acquit de la ligne de Bernbourg, avec le consentement de tous les agnats, la supériorité territoriale et le domaine direct de la ville et du bailliage de Gröbzig, et, en 1718, les terres que la famille de Werder y possédait : il les paya 340,000 rthl. Il fit une autre acquisition importante dans la Prusse orientale. C'est un district situé sur le Prégel, dans les environs d'Insterbourg, ayant huit lieues de long et une à deux de large, qu'il acheta en partie, et créa en partie, en faisant cultiver des déserts. En 1756, ces terres rapportaient déjà 22,000 rthl. Elles souffrirent beaucoup par les Russes pendant la guerre de sept ans, mais doivent être redevenues florissantes.

Introduction du droit de primogeniture, 1727.

Léopold devint le bienfaiteur de son pays, en introduisant, en 1727, dans sa ligne et faisant établir, dans toute sa maison, le droit de primogéniture.

Origine des comtes d'Anhalt.

En 1698, Léopold épousa Anne-Louise Föse, fille d'un apothicaire de Dessau, et vécut avec elle quarante-cinq ans dans une union très-heureuse pour lui et pour les sujets, car la bonté et la douceur d'Anne-Louise tempérèrent souvent ce qu'il y avait de rude et de véhément dans le caractère de Léopold. Le 29 décembre 1701, l'empereur éleva cette dame au rang de princesse et, du consentement des agnats, déclara les enfans nés ou à naître de ce mariage habiles à succéder. Guillaume-Gustave, le fils

aîné, reconnu prince héréditaire, mourut, le 16 décembre 1737, de la petite vérole, à l'âge de trente-huit ans. Sur son lit de mort, il avoua à son père que depuis 1726 il était marié à la fille d'un négociant de Dessau, nommé Herr, qu'il en avait huit enfans et que son épouse était sur le point d'accoucher du neuvième. Leopold I[er] promit d'avoir soin de la mère et des enfans. Son successeur leur procura, en 1749, un diplome par lequel l'empereur les éleva au rang de comtes et comtesses d'Empire, sous le nom d'Anhalt. Tous les comtes d'Anhalt, fils du prince héréditaire, se sont distingués comme militaires; le plus célèbre est Frédéric, le quatrième, que Catherine II appela, en 1783, à Pétersbourg, et nomma son aide-de-camp-général. IX. ANHALT-DESSAU.

Léopold I[er] mourut, le 9 avril 1747, d'un coup d'apoplexie. Parmi ses dix enfans, nous remarquons, outre le prince héréditaire mort en 1737 et Léopold-Maximilien qui succéda dans la principauté, trois autres fils, généraux distingués. L'un, *Thierry* (Dietrich), feld-maréchal au service de Prusse; l'autre, *Frédéric-Henri-Eugène*, qui parvint au même grade au service de Saxe; et enfin le célèbre *Maurice*, l'ami de Frédéric II, qui, en 1757, le nomma feld-maréchal sur le champ de bataille à Leuthen.

Léopold-Maximilien qui, en 1747, succéda à son père dans la principauté d'Anhalt-Dessau, était, comme lui et comme ses oncles, excellent militaire. En 1742, Frédéric II l'avait nommé feld-maréchal sur le champ de bataille de Czaslau. Léopold-Maxi- Léopold-Maximilien, 1747-1751.

IX. ANHALT-DESSAU.

milien continua dans sa principauté les améliorations commencées par son père auquel il était supérieur sous le rapport de l'aménité des mœurs et du goût; il bâtit le château de Dessau. Son règne ne dura que cinq ans, car il mourut le 16 décembre 1751, ne laissant que des enfans mineurs.

Léopold-Frédéric-François, 1751–1817.

Léopold-Frédéric-François, l'aîné, qui succéda à son père, n'avait que onze ans; son oncle Thierry se chargea de la régence jusqu'au mois d'octobre 1758. Le règne de ce prince embrasse toute la seconde moitié du dix-huitième siècle et les dix-sept premières années du dix-neuvième. Son histoire est celle d'un souverain accompli, l'ami intime et le modèle de Charles-Auguste, duc de Weimar, qui était son cadet de dix-sept ans. Trente-deux ans du règne de Léopold-Frédéric-François (en comptant depuis sa majorité seulement) appartiennent à notre Cours d'histoire : c'est l'époque la plus heureuse de sa vie, celle où il put se vouer en paix au bonheur de son peuple; mais elle n'est pas riche en événemens politiques, et notre plan ne permet pas que nous entrions dans le détail de l'administration intérieure.

Depuis qu'il y avait un royaume de Prusse, les princes d'Anhalt-Dessau l'avaient servi de leurs épées. Léopold-Frédéric-François, destiné à courir la même carrière, reçut une éducation militaire, sans qu'on négligeât pour cela le goût des lettres qui était inné chez lui. Il avait par héritage le régiment de son père au service de Prusse; mais comme au moment où la guerre de sept ans éclata, le prince n'avait que seize

ans, Frédéric II ne lui permit pas de marcher à la tête de ce corps. Cela n'empêcha pas Léopold-Frédéric-François de faire, de l'aveu de son tuteur, la campagne comme volontaire au corps de son oncle Maurice. Il assista aux batailles de Prague et de Collin, mais l'état de sa santé le força bientôt de quitter l'armée, et son tuteur exigea qu'il renonçât tout-à-fait au service. En conséquence, il donna, le 15 octobre 1757, sa démission. Frédéric II en eut de la rancune, et traita le pays de Dessau en ennemi, en tant qu'il y fit lever des contributions qui successivement se montèrent à un million de reichsthaler. Léopold-Frédéric-François, se faisant des reproches d'avoir, par une démarche imprudente, attiré ce malheur à son pays, s'en punit en se chargeant du paiement de cette somme. Il vendit tout ce que son père lui avait laissé de précieux, toute son argenterie, et diminua sa dépense pour se procurer la somme nécessaire.

IX. ANHALT-DESSAU.

Presque tous les princes font dans leur jeunesse des voyages pour se former; nous nous dispensons ordinairement d'en parler. Nous faisons une exception pour les voyages de Léopold-Frédéric-François, parce qu'entrepris par un prince plus instruit que ne le sont ordinairement les jeunes gens de ce rang, ils ont eu un but plus utile, et qu'ils ont inspiré à ce souverain ce goût pour les constructions d'architecture, pour les antiquités et les beaux-arts, enfin ce goût pour les inscriptions qui l'ont distingué. Il voyagea avec un jeune Saxon, très-instruit, Frédéric-

IX. ANHALT-DESSAU. Guillaume d'Erdmannsdorff, son ami; car ce prince eut vraiment un ami. Ils parcoururent, en 1763 et 1764, les Pays-Bas et l'Angleterre; vers la fin de 1765, ils entreprirent un plus grand voyage en Italie, dans la France méridionale, à Paris, Londres, en Écosse et en Irlande. L'absence du prince fut cette fois-ci de dix-huit mois.

Après son retour, il appela des artistes habiles à Dessau, et y fit exécuter des bâtimens et des décorations dans un genre qui, peu connu encore en Allemagne, causa une révolution dans le goût. Pour opérer une réconciliation avec la Prusse, il épousa, en 1767, une parente de Frédéric II qui avait gagné l'estime de ce monarque, Louise de Brandebourg-Schwedt, princesse ornée de tous les dons de l'esprit et du corps.

Wörlitz fut la première création du prince et de son ami; le château porte cette inscription : « Bâti par l'amour et l'amitié; puissent la concorde et la paix l'habiter et y fixer le bonheur domestique. » Le jardin anglais qui l'entoure fut un des premiers en Allemagne; il renferme les beautés et les mesquineries de ce genre, mais on peut dire que le prince a changé en un jardin riant tout le chemin qui conduit de Dessau à Wörlitz, et qu'il y a peu de jardins anglais arrosés par un fleuve comme l'Elbe. Le prince bâtit beaucoup d'autres édifices, surtout dans le goût gothique, pour lequel il avait une prédilection particulière.

Nous ne dirons rien des réglemens de police tendant à préserver le pays d'incendies; de la fondation d'éta-

blissemens destinés à procurer de l'occupation aux pauvres et du pain à ceux qui ne peuvent en gagner par leur travail ; d'écoles pour les paysans, pour les filles, pour l'instruction de sages-femmes ; des essais qu'il fit faire dans ses domaines pour perfectionner l'agriculture, de l'établissement de haras, de la construction de chaussées, de la tolérance du prince qui accorda des églises, temples et synagogues pour les Catholiques, les Luthériens et les Juifs, de la construction d'un manége, d'un théâtre, et de beaucoup de lois et d'ordonnances qui produisirent le bien-être du pays. IX. ANHALT-DESSAU.

Nous parlerons seulement d'un établissement dont les effets s'étendirent au-delà du pays de Dessau, sur une grande partie de l'Allemagne, et qui appartient à l'histoire de la civilisation. Un autre Rousseau, un Hambourgeois, Jean-Bernard Basedow, avait entrepris de faire une révolution dans l'éducation des enfans. Rousseau avait fait remarquer beaucoup de vices qui régnaient dans l'éducation physique ; Basedow, en adoptant les principes du philosophe de Genève, et en les exécutant, voulait, en même temps, réformer l'éducation littéraire. On lui doit certainement la destruction de beaucoup d'abus et de préjugés, et une méthode plus facile, mais peut-être aussi l'instruction superficielle qui a remplacé l'ancienne érudition pédantesque, mais solide. Quoi qu'il en soit, l'enthousiasme avec lequel Basedow prônait sa méthode, séduisit Léopold-Frédéric-François ; il invita le professeur à venir l'essayer à Dessau. Il s'agissait d'établir Établissement du philanthropin de Dessau.

IX. ANHALT-DESSAU.

dans cette ville une immense maison d'éducation à laquelle tous les princes devaient prendre part, et à laquelle on avait donné pour cela le titre de *philanthropin.* Basedow parcourut l'Allemagne pour recueillir des souscriptions, mais il n'inspira pas de confiance, et son voyage fut infructueux. Le prince résolut alors d'exécuter le plan à ses frais, mais sur un pied rétréci. La maison d'éducation fut ouverte le 27 décembre 1774, jour où le prince héréditaire accomplit sa cinquième année. Ce prince, et treize autres enfans furent les premiers élèves; leur nombre s'accrut bientôt à trente. Wolke, Campe, Salzmann, hommes estimables, furent associés à l'institution comme professeurs; mais Basedow n'avait ni le caractère, ni les talens requis pour les diriger. La désunion se mit parmi les chefs, et, en 1793, le philanthropin cessa entièrement. Les hommes de lettres qui s'en étaient retirés plus tôt, fondèrent, dans d'autres pays, des institutions semblables, parmi lesquelles celle que Salzmann créa à Schnepfenthal, sous les auspices d'Ernest, duc de Saxe-Gotha, s'est soutenue jusqu'à nos jours.

Acquisition de Zerbst.

De l'époque du règne de Léopold-Frédéric-François, qui est postérieure à la révolution française, nous remarquons seulement qu'après l'extinction de la branche de Zerbst, en 1793, et, dans le partage de la succession, la ville de Zerbst, avec son bailliage, échut au prince de Dessau.

Léopold-Frédéric-François qui depuis 1807 portait le titre de duc, mourut le 9 août 1817 et eut pour

successeur *Léopold*, son petit-fils, âgé de vingt-trois ans. IX. ANHALT-BERNBOURG.

2. *Ligne de Bernbourg* [1]. 2 Ligne de Bernbourg.

Christian II, le fondateur de la ligne de Bernbourg, travailla, après la paix de Westphalie, à guérir les plaies dont la guerre de trente ans avait frappé son pays et à en rétablir le bien-être. Christian II, -1656.

Cet exemple fut suivi par son fils *Victor-Amédée*, qui lui succéda, le 22 septembre 1656, d'abord conjointement avec *Charles-Ursin*, son frère mineur, qui mourut en 1660. Par une sage économie employée pendant un règne de plus de soixante ans, il parvint à éteindre les dettes de la principauté, à défricher beaucoup de terres incultes, à y établir de nouveaux villages et à acquérir une masse considérable de domaines. Victor-Amédée, 1656-1718.

Lorsqu'en 1665 la ligne de Cöthen s'éteignit, celle de Plötzkau qui alors prit le nom de Cöthen, rendit à Victor-Amédée ou plutôt aux deux rameaux qui alors existaient dans la maison de Bernbourg, la ville et le château de Plötzkau, ainsi qn'il avait été convenu avec Christian Ier. Harzgerode, Gnntersberg et la moitié de Plötzkau lui échurent, en 1709, par l'extinction du rameau de Harzgerode [2]. Enfin, lorsqu'en 1709 le roi de Prusse fit dessécher le lac d'Aschersleben, dans la principauté de Halberstadt, il céda à Victor-Amédée une partie du terrain gagné Acquisition de Plötzkau. Acquisition de Harzgerode. Acquisition de Victorseck.

[1] Suite du vol. XXV, p. 368. [2] Voy. vol. XXV, p 367.

IX. ANHALT-BERNBOURG.

(133 ½ *hufe*) pour la somme de 83,000 rthl. Le prince y fit bâtir Victorseck.

Introduction du droit de primogéniture.

Ce prince introduisit dans sa principauté le droit de primogéniture. Il lui fallut pour cela le consentement de son fils puîné, Leberecht, et la confirmation de l'empereur. Il obtint le premier en formant pour Leberecht un parage, ce qui fut cause que la ligne de Bernbourg se divisa en deux branches. L'empereur accorda volontiers son consentement. Victor-Amédée qui avait perdu la vue, mourut le 14 février 1718, à l'âge de quatre-vingt-trois ans.

(1) Branche de Bernbourg.

(1). *Branche principale de Bernbourg.*

Charles-Frédéric, 1718-1721.

Charles-Frédéric, fils aîné de Victor-Amédée, déjà âgé de cinquante ans, lui succéda. Étant encore prince héréditaire, il avait perdu, en 1708, son épouse Sophie-Albertine de Solms, mère de six enfans; il s'attacha alors à la fille d'un de ses employés, nommée Guillelmine-Charlotte Nüssler, et la séduisit par une promesse de mariage. Elle accoucha, en 1713, d'un fils; le prince, pour réparer ses torts, l'épousa secrètement, et sollicita l'empereur de déclarer ses enfans habiles à succéder; requête au succès de laquelle le vieux Victor-Amédée s'opposa.

A peine celui-ci fut-il mort que l'empereur nomma l'épouse de Charles-Frédéric comtesse de Ballenstedt, à condition que cette faveur ne tournât pas au préjudice des enfans du premier lit ni des agnats. Il en résulta néanmoins un procès entre Charles-Frédéric et

son frère Leberecht. La mort du premier survint le 22 avril 1721, avant la fin du procès. IX. ANHALT-BERNBOURG.

Victor-Frédéric, son fils du premier lit, lui succéda. Il continua le procès avec ses deux frères consanguins, mais le termina, en 1723, par un arrangement : les deux frères obtinrent une pension de 8,000 rthl. et le droit de se nommer comtes de Bärenfeld, mais renoncèrent à tout droit à la succession. Cette transaction fut confirmée par l'empereur. Par la suite, Charles VII accorda aux deux comtes la dignité de princes et le droit de se nommer princes de Bernbourg; mais un arrêt du conseil aulique de 1748 déclara cette concession subreptice et obreptice, et la cassa comme contraire à la capitulation impériale. Victor-Frédéric, 1721-1765.

A l'exemple de ses aïeux, Victor-Frédéric continua à maintenir ses finances dans un bon ordre; mais, sous son règne, le pays éprouva de grandes pertes par la guerre de sept ans qui lui coûta près d'un million de rthl. Il améliora l'administration des domaines et en augmenta la masse par beaucoup d'acquisitions. Il mourut le 18 mai 1765 et eut pour successeur son fils unique, *Frédéric-Albert*, qui régna au-delà de notre période et laissa, le 9 avril 1796, sa principauté à *Alexis*, son fils, qui obtint, en 1806, de l'empereur le titre de duc. Frédéric-Albert, 1765-1796. Alexis, 1796.

(2). *Branche de Bernbourg-Hoym-Schaumbourg.* (3) Bernbourg Hoym-Schaumbourg.

Leberecht, second fils de Victor-Amédée [1], obtint, en 1709, le bailliage de Hoym et le château de Zeitz Leberecht, 1709-1727.

[1] Voy. p. 12 de ce vol.

IX. ANHALT-BERNBOURG.

à titre de parage, et Wictorseck en toute propriété. Ces cessions furent le prix du consentement de Leberecht à l'introduction du droit de primogéniture dans la ligne de Bernbourg. Il épousa Charlotte, fille d'Adolphe, prince de Nassau-Dillenbourg, frère cadet du prince George-Louis. Ce mariage procura, en 1707, à Leberecht ou plutôt à son fils (car Charlotte était morte) le comté de Holzapfel et la seigneurie de Schaumbourg sur la Lahn, l'un et l'autre patrimoine de la mère de Charlotte. En 1702, Leberecht, veuf depuis deux ans, contracta un mariage morganatique avec Éberhardine, fille d'un baron de Wrede. Il fut convenu par le contrat d'uuion que les enfans qui naîtraient de ce mariage, auraient en bloc un capital de 50,000 rthl. et porteraient le titre de barons de Bähringen; mais, en 1705, l'empereur éleva ces enfans au rang de comtes d'Empire et les déclara habiles à succéder : ils n'ont pas laissé de descendance.

Acquisition de Holzapfel et Schaumbourg.

Les descendans de Leberecht lui succédèrent en trois générations, savoir de 1727 à 1772, *Victor-Amédée-Adolphe* qui fut comte de Holzapfel et Schaumbourg, *Charles-Louis*, jusqu'en 1806, et enfin *Victor-Charles-Frédéric* avec lequel finit, en 1812, cette branche. La branche de Bernbourg réunit alors le parage de Hoym et Zeitz. Schaumbourg et Holzapfel, situés sous la souveraineté de Nassau, étant alleux, formèrent le patrimoine des filles laissées par le dernier prince. Ces terres devinrent l'objet d'un procès que termina l'archiduc Joseph, frère de l'empereur d'Autriche et veuf de l'aînée de ces prin-

Victor-Amédée-Adolphe, 1727-1772. Charles-Louis, 1772-1806. Victor-Charles-Frédéric, 1806-1812. Extinction de la branche de Hoym.

cesses, en rachetant toutes ces parts pour l'archiduc Étienne son fils qui paraît destiné à devenir la tige d'une branche de la maison d'Autriche, soumise comme dynaste (*standes herren*) à celle des ducs de Nassau [1]. IX. ANHALT-CÖTHEN.

3. *Ligne de Cöthen.*

3. Ligne de Cöthen.

Auguste, fondateur de la ligne d'Anhalt-Plötzkau [2], eut, en 1653, pour successeurs ses trois fils, *Ernest-Théophile*, *Leberecht* et *Émanuel*. Le premier mourut en 1654, sept mois après le père; les deux autres succédèrent, en 1665, aux droits de la ligne éteinte de Cöthen, et en prirent le nom : Plötzkau, d'après ce qui avait été convenu d'avance, fut rendu à la ligne de Bernbourg. Quatre ans après, Leberecht mourut sans laisser de postérité, et Émanuel resta ainsi seul. Ce prince, dans sa jeunesse, avait fait la guerre; il était au service de Suède, lorsque Charles X passa les Belts; il assista au siége de Copenhague, fut blessé et fait prisonnier. Plus tard, en 1662, il servit la république de Venise dans l'île de Candie. Il mourut, le 8 novembre 1670, laissant son épouse enceinte. Auguste, 1653. Ernest-Théophile, 1653. Leberecht et Émanuel.

Émanuel-Leberecht, son fils posthume, né le 20 mai 1671, régna jusqu'au 30 mai 1704. Trois choses sont remarquables dans son règne : la liberté de reli- Émanuel-Leberecht, 1671-1704.

[1] Les comtes de Westarp sont issus d'un mariage morganatique entre un fils cadet de Victor-Amédée-Adolphe et une demoiselle Westarp.

[2] Voy. vol. XXV, p. 368.

IX ANHALT-CÖTHEN. Introduction du droit de primogéniture.

gion qu'il accorda aux Luthériens, en 1693; son mariage et l'introduction de la primogéniture par son testament du 2 décembre 1702.

Sa tolérance excita le mécontentement des conseillers municipaux de Cöthen et du clergé réformé; elle donna lieu à un procès qui dura jusqu'en 1707, et fut gagné par les Luthériens.

Émanuel-Leberecht se maria, en 1692, à Gisèle-Agnès de Rath que l'empereur créa, en 1694, comtesse de Nienbourg. Il en résulta un procès avec les agnats, qui fut arrangé en 1698. Gisèle-Agnès fut reconnue princesse et ses enfans furent déclarés habiles à succéder.

Léopold, 1704-1728.

Léopold, l'aîné des fils, âgé de dix ans, succéda, le 30 mai 1704, sous la tutèle de sa mère, et prit, en 1715, les rênes du gouvernement. Il éclata alors un différend entre lui et Auguste-Louis, son frère cadet, qui ne voulut pas reconnaître le droit de primogéniture, parce que l'empereur ne l'avait pas confirmé. La mère des deux princes s'entremit, et, en se dépouillant d'une partie de sa fortune, elle fit conclure, le 25 août 1716, une transaction par laquelle Auguste-Louis reconnut le droit de primogéniture contre un apanage considérable sans supériorité territoriale, mais avec de belles prérogatives que son frère lui accorda.

Auguste-Louis, 1728-1755.

Léopold étant mort, le 17 novembre 1728, sans laisser de fils, ce même *Auguste-Louis*, son frère, lui succéda, et ainsi l'apanage fut réuni à la primogéniture. Ce prince avait reçu une éducation très-

soignée et se montra excellent prince. Les événemens de son règne qui dura jusqu'au 6 août 1755, ne sont pas assez importans pour entrer dans un tableau général comme le nôtre. IX. ANHALT-CÖTHEN.

Auguste-Louis avait été marié trois fois, d'abord à Guillelmine-Agnès de Watenau, que l'empereur avait nommée comtesse de Warmsdorf; ensuite successivement à deux sœurs, Christine et Anne, filles du comte Erdmann de Promnitz, dont la première lui donna entre autres deux fils, Charles-George-Leberecht et Frédéric-Erdmann. L'aîné succéda dans la principauté de Cöthen; le cadet forma une seconde branche de la ligne de Cöthen. Division de la ligne en deux branches.

(1). *Branche aînée de Cöthen.*

(1) Branche aînée.

Charles-George-Leberecht, fils aîné d'Auguste-Louis, régna jusqu'au 17 octobre 1789; il laissa la principauté à son fils *Auguste*, premier duc de Cöthen, mort le 5 mai 1812. Celui-ci eut pour successeur le duc *Louis*, son neveu, avec lequel la branche s'éteignit le 16 décembre 1818. Charles-George-Lebrecht, 1755-1789. Auguste, 1789-1812. Louis, 1812-1818. Extinction de la branche aînée.

(2). *Branche cadette.*

(2) Branche cadette.

Frédéric-Erdmann, fils puîné d'Auguste-Louis, obtint, en 1765, par donation entre-vifs confirmée, en 1767, par le roi de Prusse, de son aïeul maternel, le dernier comte de Promnitz, la seigneurie de Pless en Silésie, située sous souveraineté prussienne. Son Frédéric-Erdmann, 1765-1797. Acquisition de Pless.

IX ANHALT-ZERBST.

Réunion des deux branches.

fils *Ferdinand* lui succéda, le 12 décembre 1797. A l'extinction de la branche aînée, le 18 décembre 1818, il hérita du duché de Cöthen, et abandonna Pless à son frère cadet, nommé Henri, qui, à sa mort, lui succéda à Cöthen le 23 août 1830.

4. Ligne de Zerbst.

4. *Ligne de Zerbst.*

Jean, 1621-1667.

Jean, deuxième prince d'Anhalt-Zerbst, qui régnait depuis 1621 [1], fit quelques acquisitions postérieurement à la paix de Westphalie où nous avons suspendu son histoire.

Acquisition de Walter-Nienbourg.

Les comtes de Barby s'étant éteints en 1659, la maison d'Anhalt voulut faire valoir une ancienne expectative pour réclamer cette succession; mais la maison de Saxe à laquelle appartenait le domaine direct [2] ne reconnut la validité du titre de celle d'Anhalt que pour une partie des terres laissées par les comtes de Barby. Par un accord conclu le 29 octobre 1659, entre les ducs de Saxe-Weissenfels dans le lot desquels le comté de Barby était tombé [3], le prince d'Anhalt-Zerbst obtint les bailliages de Walter-Nienbourg et de Multingen. Il paraît que moyennant cette acquisition, qui compléta le lot de Zerbst, les paiemens supplémentaires de Dessau et de Cöthen [4] cessèrent.

Acquisition d'Iever.

Après la mort d'Antoine-Gonthier, dernier comte d'Oldenbourg, cousin du prince Jean, celui-ci hé-

[1] Voy. vol. XXV, p. 368.
[2] Voy. vol. XII, p. 138.
[3] Voy. vol. XXXV, p. 239.
[4] Voy. vol. XXV, p. 368.

rita, en 1667, de la seigneurie d'Iéver, possession de la maison d'Oldenbourg [1]. IX. ANHALT-ZERBST.

Charles-Guillaume qui, en 1667, succéda à Jean, son père, introduisit, par un recez du 9 avril 1676, le droit de primogéniture dans sa ligne. Un baron de Münchhausen qui possédait Dornbourg comme fief de Zerbst, étant mort, en 1674, sans descendans mâles, Charles-Guillaume prit possession du fief. Elle lui fut contestée par la famille du défunt, et il y eut à ce sujet un procès qui a survécu à l'Empire germanique. Charles-Guillaume, 1667-1718. Introduction du droit de primogéniture.

Charles-Guillaume eut des discussions avec le roi de Danemark qui s'était fait céder par la France sa suzeraineté chimérique sur Iéver [2]. Christian V occupa, en 1683, ce petit pays. Ne trouvant pas de protection auprès de l'empereur, le prince signa, le 16 juillet 1683, une convention onéreuse, par laquelle il céda au roi tous les alleux d'Iéver, situés dans le comté d'Oldenbourg, avec sa part du péage du Weser, et lui paya en outre 100,000 rthl. Il mourut le 8 novembre 1718. Convention de 1683 au sujet d'Iéver.

Son fils et successeur, *Jean-Auguste*, étant mort sans descendance le 7 novembre 1742, ses cousins-germains, *Jean-Louis* et *Christian-Auguste*, petits-fils, comme lui, du duc Jean, succédèrent sans partage, mais ne régnèrent que peu d'années; car l'aîné mourut en 1746 sans avoir été marié, et le cadet le 16 mars 1747. Celui-ci avait uni, le 1er septembre 1745, sa fille Sophie-Auguste-Frédérique à Pierre, Jean-Auguste, 1718-1742. Jean-Louis, 1742-1746, et Christian-Auguste, 1742-1747.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 14. [2] Voy. vol. XXXIV, p. 222.

IX. ANHALT-ZERBST. grand-duc de Russie et duc de Holstein-Gottorp; en embrassant la religion grecque, cette princesse avait pris le nom de Catherine-Alexiewna. C'est la célèbre impératrice.

Frédéric-Auguste, 1747-1793. *Frédéric-Auguste*, fils de Christian-Auguste, lui succéda, d'abord sous la tutèle de sa mère. Frappé d'une idée fixe qui lui fit voir une ennemie acharnée à sa perte dans l'impératrice Catherine, sa sœur, que son imagination déréglée lui représenta comme lui dressant des piéges et voulant attenter à sa liberté, il s'absenta de son pays et passa les quinze dernières années de sa vie sur les bords du Rhin, dans les environs d'Offenbourg et de Strasbourg; enfin il mourut, le 8 mars 1793, à Luxembourg, le dernier de sa ligne. La principauté de Zerbst fut partagée par tiers entre les trois autres lignes de sa maison. Catherine II hérita de la seigneurie d'Iéver.

Extinction de la ligne de Dessau.

X. SCHWARZBOURG.

X. *La maison de Schwarzbourg.*

Division de la maison. La maison de Schwarzbourg se partagea, en 1599, en deux lignes nommées d'*Arnstadt* et de *Rudolstadt* [1]. La première se subdivisa tantôt en trois branches nommées d'*Arnstadt*, de *Sondershausen* et d'*Ébeleben*; tantôt en deux, qui se nommèrent *Sondershausen* et d'*Arnstadt*, jusqu'à ce que *Christian-Guillaume*, de la branche de Sondershausen, réunit, en 1716, toutes les possessions de la ligne aînée : elles ne furent plus partagées, parce qu'un statut de

Introduction du droit de primogeniture.

[1] Voy. vol. XXV, p. 350.

famille de 1715 introduisit le droit de primogéniture dans toute la maison de Schwarzbourg. X. SCHWARZBOURG.

La ligne de Sondershausen fut élevée, en 1697, à la dignité de prince; celle de Rudolstadt, en 1710; mais ni l'une ni l'autre ne purent être reçues alors dans le collége des princes à la diète de l'Empire, parce qu'elles étaient soumises à la supériorité territoriale saxonne, savoir à celle des électeurs pour Ebeleben, Kelbra et Heeringen, et à celle de Weimar pour Arnstadt. Depuis long-temps la maison de Schwarzbourg avait essayé de se rendre immédiate, en se mettant en possession du droit d'imposer les habitans des bailliages qu'elle tenait à titre de fiefs saxons; mais, en 1570, une cour austrégale prononça contre elle : il est vrai que la maison en appela de cette sentence à la chambre impériale où ce procès resta pendant. Enfin le 18 décembre 1699, l'électeur de Saxe, par un recez conclu avec la maison de Schwarzbourg, reconnut la supériorité territoriale et l'immédiateté de cette maison, sauf le domaine direct de l'électeur sur quelques bailliages. La maison de Schwarzbourg paya cette reconnaissance 100,000 rthl., et, en 1702, elle se racheta par une somme pareille de l'obligation de contribuer pour ces fiefs aux impositions saxonnes. La maison est élevée au rang de princes. Sa supériorité territoriale est reconnue.

L'exécution de cet arrangement ayant éprouvé quelques difficultés principalement de la part des États de l'électorat, il fut remplacé, le 8 octobre 1719, par un nouveau recez principal; l'électeur reconnut le comté de Schwarzbourg principauté immédiate de l'Empire, non soumise à sa supériorité territo- Recez de 1719.

X. Schwarzbourg.

riale; cependant les princes continueront à occuper leurs places parmi les États de Saxe, et à contribuer aux charges de l'électorat moyennant un abonnement annuel de 7,000 rthl. dont la ligne de Sondershausen paierait les deux tiers, et celle de Rudolstadt un tiers. Les princes promirent d'user du droit de contracter des alliances (attribut de la supériorité territoriale) d'une manière conforme à leurs obligations envers la maison électorale, de laisser la religion sur le pied de l'année normale de 1624, et d'exercer la puissance législative de manière que la jurisprudence restât aussi conforme que possible au droit saxon. Il fut encore convenu que les appels des régences schwarzbourgeoises en affaires civiles et ecclésiastiques iraient à la régence électorale.

Son introduction au collége des princes, 1754.

Un arrangement à peu près semblable fut conclu, le 18 juin 1731, pour la seigneurie d'Arnstadt avec le duc de Saxe-Weimar. En conséquence, la maison de Schwarzbourg obtint voix et séance à la diète de l'Empire, au collége des princes, le 30 mai 1754.

Nous allons placer ici la liste des princes de la maison de Schwarzbourg.

1. *Ligne de Sondershausen.*

Christian-Guillaume, 1666—1721.
Gonthier, 1721—1740, } frères.
Henri, 1740—1758, }
Christian-Gonthier, neveu des deux précédens, 1758—1794.
Gonthier, 1794.

2 *Ligne de Rudolstadt.*

Albert-Antoine, 1646—1710.
Louis-Frédéric, 1710—1718.

Frédéric-Antoine, 1718—1744. X. SCHWARZBURG.
Jean-Frédéric, 1744—1767.
Louis-Gonthier, frère de Frédéric-Antoine, 1767—1790.
Frédéric, 1790—1793.
Louis, 1793—1807.
Gonthier, 1807.

XI. *Maison de Reuss.*

XI. REUSS.

Introduction du droit de primogeniture.

Nous n'avons que quelques mots à ajouter au tableau de la maison de Reuss que nous avons placé au livre VII [1]; c'est que la succession par droit de primogéniture y fut introduite par un recez du 13 novembre 1668, mieux déterminée par un autre de 1681, et confirmée par un troisième de 1690; qu'en 1671, l'empereur Léopold renouvela pour la famille le titre de comte; enfin, que le 15 mai 1778, la ligne aînée et ensuite toutes les lignes et branches, excepté les branches collatérales de celle de Köstritz, ont obtenu le titre de princes. Par suite des événemens de 1806, les Reuss sont aujourd'hui dans la catégorie des souverains européens.

Elévation de la maison au rang de princes.

XII. *Margraviats de Brandebourg en Franconie.*

XII. ANSBACH ET BAYREUTH.

Joachim-Ernest et Christian, frères cadets de Joachim-Frédéric, électeur de Brandebourg [2] (tous les trois fils de l'électeur Jean-George), furent les fondateurs des lignes qu'on nomme *nouveaux margraves de Brandebourg en Franconie*, Joachim-Ernest de

[1] Voy. vol. XXV, p. 346. [2] Voy. vol, XXV, p. 378, 403.

XII. MARGRAVIATS DE BRANDEBOURG. ceux d'Ansbach, son frère de ceux de Bayreuth. Parlons d'abord des derniers.

1. Margraviat de Bayreuth. Christian, 1603-1655. Christian-Ernest, 1655-1712. *Christian*, margrave de Brandebourg-Bayreuth, eut, en 1655, pour successeur *Christian-Ernest*, son petit-fils, dont le père, Erdmann-Auguste, était mort sans être parvenu au gouvernement. Christian-Ernest régna jusqu'en 1712, et *George-Guillaume*, son fils, jusqu'en 1726. Celui-ci ne laissa pas de postérité, mais il existait un agnat ayant droit à la succession, c'était George-Frédéric-Charles, arrière-petit-fils, comme lui, de Christian, fondateur de la maison. Il est vrai que le margrave Henri, son père, qui n'avait d'autre fortune que son apanage et auquel son épouse, une comtesse de Wolfsten, avait donné un grand nombre d'enfans, avait anciennement vendu à Frédéric 1er, premier roi de Prusse, son droit éventuel à la succession de Bayreuth; mais les fils de Henri ayant protesté contre un traité qui les dépouillait d'une partie de leur patrimoine, avaient porté plainte à la justice impériale, et Frédéric-Guillaume Ier, par esprit de conciliation, consentit à la résiliation de la vente. On convint que la somme de 800,000 rthl. qui avait été avancée par son père au margrave Henri lui serait remboursée en seize termes annuels moyennant la jouissance de certains bailliages qui lui fut abandonnée pour ce temps. Ainsi *George-Frédéric-Charles*, l'aîné des fils de Henri, succéda tranquillement à son cousin en 1726.

George-Guillaume, 1712-1726.

George-Frédéric-Charles, 1726-1735.

Ce margrave trouva l'administration en grande confusion et les finances dans un état de délabrement

XII. MARGRAVIATS DE BRANDEBOURG.

auquel il ne put remédier qu'en s'astreignant à la plus rigide économie.

Frédéric, 1735-1763.

Frédéric, son fils, qui, âgé de vingt-quatre ans, lui succéda en 1735, avait épousé la princesse Guillelmine de Prusse, la sœur bien-aimée de Frédéric le Grand. La plume caustique de cette princesse spirituelle nous a fait connaître mieux qu'aucun historien l'intérieur de la cour de son père; voici le portrait que, dans ses Mémoires, elle trace de son époux.

« Il est extrêmement vif; un sang bouillant le porte à la colère, mais il sait si bien la vaincre que l'on ne s'en aperçoit point et que personne n'en a jamais été la victime. Il est fort gai; sa conversation est agréable, quoiqu'il ait quelque peine à s'expliquer, parce qu'il grasseye beaucoup. Sa conception est aisée et son esprit pénétrant. La bonté de son cœur lui attire l'attachement de tous ceux qui le connaissent. Il est généreux, charitable, compatissant, poli, prévenant, d'une humeur toujours égale; enfin il possède toutes les vertus sans mélange de vices. Le seul défaut que je lui aie trouvé est un peu trop de légèreté. Il faut que je fasse mention de celui-ci, sans quoi on m'accuserait de prévention; il s'en est cependant beaucoup corrigé. Au reste tout son pays dont il est adoré, souscrira sans peine à tout ce que je viens d'écrire sur son sujet. »

Fondation de l'université d'Erlangen.

L'université d'Erlangen doit sa fondation au margrave Frédéric : elle est de l'année 1742. Après la mort de la princesse de Prusse, son épouse, il se remaria à Sophie-Caroline de Brunswick dont il eut

XII. MARGRAVIATS DE BRANDEBOURG.

aussi peu d'enfans que de sa première épouse. Il mourut en 1763.

Frédéric-Christian, 1763-1769.

Frédéric-Christian, son oncle, qui lui succéda, avait vécu jusqu'alors dans une grande retraite à Wandsbeck près de Hambourg. C'était un prince de peu de capacité qui abandonna le soin des affaires à son médecin Schrödter, nommé son conseiller intime. Il mourut, le 20 janvier 1769, veuf de Victoire d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg, et ne laissa pas de postérité. La branche de Bayreuth s'éteignit avec lui, et sa principauté fut réunie à celle d'Ansbach.

Extinction de la maison de Brandebourg-Bayreuth.

2. Margraves d'Ansbach. Joachim-Ernest, 1603-1625. Frédéric, 1625-1634. Albert, 1634-1667.

Joachim-Ernest, fondateur de la nouvelle maison d'Ansbach [1], eut pour successeurs ses deux fils; d'abord, en 1625, *Frédéric* l'aîné qui périt, en 1634, à la bataille de Nördlingen, et ensuite *Albert* qui régna jusqu'en 1667.

Jean Frédéric, 1667-1686.

Jean-Frédéric, fils du dernier, régna jusqu'en 1686. Père, par Jeanne-Élisabeth de Bade-Dourlach, de deux fils, il épousa en seconde noce Éléonore, fille de Jean-George, duc de Saxe-Eisenach, qui lui en donna un troisième.

Christian-Albert, George-Frédéric, Guillaume-Frédéric, 1686-1723.

Ces trois fils régnèrent successivement après lui : *Christian-Albert* jusqu'en 1692, *George-Frédéric* jusqu'en 1703, et *Guillaume-Frédéric* jusqu'en 1723. Le premier de ces princes ne parvint qu'à l'âge de dix-huit ans, le second à celui de vingt-cinq, et le troisième à celui de trente-huit ans.

Charles-Guillaume-Frédéric, 1723-1757.

Charles-Guillaume-Frédéric, marié à Louise, fille de Frédéric-Guillaume Ier, roi de Prusse, suc-

[1] Voy. vol. XXV, p. 403.

XII. MARGRAVIATS de BRANDEBOURG.

Acquisition de Sayn-Altenkirchen.

Acquisition de Limbourg.

céda à Guillaume-Frédéric, son père. A l'extinction de la maison de Saxe-Eisenach, en 1741, le comté de Sayn-Altenkirchen lui échut des droits de son aïeule, la princesse de cette maison dont la mère avait porté ce comté dans la maison d'Eisenach [1]. L'année suivante, 1742, son beau-frère le roi de Prusse, lui conféra, à titre d'arrière-fief de l'Empire, les terres des comtes éteints de Limbourg qui, étant fiefs impériaux, avaient été conférées, en 1738, à son père par l'empereur Charles VI : en 1744, Charles VII confirma cette inféodation [2]. Charles-Guillaume-Frédéric termina, en 1746, par transaction, un procès qui, depuis longues années, existait à l'égard de ces fiefs. On détermina exactement les villages, hameaux, droits et perceptions qui devaient appartenir immédiatement au margrave; les autres villages, hameaux, etc., reconnus former la part des héritiers allodiaux, furent laissés à ceux-ci, mais comme fiefs (les uns masculins, les autres féminins), de l'arrière-fief du margrave, ce qu'on nommait *Reichs-Unter-After-Mann-und Weiber-Lehen.*

Une chose qui causa beaucoup d'étonnement en Allemagne, mais qui, sans doute, fut conforme à la politique de la maison de Brandebourg, c'est que, dans les délibérations qui eurent lieu à la diète germanique, en 1756, on vit le margrave d'Ansbach voter avec le parti autrichien contre le roi de Prusse, et fournir son contingent pour l'armée d'exécution.

Alexandre, 1757-1791.

Charles-Guillaume-Frédéric, qui avait habituelle-

[1] Voy. vol. XLII, p. 295. [2] Voy. vol. XLI, p. 396.

XII. Margraviats de Brandebourg.

ment résidé à Gunzenhausen-sur-l'Altmühl, mourut le 4 août 1757. *Alexandre*, son fils, qui hérita, en 1769, du margraviat de Bayreuth, fut le dernier margrave de la maison de Brandebourg en Franconie. Comme il était marié, depuis 1754, à Frédérique de Saxe-Cobourg, sans en avoir d'enfans, on prévoyait l'extinction de la maison et le retour des margraviats à la ligne électorale de Brandebourg. Pendant les contestations auxquelles donna lieu, en 1778, l'ouverture de la succession de Bavière, la faculté d'opérer un jour la réunion de ces pays à la ligne régnante fut disputée à Frédéric II par la maison d'Autriche. Nous avons vu [1] que cette difficulté fut aplanie par la paix de Teschen.

Abdication d'Alexandre. Réunion des margraviats à la monarchie prussienne.

Le margrave Alexandre, qui passait une grande partie de sa vie à voyager, résigna, le 1er juin 1791, ses états de Franconie en faveur de son héritier légitime, Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse, se réservant une pension de 300,000 florins. Il venait de perdre son épouse. Se trouvant à Lisbonne lorsque Élisabeth, fille du comte Auguste de Berkeley et épouse de lord Guillaume Craven, à laquelle il était uni par les liens d'une tendre amitié, devint veuve; il l'épousa le 30 octobre 1791 : en 1801, l'empereur la nomma princesse Berkeley. Elle mourut en 1828 [2].

Le margrave Alexandre n'avait pu comprendre le

[1] Voy. vol. XLI, p. 281, 293.

[2] La famille de Berkeley porte le nom de Fitzharding, d'après Fitzharding, père de Roger, dont nous avons parlé vol. XXIII, p. 285.

comté de Sayn-Altenkirchen dans la cession faite, en 1791, à la Prusse; en 1803, il le céda à la maison de Bade contre une rente viagère de 30,000 florins. XII. Margraviats de Brandebourg.

Le margrave mourut, le 5 janvier 1806, en Angleterre, dernier rejeton de la maison de Brandebourg en Franconie.

XIII. *Maison de Schwarzenberg.*

XIII. Schwarzenberg.

Les princes de Schwarzenberg sont une branche des barons, aujourd'hui comtes de Seinsheim, une des plus anciennes familles de la Franconie. Erkinger, baron de Seinsheim, acheta, en 1420, la terre de Schwarzenberg, alleu qu'il constitua en fief d'Empire, en donnant le domaine direct à l'empereur Sigismond, auquel il était allié par son mariage avec Barbe d'Abensberg, cousine de l'impératrice [1]. Il devint ainsi membre immédiat de l'Empire, et Adolphe, un de ses descendans, obtint, en 1599, la dignité de comte d'Empire; et Jean-Adolphe, son petit-fils, après avoir réuni toutes les possessions de la famille de Seinsheim, nommément la seigneurie de ce nom, fut créé prince d'Empire, obtint, en 1674, voix et séance au collége des princes de la diète, et devint ainsi État d'Empire. Adam-François, son petit-fils, hérita, en 1687, de sa mère, fille du dernier comte de Soulz, le landgraviat de Klettgau.

Le Klettgau, ancien canton (gau) souabe, situé sur le Rhin, entre Bâle et Schaffhouse, faisait partie des

[1] Barbe de Cilley. Voy. vol. VIII, p. 120.

XIII. SCHWARZENBERG. biens de la maison de Habsbourg-Lauffenbourg, après l'extinction de laquelle, en Allemagne [1], il passa par mariage dans la famille des comtes de Soulz, ce qui fut cause que ce pays a été communément nommé lui-même comté de Soulz, quoiqu'il portât les nom et titre de landgraviat princier de Klettgau.

Les landgraves et les princes de Schwarzenberg, leurs successeurs, possédaient la charge héréditaire de juge impérial à Rothweil [2].

En 1723, l'empereur Charles VI conféra aux princes de Schwarzenberg le duché de Krumlow ou Krumau sur la Mulda en Bohême, qui avait appartenu à la famille d'Eggeberg [3]. En 1788, la maison acheta la seigneurie immédiate d'Ilereichheim en Souabe; en 1793, celle de Kellmünz, et, en 1801, elle hérita de celle de Neuwaldeck.

Par le bouleversement de 1806, la maison de Schwarzenberg fut dépouillée de son immédiateté, et, en 1813, elle vendit le Klettgau.

XIV. OETTINGEN.

XIV. *La maison d'OEttingen.*

Quoique les princes d'OEttingen n'aient obtenu voix et séance parmi les princes d'Empire qu'en 1803, lorsque l'Empire allait expirer, cependant l'importance de leurs possessions, l'ancienneté de leur famille et le rang de princes qu'ils occupent dans le cercle de Souabe, ne nous permettent pas de les passer sous silence.

[1] Voy. vol. XIV, p. 61. [2] Voy. vol. XIII, p. 255.
[3] Voy. vol. XVII, p. 240.

Il est probable que les comtes d'OEttingen descendent des anciens gaugrafs du Riessgau qui ont trouvé moyen de changer en alleux les terres attachées à leur comicie; mais leur filiation ne peut être établie par diplomes que depuis 1110, époque où vivait le comte *Otton*. Au commencement du quatorzième siècle, *Frédéric*, descendant d'*Otton* au onzième degré, épousa Adélaïde, fille d'Ulric, landgrave de la Basse-Alsace ou du Nordgau de la maison des comtes de Metz et de Wörd dans le comté de Wasgau (Vosges). Adélaïde hérita du landgraviat à la mort de son frère Jean II, et, en 1340, l'empereur Louis de Bavière conféra ce fief au comte d'OEttingen; mais lui et son frère vendirent à l'évêché de Strasbourg la partie du landgraviat qui était fief épiscopal et le titre même de landgrave; ils vendirent le reste soit aux seigneurs de Lichtenberg, soit à ceux de Fleckenstein, en se réservant cependant le domaine direct sur les villages de Roppenheim, Forstfelden, Kauchenheim, Gisenheim, Roschwog, Sessenheim, Rinsheim, Denkelsheim, Stockmatt, Dalhunden et Avenheim, tous situés dans les environs de Fort-Louis, et qui ont été fiefs d'OEttingen jusqu'à la révolution française.

XIV. OETTINGEN.

Origine des comtes d'OEttingen.

Ils acquièrent et perdent le landgraviat de la Basse-Alsace.

Louis XV, comte d'OEttingen, embrassa la réformation, et devint la souche de toute la maison d'OEttingen; car, à sa mort, ses fils fondèrent deux lignes qui se subdivisèrent de la manière que fait voir le tableau suivant :

Louis XV, souche de la maison.

XIV. ŒTTINGEN. Tableau général de la maison.

I. *Ligne aînée* ou *d'Œttingen*, Protestante.
Louis XVI, fils de Louis XV, 1557—1569.
Godefroid, 1569—1622.
Louis-Eberard, 1622—
Joachim-Ernest, —1659.
Craton-Louis, 1659, } frères.
Albert-Ernest I, 1660—1683, } frères.
Albert-Ernest II, 1683—1731.

II. *Ligne cadette* ou *de Wallerstein*, Catholique.
Frédéric, fils de Louis XV, 1557—1579.
Guillaume l'Ancien, 1579.

1) *Ligne de Spielberg*, nommée depuis 1781, *Œttingen-Œttingen et Œttingen-Spielberg.*
Guillaume le Jeune.
Jean-Albert.
Jean-François, —1665.
Jean-Sébastien, 1665—1675, } frères.
Jean-Guillaume, 1675—1685, } frères.
François-Albert, 1685—1737.
Jean-Aloys I, 1737—1780.
Jean-Aloys II, neveu du précédent, 1780—1797.
Jean-Aloys III, 1797.

2) *Ligne de Wallerstein*, nommée, depuis 1731, *Œttingen-Œttingen* et *Œttingen-Wallerstein.*
Wolfgang, —1670.
Guillaume, 1670—1692, } frères.
Wolfgang, 1692—1708, } frères.
Guillaume-Joseph, 1708—1728.
Antoine-Charles, cousin-germain du précédent, 1728—1738.
Jean-Frédéric, 1738—1744.
Maximilien-Ignace, 1744—1745.
Philippe-Charles, fils cadet d'Antoine, 1745—1766.
Charles-Ernest, 1766—1802.
Louis, 1802—1823, } frères.
Frédéric, 1823, } frères.

3) *Ligne de Katzenstein.* XIV OETTINGEN.

Ernest, —1626.

a) *Branche de Baldern.*

Martin-François, 1626—1653.

Ferdinand-Maximilien, 1653—1687.

b) *Branche de Katzenstein.*

Frédéric-Guillaume, 1622—1677.

Notger-Guillaume, 1677—1693.

Craton-Antoine-Guillaume, 1693—1751.

Joseph-Antoine, 1751—1778.

François-Guillaume, 1778—1798.

Peu de mots suffiront pour éclaircir cette table et compléter l'histoire de la maison d'OEttingen.

Elle se divisa, en 1557, par les fils de Louis XV, en deux *lignes*, dites d'*OEttingen* et de *Wallerstein.*

La ligne aînée ou d'OEttingen possédait un peu plus de la moitié ou $\frac{7}{12}$ du comté : elle obtint, le 14 octobre 1674, la dignité de prince d'Empire, mais s'éteignit le 30 mars 1731. Albert-Ernest II, dernier prince d'OEttingen, fit un testament par lequel il laissa son pays, non aux trois branches de la ligne de Wallerstein, mais à la seconde de ces branches seule[1]. La validité de ce testament fut attaquée par la branche aînée ou la ligne de Spielberg ; par suite d'un jugement du conseil aulique de 1739, les deux branches transigèrent, et la ligne de Spielberg obtint un tiers de la succession. Cette ligne reçut, le 18 juillet 1734, la dignité de prince. Depuis 1781, elle porte le nom

[1] Comme la ligne de Wallerstein constitue aujourd'hui seule la maison d'OEttingen, nous donnons le nom de *lignes* aux trois *branches* qui la composent.

XIV. OETTINGEN. d'*OEttingen-OEttingen* et *OEttingen-Spielberg*.

La ligne de Wallerstein fut élevée au rang de prince en 1774. En 1759, elle avait eu le tiers des possessions de la ligne éteinte d'OEttingen, et, en 1798, elle succéda seule à la branche de Katzenstein, qui s'était également éteinte. Depuis 1781, elle porte le nom d'*OEttingen-OEttingen* et *OEttingen-Wallerstein*.

En 1806, toute la maison fut dépouillée de son immédiateté.

XV. HOHENLOHE.

XV. *Maison de Hohenlohe.*

Origine de la maison.

Les mêmes motifs qui nous ont engagés à parler de la maison d'OEttingen réclament aussi une place pour celle de Hohenlohe, plus illustre que la première, car elle fait, avec une grande probabilité, remonter son origine jusqu'à la maison Salique, et nommément à Eberhard, duc de France [1], frère de Conrad I[er], roi d'Allemagne en 911. Les terres situées sur le Tauber, le Iagst et le Kocher, que, par la suite, on a nommées comté de Hohenlohe, sont un démembrement du duché de France. Des comtes de Hohenlohe, qui ont suivi l'empereur Henri IV en Italie et se sont fixés dans la Romagne, traduisirent leur nom en *Alta-Fiamma*. En 1229, Frédéric II donna aux deux frères, Godefroid et Conrad d'Alta-Fiamma, le comté de Molise, dans la province napolitaine de Capitanata, qu'ils ne conservèrent pas. La maison de Hohenlohe s'est divisée en plusieurs lignes et branches dont voici la filiation.

[1] Voy. vol. II, p. 150.

XV. HOHENLOHE.

Tableau général de la maison.

Godefroid, comte de Hohenlohe, premier bourgrave connu de Nuremberg, vers 1210.

A. *Ligne de Brauneck.*

Conrad, dont la descendance s'est éteinte en 1390.

B. *Ligne de Hohenlohe.*

Godefroid, fils de Godefroid, le bourgrave de Nuremberg.

George, descendant de Godefroid au dixième degré, souche de toute la maison de Hohenlohe d'aujourd'hui, 1503—1551.

I. *Première ligne principale, à Neuenstein.*

Louis-Casimir, 1561—1568.

Wolfgang, 1568—1610.

1) *Branche de Weickersheim.*

George-Frédéric, 1610—1645.

2) *Branche de Neuenstein-Œhringen.*

Craton, 1610—1641.

Jean-Frédéric, 1641—1702.

Frédéric-Craton, 1702—1709.

Jean-Frédéric, 1709—1765.

Louis-Frédéric-Charles, 1765—1805.

3) *Branche de Langenbourg.*

Philippe-Ernest, 1610—1629.

Henri-Frédéric, 1629—1699.

a. *Rameau de Langenbourg.*

Albert-Wolfgang, 1699—1715.

Louis, 1715—1765.

Christian, 1765—1789.

Charles, 1789—1825.

Ernest, 1825.

b. *Rameau d'Ingelfingen,* aujourd'hui *Œhringen.*

Christian-Craton, 1699—1743.

Philippe-Henri, 1743—1781.

Henri-Auguste, 1743—1790.

Christian-Louis, 1743—1758.

Auguste-Guillaume, 1743—1769.

XV. HOHENLOHE.

Frédéric-Louis[1], fils de Henri-Auguste, 1796—1806, † 1818.
Auguste, 1806.
c. *Rameau de Kirchberg.*
Frédéric-Eberhard, 1699—1737.
Charles-Auguste, 1737—1767.
Christian-Frédéric-Charles, 1767—1819.
Louis, 1819.

II. *Seconde ligne principale, à Waldenbourg.*
Eberhard, 1551—1570.
George-Frédéric l'Ancien, 1570—1600.
1. *Branche de Pfedelbach.*
Louis-Eberard, 1600—1650.
Frédéric-Craton, } 1650 { —1681.
Hiskias, } 1650 { —1685.
Louis-Godefroid, 1685—1728.
2. *Branche de Waldenbourg.*
Philippe-Henri, 1600—1644.
Wolfgang-Frédéric, } 1644 { —1658.
Philippe-Godefroid, } 1644 { —1679.
3. *Branche de Schillingsfürst.*
George-Frédéric, 1600—1635.
a. *Rameau de Bartenstein.*
Christian, 1635—1675.
Philippe-Charles-Gaspard, 1675—1729.
Charles-Philippe, } 1729 { —1763.
Joseph-Antoine, } 1729 { —1764.
Robert-François-Ferdinand, } 1729 { —1741.
Louis-Charles, 1763—1798.
Louis-Aloys, 1798, abdique en 1806.
(1) *Rejeton de Bartenstein.*
Charles-Auguste, 1806.
(2) *Rejeton de Jagstberg.*
Charles, 1806.
b. *Rameau de Schillingsfürst.*

[1] Célèbre général prussien.

Louis-Gustave, 1635—1697. XV. HOHENLOHE.
Philippe-Ernest, 1697—1753.
Charles-Albert, 1753—1793.
Charles-Albert-Christian, 1793—1796.
Charles, 1796.

On voit par ce tableau que, depuis 1551, la maison de Hohenlohe se partage en deux lignes, savoir Neuenstein et Waldenbourg; la première est Protestante, la seconde Catholique.

Des différentes branches de la ligne de Neuenstein, il n'existe plus qu'une seule, celle de Langenbourg, mais en trois rameaux, savoir Langenbourg, Ingelfingen, qui, depuis 1805, s'appelle Œhringen, et Kirchberg.

La maison est élevée au rang de princes.

En reconnaissance de l'origine salique de la maison de Hohenlohe, l'empereur Charles VII éleva la ligne de Waldenbourg, et François Ier celle de Neuenstein au rang de prince, ou plutôt ces chefs lui restituèrent son véritable rang.

Introduction du droit de primogéniture.

Le rameau de Langenbourg fut le premier qui introduisit la succession par ordre de primogéniture; ce fut en 1718 : les autres branches ou rameaux imitèrent successivement cet exemple.

La ligne de Neuenstein possède, depuis l'extinction des comtes de Gleichen, c'est-à-dire depuis 1631 [1], mais sous la supériorité territoriale de la maison ducale de Saxe, le comté supérieur de Gleichen en Thuringe, dont Ohrdruf est le chef-lieu.

Le prince d'Œhringen d'aujourd'hui possède, des

1. Voy. vol. XXV, p. 352.

XV. HOHENLOHE. droits de sa mère [1], les seigneuries d'Apperg en Saxe, de Schlawentschitz et Pawowitz en Silésie.

Les différentes branches de la ligne de Waldenbourg se sont réduites à celles de Schillingsfürst. En 1757, l'empereur éleva les terres de la ligne de Waldenbourg en principauté d'Empire immédiate. Néanmoins la maison n'a obtenu voix et séance à la diète qu'en 1803.

XVI. TOUR ET TAXIS.

XVI. *Maison de Tour et Taxis.*

Si nous parlons de la maison de Tour et Taxis préférablement à d'autres maisons d'une origine plus illustre, ce n'est pas seulement parce qu'avant 1803, elle jouissait d'un avantage que les anciennes maisons de Nassau (ligne cadette), de Hohenlohe, d'OEttingen, de Stolberg, de Solms, etc., ne purent obtenir, savoir celui de siéger à la diète parmi les princes, c'est encore parce que, plus que d'autres familles souveraines depuis plus long-temps, elle a bien mérité de l'Allemagne.

La maison de la Tour et Taxis a cependant une origine très-illustre, puisqu'elle est la même qui, dans le treizième siècle, a régné à Milan sous le nom de la Torre ou des Torregiani [2]. Italienne par les femmes, elle était allemande par les hommes. Héribert, chevalier de la Franconie, épousa une fille de Tacio della Torre, seigneur de Valsassina; ses fils prirent le nom

[1] Fille de Jules-Guebhard, comte de Hoyen.

[2] Voy. vol. VI, p. 62 suiv.

de leur mère. Après avoir été pendant plus de soixante ans maîtres de Milan comme chefs du parti des Guelfes, ils en furent expulsés en 1313. Guido de la Torre, forcé de céder le terrain aux Visconti, se retira à Crémone. *Lamoral*, son sixième fils, construisit le château ou la tour (Torre) de Cornello, sur le mont Tasso, dans les environs de Bergame, fut nommé, d'après ce château, Tasso, ou, conformément à l'usage italien, de' Tassi ou Tassis. Son arrière-petit-fils, *Roger Ier*, entra, en 1452, au service de l'empereur Frédéric III, comme grand-veneur. Un de ses fils, nommé *Gabriel*, introduisit les premières postes dans le Tirol, et nous le regardons comme l'inventeur de cette institution qui a tant contribué à la civilisation. Ses descendans, les comtes de Thurn, possèdent encore la charge de grand-maître des postes en Tirol. François de Taxis, petit-fils de Roger, par son fils Simon, établit les postes dans les Pays-Bas. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs du développement successif que prit cette institution. C'est la famille seule qui nous occupe ici. Élevée successivement au rang de barons et de comtes, elle obtint, en 1680, la dignité de princes en Espagne, et, en 1686, celle de princes d'Empire. La charge de grand-maître des postes en Empire fut créée en sa faveur, en 1595, comme fief héréditaire; elle devint, en 1744, grand-fief de la couronne, et, en 1754, *Alexandre-Ferdinand*, prince de la Tour et Taxis, obtint une voix virile dans le collége des princes à la diète. Son fils, *Charles-Anselme*, acheta, en 1785, de

XVI. Tour et Taxis.

XVI. Tour et Taxis. la famille des Truchsess de Waldbourg, pour 2,100,000 florins, les seigneuries immédiates de Scheer, Freiberg, Durmentingen et Bussen, que l'empereur éleva au rang de comté-princier.

La maison perdit son immédiateté en 1806.

XVII. Lichtenstein.

XVII. *Maison de Lichtenstein.*

Origine de la maison.

On trouve en Allemagne autant de châteaux de Lichtenstein qu'il y a de Clermont en France et de Claramonte ou de Chiaramonte en Italie; ces trois mots sont synonymes. Il y avait anciennement dans le Tirol des comtes de Lichtenstein, barons de Castelkorn, du château desquels on voit encore de faibles ruines, près de Leifers, à quelque distance de Bolzano : ces seigneurs se sont éteints en 1768, mais une héritière de la maison a porté le nom de Lichtenstein dans la famille de Podstatzky. On voit les ruines d'un château de Lichtenstein près d'Eisenberg en Moravie. Ces deux Lichtenstein n'ont, outre le nom, rien de commun avec la maison à laquelle cet article est consacré, et qui est originaire de la Stirie et de l'Autriche. Le château qui a été son berceau est situé près de Seckau, dans le cercle de Iudenbourg.

Cette maison, une des plus anciennes de la monarchie autrichienne, est aussi une de celles qui ont donné le plus de preuves de loyauté et d'attachement au souverain, et c'est son plus beau titre de gloire. Nous avons trouvé un des membres parmi les poètes du treizième siècle, où il n'occupe pas le dernier

rang [1]. La généalogie des Lichtenstein remonte aussi haut qu'il est possible de prouver diplomatiquement la filiation d'aucune famille. Elle était divisée anciennement en deux lignes, qui résidaient à Murau en Stirie, et à Nikolsbourg en Autriche ; dans le seizième siècle, Hartman IV, de la ligne de Nikolsbourg, réunit les possessions de toute la maison, mais *Charles* et *Gondacre*, ses fils, fondèrent deux nouvelles lignes qu'on nommait d'après leurs souches. XVII. LICHTENSTEIN.

Charles, tige de la ligne aînée, obtint, en 1614, de l'empereur Mathias, la principauté de Troppau, et, en 1623, de Ferdinand II, celle de Jägerndorf, qu'il avait confisquée sur un prince de Brandebourg [2], avec le titre et le rang de prince d'Empire. Le dernier prince de cette ligne acheta, en 1699, des comtes de Hohenembs, le comté immédiat de Vadutz, avec la seigneurie de Schellenberg, situés sur le Rhin, à l'endroit où il sort du pays des Grisons. Le cercle de Souabe, auquel il avait prêté 250,000 florins sans intérêt, lui accorda voix et séance comme prince à la diète. Sa ligne s'éteignit avec lui en 1712. Acquisition de Troppau et de Jägerndorf. Acquisition de Vadutz et Schellenberg.

Ses possessions passèrent alors à celle que Gondacre, nommé, en 1623, prince d'Empire, avait fondée, et qui s'était divisée en deux branches. L'aînée s'éteignit en 1748, et Joseph-Venceslas, chef de la cadette, réunit de nouveau toutes les possessions de la maison. Le comté et la seigneurie de Vadutz et Schellenberg avaient été élevés, en 1719, au rang de principauté d'Empire, sous le nom de Lichtenstein, et les posses- Vadutz et Schellenberg deviennent principauté.

[1] Voy. vol. IV, p. 337. [2] Voy. vol. XXV, p. 63.

XVII. LICHTENSTEIN. seurs avaient obtenu une voix virile de prince à la diète de l'Empire, mais personnelle par héritage. Joseph-Wenceslas. *Joseph-Venceslas*, le créateur de l'artillerie autrichienne, auquel Marie-Thérèse a fait ériger un monument, mourut en 1772, sans descendans. Ses neveux partagèrent la succession et formèrent ainsi de nouveau deux lignes, dont l'aînée eut ce qu'on appelle le grand majorat de la maison, c'est-à-dire les principautés de Lichtenstein, Troppau et Jägerndorf, la seigneurie de Gersdorff en Lusace, et beaucoup d'autres terres en Autriche, Moravie et Bohême. C'est elle qui, en 1806, a été placée malgré elle, ou au moins à son insu, parmi les maisons souveraines, rang qu'elle a conservé.

XVIII. HOHENZOLLERN.

XVIII. *Maison de Hohenzollern.*

La maison de Hohenzollern s'était divisée, en 1570, en deux lignes [1]. Le 28 mars 1623 l'empereur Ferdinand II renouvela, en faveur des chefs de chacune des deux lignes, la dignité de princes; le comté jusqu'alors allodial fut déclaré princier. En 1691 le titre de prince fut étendu à tous les membres de la famille, mais la seule ligne de Hechingen obtint, en 1653, voix et séance au second collége de la diète.

Nous allons donner la filiation des deux lignes.

I. *Ligne de Heckingen.*
Vital-Frédéric VI, fils aîné de Charles I, 1576—1604.
Jean-George, 1604—1623.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 228.

Vital-Frédéric, } 1623 { —1661. XVIII. HOHENZOLLERN.
Philippe-Frédéric-Christophe, } { —1671.
Frédéric-Guillaume, 1671—1735.
Frédéric-Louis, 1735—1750.
Joseph-Guillaume, cousin-germain du précédent, 1750—1798.
Herman-Frédéric-Otton, neveu du précédent, 1798—1810.
Frédéric, 1810.

II. *Ligne de Sigmaringen.*
Charles II, fils cadet de Charles I, 1576—1606.
Jean, 1606—1638.
Mainard I, 1638—1681.
Maximilien, 1681—1689.
Mainard II, 1681—1715.
Joseph-Frédéric, 1715—1769.
Charles-Frédéric, 1769—1785.
Antoine-Aloys, 1785.
Antoine, 1831.

XIX. *Maison de Furstemberg.*

XIX. FURSTEMBERG.

Par la table jointe au livre précédent [1], on voit qu'une des deux lignes de la maison de Furstemberg, savoir la cadette, dite de Heiligenberg, qui existait depuis 1559, s'éteignit en 1716. Des deux branches de la ligne aînée, l'une dite Möskirch, cessa en 1744; l'autre dite Stuhlingen s'était divisée en deux rameaux, dont l'un s'est prolongé au-delà de notre période jusqu'en 1804; l'autre est le seul qui subsiste encore.

La maison obtient le rang de prince.

Ce fut la ligne cadette, ou de Heiligenberg, qui eut la première, en 1664, la dignité de prince d'Empire, et en 1667 l'entrée dans le collége des princes,

[1] Voy. vol. XXVI, p. 221.

XIX. FURSTEMBERG. à la diète. Ces avantages passèrent à la ligne aînée lorsque l'autre s'éteignit.

La famille de Furstemberg est une de celles qui, en 1806, furent dépouillées de leur immédiateté.

XX. BADE.

XX. *Maison de Bade.*

1. Ligne de Bade-Bade.

1. *Ligne de Bade-Bade.*

Guillaume, 1622-1677.

Guillaume, fils d'Édouard le Fortuné, régnait à Bade depuis 1622 [1]; depuis l'année 1652 jusqu'au 22 mars 1677, date de sa mort, il remplit les fonctions importantes de juge, c'est-à-dire de président de la chambre impériale à Spire.

Extinction des comtes d'Éberstein.

Les comtes d'Eberstein s'éteignirent en 1660. Depuis 1587 la maison de Bade possédait la moitié de leur comté par achat, et depuis 1453 la moitié de leur château [2]. En vertu d'une convention d'union conclue en 1505 entre les deux lignes de la maison de Bade, Guillaume prit possession, en 1660, de la seconde moitié, mais il eut un long procès à soutenir contre les héritiers allodiaux et contre l'évêque de Spire, qui formait des prétentions à quelques parcelles du pays.

En 1667 le margrave Guillaume hérita de Charles-Guillaume-Eugène, son neveu, les seigneuries Luxembourgeoises, qu'en 1600, Hermann-Fortuné, frère de Guillaume, avait eues pour son lot.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 162.

[2] Voy. vol. XIV, p. 369, 370, 372.

L'année suivante, la maison de Bade obtint de l'empereur Léopold la confirmation de tous les priviléges que les empereurs avaient accordés successivement aux margraves. Ce diplome est un document d'autant plus important que tous ces priviléges y sont nommément relatés.

XX. BADE. 1. *Bade-Bade.* Diplome impérial de 1667.

Parvenu à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, dont il avait passé les trente premiers dans l'exil, et après un règne de cinquante-quatre ans, dont les vingt-six premiers furent troublés par la guerre, et pleins de vicissitudes, Guillaume mourut le 22 mai 1677, laissant la réputation d'un bon prince, doux, économe et pacifique.

Parmi ses fils nous remarquerons l'aîné, Ferdinand-Maximilien, et le second, Léopold-Guillaume, par lequel nous commençons.

Léopold-Guillaume, né en 1626 et mort en 1671, serait le héros de la maison de Bade, si sa gloire n'avait pas été éclipsée par un plus grand capitaine de cette maison. Entré au service de l'empereur, il fit, en 1659, sa première campagne : ce fut avec les troupes que Léopold envoya en Poméranie contre Charles X, roi de Suède. En 1661, il était comme feld-maréchal-lieutenant à la tête de l'infanterie autrichienne en Hongrie, sous les ordres de Montécucculi. En 1664, il commanda en qualité de feld-maréchal de l'Empire l'armée que le corps germanique envoyait en Hongrie; réuni aux troupes impériales de Montécucculi, et aux Français que commandait le comte de Coligny, il gagna, le 1er août 1664, la célèbre victoire du Saint-

XX BADE. 1. Bade-Bade. Gothard [1]. La trève de vingt ans qui fut conclue le 10 août de la même année, termina la guerre, et Léopold-Guillaume donna la démission de sa charge. Il mourut le 1[er] mars 1671. Son épouse, Sylvia-Catherine-Carrentin de Millesimo, lui apporta comme alleu transmissible à ses héritiers directs et collatéraux la seigneurie de Lowositz en Bohême, composée d'une ville et de trente-cinq villages que les grands-ducs de Bade possèdent encore.

Ferdinand-Maximilien, l'aîné des fils du margrave Guillaume, et par conséquent son héritier présomptif, était né en 1625, et mourut quelques années avant le père, d'un malheureux accident. Étant allé avec le margrave, son frère et son fils, âgé de quatorze ans, faire une visite à Heidelberg à l'électeur Palatin, ce prince voulut les régaler d'une chasse. Lui-même avec ses quatre hôtes y alla en voiture, chacun ayant son fusil chargé à son côté; celui de Ferdinand-Maximilien partit par un cas fortuit, et lui fracassa la main. Les chirurgiens ayant trop tardé de faire l'amputation du bras, le prince mourut le 4 novembre 1669, ainsi huit ans avant le margrave son père.

Ce qu'il y a de remarquable pour nous dans la vie de ce prince, c'est son mariage qui donna à l'Allemagne un des grands capitaines dont elle se glorifie. Il épousa, en 1654, Louise-Christine de Savoie-Carignan, fille de Thomas-François, premier prince de Carignan, et de Marie de Bourbon, comtesse de Soissons. Ainsi le prince héréditaire devint l'oncle du

[1] Voy. vol. XXXII, p. 239 suiv.

XX Bade. 1. Bade-Bade.

célèbre prince Eugène, à peine né. Le mariage fut célébré à Paris, où Ferdinand-Maximilien attendit les couches de son épouse et trois mois au-delà. Rappelé alors par son père, il ne put jamais décider son épouse à changer Versailles pour Bade, ni à lui remettre son fils, qu'elle voulut faire élever à Paris. Le margrave trouva moyen de faire partir au moins le jeune prince. Il le fit enlever par un gentilhomme savoyard, Lassolaye, qui avait l'entrée à l'hôtel de Soissons, parce que son frère était au service de la princesse. Quoique privée de son fils, la jeune princesse ne put se résoudre à quitter Paris et à suivre son époux, et Ferdinand-Maximilien ne la vit plus. Il se consola en s'occupant de l'éducation de son fils, qu'il instruisit particulièrement dans le blason historique ou la science héraldique, et dans la généalogie.

Louis-Guillaume, 1677-1707.

Ce fut ce prince qui, en 1677, succéda à son aïeul. Il s'appelait *Louis-Guillaume*, mais il est célèbre sous le nom du prince *Louis de Bade* [1]. Étant encore prince héréditaire, il servit, en 1674 et 1676, sous Montecuculi et Caprara, et se distingua, en 1676, à l'assaut de Philippsbourg, commandé par Frédéric VI, margrave de Bade-Dourlach. Il fit la campagne de 1677 sous les ordres du duc Charles de Lorraine, qui lui prédit une brillante carrière militaire.

Après son avénement au gouvernement, il perdit, par les réunions de Louis XIV, ses seigneuries dans le Luxembourg, sa part du comté de Sponheim, la ville de Beinheim en Alsace : toutes ces possessions lui fu-

[1] Voy. Table du vol. XXXVI.

XX. BADE. 1. Bade-Bade. rent rendues par la paix de Ryswick. Nommé, à l'âge de vingt-huit ans, feld-maréchal-lieutenant au service de l'empereur, il prit part à la guerre d'Hongrie depuis 1683, avec son cousin le prince Eugène de Savoie. Dénombrer toutes les affaires où il commanda une aile ou quelques parties de l'armée, ce serait répéter l'histoire de la guerre. En 1683, il prit Cinq-Églises : à la fin de cette campagne, l'empereur le nomma feld-maréchal.

Commandant l'aile gauche de l'armée du duc de Lorraine, il décida la victoire de Mohacz, du 13 août 1687, et fit, en 1688, la conquête de l'Esclavonie. En 1689, il eut le commandement général de l'armée impériale en Hongrie, et gagna les batailles de Batudjina, du 30 août, et de Nissa, du 25 septembre, dont la conquête de la Servie et de la Bosnie fut la suite. Pendant la bataille de Nissa, le margrave reçut la nouvelle de la dévastation de son pays par les Français, et de l'incendie de sa résidence. Il couronna ses campagnes d'Hongrie par la brillante victoire de Salankemen, du 19 août 1691. L'empereur le nomma son lieutenant-général, dignité dont avaient été décorés avant lui Piccolomini par Ferdinand III, ensuite Montécucculi et le duc de Lorraine. Après lui elle fut donnée, en 1706, au prince Eugène.

Depuis 1693, Louis-Guillaume commanda l'armée du Rhin avec des succès moins brillans que ceux qu'il avait eus sur le Danube. Le mauvais état de l'armée de l'Empire et la supériorité des Français le forcèrent de se borner le plus souvent à la défensive. Par le

moyen de savantes manœuvres, et par la grande expérience dans l'art de castramétation, il força, en 1693, une grande armée française de 70,000 hommes à repasser en Alsace, succès estimé valoir une victoire décisive. Au commencement de l'année suivante, il fit un voyage à Londres pour resserrer le lien de l'alliance entre Guillaume III et Léopold Ier. Au mois de septembre 1694, il passa, à la tête de son armée, le Rhin à Schreck, et leva de fortes contributions; on croit que son intention était de former le siége de Strasbourg. Une crue subite des eaux du Rhin qui pouvait devenir dangereuse pour lui, et l'approche d'une armée française, l'engagèrent à repasser le fleuve, le 22 septembre. Dans les années suivantes les principaux efforts du margrave durent avoir pour objet de préserver l'Empire d'une invasion, et il y réussit. La paix de Ryswick lui rendit ses possessions sur la gauche du Rhin. XX. BADE. 1. *Bade-Bade.*

Acquisition de Kehl.

Le margrave dont le pays avait prodigieusement souffert par la guerre, obtint par un avis de la diète du 22 décembre 1697, ratifié par l'empereur, le 7 mars 1699, à titre de dédommagement, la forteresse de Kehl que la France avait construite sur son territoire, et cédée à l'Empire par la dernière paix [1] :

[1] Voy. vol. XXVIII, p. 267. Avant la révolution française, on distinguait le village, le fort et la ville de Kehl. Le village, avec ceux de Jockeim et de Sundheim, appartenait, par moitié, à la fabrique de la cathédrale de Strasbourg; l'autre moitié était partagée entre trois seigneurs; les margraves de Bade et les princes de Nassau-Saarbruck-Usingen en possédaient une moitié ou un quart du

XX. Bade. 1. Bade-Bade.

faible dédommagement pour des pertes qui allaient à des millions. Le cercle de Souabe se chargea de l'entretien de la garnison.

Louis-Guillaume fit cause commune avec les princes qui s'opposèrent à la création d'une neuvième dignité électorale. Cette affaire et le mécontentement que le margrave témoigna de la conduite de l'empereur, qu'il accusait d'ingratitude, mirent beaucoup de froid entre la cour de Vienne et Louis-Guillaume. Le besoin que cette cour eut de l'épée du margrave, lorsque la guerre d'Espagne éclata, les rapprocha. Léopold invita, en 1701, le margrave à Vienne, lui conféra pour lui et ses descendans mâles la préfecture d'Ortenau, lui accorda, en sa qualité de lieutenant-général des armées impériales, des appointemens de cinquante mille florins par mois tant que la guerre durerait, et ensuite la moitié en sa qualité de gouverneur des forteresses de l'Empire sur le Rhin [1]; il promit aussi de faire droit aux prétentions que son épouse formait sur le Lauenbourg. Ce dernier point est un

Acquisition de la prefecture de l'Ortenau.

tonl; le quatrième quart appartenait aux barons Böcklin de Böcklinsau. Après 1678, Vauban bâtit, à l'embouchure de la Kinsing dans le Rhin, le fort de Kehl, autour duquel il se forma bientôt une ville. Par les événemens suivans, la forteresse dépérit, et il n'en resta que le soi-disant ouvrage à corne, dans l'enceinte duquel Beaumarchais plaça, en 1781, une grande imprimerie où parut la première édition complète des Œuvres de Voltaire. Dans les guerres de la révolution, Kehl éprouva différentes vicissitudes; Buonaparte y fit construire une magnifique forteresse que les alliés détruisirent en 1815.

[1] C'est-à-dire Kehl et Philippsbourg.

objet dont nous allons parler tout à l'heure. Quant à *la préfecture* de l'Ortenau, il ne faut pas la confondre avec le *pays* d'Ortenau [1]. Ce dernier est un district situé entre le Brisgau et le margraviat de Bade, entre le Rhin et la forêt Noire, et comprenant, outre la préfecture de l'Ortenau, les bailliages d'Oberkirch et d'Oppenau, faisant partie de l'évêché de Strasbourg, les bailliages de Lichtenau et de Wildstadt, du comté de Hanau-Lichtenberg, enfin beaucoup de villages appartenant à la noblesse immédiate, et formant le *canton* d'Ortenau. La préfecture de l'Ortenau qui, de la maison de Zähringen avait passé par mariage à celle de Habsbourg, consistait dans le droit de juridiction à Griessenheim, Ortenberg, Achern et Appenweyer, ainsi que dans le droit de nommer le juge (*landvogt*) dans la ville impériale d'Offenbourg. C'est cette préfecture qui fut inféodée à la maison de Bade. XX. Bade. 1. *Bade-Bade.*

Le margrave Louis ayant, en 1702, pris le commandement de l'armée du Rhin, protégea le siége de Landau, formé par le roi des Romains, et livra la bataille de Fridlingen [2]. Le 2 juillet 1704, réuni à Marlborough, il fut vainqueur près du Schellenberg; s'il n'assista pas personnellement à la bataille de Blindheim du 13 août, c'est parce qu'il était occupé du siége d'Ingolstadt; réuni à ses deux collègues il entreprit ensuite le siége de Landau.

En 1705 l'armée du margrave fut affaiblie par la forte division qu'il céda à Marlborough pour agir sur

[1] Voy. vol. XIV, p. 374. [2] Voy. vol. XXVIII, p. 337.

XX. BADE. 1. Bade-Bade.

la Meuse ; lui-même, malade et brouillé avec ses collègues, se plaignait du peu de soin qu'on avait de son armée. Le chagrin contribua à accélérer sa mort, qui arriva le 4 janvier 1707, au magnifique château de Rastadt, qu'il avait construit avec une dépense de douze millions de florins.

Louis-Guillaume avait fait vingt-six campagnes et livré treize batailles sans jamais avoir été vaincu.

Acquisition de Lowsitz.

Le 27 mars 1690, il avait épousé Sibylle-Auguste, une des deux filles du dernier duc de Saxe-Lauenbourg, mort en 1689. Les deux princesses formaient des prétentions au duché de Lauenbourg, comme étant un alleu. Nous avons raconté ailleurs les contestations qui s'élevèrent à ce sujet et leur issue [1]. Quant au pays de Hadeln en particulier, dont le roi de Suède, comme duc de Brême [2], s'était mis en possession, une sentence du conseil aulique l'adjugea aux deux princesses, mais elles ne purent jamais la faire exécuter.

Ce qu'on ne put leur enlever, ce furent les terres situées en Bohême, qui avaient appartenu à leur mère, Anne-Madeleine, fille d'un comte de Lowositz. Elles les partagèrent entre elles. La margrave eut pour son lot les seigneuries de Schlackenwerd, Grossengrün, Theusing, Udritsch, Podersen, Pürlos, Hawenstein, Kupferberg, Rubnitz. Par son testament du 31 août 1703, elle disposa de ces terres en faveur de ses descendans mâles, et, à leur défaut, en faveur des fils que le margrave pourrait avoir par une seconde ou troisième épouse. Par un codicille rédigé

[1] Voy vol. XXVI, p. 413. [2] Voy. *ibid.*, p. 417.

trente ans plus tard, le 20 avril 1733, elle ordonna que si, à l'extinction de la ligne de Bade-Bade dans les mâles, il y avait dans celle de Dourlach quelques princes catholiques, l'aîné d'entre eux succéderait dans les terres de Bohême, à charge de payer aux princesses de Bade-Bade 200,000 florins en huit termes annuels. Si aucun prince de Bade-Dourlach ne voulait embrasser la religion catholique, les descendans mâles de Marie-Anne, sa sœur, qui avait épousé le comte Palatin de Neubourg, hériteraient de ces terres. XX. BADE 1. *Bade-Bade.*

La margrave Sibylle-Auguste a laissé dans la construction et l'ameublement du château de la Favorite près Rastadt, un monument de son goût et de sa magnificence, et dans la chapelle dépendante de ce lieu de délice, un souvenir de sa piété et des mortifications auxquelles elle soumettait de temps en temps son corps.

Louis-George, 1707-1761.

Louis-Guillaume eut, en 1707, pour successeur, *Louis-George*, son fils aîné, âgé de cinq ans. Par le testament du margrave, la mère du jeune prince avait été nommée régente, et Jean-Guillaume, électeur Palatin, et le duc Léopold de Lorraine, lui avaient été adjoints. Sibylle-Auguste s'acquitta avec beaucoup de sagesse de la régence, qui dura dix-neuf ans.

Traité de Creuznach de 1707; partage de Sponheim.

Son premier soin fut de terminer une affaire dont son époux s'était occupé depuis quelques années. Le 24 août 1707, elle conclut avec l'électeur Palatin le traité de Creuznach, par lequel la jouissance et l'ad-

XX. BADE. 1. *Bade-Bade.* ministration, mais non la propriété du comté antérieur de Sponheim, furent partagées ainsi que nous l'avons dit ailleurs [1]. La maison de Bade en eut deux cinquièmes, comprenant la ville et le château de Kirchberg, le château et bailliage de Koppenstein, etc.

La régente prêta le château de Rastadt aux conférences entre le prince Eugène de Savoie et le maréchal de Villars, chargés de négocier la paix entre l'Empire et la France. Les préliminaires y furent signés le 7 mars 1714.

La margrave régente mourut le 10 juillet 1733. Elle avait payé, de ses propres moyens, quelques millions de dettes du pays.

L'Empire ayant retiré, en 1734, la garnison de Kehl, le margrave Louis-George s'opposa à la démolition projetée de la forteresse, et l'occupa par ses propres troupes.

Il mourut le 22 octobre 1761, laissant de sa première épouse Marie-Anne de Schwarzenberg, une fille qui mourut en 1781, sans avoir été mariée. Il n'eut point d'enfant de sa seconde épouse, Marie, fille de l'empereur Charles VII.

Auguste-George, 1761-1771. Son frère, *Auguste-George*, âgé de cinquante-cinq ans, lui succéda. Ce prince qui s'était voué d'abord à l'état ecclésiastique, avait été nommé chanoine de Cologne et d'Augsbourg, mais à la demande de son frère qui se voyait sans enfans, il quitta son état, n'ayant encore reçu que l'ordre du sous-diaco-

[1] Voy. vol. XIV, p. 378; XXXV, p. 211.

nat, et se maria, en 1735, à Marie-Victoire-Pauline d'Aremberg. Il entra au service des États-généraux, et parvint au grade de feld-maréchal-lieutenant. Il fit la campagne de 1757, en qualité de général de cavalerie d'Empire. Plus tard, étant déjà margrave régnant, l'impératrice-reine, Marie-Thérèse, le nomma feld-maréchal des armées autrichiennes. XX. BADE. 1. Bade-Bade.

Le seul événement important de son règne, est la conclusion d'un traité d'union et de confraternité héréditaire avec la maison de Bade-Dourlach. Il fut signé, le 28 janvier 1765, et avait pour principal but d'assurer en même temps la succession de la ligne protestante, et le maintien de l'état de la religion dans la partie catholique. Pacte d'union de 1765.

Auguste-George mourut le 21 octobre 1771, le dernier mâle de la ligne de Bade-Bade. Extinction de la ligne de Bade.

2. *Ligne de Bade-Dourlach.*

2. Ligne de Dourlach.

Frédéric V restitué, après bien des aventures, dans le margraviat de Bade-Dourlach par la paix de Westphalie [1], régna encore onze ans après cette époque mémorable. Frédéric V, -1658.

Le margrave perdit, le 25 mai 1649, sa quatrième épouse, Anne-Marie, fille de Jacques, dernier seigneur de Géroldseck. Plus de cent cinquante ans après ce décès, nous avons vu un gentilhomme allemand, possesseur de Géroldseck, jouer pendant quelques instans le rôle d'un souverain, et cette circons- Ouverture de la succession de Geroldseck.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 223.

XX. BADE. 2. Bade-Dourlach. tance nous engage à placer ici quelques notices sur ce petit pays.

Le comté de Géroldseck composé des deux châteaux de Hohengéroldseck et Dautenstein, et de huit ou neuf villages ayant une surface de $\frac{1}{2}$ mille carré, et une population de 4,460 âmes, est situé dans l'Ortenau. La maison des seigneurs de ce nom qui possédait beaucoup d'autres terres en Souabe, était une des plus anciennes parmi celles des dynastes allemands, et joua un rôle assez important dans l'histoire des guerres du moyen-âge. Dépouillés dans la guerre du Palatinat, de 1504, de leur château et de deux de leurs villages ou jurisdictions, Prinzbach et Schimberg, les seigneurs de Géroldseck, pour rentrer dans ces terres, en transférèrent, en 1534, le domaine direct à la maison d'Autriche. Si, dans cette aliénation, ils ne comprirent pas toutes les seigneuries, c'est qu'en 1484 ils avaient vendu tout le reste à réméré au margrave Christophe de Bade : la maison de Bade consentit, en 1559, à la résiliation du marché.

Lorsqu'en 1634, Jacques, dernier seigneur de Géroldseck, mourut, sa fille unique, Anne-Marie, qui était alors veuve d'un comte de Solms (la même qui, en 1644, épousa le margrave Frédéric V), resta en possession, non-seulement des alleux, mais aussi des fiefs autrichiens, en attendant qu'on vînt de la part de l'Autriche demander la séparation, mais en 1635, un certain Adolphe-Otton, comte de Cronenberg, s'appuyant d'une expectative qu'en 1620

son père avait obtenue, vint se mettre en possession par la force, non-seulement des fiefs autrichiens, mais aussi des alleux auxquels il n'avait pas le moindre droit. XX. BADE. 2. Bade-Dourlach.

Anne-Marie épousa, en 1644, notre margrave, qu'en 1649 elle institua son héritier. Lui et ses successeurs se donnèrent tous les mouvemens possibles pour obtenir la séparation des fiefs des alleux. Non-seulement toutes leurs démarches furent inutiles, mais comme on prévoyait que la famille de Cronenberg allait s'éteindre, un certain baron de La Leyen, originaire de l'archevêché de Trèves, où sa famille possédait la charge héréditaire de grand-maître *(Truchsess)*, sut se procurer, en 1677, à Vienne, l'investiture éventuelle de la seigneurie de Géroldseck. Lorsqu'en 1692 le dernier comte de Cronenberg mourut, la maison de Bade se mit en possession de la seigneurie; mais en 1695 elle en fut expulsée par l'Autriche; la maison de La Leyen fut mise en possession et la seigneurie érigée, en 1711, en comté d'Empire.

L'extinction de la maison de Géroldseck impliqua le margrave dans un autre procès contre la maison de Nassau. Nous avons vu [1] qu'en 1629 cette maison avait engagé en hypothèque son comté de Lahr à Jacques, seigneur de Géroldseck, de l'ancienne maison. Par le mariage d'Anne-Marie cette hypothèque, et les prétentions qui en résultaient, passèrent au margrave Acquisition de Lahr.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 133, où il faut changer les mots : au margrave de Bade, et lire : au seigneur de Géroldseck.

XX. BADE. 2. Bade-Dourlach. Frédéric V. En 1652, la somme due par la maison de Nassau-Saarbruck, et les hypothèques sur Lahr, se montaient, avec les intérêts, à 213,000 florins. Le margrave, par transaction, consentit à la réduire à 130,000; on convint de la manière de payer cette somme, et le margrave se réserva sa sûreté jusqu'à ce qu'elle fût soldée. Comme la maison de Nassau ne tint pas les termes convenus, le margrave fut mis, en 1658, en possession de la seigneurie de Lahr, en vertu d'un mandat d'exécution de la chambre impériale.

Frédéric V termina sa vie le 18 septembre 1658, à l'âge de soixante-cinq ans; prince bienveillant, économe et religieux, qui aimait les sciences. Marié cinq fois, il n'avait eu des enfans que des deux premières épouses, Barbe de Wurtemberg et Eléonore de Solms.

Avant de passer au règne du successeur de Frédéric V, nous dirons un mot de deux autres fils laissés par ce prince.

Fils cadets de Frederic V. L'un fut *Charles-Magnus*, né le 17 mars 1621, célèbre capitaine. Il apprit le métier des armes dans l'école de Bernard de Weimar, et après la mort de ce héros, dans celle de Jean Banier, qui avait épousé une de ses sœurs [1]. En 1641, il se trouvait au corps d'Eric-Slange, qui, cerné à Cham avec trois régimens, par Piccolomini, fut obligé de capituler. Charles-Magnus passa une année comme prisonnier de guerre, à Ratisbonne. Nommé colonel, il assista à la bataille de Jankow, que Torstenson gagna en 1645.

[1] La belle Jeanne. Voy. vol. XXV, p. 216.

Lorsque Charles-Gustave fit la guerre en Pologne, en 1655, il appela auprès de lui le prince de Bade, et le nomma feld-maréchal-lieutenant, et en 1657, lieutenant-général de cavalerie. Charles-Magnus passa, en 1658, les Belts avec le roi, mais l'état de sa santé le força de quitter l'armée, et il vint mourir, le 29 novembre 1658, au château de Carlsbourg ou Dourlach. XX. BADE. 2. *Bade-Dourlach.*

Il laissa un fils, *Charles-Frédéric*, qui, à l'exemple de Gustave-Adolphe, son oncle, embrassa à Rome la religion catholique, fut nommé chevalier de Malte, se distingua à la bataille de Seneff (1674), et mourut en 1676.

Gustave-Adolphe est cet autre fils de Frédéric V dont nous voulions parler. Né en 1631, il servit d'abord la république de Venise contre les Turcs, entra, en 1650, au service de Suède, et fut promu, en 1659, au grade de général-major. En 1660, il fit abjuration en secret, mais se trouvant à Rome en 1663, il professa publiquement la religion catholique, et changea ses noms en ceux de Bernard-Gustave. En 1664, il servit avec les troupes de l'Empire dans la campagne d'Hongrie. Après le rétablissement de la paix, il entra à Rheinau dans l'ordre de Saint-Benoît, fut nommé, en 1668, coadjuteur de Fulde, et y succéda en 1671, fut élevé, en 1672, à la dignité de cardinal, et pourvu, en 1673, de l'abbaye de Kempten. S'étant rendu à Liége pour briguer cet évêché, ses équipages tombèrent dans un parti de Français; on prétend qu'on y trouva quelques chariots chargés d'armes, qu'un four-

XX BADE. 2. *Bade-Dourlach.* nisseur autrichien avait joints à son train pour les faire passer à la faveur du sauf-conduit qu'on lui avait accordé pour sa personne. Le comte d'Estrades, qui commandait à Mastricht, fit vendre les équipages, ce qui causa au prélat une perte de plus de 600,000 francs. Après avoir assisté, en 1676, au conclave où Innocent XI fut élu, il mourut le 26 décembre 1677, au château de Hammelbourg, près de Fulde.

Frédéric VI, 1668–1677. Nous arrivons enfin au successeur de Frédéric V. Ce fut *Frédéric VI*, son fils aîné, âgé de quarante-deux ans. Lui aussi apprit le métier de la guerre à l'école de Bernard de Weimar. Il suivit d'abord ce chef, en 1637, comme volontaire, se distingua à la fameuse bataille de Rheinfeld en 1638, et fut nommé lieutenant-colonel. Après la mort du prince Bernard, il continua à servir dans l'armée suédoise sous les ordres de Banier et de Charles-Gustave qui étaient tous les deux ses beaux-frères, puisque le premier fut l'époux de la belle Jeanne, sa sœur, et que lui-même se maria à Christine-Madeleine, sœur de Charles-Gustave. Il assista ensuite aux négociations d'Osnabruck pour veiller aux intérêts de sa maison. En 1655, Charles X le nomma lieutenant-général de la cavalerie suédoise; Frédéric fit avec lui la campagne de Pologne [1]. Son père malade l'ayant rappelé, il arriva à temps pour être témoin de ses derniers momens, et lui succéda le 18 septembre 1658.

Convention de 1663 pour Landskron. En leur qualité de seigneurs de Röteln [2], les margraves de Bade possédaient, conjointement avec la

[1] Voy. vol. XXXIII, p 169. [2] Voy. vol XXVI, p. 168.

maison d'Autriche (comme propriétaire du comté de Ferrette), le domaine direct de la forteresse de Landskron, situé sur une pointe du Blomont, à l'extrême frontière entre le Sundgau et la Suisse. Par la paix de Westphalie, la maison d'Autriche avait cédé à la France toutes ses possessions en Alsace, et par conséquent sa coseigneurie de Landskron. Par un traité du 28 mars 1663, Frédéric VI lui céda la sienne contre une rente de 3,000 livres que Louis XIV lui assigna sur le péage d'Othmarsheim [1]. La maison Reich de Reichenstein à laquelle les margraves avaient inféodé le domaine utile, fut indemnisée par une autre rente.

En 1664, Frédéric VI, conjointement avec l'évêque de Munster, fut chargé par la diète de la direction de la guerre contre les Turcs, c'est-à-dire de la présidence du conseil de guerre établi par l'Empire; en cette qualité, il passa l'année à Vienne.

Nommé en 1674, par l'empereur et l'Empire, feld-maréchal-général, Frédéric VI commanda l'armée des cercles qu'il ne put jamais faire porter au-delà de 12,000 hommes; il se réunit avec Montécucculi qui était à la tête de l'armée autrichienne. En 1676, le margrave assiégea Philippsbourg, qui se rendit le 17 septembre.

[1] Othmarsheim était une abbaye de femmes nobles dans la seigneurie de Landser (*Decus regionis*), en Haute-Alsace. Un comte Rodolphe de Habsbourg, frère de Garnier, évêque de Strasbourg, la fonda, et le pape Léon IX (Brunon d'Egisheim, Alsacien) en fit, en personne, la dédicace en 1049. L'église de l'abbaye était un ancien temple romain qui s'est long-temps conservé.

XX. BADE. 2. Bade-Dourlach.

Ce fut le dernier événement important de ce règne, car Frédéric VI mourut, le 31 janvier 1677, à Carlsbourg. Ses sujets l'ont nommé avec justice le Père de la Patrie. Carlsruhe lui doit son précieux cabinet de médailles.

De Christine-Madeleine de Deuxponts, fille de Jean-Casimir et de Catherine sœur de Gustave-Adolphe, qu'il avait épousée en 1642, il eut huit enfans.

Frédéric-Magnus, 1672-1709.

Frédéric-Magnus, son fils aîné, âgé de trente ans, lui succéda. Le règne de ce prince qui dura trente-deux ans est une époque de malheurs pour le margraviat, et le souvenir des calamités que le pays éprouva, se perpétuera probablement jusqu'aux générations les plus reculées.

Perte de Kehl.

La paix de Nimègue tant préjudiciable à l'Empire germanique le fut particulièrement au pays de Bade. Elle laissa Brisach et Kehl entre les mains de la France, qui construisit Huningue en 1678 et Fort-Louis en 1685. Ces forteresses et la soumission de Strasbourg achevèrent de la rendre maîtresse du Rhin. Les chambres de réunions enlevèrent au margrave ses possessions en Alsace qui, à la vérité, étaient peu considérables [1]; mais rien ne fut comparable aux souffrances que le margraviat de Bade-Dourlach éprouva depuis 1689 par les armées françaises, si ce n'est celles dont le Palatinat fut accablé à la même époque. Frédéric-Magnus, qui avec sa famille s'était réfugié à Bâle où

[1] Elles consistaient dans la petite ville de Beinheim et deux villages, que le margrave Bernard avait achetés, en 1402, du dynaste de Fleckenstein.

XX. BADE. 2. Bade-Dourlach.

la maison de Bade possédait un palais, ne pouvait rien faire pour son malheureux pays.

Incendie de Dourlach et de plusieurs autres villes.

Le 6 août 1689, après avoir rempli les rues de la ville de Dourlach de matières combustibles et avoir permis aux habitans de sortir avec les effets qu'ils pourraient emporter, le général français Melac [1], dont le nom n'est prononcé en Allemagne qu'avec horreur, quoiqu'il agît par ordre du maréchal de Duras, fit mettre le feu à cette ville. Le château magnifique, résidence ordinaire des margraves, fut réduit en cendre; de toute la ville, il ne resta que cinq petites maisons. A Pforzheim, les Français se conduisirent d'une manière plus atroce. Après avoir enfermé les habitans dans la ville, ils brûlèrent le château et l'hôtel-de-ville avec quatre-vingt-deux maisons. Ettlingen, Rastadt, Steinbach, Stollhofen, Kuppenheim furent entièrement brûlés. Le 24 août, jour de la S.-Barthélemy, Bade, ville catholique, dont le souverain, Louis-Guillaume, combattait dans ce moment contre les Turcs, éprouva le même sort: les incendiaires commencèrent par le couvent des dames du S.-Sépulcre, le collége des Jésuites, l'église du Dôme, et le château, tous édifices situés sur une hauteur; ensuite le feu fut mis à la basse ville, et bientôt les flammes s'élevant de la vallée se confondirent avec celles de la montagne. Nous ne sommes pas à la fin des horreurs; cependant ce que nous en avons dit pourra suffire. Le dommage que supporta

[1] Voy. vol. XXVIII, p. 225.

XX. BADE. 2 *Bade-Dourlach.* un pays de l'étendue de deux départemens de France fut estimé à vingt millions de francs.

La paix de Ryswick rendit au margrave son pays dévasté, sans lui allouer aucune indemnité. Dans la nuit qui suivit la fête que Frédéric-Magnus donna dans son palais à Bâle pour célébrer la paix, ce palais prit feu et fut détruit avec tout ce qu'il renfermait; à peine put-on sauver le margrave et sa famille. Il ne leur restait plus d'abri: le margrave, son épouse et ses enfans s'établirent dans les ruines d'un ancien château à Gretzingen, près Dourlach, où il restait assez de murs pour qu'on pût leur y arranger quelques pièces habitables. La margrave bâtit ensuite sur ces décombres un nouveau château qui, en son honneur, fut nommé Augustenberg.

Frédéric-Magnus s'occupa à rétablir les villes détruites et l'ancienne opulence qu'une longue paix pouvait seule rendre au pays. Il reçut beaucoup de Français fuyant l'intolérance de leur gouvernement, et leur accorda des immunités et des priviléges. La guerre pour la succession d'Espagne interrompit ses travaux. En 1703, il se vit forcé de nouveau de se retirer à Bâle, où il avait fait bâtir un nouvel hôtel; il y resta deux ans. En 1707, lorsque le maréchal de Villars força les lignes de Stollhofen, et inonda la Souabe de ses troupes, il se sauva encore une fois dans cette ville, mais n'y resta que quelques mois.

Fin des assemblées des Etats. Frédéric-Magnus changea la constitution du margraviat, non par un coup d'état, ni par une charte; il profita du besoin de repos qui était le sentiment

dominant parmi ses sujets pour laisser tomber en désuétude les assemblées des États du pays. XX. Bade 2. Bade-Dourlach.

Ce prince instruit, bienveillant, dont le courage fut soutenu dans le malheur par une vraie piété, mourut le 25 juin 1709. Il avait été marié à Auguste-Marie, princesse de Holstein-Gottorp, qui lui avait donné onze enfans.

Charles-Guillaume avait trente ans lorsqu'il lui succéda. Ce prince avait reçu une éducation vraiment littéraire à Genève et à Utrecht, et s'était formé par des voyages en France, en Angleterre, en Italie et dans le Nord. Comme la plupart des princes de sa maison, il fit dans sa jeunesse plusieurs campagnes. Depuis 1702 il avait assisté aux principales affaires qui eurent lieu en Allemagne. Charles-Guillaume, 1709–1738.

En 1715, Charles-Guillaume commença la construction du château de Carlsruhe, qui, situé au milieu d'une forêt, devait être pour lui un lieu de repos et de divertissement. Il en fit lui-même le plan et dirigea les travaux. D'une tour octogone située derrière le château, partent, comme d'un centre, trente-deux rayons, dont neuf s'étendant en panache forment les principales rues de la ville; les vingt-trois autres, traversant la forêt, sont de magnifiques allées d'arbres; plusieurs de ces allées ont jusqu'à quatre lieues de longueur. Une inscription qui anciennement était placée à l'entrée du château, indique aussi bien que le nom de Carlsruhe (*Repos de Charles*) qu'il lui donna, que son intention n'était pas proprement de construire une ville. L'inscription disait : Construction de Carlsruhe, 1715.

XX. Bade 2. Bade-Dourlach. « Cosmopolite cherchant le repos, j'ai choisi ici une station pour être loin du monde et de ses dégoûts. O vanité! je ne l'ai pas trouvé. Partout où il y a un homme, il y a le monde. Contre ma volonté la multitude est accourue, et on a fait une ville. Ce n'est pas la volonté, c'est la grâce de Dieu qui donne cette tranquillité d'âme, vers laquelle mes vœux sont tournés. »

Fondation de l'ordre de la Fidélité. Ce fut alors que le margrave fonda l'Ordre de la Fidélité, pour témoigner sa reconnaissance (tels sont les termes du statut), à ses serviteurs nobles et aux étrangers dont il avait éprouvé le dévouement pour sa personne.

Lahr est rendu à la maison de Nassau. Par une transaction de l'année 1727, la seigneurie de Lahr, toujours hypothéquée à la maison de Bade [1], fut rendne à celle de Nassau-Idstein; on se donna réciproquement quittance de toute dette et réclamation.

Charles-Guillaume mourut le 12 mai 1738. Son fils aîné, l'héritier présomptif du margraviat, était mort six années auparavant. Le fils de celui-ci, âgé de dix ans, succéda sous la tutèle de son aïeule, Madelaine-Guillelmine, princesse de Wirtemberg, parce que sa mère, Anne-Charlotte-Amélie-Louise, princesse de Nassau-Dietz, était attaquée d'une maladie mentale.

Charles-Frédéric, 1738-1811. Le règne de *Charles-Frédéric* est le plus intéressant de l'histoire des margraves de Bade, à cause de sa durée, qui a été de soixante-cinq ans, des révolutions importantes qui, sous lui, changèrent toute la

[1] Voy. p. 58 de ce vol.

XX. BADE. 2. *Bade-Dourlach.*

face de l'état, et du caractère de ce prince adoré par ses sujets, respecté par les étrangers. On peut diviser ce règne en trois sections : 1°. jusqu'à la réunion des deux lignes de la maison de Bade, en 1771 ; 2°. jusqu'à la destruction de l'empire germanique en 1806 ; 3°. jusqu'à la mort de Charles-Frédéric, en 1811. La première section seulement et les vingt premières années de la seconde, sont de notre domaine. Elles forment la plus belle époque de sa vie, pendant laquelle il lui fut permis de travailler à la prospérité de son peuple, et de mériter ses bénédictions. Les vingt années suivantes sont bien plus riches en événemens politiques, qui ont doublé la puissance de la maison de Bade, et élevé ses princes au rang de souverains. Ces événemens n'ont pas refroidi l'ardeur de Charles-Frédéric pour le bien-être de ses sujets qui resta toujours la même, mais ils ont fait naître bien des entraves qui ne lui ont pas toujours permis de s'y livrer. Ce bon prince a dû porter la punition d'une ambition qui n'était pas la sienne.

Charles-Guillaume, par son testament, avait nommé son neveu, Charles-Auguste, fils de Christophe, pour partager la régence avec l'aïeule du margrave ; il fut seul régent depuis 1742, époque de la mort de cette douairière.

Acquisition de la suzeraineté de Pforzheim.

Pendant la régence il fut conclu deux traités qui ne sont pas sans intérêt pour la maison de Bade, l'un en 1740, avec l'électeur Palatin, l'autre en 1741, avec la reine d'Hongrie. Par le premier, l'électeur renonça, moyennant le paiement d'une somme de 45,000

XX. BADE. 2. *Bade-Dourlach.* florins, et une avance de 255,000, au droit de racheter la suzeraineté de Pforzheim, Stein et Graben. Par le second, Marie-Thérèse annula les anciennes prétentions de sa maison à la suzeraineté de Sausenberg, Röteln et Badenweiler, qui furent déclarés alleux. La régente paya pour tout cela 250,000 florins.

Après un voyage de deux ou trois ans, Charles-Frédéric prit, le 22 octobre 1746, les rênes du gouvernement. Dans les années suivantes, il continua et répéta ses voyages, de manière qu'il acquit une connaissance parfaite de l'Italie, de la France, de la Hollande et de l'Angleterre. A cette époque, le pays de Bade se trouvait dans un état florissant. La guerre pour la succession d'Autriche n'y avait pas pénétré, et l'économie du régent avait procuré le moyen de payer les dettes, de former un trésor et de remplir les greniers d'abondance. Charles-Frédéric n'a jamais cessé de reconnaître le bien que son tuteur avait fait au pays; pendant toute la durée de son règne, ses yeux restèrent fixés sur ce modèle d'un bon administrateur.

Carlsruhe devient la résidence. Charles-Frédéric avait balancé pendant quelque temps s'il choisirait Dourlach ou Carlsruhe pour sa résidence : il se décida pour la dernière ville, parce que n'ayant pas de banlieue, contenant soit des terres labourables, soit des prairies, soit des vignobles, et réduite à vivre du séjour de la cour, elle serait nécessairement tombée, si celle-ci s'en était retirée. Mais aussitôt qu'il eut pris ce parti, il fit bâtir, en pierre, un nouveau château à la place de celui qui existait

et avait été construit en bois, lui donna une autre forme d'architecture et une décoration analogue à sa destination. Il y joignit les bâtimens nécessaires pour la bibliothèque, le musée d'histoire naturelle et d'autres édifices, et fit convenablement arranger le jardin qui dépend de la résidence. Il encouragea par des immunités et des priviléges les personnes qui voulaient changer leurs maisons de bois en maisons solides, sacrifia une partie de la forêt pour procurer aux habitans des jardins et des terres labourables suffisantes à leurs besoins, et devint ainsi le vrai fondateur de Carlsruhe.

XX. BADE. 2. *Bade-Dourlach.*

Abolition de la torture.

Par un rescrit du 9 septembre 1767, le margrave, le premier prince d'Allemagne après le roi de Prusse, abolit la torture, et détermina qu'une preuve complète, même sans l'aveu du coupable, suffisait pour prononcer la peine de mort [1]. Il permit cependant d'employer la torture pour arracher l'aveu de circonstances qui devaient être nécessairement connues aux criminels, ainsi que pour forcer un prévenu de répondre aux interpellations qui lui étaient adressées.

Il est impossible pour nous d'entrer dans le détail des ordonnances que le margrave publia pour l'amélioration de la justice, pour la simplification de la procédure civile et criminelle, pour la police des arts et métiers, pour la suppression d'une foule d'abus, pour le gouvernement intérieur des communes, pour l'adoucissement du sort des pauvres, des veuves et des

[1] En quelques pays, comme en Prusse, l'aveu du coupable est nécessaire pour que le juge puisse prononcer la peine capitale.

XX. BADE. 2. Bade-Dourlach. orphelins, pour le perfectionnement de l'agriculture et de l'éducation des bestiaux, principalement des mérinos, dont le margrave obtint, en 1789, cent trente têtes, du roi d'Espagne, pour les progrès de l'industrie, l'introduction de manufactures auxquelles le pays fût propre, pour la construction de grandes routes, pour l'éducation et l'instruction publique, surtout pour l'instruction religieuse des adhérens de tous les cultes. Pendant que le margrave portait ses yeux sur toutes les branches de l'administration, il ne négligea pas les occasions d'augmenter ses domaines, qui se présentaient de temps en temps. Nous citons comme exemple l'acquisition du bourg de Gondelsheim, qui lui coûta 300,000 florins.

Transaction avec Wirtemberg. Depuis 1596 et 1633, époques où la ville et le bailliage de Besigheim, et les bailliages de Altensteig et Liebenzell avaient été aliénés [1] au grand détriment de la maison de Bade, il existait un procès avec les ducs de Wirtemberg. Charles-Frédéric le termina, en 1753, par une transaction : le duc de Wirtemberg, qui conserva ces bailliages dont l'aliénation était régulière, paya au margrave pour toutes ses réclamations une somme de 130,000 florins, et lui abandonna divers droits et revenus.

Traité d'union de 1765. Le 28 janvier 1765, Charles-Frédéric termina une affaire qui l'avait occupé depuis huit ans qu'on prévoyait l'extinction de la ligne de Bade-Bade, et dont la négociation avait éprouvé de grandes difficultés. C'est un traité d'union perpétuelle et de confraternité

[1] Voy. vol. XXVI, p. 171, 201.

XX. BADE. 2. Bade Dourlach.

héréditaire entre les deux lignes de la maison de Bade, conclu sur le principe que les possessions de la maison n'avaient jamais été définitivement partagées (*durch eine Todt-theilung*), mais que le partage n'avait eu lieu qu'à l'égard des revenus (par une *Mutschirung*), de manière que la copossession civile n'avait jamais cessé d'avoir lieu. Il fut convenu que toutes les acquisitions particulières faites par l'une ou l'autre des deux lignes entreraient dans la copossession, et que, pour couper court à toute prétention des héritiers allodiaux, le serment de fidélité serait prêté aux deux lignes dans les deux margraviats. On excepta cependant de cette communauté les terres de la Bohême, provenant de la margrave Sibylle-Auguste, dont elle avait disposé par codicille, toutefois sans que Charles-Frédéric renonçât pour cela au droit de faire valoir contre tout tiers le principe d'après lequel tous les acquêts devaient entrer dans le fidéicommis de la maison. Le margrave de Bade-Bade abandonna à celui de Dourlach la forteresse de Kehl. En cas d'extinction de la ligne de Bade-Bade, Charles-Frédéric paiera 300,000 fl. pour exécuter les dispositions qu'Auguste-George aura faites avant de mourir; il paiera de plus 600,000 fl. des dettes de Bade, y compris le douaire des deux margraves douairières, lesquelles auront de plus une rente viagère de 15,000 fl. chacune. La princesse, fille du margrave de Bade-Bade, en aura une de 11,000 fl. Tous les droits religieux des sujets sont réservés, et la convention entre à cet égard dans le plus grand détail.

XX. Bade. 2. *Bade-Dourlach.*

Réunion des deux lignes de Bade.

Après la mort d'Auguste-George, dernier margrave de Bade-Bade, qui eut lieu le 21 octobre 1771, Charles-Frédéric succéda tranquillement, en vertu des droits de sa famille, des lois de l'Empire et du pacte de 1765, dans toutes les possessions de la ligne éteinte, excepté la préfecture de l'Ortenau, qui, comme fief échu, retourna au domaine direct de la maison d'Autriche, et des terres de Bohême, que conserva la fille d'Auguste-Guillaume comme héritière allodiale.

Le dernier margrave de Bade-Bade avait fait un testament en vertu duquel il instituait Charles-Frédéric son héritier universel en lui imposant quelques charges; mais celui-ci refusa d'accepter l'héritage, puisque cette institution ne lui avait donné que ce qui lui appartenait déjà *ex pacto et providentia majorum.*

Partage de Sponheim.

Les maisons de Bade et de Deuxponts administraient toujours à frais communs le comté postérieur de Sponheim; l'administration ou la régence siégeait à Trarbach. Outre les inconvéniens qui résultent de toute communauté, celle du comté de Sponheim causait des frais et des retards qui devenaient onéreux aux sujets. Charles-Frédéric, qui désirait y remédier, traita, dès 1767, avec le duc de Deuxponts pour s'accorder sur un partage qui pourtant n'aurait lieu qu'après l'extinction de la ligne de Bade-Bade, dont il aurait fallu le consentement agnatique. La chose éprouva des difficultés qui tenaient aux localités, et la ligne de Bade s'éteignit avant qu'on fût d'accord sur la manière de partager. Les négociations furent repri-

XX. BADE. 2. Bade-Dourlach.

ses, mais avancèrent lentement. Enfin le margrave proposa qu'une des parties déterminât les lots et que l'autre choisît, abandonnant au duc ou de partager ou de choisir. Le duc ayant insisté pour que le margrave fît le partage, celui-ci mit dans un lot Birkenfeld, et dans l'autre Trarbach, et, le 26 mars 1776, le duc choisit Trarbach. Ainsi la maison de Bade obtint le bailliage de Birkenfeld sans Sassbach, et les bailliages de Winterbourg, Herrstein et Dill avec l'avouerie (*Vogtei*) de Vinningen. Les commissaires chargés d'exécuter le partage, transigèrent ensuite sur quelques échanges. Chaque part rapportait environ 41,500 fl. par an. Ce partage ne fut encore qu'une *mutschirung* ou partage de l'administration et des revenus; c'était tout ce que les pactes de famille permettaient.

Abolition de la servitude, de 1783.

Par la réunion des possessions de la ligne de Bade-Bade, le cercle d'activité de Charles-Frédéric s'étendit, et ses moyens de travailler au bien-être de son pays, reçurent un accroissement. Parmi les dispositions qu'il fit dans cette époque de son règne, aucune ne fut plus bienfaisante que le rescrit qu'il publia le 23 juillet 1783. « Le moment si long-temps désiré, dit-il, qui nous permît de faire dans l'administration de nos finances, des arrangemens par lesquels nos bien-aimés sujets pussent être délivrés des charges trop pesantes étant enfin arrivé, nous avons résolu de commencer par les délivrer de la servitude. Et pour qu'il ne reste pas de doute sur les conséquences qui, dans chaque cas échéant, doivent résulter de cette déli-

XX. Bade. 2. Bade-Dourlach. vrance, nous déclarons que renonçant à toute indemnité pour la perte de revenus provenant de la servitude, nous la supprimons dès ce jour dans toutes nos terres, immédiatement et privativement soumises à notre supériorité territoriale, haute et basse juridiction, et proclamons, par les présentes, tous nos sujets hommes libres (*leibes-frey*); bien entendu que pour ce qui regarde la défense du pays, le maintien de l'ordre public et la conservation des établissemens utiles, ils continueront d'être astreints au service militaire et aux corvées, en tant que par des priviléges spéciaux, ils n'en sont pas exemptés. Nous déclarons aussi qu'il ne leur sera pas libre de quitter, sans notre permission, nos États, pour se fixer dans des endroits non soumis à notre juridiction, ni d'entrer à un service étranger. Les contrevenans seront traités d'après les lois pénales actuelles, et à l'égard de ceux qui auront obtenu notre permission d'émigrer, nous nous réservons provisoirement tous les droits de manumission et de détraction jusqu'à présent usités, jusqu'à ce que par des traités avec d'autres États et seigneurs, nous ayons pu établir une juste égalité et liberté réciproques. »

La suite du rescrit dénombre tous les droits de détraction que sous diverses dénominations on payait au gouvernement, en se rendant, soit du territoire de Dourlach dans celui de Bade, et *vice versa*, soit d'un bailliage ou d'un endroit dans un autre, et dont à l'avenir les sujets sont déchargés. Il fait connaître ensuite les terres où cette exemption ne peut pas encore être accordée, parce que la supériorité territoriale n'ap-

partenait pas exclusivement au margrave, et qu'il n'existait pas encore de convention entre lui et les co-seigneurs. XX. Bade. 2. *Bade-Dourlach.*

Le 8 avril 1783, l'épouse du margrave, Caroline-Louise de Darmstadt, avec laquelle pendant trente-deux ans il avait vécu dans une union parfaite, mourut à Paris, où elle avait fait un voyage avec son second fils. Après avoir passé plus de quatre ans dans un triste veuvage, le margrave, à la sollicitation de sa famille, conclut, en 1787, un second mariage avec une demoiselle Geyer-de-Geyersberg [1], d'une maison appartenant à la noblesse immédiate. Ce mariage fut morganatique; la nouvelle épouse porta le nom de dame, et depuis 1796, celui de comtesse de Hochberg, titre qu'elle transmit à ses enfans. Les changemens faits à cet égard, à une époque postérieure, n'appartiennent pas à notre Cours. Second mariage du margrave.

La margrave Caroline-Louise, laissa trois fils, dont l'aîné, le prince héréditaire, mourut en 1801, d'un coup d'apoplexie, en Suède. Son mariage avec Amélie-Frédérique de Darmstadt avait été fécond. Cinq de ses filles épousèrent le roi de Bavière, l'empereur de Russie, le roi de Suède, le duc de Brunswick-OEls, et le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt. Le fils succéda, en 1811, à l'aïeul, et régna jusqu'en 1818. Il eut alors pour successeur son oncle Louis, fils de Charles-Frédéric. A sa mort, qui arriva en 1830, la maison de Zaringue se serait éteinte, si le mariage morganatique de Charles-Frédéric n'avait été changé

[1] Louise-Caroline.

XX. Bade. 2. Bade-Dourlach. par l'acte de succession du 10 septembre 1806, en union égale, et si les puissances européennes n'eussent reconnu la successibilité des enfans nés de ce mariage.

XXI. Wirtemberg.

XXI. *Duché de Wirtemberg.*

Tableau général de la maison depuis 1593.

Nous commençons par le tableau généalogique de la maison de Wirtemberg, depuis le duc Frédéric, sa dernière souche [1].

I. *Ligne de Stuttgard.*
Jean-Frédéric, 1608—1628.
1) *Branche de Stuttgard.*
Éberhard III, 1628—1674.
Guillaume-Louis, 1674—1677.
Éberhard-Louis, 1677—1733.
Charles-Alexandre, 1733—1737.
Charles-Eugène, 1737—1793, } frères.
Louis-Eugène, 1793—1795, } frères.
Frédéric I, 1795—1797. } frères.
Frédéric II, 1797—1816, comme roi, Frédéric I.
Frédéric II, 1816.
2) *Branche de Neustadt.*
Frédéric, 1628—1682.
Frédéric-Auguste, } 1682 —1716.
Ferdinand-Guillaume, } 1682 —1701.
Charles-Rodolphe, } 1682 —1742.
II. *Ligne de Montbéliard.*
Louis-Frédéric, 1617—1631.
Léopold-Frédéric, 1631—1662.
George, 1662—1699.
Léopold-Éberhard, 1699—1723.
III. *Ligne de Jules.*
Jules-Frédéric, 1608—1635.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 208.

1) *Branche de Silésie.*
Sylvius-Nembrod, 1647—1664.
a. *Rameau d'OEls.*
Sylvius-Frédéric, 1664—1697, } frères.
Christian-Ulric, 1697—1704, }
Charles-Frédéric, 1704—1744.
Charles-Christian-Erdmann, 1744—1792.
b. *Rameau de Bernstadt.*
Jules-Sigismond, 1664—1684.
Charles, 1684—1745.
2) *Branche de Weilling.*
Mainfroi, 1635—1662.
Frédéric-Ferdinand, 1662—1705.

On voit par ce tableau que des trois lignes dans lesquelles la maison de Wirtemberg s'est partagée, l'aînée seule qui, dès l'origine a résidé à Stuttgard, s'est conservée jusqu'à nos jours; que la seconde s'est éteinte en 1723 et la troisième en 1792.

L'histoire des quatre ducs qui ont régné à Montbéliard n'offre rien de remarquable pour nous, sinon que Léopold-Frédéric, le second, et George, le troisième, après avoir été pendant long-temps dépouillés de leurs états, l'un par suite des troubles de la guerre de trente ans, l'autre par le système des réunions, ont été restaurés, l'un par la paix de Westphalie, l'autre par celle de Ryswick. Nous parlerons plus bas des contestations qui s'élevèrent sur la succession de Léopold-Éberhard.

Quant à la ligne Julienne, il suffit de dire comment elle fut transplantée en Silésie. Wladislaw II, roi de Bohême, avait conféré, en 1495, le duché d'OEls, situé en Silésie sur les frontières de Pologne, à Henri l'aîné,

XXI. WIRTEMBERG.

fils de George Podiebrad qui était déjà duc de Munsterberg et comte de Glatz. La famille s'éteignit dans les mâles, en 1647, avec Charles-Frédéric, son descendant au quatrième degré. Le duché de Munsterberg et le comté de Glatz retournèrent alors au domaine de la couronne de Bohême; mais le duché d'OEls, comme fief féminin, fut l'héritage d'Élisabeth-Marie, fille du dernier duc, laquelle venait d'épouser Sylvius-Nembrod, fils de Jules-Frédéric de Wirtemberg. Celui-ci devint la souche de la maison de Wirtemberg-OEls qui s'éteignit, en 1792, avec Charles-Christian-Erdmann. Frédérique-Sophie, sa fille, morte en 1789, avait épousé Frédéric, second fils de Charles, duc de Brunswick, qui succéda à son beau-père en faveur de l'investiture simultanée qu'il avait reçue.

Origine de la ligne d'OEls.

Eberhard III, 1628-1674.

Éberhard III, souche de la ligne de Stuttgard et de toute la maison de Wirtemberg d'aujourd'hui, avait été restitué dans son duché par la paix de Westphalie; mais il trouva le pays dépeuplé et les finances ruinées. Les intérêts de la dette absorbaient annuellement 300,000 florins. Les lacunes de la population se remplirent promptement dans un pays aussi favorisé par la nature que le Wirtemberg. Éberhard III abandonna à ses États le soin de remédier au désordre des finances; il se mit entièrement dans leur dépendance, et tandis que la plupart des autres princes d'Allemagne profitèrent du relief que la paix de Westphalie leur avait donné, pour acquérir une véritable puissance souveraine, le principe monarchique de la

constitution du Wirtemberg s'effaça de plus en plus et laissa prendre le dessus au principe républicain. XXI. WIRTEMBERG.

Le duché de Wirtemberg doit à Éberhard III deux lois fondamentales : son réglement de chancellerie du 1er septembre 1660 (*erneuerte und vermehrte Canzlei-Ordnung*) qui fixe l'organisation intérieure du gouvernement est la première; le testament d'Éberhard III est la seconde : il y ordonne l'indivisibilité du duché, détermine les apanages, les dots des princesses, la régence des mineurs, etc. Il mourut le 2 juillet 1674. De ses deux épouses, Anne-Dorothée des Wild-et-Rhingraves et Jeanne-Dorothée d'OEttingen, il avait eu vingt-quatre enfans, dont le moindre nombre lui survécut; néanmoins, à sa mort, il y avait dans les différentes branches de la maison de Wirtemberg vingt princes, dix-huit princesses et six douairières. Parmi les enfans laissés par Éberhard, nous ne remarquons que deux fils, Guillaume-Louis et Frédéric-Charles. Réglement de chancellerie de 1660.

Guillaume-Louis avait vingt-sept ans lorsqu'il succéda à son père. Il régna pendant trois ans, savoir jusqu'au 23 juin 1677, occupé comme un bon père de famille de l'administration de son pays, sans ambition, mais aussi sans esprit de politique; soigneux par-dessus tout de conserver l'amitié de l'empereur et du roi de France. Guillaume-Louis, 1674-1677.

Éberhard-Louis, fils unique de Guillaume-Louis, n'avait que neuf mois à la mort de son père. Il s'éleva un différend sur la régence. La douairière, Madelaine-Sibylle de Darmstadt, la demanda en vertu de Éberhard-Louis, 1677-1733.

XXI. WIRTEMBERG. son contrat de mariage. Elle aurait appartenu, selon les statuts de famille, à Frédéric-Charles, oncle du jeune duc, s'il avait été majeur; en attendant qu'il eût l'âge, le duc de Montbéliard la réclama. L'affaire fut portée à Vienne, mais avant qu'il y eût une décision, Frédéric-Charles atteignit sa vingt-cinquième année (car, à la mort de son frère, il ne lui manquait que trois mois); il s'arrangea avec la duchesse-mère, sa belle-sœur, en lui donnant au moins, pour la forme, part à la tutelle et à l'éducation de son fils. Il est vrai que cet accord fut souvent troublé par la diversité des manières de voir. Le régent qui avait l'ambition de relever le Wirtemberg de sa nullité politique en formant des alliances avec d'autres princes, en augmentant l'armée au-delà du contingent, fut contrarié de toutes les manières par les États qui, ne pouvant s'élever aux conceptions politiques (et peut-être ne faut-il pas les en blâmer), refusaient tout subside à l'administrateur qui voulait se montrer à la tête des armées et venger le mépris avec lequel Louis XIV et la cour impériale traitaient alternativement le duc de Wirtemberg. Tandis que Frédéric-Charles s'indignait de ce qu'en dépit des droits de sa maison, l'empereur voulait accorder au nouvel électeur d'Hanovre la charge de grand banneret de l'Empire, les prélats et les bourguemaîtres dont se composaient les États, se montrèrent très peu sensibles à une telle offense. Ils ne mettaient pas même la régence en état d'avoir un ministre à Vienne et à Ratisbonne.

Éberhard-Louis avait seize ans lorsque, le 17 septembre 1692, Frédéric-Charles, dans une affaire qui eut lieu à OElisheim, tomba entre les mains des Français ; pour mettre fin à l'administration de la duchesse-mère qui était détestée, l'empereur accorda une dispense d'âge au duc qui, le 23 janvier 1693, prit les rênes du gouvernement. XXI. Wirtemberg.

Lorsque la guerre pour la succession d'Espagne éclata, l'empereur, pour engager le duc à y prendre part avec quelques régimens qu'il avait levés, le nomma feld-maréchal-lieutenant. En effet, Éberhard-Louis assista, en 1702, au siége de Landau, et, en 1704, à la bataille de Hochstedt comme général de cavalerie, et mit fin, en 1705, à l'insurrection des Bavarois contre les Autrichiens.

Éberhard-Louis était marié depuis une dixaine d'années à Jeanne Élisabeth, fille de Frédéric-Magnus, margrave de Bade-Dourlach, lorsque, vers 1708, un prince ou comte de Hohenzollern qui se trouvait à la cour de Stuttgard, lui fit faire connaissance avec une demoiselle de Grävenitz, Mecklembourgeoise, qui n'était plus de la première jeunesse, mais très expérimentée dans tous les artifices de la coquetterie la plus raffinée. Le duc en devint éperdument amoureux ; peut-être aurait-il été possible de le faire revenir de sa folle passion, sans l'imprudence de la duchesse dont la jalousie ne pouvait supporter une rivale, et sans l'intervention déplacée du prédicateur de la cour et des vieux conseillers : au lieu de donner à l'amour du duc le temps de s'évaporer, on l'aigrit en Sa bigamie.

XXI. WIRTEMBERG

adressant des plaintes à la cour impériale. Il vint de Vienne un rescrit qui ordonnait à la comtesse d'Aurach (nom que le duc avait fait donner, en 1709, à la demoiselle de Grävenitz) de quitter le pays; elle obéit sur-le-champ, mais Éberhard-Louis la suivit et s'abandonna avec elle, à Genève, à son penchant pour la dissipation. On trouva finalement qu'il valait mieux que le duc et sa seconde épouse revinssent à Stuttgard pour y dépenser les revenus du duché: nous disons sa seconde épouse, car il est constaté que, quoique la margrave Jeanne-Élisabeth fût en vie [1], il s'était attaché à la demoiselle de Grävenitz par le lien du mariage. Le scandale parvint au comble lorsqu'on fit commettre à la comtesse d'Aurach une double bigamie en la mariant à un comte de Wurben (Wrbna) auquel on donna le titre de grand-maître (*landhofmeister*) et une somme annuelle, à condition de céder au duc les droits que la bénédiction nuptiale lui avait accordés et d'aller vivre ailleurs.

Cette conduite excita l'indignation publique. Quelques personnes de la cour firent le complot de profiter d'une partie de chasse dans laquelle la grande-maîtresse accompagnerait le duc, pour la tuer, peut-être pour l'enlever seulement. La découverte de la conspiration fournit à la maîtresse du duc un prétexte pour assouvir ses passions haineuses et pour perdre ses ennemis. Le duc n'eut pas assez de pouvoir pour protéger ses ministres, les personnes qu'il aimait; il était subjugué et l'esclave d'une femme avide et vin-

[1] Elle ne mourut qu'en 1757.

dicative. Le baron de Forstner, grand-maréchal de la cour, qui avait été élevé avec le duc, fut traité de criminel d'état pour avoir essayé de détruire l'illusion du prince; il fut obligé de se sauver; ses biens furent confisqués, son effigie fut brûlée par le bourreau. Un des plus fidèles ministres du duc fut enfermé dans une forteresse d'où l'intervention de l'empereur le tira. XXI. WIRTEMBERG.

La comtesse de Würben ne mit plus de frein à ses passions; les principales places dans les administrations étaient remplies par ses parens et ses créatures. Le duc érigea un cabinet intime où se concentraient toutes les parties du gouvernement. Le frère de la comtesse, élevé au rang de comte d'Empire, de grand-maréchal et de premier ministre, y siégeait, mais il n'y présidait pas; la grande-maîtresse s'était réservé cette fonction. Elle disposait de tout, vendait toutes les places, et se fit concéder, ou à son frère, les plus beaux domaines. Cette femme impérieuse traita la duchesse avec dédain et le prince héréditaire avec insolence.

Comme la duchesse n'avait pas voulu quitter le château de Stuttgard, ce séjour déplut à la grande-maîtresse. Elle exigea que son faible amant fît construire un autre château fort magnifique, et que celui-ci fût entouré d'une ville. Telle est l'origine de Ludwigsbourg. Une partie des autorités y fut transplantée, ce qui causa une grande confusion dans les affaires. Le duc obligea les villes du duché de faire construire, à Ludwigsbourg, des maisons dont il disposa arbitrairement en faveur des conseillers et employés transplantés.

XXI Wirtemberg. Les charmes flétris de la comtesse de Würben conservèrent pendant plus de vingt ans leur pouvoir sur le duc; enfin cependant, en 1731, pendant un voyage qu'il fit à Berlin, il lui intima l'ordre de quitter le pays, et comme elle refusa d'obéir, un piquet de hussards eut ordre de la conduire à Urach. Elle acheta ensuite sa liberté par le sacrifice des terres que le duc lui avait données. Elle laissa la chambre des finances du duc chargée d'une dette qui produisit, sous les règnes suivans, un désordre dont on eut beaucoup de peine à sortir.

Mésalliance du duc de Montbéliard. Léopold-Eberhard, dernier duc de la ligne de Montbéliard, avait épousé, en 1695, Anne-Sabine, fille d'un certain Hedwiger, que l'empereur Léopold nomma, en 1701, comtesse de Sponeck, titre transmissible au fils qu'elle avait donné au duc. Séparé ensuite de la comtesse de Sponeck, le duc eut pour maîtresses deux sœurs, filles d'un capitaine nommé Lespérance. L'aînée le rendit père de cinq enfans, la cadette de sept, auxquels il donna le titre et la propriété du comté de Coligny, en France, qu'il avait hérité de sa mère Anne, fille de Gaspard de Coligny, maréchal de France. Après sa mort, le comte de Sponeck et les barons de Lespérance, que la cour de France avait reconnus comme héritiers légitimes, réclamèrent la succession du comté de Montbéliard; Succession de Montbéliard. mais le duc de Wirtemberg s'empressa de le faire occuper par des troupes, tandis que les fils de Léopold-Éberhard recoururent à l'autorité impériale et à celle du roi de France. L'empereur les déclara inhabiles à

la succession, mais le gouvernement français, suivant une autre législation, les mit en possession des sept seigneuries situées en Franche-Comté, et sur lesquelles il prétendait exercer la souveraineté, droit qui ne lui était reconnu que pour trois d'entr'elles : savoir, l'Ille, Granges et Passavant. Cependant la cour de Versailles, par une transaction qui fut conclue le 10 mai 1748, et par conséquent, sous le règne du duc Charles-Eugène, révoqua le titre de princes qu'elle avait accordé à la descendance de Léopold-Éberhard, à condition que le duc reconnût la souveraineté française sur les quatre seigneuries de Blamont, Clermont, Héricourt et Chatelot.

Comme les mandats impériaux publiés dans cette affaire, en faveur du duc de Wirtemberg, avaient réservé les droits des autres branches de la maison, nommément de celle d'OEls, le duc Charles-Frédéric, de cette branche, éleva quelques prétentions sur Montbéliard, auxquelles, ainsi qu'à d'autres réclamations qu'il formait, il renonça par la convention de Hambourg, conclue au mois de juin 1723.

Éberhard-Louis avait un fils, né dans les premières années de son mariage ; les brouilleries qui éclatèrent ensuite entre le couple ducal, le privèrent d'une postérité plus nombreuse. Ce fils, qui s'appelait Frédéric-Louis, avait été marié à Henriette-Marie, princesse de Brandebourg-Schwedt, dont il n'eut qu'un seul fils, qui mourut au berceau. Le prince héréditaire lui-même fut enlevé aux espérances du pays, à l'âge de trente-trois ans, en 1731. Le duc, dans l'espoir

XXI. WIRTEMBERG. d'avoir encore des enfans, s'était réconcilié avec son épouse, mais ce fut trop tard, il mourut le 30 octobre 1733, sans héritier. On le regretta peu; il laissa son duché dans un état déplorable.

Charles-Alexandre, 1733-1737. *Charles-Alexandre*, son cousin-germain, fils de Frédéric-Charles, qui avait été administrateur depuis 1677 jusqu'en 1693, lui succéda. Ce prince, âgé de quarante-neuf ans, s'était distingué, au service impérial, dans les guerres de France et de Turquie, et avait embrassé, en 1712, la religion catholique. Dès le 28 février 1713, il avait signé un acte d'assurance religieuse, qu'après son avénement au gouvernement, il confirma au mois de décembre. Il s'y engageait, envers les États, à ne faire aucun changement dans l'état de la religion protestante, et à n'introduire aucun autre culte que celui de la confession d'Augsbourg. Il abandonnait à son conseil l'administration des affaires ecclésiastiques. Ce prince montra de l'intelligence, de l'activité et du zèle à remédier aux innombrables abus qui, sous le faible Éberhard-Louis, s'étaient glissés dans le gouvernement. Lorsque la guerre pour la succession de Pologne éclata, voyant son pays exposé à des incursions ennemies, et à la nécessité de payer des contributions de guerre, il aima mieux l'en racheter par une espèce d'abonnement qu'il fit avec le duc de Berwick, commandant l'armée française; mais en même temps, pour faire respecter sa neutralité, il porta son armée à 18,000 hommes, et accepta, en qualité de feld-maréchal, le commandement de celle de l'Empire. En cette qualité, il dé-

fendit les lignes d'Ettlingen jusqu'à l'arrivée du prince Eugène, qui prit le commandement général. XXI. WIRTEMBERG.

Charles-Alexandre mourut d'un coup d'apoplexie, après un règne de trois ans et six mois, le 12 mars 1737, laissant de son épouse, Marie-Auguste, de la maison de Tour et Taxis, trois fils, Charles-Eugène, Louis-Eugène et Frédéric-Eugène, qui, successivement régnèrent après lui; le premier, jusqu'en 1793, le second, jusqu'en 1794, et le troisième, jusqu'en 1797. Celui-ci laissa une nombreuse postérité, et devint la souche des rois de Wirtemberg. Des trois fils de Charles-Alexandre, l'aîné seul appartient au cadre de cette Histoire.

Charles-Eugène avait neuf ans lorsque son père mourut. Charles-Rodolphe, dernier duc de Wirtemberg-Neustadt, se chargea d'abord de la tutelle, mais l'abdiqua lorsqu'il fut parvenu à l'âge de soixante-dix ans; elle passa alors à Charles-Frédéric, duc de Wirtemberg-OEls, jusqu'en 1744, époque où Charles-Eugène obtint une dispense d'âge par l'empereur Charles VII. Charles-Eugène. 1737-1793.

Il n'y a pas de partie de l'Allemagne où la noblesse immédiate fût plus nombreuse qu'en Souabe. Nous avons vu dans le précédent livre[1], cette caste lutter avec les princes, dans les territoires desquels ses possessions étaient situées, et particulièrement avec les ducs de Wirtemberg; nous avons vu que dans le duché, la noblesse entière affectant l'indépendance, s'était abstenue de toute participation à la composition Contestation avec la noblesse immédiate.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 189, 443.

XXI. des États du pays [1]. La noblesse immédiate gagna son procès dans les négociations d'Osnabruck; la paix de Westphalie sanctionna son indépendance à l'égard des princes. Elle ne put cependant pas prévenir que de ces rapports compliqués, il ne naquît un nombre infini de contestations et de procès; les princes prétendaient que dans toutes les questions litigieuses, les tribunaux de l'Empire favorisaient outre mesure les nobles. Celle de ces questions qui se présentait le plus souvent dans le duché de Wirtemberg, était de savoir si les terres inscrites dans les rôles de la noblesse, perdaient leur qualité lorsqu'elles étaient acquises par les princes, c'est-à-dire si le corps de la noblesse pouvait continuer à les faire concourir aux contributions convenues aux assemblées du corps (*Ritterconvente*), et forcer les rentrées par voie d'exécution. Les princes soutenaient qu'en pareil cas les terres étaient incorporées au territoire de l'acquéreur, et cessaient de payer aucune contribution imposée par la noblesse.

Le meilleur moyen pour la noblesse d'échapper à des discussions de ce genre, était d'empêcher que par des aliénations les terres immatriculées sur les rôles ne devinssent propriété des princes. Elle se fit concéder, en conséquence, dans les années 1624, 1652 et 1688, des priviléges impériaux qui (au moins d'après l'interprétation qu'elle leur donnait) lui accordaient le droit du retrait, en vertu duquel elle pouvait, pendant trois ans, racheter les terres aliénées, sans être tenue à payer un dédommagement pour les améliora-

[1] Voy. vol. XXVI, p. 186.

tions. Les princes et États d'Empire ne lui reconnaissaient pas ce droit; ils se plaignaient aussi de ce que chaque fois qu'il s'élevait un différend entre eux et un noble, le canton entier auquel ce noble appartenait ou le cercle d'où dépendait le canton ou même tout le corps équestre, faisait cause commune avec leur adversaire; enfin ils trouvaient mauvais que la noblesse, non contente de se composer de membres qui avaient des propriétés dans un canton, reçût dans ses matricules, à titre de *personnalistes*, des ministres, des diplomates, des membres des tribunaux de l'Empire, abus qui ne tendait qu'à rendre plus fréquens les conflits de jurisdiction qui naissaient toutes les fois qu'il était question d'actionner un membre du corps équestre qui se trouvait au service d'un prince. XXI. WIRTEMBERG.

Le duc de Wirtemberg, en particulier, se plaignait du peu d'uniformité des principes d'après lesquels les tribunaux prononçaient dans les cas concernant les droits de la noblesse; par cette raison, ou sous ce prétexte, il eut recours à la diète, en 1749. Après de longues délibérations, la diète adopta, le 23 juillet 1752, un décret portant que vu la différence qui régnait dans les coutumes et observances des provinces dont l'Empire se composait, il serait difficile de convenir d'un *normatif* universel; qu'en conséquence, il valait mieux s'en rapporter à S.M.I., qui serait priée d'aviser, selon les circonstances, aux moyens de conciliation. L'acte impérial par lequel cet avis fut ratifié, était rédigé dans des termes très-favorables à la noblesse.

En 1751, le duc Charles-Eugène acheta pour la Acquisition d'Justingen.

XXI. WIRTEMBERG. somme de 300,000 florins, la seigneurie d'Iustingen, de la famille de Freyberg, à laquelle ce petit pays avait passé à l'extinction de ses anciens seigneurs. Le droit de siéger à la diète dans la curie des comtes était attaché à cette possession.

Faste de ce prince. Charles-Eugène aimait le faste plus que cela ne pouvait convenir aux ressources de son état. Il avait une cour somptueuse, et des officiers nombreux; on y voyait un grand-maréchal, un grand-écuyer, un grand-veneur, un grand-échanson, une foule de chambellans et de gentilshommes de la chambre. Il y avait des gardes magnifiquement vêtues; les officiers de bouche, les chasseurs, les laquais, les coureurs, étaient chamarrés d'or et d'argent. Ses écuries renfermaient 300 à 400 des plus beaux chevaux. Il aimait extraordinairement les spectacles. Sa salle d'opéra tenait 4,000 spectateurs; il en avait une seconde à Ludwigsbourg, et une autre à la Solitude, magnifique château qu'il avait fait bâtir à quelques lieues de Stuttgard. L'orchestre était composé de quarante virtuoses, que pendant quinze ans dirigeait un des plus grands compositeurs que l'Italie eût produits, Nicolo Jomelli. Les chanteurs et les chanteuses les plus célèbres de la presqu'île étaient engagés par le duc, et Stuttgard fut une école où se sont formés de grands artistes. Le duc faisait une dépense incroyable pour la décoration et les gardes-robes. Soixante danseurs formés et dirigés par Noverre entraient dans le ballet, un des plus parfait du temps : ce fut à Stuttgard que Noverre composa ses Amours d'Henri IV,

sa Médée et Jason, et ces fameuses Danaïdes, dont la première représentation causa une terreur qui fit fuir une partie des spectateurs. Vestris, celui qu'on a surnommé le dieu de la danse, venait donner tous les ans des représentations à Stuttgard pendant les trois mois de congé que lui accordait l'administration de l'Opéra à Paris. A l'exception de la capitale, la France n'avait pas de théâtre aussi bien monté que celui de Charles-Eugène. XXI. WIRTEMBERG.

Les voyages du duc, sa passion pour les femmes, augmentèrent à l'infini les dépenses de cette cour. L'encouragement des fabriques du pays, les acquisitions de livres, de gravures, d'objets d'art et de monumens de l'antiquité absorbaient des sommes considérables. Stuttgard doit à ce prince une Académie de sculpture, d'architecture et de peinture, qu'il fonda en 1761; en 1767 il y ajouta une bibliothèque publique.

Au goût de la musique, des spectacles, de tous les arts et sciences, Charles-Eugène réunissait la manie militaire, car c'est ainsi que nous devons nommer une passion qui était satisfaite par la vue d'une armée bien parée, possédant à la perfection toute la partie mécanique de l'exercice. Aussitôt que Charles-Eugène eut commencé à régner par lui-même, il eut soin d'accroître son armée; les dépenses pour cette partie qui, en 1745, se montaient à 273,644 flor., furent, vingt ans plus tard, de 1,621,868 flor. Par des traités de subsides qu'en 1754, 1757 et 1759, il conclut avec la France, il s'obligea à fournir 6,000 hommes

XXI. WIRTEMBERG.

à cette puissance. En 1759, lui-même, à la tête d'un corps de 18,000 hommes, marcha contre le roi de Prusse [1]. Ses succès ne furent pas proportionnés à son zèle.

Contestation avec les États.

Cette alliance était fortement désapprouvée en Wirtemberg, où la guerre de deux souverains catholiques, Louis XV et Marie-Thérèse, contre un prince protestant, était regardée par le peuple comme une guerre de religion, ayant pour but l'anéantissement du protestantisme. Charles-Eugène se brouilla avec ses États, qui, par l'organe du grand comité, lui refusèrent tout subside. Le duc et son ministre, le comte de Montmartin prétendaient que le changement des circonstances ne permettait plus de consulter les États pour des affaires politiques, et que chaque fois que le salut public était compromis, il n'y avait ni pacte, ni recez qu'on pût invo quer pour borner la puissance souveraine. Le comité des États persistant dans son refus, le duc convoqua au mois de septembre 1763, l'assemblée complète des États; elle ne fut pas plus complaisante que le comité, au contraire elle résolut d'implorer la protection de l'empereur. Le duc, dans sa colère, fit arrêter le célèbre Jean-Jacques Moser, jurisconsulte (*consulent*) des États, qu'il tint renfermé pendant cinq ans dans la forteresse de Hohentwiel [2]. Sans avoir le consentement des États

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 44.

[2] Ce grand publiciste et fécond écrivain mourut en 1785. Le simple catalogue de ses ouvrages remplit trente-six pages dans le Lexique nécrologique de Meusel.

pour la perception des impôts, le duc les fit rentrer militairement. En vain les rois de Prusse, d'Angleterre et de Danemark firent-ils, après la paix de 1763, des représentations au duc sur sa conduite arbitraire, ces monarques finirent par prier la cour de Vienne d'interposer l'autorité impériale pour faire obtenir justice aux États. Un décret du conseil aulique ordonna au duc de relâcher son prisonnier, d'écouter les griefs des sujets, et de ne leur imposer de nouvelles charges sans l'autorisation impériale. Charles-Eugène tint, le 25 octobre 1764, une assemblée des États, à laquelle il demanda 1,400,000 florins; comme on ne les lui accorda pas, il quitta Stuttgard. XXI. WIRTEMBERG.

Tous les moyens de persuasion ayant été inutilement employés, un conclusum du conseil aulique du mois de mai 1765, statua que dans l'espace de deux mois il serait établi une commission de quatre conseillers auliques, si avant l'expiration de ce délai le duc et les États ne s'étaient entendus sur les propositions faites par l'empereur. Voici le contenu de ces propositions : 1°. Les États paieront annuellement au duc 460,000 flor., dont cependant ils pourront déduire 90,000 flor. destinés à l'amortissement successif des dettes du pays, ainsi que les contributions extraordinaires aux dépenses du cercle, à moins qu'une guerre ou quelque événement extraordinaire survenu n'exige une augmentation de la somme; 2°. les États paieront 200,000 flor. pour gages dus aux officiers, afin de mettre le duc en état d'effectuer sur-le-champ la diminution demandée des troupes; 3°. le duc ré-

XXI. WIRTEMBERG. voquera l'ordre qu'il avait donné de faire dans l'espace de deux ou trois ans dans les forêts, une coupe de 200,000 flor. à son profit.

Les parties ne purent s'accorder ni dans le délai fixé, ni pendant l'année suivante, quoiqu'on tînt fréquemment des conférences pour cela, et que les puissances étrangères ne cessassent d'interposer leur médiation. Charles-Eugène retrancha quelques dépenses inutiles, mais les fêtes, les chasses, l'opéra, la comédie, les bals continuèrent, et, vers la fin de 1766, le duc, après avoir, par une grande réforme, réduit l'armée à 4,000 hommes, et renvoyé les comédiens et le ballet, partit, avec une suite de cent quarante personnes, pour Venise. Il laissa un projet de réconciliation en quatre-vingts articles, sur lequel ses ministres, et particulièrement le comte de Montmartin, chargé, sous le titre de conseiller intime impérial, de l'administration du pays, devaient traiter avec les

Recez de 1770. États. Au bout de six mois, en juin 1767, on s'entendit sur la première classe des griefs, mais ce ne fut que le 2 mars 1770 qu'on s'accorda sur un recez définitif que l'empereur ratifia au mois de décembre. Pendant tout ce temps, le duc resta à Venise, sauf de courtes apparitions qu'il fit à la Solitude. Nous allons faire connaître le recez de 1770 par quelques-uns de ses articles généraux.

Il est divisé en six classes, dont chacune se rapporte à un genre particulier de griefs de la nation, savoir 1°. griefs relatifs à des violations de la constitution et à l'établissement des principes absolus; 2°. griefs reli-

gieux et relatifs aux biens ecclésiastiques; 3°. griefs relatifs au militaire; 4°. à la chambre des finances du duc; 5°. à l'administration forestière; 6°. enfin des griefs divers. XXI. WIRTEMBERG.

Les griefs politiques sont au nombre de neuf qui se rapportent aux principes absolus établis par le duc, aux résolutions et ordonnances immédiatement émanées de sa personne, à celles de son conseil intime, à la procédure criminelle, aux rapports entre le duc et les États, aux contributions publiques, aux lois et priviléges, à la caisse des États, au droit d'émigrer des sujets.

Dans les articles par lesquels le duc fit droit à cette classe de griefs, il confirme les recez des diètes depuis celui de Tubingue de 1514 jusqu'à celui de 1753, en tant qu'ils ne sont pas changés par l'arrangement actuel, et promet de n'exiger d'aucune classe de Wirtembergeois une autre obéissance que celle qui est prescrite par les constitutions de l'Empire et du duché. Il chargera les autorités compétentes de prononcer dans les affaires réservées à la décision immédiate du souverain; il promet que s'il donne lui-même des ordres, ils seront conformes à la constitution et ne préjudicieront pas aux droits des tiers. Il ne pourra être procédé en affaires criminelles que devant les tribunaux compétens et dans les formes prescrites par les lois. Toutes les personnes arrêtées au moment de la signature de cet arrangement, seront relâchées ou jugées sur-le-champ. Le duc traitera les États et leur comité comme un corps représentant la nation, leur

XXI. WIRTEMBERG. permettra de faire des remontrances, les consultera sur toutes les affaires qui sont de leur compétence, répondra à leurs demandes par des résolutions écrites, leur laissera le temps nécessaire pour délibérer. S'il arrive qu'il ne puisse s'accorder avec eux sur quelque objet, il n'en décidera pas lui-même, mais l'affaire sera ajournée à une future délibération. Il n'établira aucune imposition sans le concours des États, ni ne changera arbitrairement la répartition actuelle. Il ne demandera pas d'avances à la caisse des États, abandonnera à ceux-ci l'exécution contre les communes et les personnes qui sont en retard de payer les contributions. Tous les sujets pourront librement émigrer, après avoir satisfait leurs créanciers et pris l'engagement de s'abstenir pendant une année de tout acte qui pourrait tendre au détriment du souverain.

Quant aux griefs religieux qui forment la seconde classe, le duc promit de se conformer aux réversales données au commencement de son règne, nommément de ne conférer aucune charge, aucun emploi, à des personnes qui ne seraient pas de la religion luthérienne, ni de forcer les communes à recevoir bourgeois, quiconque ne professerait pas cette religion; il promit encore de ne pas donner à l'exercice privé de sa religion, la forme d'un culte public, ni d'y employer des prêtres étrangers. Le duc promit encore d'arrêter la construction commencée d'une chapelle catholique à Graveneck et à la Solitude, et de se contenter des deux chapelles de Stuttgard et Ludwigsbourg, pour y exercer le culte particulier de sa religion. Dans toute

affaire concernant la religion, le conseil intime du duc, entièrement composé de Protestans, décidera, et le duc ne donnera aucune résolution immédiate. Le conseil ecclésiastique pourra et devra correspondre directement avec les États. Le fonds des biens ecclésiastiques contribuera pour l'entretien du conseil ecclésiastique 23,044 florins par an pendant quatre ans, ensuite 17,474 florins par an, pour l'entretien de la musique, de plus, 15,000 florins annuellement pendant la vie du duc, ensuite 10,000 seulement pour les pensions; 8,858 florins 20 kr. (par la suite 4,500) pour subsides d'études (*subsidia studiorum*), 1,500 pour les médecins pendant six ans; 7,852 florins par an (ensuite 5,000) pour étrennes, 3,000 florins pour la chasse, 5,500 florins pour la moitié des appointemens des conseillers privés, 13,000 florins pendant six ans (ensuite 12,000). Si le duc nomme un président du conseil, la caisse paiera 3,000 florins de plus; pour appointemens du collége de la Régence pendant six ans, 13,357 par an, ensuite, et aussi long-temps que se prolongera le paiement de la dette, 10,000 florins par an; plus tard le fonds ecclésiastique ne contribuera plus rien pour cette rubrique. Il donnera pour la bibliothèque 500 florins par an; pour les apanages des princes, tant que les dettes n'auront pas été payées, 18,000 florins. Le fonds ecclésiastique contribuera pour un tiers aux impositions ordinaires que les États accorderont; savoir, 1° 10,000 florins par an pour l'entretien de la forteresse de Hohentwiel; 2° 58,060, moyennant la part que paieront directement les su- XXI. WIRTEMBERG.

XXI. WIRTEMBERG. jets des couvens; 3° de plus, pendant six ans, 60,000, ensuite pendant deux autres, 70,000, finalement 98,457 florins par an, de manière que la part des fonds ecclésiastiques aux contributions ou subsides ordinaires, sera par la suite de 166,517 florins, et qu'ainsi, au bout d'une certaine époque, ses charges seront en tout de 226,791 florins par an.

Quant au militaire, ou à la troisième classe des griefs, les États accordent au duc une somme annuelle de 460,000 florins, tant que les dettes n'auront pas été entièrement amorties, et ensuite de 415,000; c'était 65,000 de plus qu'anciennement. Le duc promit de ne rien demander de plus en temps de paix. La peine de mort et celle de confiscation des biens pour désertion sont abrogées, et il est accordé un pardon général pour le passé. S'il arrive que les casernes ne suffisent pas pour le logement des gens de guerre, le duc conviendra avec les États, de la manière de loger l'excédant, bien entendu, toutefois, que le bourgeois ne soit jamais obligé à autre chose qu'à fournir le simple logement.

Quant à la chambre des domaines et finances du duc (quatrième classe des griefs), le duc promet de ne pas la charger de dettes, si ce n'est pour faire des acquisitions de biens-fonds, lorsque l'occasion s'en présente, et de ne faire aucune aliénation ou engagement de domaines. Pour l'aider à retirer les domaines engagés, les États lui paieront 40,000 florins, et ensuite 60,000 en quatre termes d'une année. Il sera établi un fonds pour payer les dettes de la chambre

qui se montaient à quatre millions ; le duc y contribuera 190,000 florins, et les États 90,000 par an. Cette dernière somme sera augmentée de 70,000 florins par an, lorsque la partie des dettes de la chambre dont les États s'étaient chargés en 1739, aura été payée. Ce fonds sera placé sous l'autorité de l'empereur. Pour faciliter le remboursement, moyennant des arrangemens particuliers avec des créanciers, les États avanceront au fonds un capital de 400,000 florins, qui leur sera successivement remboursé avec les intérêts, à 3 p. $\frac{0}{0}$. La liberté du commerce du sel est rendue aux communes, et on leur restituera un capital de 264,675 florins qu'elles avaient payés pour en jouir. Le monopole du tabac, et en général tous les monopoles sont supprimés, comme étant contraires à la constitution du pays. La vénalité des offices est abolie. XXI. WIRTEMBERG.

La cinquième classe des griefs se rapportait à l'administration des forêts et à la chasse. Il est remédié à tous les abus qui s'étaient glissés dans cette partie. Il est nommément permis aux particuliers de tuer le gibier qui viendra sur leurs terres. Le duc promet d'user avec modération du droit d'ordonner des corvées pour la chasse.

Dans la sixième classe, le duc promet que la ville de Stuttgard restera le siége du gouvernement : il s'engage à maintenir les communes dans leur droit de nommer ou de présenter leurs officiers municipaux.

Cette convention fut signée par treize prélats et les députés de soixante villes. Elle fut confirmée par l'empereur, le 24 décembre 1776.

XXI
WIRTEMBERG.
Changement du caractère du duc.

Le 11 février 1778, cinquantième anniversaire de sa naissance, le duc reconnut par un manifeste, qu'il avait commis diverses erreurs dans le gouvernement, et promit solennellement de les éviter dorénavant, et de consacrer le reste de ses jours au bien-être de ses sujets; il tint parole. Il continua à protéger les sciences et les arts, à encourager l'agriculture, la culture des vignobles, les arts et métiers, mais toutes les dépenses inutiles furent retranchées, et Charles-Eugène fut pendant les dernières quinze années de son règne, le modèle d'un prince sage. Le Wirtemberg, que la nature a favorisé comme peu d'autres pays, refleurit promptement.

Statut de famille de 1780.

Cependant le duc [1] était parvenu à l'âge de cinquante-deux ans; il était veuf depuis trente d'Élisabeth de Brandebourg-Bayreuth, et sans espoir d'avoir des héritiers. Louis-Eugène, son frère [2], était marié et avait des filles, mais ses fils, s'il en avait eu, n'auraient pu lui succéder à cause de la qualité de leur mère, Sophie-Albertine, fille du comte de Beichlingen; on pouvait donc, d'après le cours ordinaire de la nature, prévoir que la couronne ducale passerait successivement sur la tête des trois frères dont le dernier, Frédéric [3], avait seul des fils. Il était naturel que les deux frères puînés ne vissent pas sans chagrin le défaut d'économie qui pendant long-temps avait régné à la cour de leur aîné. Ils ne lui cachèrent pas leur juste mécontentement, et il y eut souvent de la désunion entre eux. Le changement qui depuis 1778

[1] Né en 1728. [2] Né en 1731. [3] né en 1732.

s'était opéré dans le caractère du duc eut pour suite une réconciliation des trois frères qui, le 11 février 1780, signèrent, avec le concours du grand comité des États, un pacte de famille qu'ils déclarèrent loi fondamentale du duché. Toutes les bases de l'administration publique y furent posées, tous les principes établis. Les trois frères confirmèrent les priviléges, pactes, recez, testamens, réversales, assurances quelconques sur lesquels reposent la constitution du pays et celle de leur famille, et déclarèrent qu'ils s'y conformeraient particulièrement pour tout ce qui regarde les domaines ducaux. Les trois frères s'engagèrent pour eux et leurs successeurs à ne nommer membres de leur conseil intime, auquel toutes les autres autorités doivent rester subordonnées, de la régence, de la chambre des finances et du conseil ecclésiastique, que des individus d'une habileté et d'une probité éprouvées, et de faire punir, selon la sévérité des lois, tout fonctionnaire qui négligerait son devoir, causerait des troubles et des dissensions dans le pays ou parmi les individus de la famille régnante, etc. Comme l'administration des domaines a été le principal objet qui a donné lieu à des malentendus, il a été convenu, dit l'acte, qu'à leur égard, on se conformera à toutes les dispositions constitutionnelles, mais particulièrement aux testamens des ducs, et aux recez des diètes de 1620, 1639 et 1776. Le plan de recette (le budget) de 1777 servira de base à l'administration, de manière cependant que le produit des forêts y sera rectifié d'après les nouveaux états qui ont été dressés.

XXI. WIRTEMBERG. pour cette partie. Pour ce qui concerne les dépenses, on aura soin que d'abord les plus nécessaires soient ponctuellement payées, ensuite on ordonnancera les autres d'après le degré de leur nécessité et on se conformera exactement aux états, de manière qu'il ne puisse être contracté la moindre dette, ni par emprunt, ni par anticipation, ni par retardement, mais qu'au contraire il y ait continuellement un excédant en caisse. Le contingent des troupes pour le service de l'Empire sera toujours tenu au complet et la somme fixée par les testamens ducaux pour l'entretien des forteresses sera régulièrement employée à cette destination. Les abus qui se sont glissés dans l'administration des biens ecclésiastiques, nommément des forêts, seront supprimés. Tel est le contenu des douze premiers articles.

Dans les sept suivans (13—19), il s'agit du second objet qui avait donné lieu à des plaintes : savoir des dettes des caisses ducales. Il faudrait entrer dans trop de détails tenant à des localités pour faire connaître les dispositions de ces articles.

Le troisième objet est le fidéicommis du duché. Les articles 20 à 26 s'en occupent. Tout ce qui en fait ou fera partie y restera uni sans jamais en pouvoir être distrait sous quelque prétexte que ce soit, et si un extrême besoin du pays forçait d'entamer le fidéicommis, cela ne pourra se faire que conformément à l'avis des autorités du pays, et du consentement des agnats et des États du pays, et dans ce cas même on ne procédera pas à une aliénation complète. Le duc

régnant promet d'acquérir et de réunir au fidéicommis les parcelles qui en avaient été distraites pour être aliénées, d'y joindre également toutes les acquisitions d'immeubles qu'il avait faites durant son règne, de faire dresser l'état des meubles et de remplacer les pierres précieuses qui en avaient été distraites. XXI. Wirtemberg.

Depuis l'article 27, le pacte de famille s'occupe particulièrement de l'administration des forêts ducales.

En 1761, Charles-Eugène avait fondé à Stuttgard une académie des beaux-arts; en 1772, il y établit aussi une université sous le nom de Institut de Charles (*Hohe-Carls-Schule*). Toutes ses anciennes passions se concentrèrent, dans la dernière période de sa vie, en une seule : elle se dirigea sur l'école militaire qu'il avait créée à la Solitude. Cette institution où il avait appelé d'excellens professeurs obtint une grande vogue et fut fréquentée par beaucoup de jeunes étrangers des hautes classes. Etablissemens littéraires.

Charles-Eugène fut soutenu dans ces occupations paisibles par une amie qu'en 1786 il déclara son épouse : c'est Françoise-Thérèse, comtesse de Hohenheim.

Il laissa en mourant, le 24 octobre 1793, le trône ducal à son frère Louis-Eugène.

Le Wirtemberg a obtenu dans le dix-neuvième siècle un agrandissement considérable, la pleine souveraineté et la dignité royale.

XXII. LORRAINE.

XXII. *Duché de Lorraine*[1].

Charles III, -1675.

Deux frères portaient, en 1648, le titre de duc de Lorraine, *Charles III* depuis 1624; *Nicolas-François* depuis 1634 [2]; aucun des deux n'était en possession du duché. La Lorraine qui appartenait proprement à la duchesse *Nicole*, était au pouvoir de la France, et les ducs étaient renvoyés, pour leur réintégration, à la paix qui serait conclue entre Louis XIV et l'Espagne. Occupons-nous d'abord de Charles III.

Exclu de la paix de Westphalie, ce prince d'un caractère inquiet et intrigant, et qui avait coutume de vendre aux puissances voisines les services de son armée, prit part, en 1650 et 1652, à la guerre de la Fronde [3]; en 1653, il joignit ses troupes à celles de l'Espagne dans les Pays-Bas. Dans les mêmes années, il entra dans une intrigue singulière qui flatta son ambition de l'espoir d'une couronne d'outre-mer tombée de la tête de celui à qui elle appartenait, presque avant qu'il eût pu en ceindre son front. L'Irlande paraissait perdue pour le jeune roi Charles II, lorsqu'à la fin de l'été de 1650 le duc d'Ormond qui désespérait de s'y maintenir comme lord député, envoya lord Taaffe [4] à Bruxelles avec des instructions tant en son

[1] Suite du vol. XXVI, p. 148.

[2] Voy. vol. XXVI, p. 146; XXVII, p. 184.

[3] Voy. vol. XXVII, p. 311 et 325.

[4] Théobald, vicomte Taaffe, fut, après la restauration, nommé comte Carlingford. Son fils, François, servit dans les troupes impériales et de Lorraine, et fut créé comte d'Empire. Il mourut en

nom qu'au nom du suprême conseil de l'île, pour solliciter l'assistance du duc de Lorraine. Charles III reçut gracieusement le lord, lui fit un présent de 500 livres et lui promit un secours d'hommes et d'argent à condition qu'il serait déclaré *protecteur royal* de l'Irlande avec tous les droits attachés à cette place, droits dont la nature et l'étendue étaient inconnues, puisque la place n'avait jamais existé. Aussi lord Taaffe hésita-t-il de conclure; mais la reine-mère, le duc d'Yorck et de Vic, agent de Charles II à Bruxelles, l'y encouragèrent par la considération que quels que pussent être les desseins secrets du duc de Lorraine, la conquête de l'Irlande par Cromwel était plus à craindre. Il n'osa pourtant prendre la chose sur lui, mais persuada au duc d'envoyer quelqu'un en Irlande en qualité de plénipotentiaire. XXII. LORRAINE.

Cet envoyé, appelé Henin, arriva le 25 février 1651, avec des armes et des munitions de guerre, qui relevèrent le courage abattu du conseil. Le marquis de Clanricarde [1], qui avait remplacé le duc d'Ormond,

1704, sans postérité. Un de ses parens, Nicolas, comte Taaffe, fut chambellan de l'empereur Charles VI, et se distingua dans la guerre de Turquie de 1738. Il transmit à ses descendans, jusqu'à nos jours, la qualité de comte d'Empire. Sa famille, d'origine irlandaise, est de la plus haute antiquité, et peut être regardée aujourd'hui comme bohémienne, quoique elle ait conservé la pairie irlandaise. Elle a sa résidence dans la seigneurie d'Elischau, cercle de Prachin.

[1] Ulick de Burgh, comte, ensuite marquis de Clanricarde et comte de S.-Albans, descendant du célèbre Hubert de Burgh (voy. vol. V, p. 273), et d'Ulick, premier baron de Clanricarde (voy.

XXII. LORRAINE. mais qui était sans pleins-pouvoirs, effrayé du titre de protecteur royal, résista aux instances des Irlandais confédérés, et refusa de signer, mais il obtint, le 27 mars, d'Henin, une somme de 15,000 livres, et promit d'envoyer à Bruxelles des négociateurs pour conclure, d'après les ordres qu'ils recevraient de la reine, du duc d'Yorck et du duc d'Ormond [1].

En conséquence, lord Taaffe et deux autres députés irlandais signèrent, le 11 juillet 1651, à Bruxelles, un traité par lequel le duc de Lorraine promit de fournir, pour la défense de l'Irlande, les secours d'armes, d'argent, de munitions, de vaisseaux et d'approvisionnement que la nécessité exigerait. En retour, on devait lui conférer, à lui, à ses héritiers et successeurs, le titre de protecteur royal, avec la suprême autorité civile et le commandement des forces militaires, sous l'obligation de rendre l'un et l'autre au légitime souverain, Charles-Stuart, contre le remboursement de ses dépenses.

Le docteur Lingard, qui est notre autorité pour cette négociation, ajoute qu'il n'y a pas de doute que les deux parties cherchaient à se tromper l'une l'autre.

Clanricarde désavoua les négociateurs, comme ayant outrepassé leurs pouvoirs, et les déclara traîtres; mais Charles II qui, après sa malheureuse expédition d'Ecosse, venait d'arriver à Paris, se montra moins courroucé; il entra en négociation avec le duc de

vol. XVIII, p. 175). Les Burgh sont une famille normande qui remonte à la conquête.

[1] Charles II était en Écosse.

Lorraine pour faire changer quelques articles du traité. Le duc hésitait encore, lorsque le 26 février 1654, il fut, par ordre de la cour de Madrid, arrêté à Bruxelles, conduit par Anvers et Dunkerque en Espagne, et enfermé dans une tour de Tolède. Le gouvernement espagnol publia une apologie de sa conduite envers un prince souverain, et malheureux; il justifia sa sévérité en accusant le duc de plusieurs actions contraires à la tranquillité publique, comme d'avoir permis le pillage à ses soldats, d'avoir fait, pour son compte, une guerre privée, comme dans le moyen-âge, à l'évêché de Liége; on l'accusait d'une inconstance qui le jetait tantôt dans le parti de l'Espagne, tantôt dans celui de la France. Toutefois, pendant qu'il était au service de la première, son penchant pour la France s'était trahi, à ce qu'on prétendait, par des actions contraires à son devoir; il avait été, disait-on même, sur le point de conclure avec la France une paix particulière, et avait travaillé à faire descendre la maison d'Autriche du trône de l'Empire. Le roi d'Espagne et l'empereur offrirent à Nicolas-François le commandement des troupes de son frère prisonnier, et celui-ci l'autorisa ostensiblement à l'accepter, mais en même temps, il ordonna à ses officiers de quitter secrètement l'armée espagnole pour joindre l'armée française; ces officiers s'empressèrent d'obtempérer à ce commandement. Par un acte du 1er avril 1655, Charles III donna la qualité de son lieutenant à la duchesse Nicole, son épouse, qui avait payé son ingratitude par des soins redoublés pour lui

XXII. LORRAINE.

Sa captivité.

XXII. LORRAINE. procurer la liberté. Cette princesse conclut, le 1er mai 1655, avec la France, un traité par lequel elle céda à Louis XIV l'armée de Lorraine, mais le 16 septembre de la même année, la cour souveraine du duché protesta contre cet acte, par le motif que ni le duc, ni la duchesse ne jouissaient de leur liberté, et le 9 octobre, le versatile Charles céda son armée aux Espagnols. Le duc Nicolas-François refusa d'exécuter ce pacte, et conduisit, le 18 décembre, l'armée en France.

Sa restauration, 1659. Enfin la paix des Pyrénées restitua à Charles III une partie de son patrimoine : il fut obligé de sacrifier le duché de Bar, Moyenvic, Clermont, Stenay, Dun et Jametz. Rendu à la liberté, le duc alla à Paris pour solliciter le roi de France de lui accorder des conditions plus équitables ; il soutenait que ce traité ne l'obligeait pas, parce qu'il n'y avait jamais donné son consentement. Le roi agréa enfin un nouveau traité, qui fut signé à Vincennes, le dernier février 1661. Le duché de Bar fut rendu au duc, pour en jouir comme par le passé. Moyenvic et le comté de Clermont restèrent au roi, qui se fit aussi céder Sierques, Sarbourg, Phalsbourg, et plusieurs autres lieux du duché de Lorraine qui étaient à sa convenance. Mais la condition la plus dure pour le duc fut celle d'un grand chemin pour servir de passage aux troupes, depuis Metz jusqu'en Alsace. Ce chemin devait avoir une demi-lieue de largeur partout, et tous les endroits situés dans l'étendue de cette demi-lieue devaient appartenir en toute souveraineté et propriété au roi.

A peine le duc eut-il signé ce traité, qu'il entama

une négociation d'un genre tout différent. Ce prince passionné avait épousé la princesse de Cantecroix du vivant de la duchesse Nicole, sa femme légitime. La princesse lui donna un fils, nommé Charles-Henri, prince de Vaudemont [1]; mais les lois de l'Empire excluaient ce prince, comme fils naturel et adultérin, du droit de succéder aux états de son père. Le duché passait après sa mort au fils de son frère, et le prince de Vaudemont demeurait sans établissement et sans biens. L'héritier présomptif, voulant se concilier la faveur du roi, recherchait alors la main de la princesse de Nemours [2]. Le vieux duc craignait cette alliance qui assurait un puissant protecteur à son neveu contre son fils. Pour parer ce coup, il signa, le 6 février 1662, à Montmartre, un traité par lequel se réservant, sa vie durant, la possession de ses États, et assurant au prince de Vaudemont des terres et seigneuries d'un revenu annuel de 200,000 livres, il céda la Lorraine au roi de France[3]. En revanche, celui-ci, s'arrogeant un pouvoir qui n'appartenait qu'à la nation, déclara qu'à l'extinction de la maison de Bourbon, les princes de Lorraine monteraient sur le trône de France, et, en cette qualité d'héritiers futurs, leur accorda les titres et les prérogatives de princes du sang. XXII. LORRAINE.

[1] Voy. vol. XXVIII, p. 42.

[2] C'était la fille aînée de Charles-Amédée, duc de Nemours et d'Aumale, tué en duel en 1652. Elle épousa depuis Charles-Emmanuel II, duc de Savoie.

[3] Voy. vol. XXVIII, p. 43.

XXII LORRAINE. L'héritier présomptif Charles, fils de Nicolas-François, ayant connu le projet de son oncle, essaya d'en détourner le roi de France. Ses tentatives ayant été vaines, il sortit secrètement du royaume, et se retira auprès de l'empereur Léopold. Cette fuite devint pour lui l'occasion d'une brillante fortune. L'empereur lui donna la main de sa sœur, et le prince acquit une haute réputation militaire dans les guerres de la Hongrie, par les victoires éclatantes qu'il remporta sur les Turcs [1].

Au reste, le duc de Lorraine n'eut pas plus tôt signé le traité de Montmartre, qu'il s'en repentit, et le révoqua, par un acte qu'il fit signifier au roi et au parlement. Le roi exigeait cependant qu'il lui livrât Marsal, en conformité du traité. L'affaire s'arrangea à la suite d'une nouvelle négociation. Le traité de Nomény, signé le 1er septembre 1663, laissa au duc la jouissance de ses états sur le pied du traité de 1661, à la réserve de Marsal, qu'il fut obligé de remettre aux troupes du roi.

Par ce traité, le duc promit aussi de licencier ses troupes; mais pour échapper à cette obligation, tantôt il les prêta à l'électeur de Mayence, qui était en guerre avec la ville d'Erfurt [2], tantôt il prit part à la guerre Palatine du Wildfangiat [3]. Bientôt après il voulut entrer dans la grande ligue qui se formait contre Louis XIV, mais il fut refusé. Requis par le roi,

[1] Voy. vol. XXVII, 258—273. Son fils, le duc Léopold, fut père de l'empereur François I, et la tige de la nouvelle maison d'Autriche.

[2] Voy. vol. XXVI, p. 407. [3] Voy. *ibid.*, p. 411.

après la paix d'Aix-la-Chapelle de 1668, de congédier ses troupes, il en céda la moitié aux Espagnols, pour être placées comme garnison dans les villes de la Franche-Comté, et se prépara à envoyer les autres aux Vénitiens pour servir dans l'île de Candie; lui-même se proposait de les commander. Mais ces troupes se révoltèrent et tuèrent leur chef, sans que le duc pût punir cette sédition. Au mois d'août 1668, Charles III les conduisit contre l'électeur Palatin, qui avait exercé son droit de Wildfangiat dans le comté de Falkenstein, mais Louis XIV le força, au bout de quelques semaines, de faire la paix avec l'électeur, et de licencier son armée. Le roi ayant été averti que le duc travaillait à former une alliance contre lui, fit occuper, le 1er septembre 1670, Nancy, et par suite tout le duché par le maréchal de Créquy [1]. XXII. LORRAINE

On avait espéré s'emparer du duc lui-même, mais il échappa à ce danger, et se rendit en Allemagne. Nous avons vu [2] que l'occupation de la Lorraine alluma la guerre de 1672, qu'on nomma guerre d'Hollande. Charles III assista, en 1674, aux batailles de Sinsheim, Enzheim et Turkheim, qui furent malheureuses pour les alliés, et à la victoire de Consarbruck de 1675. Il mourut le 18 septembre de la même année à Allenbach, dans le comté de Sponheim. Il est dépouillé du duché.

La duchesse Nicole, la vraie héritière du duché de Lorraine, était morte à Paris en 1657. Nous avons vu [3] que du vivant de cette princesse, le duc avait

[1] Voy. vol. XXVIII, p. 134. [2] Voy. *ibid.*, p. 128.
[3] Voy. vol. XXVI, p. 147.

XXII. LORRAINE. épousé Béatrix de Cusance, ou la princesse de Cantecroix, qu'il répudia en 1652, et épousa une seconde fois, en 1663, quinze jours avant qu'elle mourût. Il se maria, en 1665, à Marie-Louise, comtesse d'Aspremont, qui lui survécut, et épousa en seconde noce Henri-François, prince de Fondi, comte de Mansfeld[1]. De son mariage adultérin avec la princesse de Cantecroix, il laissa une fille, et un fils nommé le comte de Vaudemont, qui, en 1698, fut fait gouverneur du Milanais, et prit dans la guerre pour la succession d'Espagne, le parti de Philippe V[2], tandis que son fils servait l'empereur. Ce fils mourut en 1704, sans laisser d'enfant.

Nicolas-François, 1631-1670. *Nicolas-François*, à qui, en 1634, Charles III, son frère, avait cédé son duché, et qui depuis le géra par intervalle comme souverain, avait cessé de vivre depuis cinq ans, lorsque Charles mourut. Il avait été dans sa jeunesse cardinal-évêque de Toul; le 10 janvier 1634, il épousa avec autorisation pontificale sa cousine Claude, sœur de la duchesse Nicole. Bientôt après, tenu en une espèce de captivité par les Français, il s'échappa, et prit le commandement de l'armée de son frère. Depuis 1654, il régna en Lorraine, au nom de Charles III, et mourut le 27 janvier 1670.

Charles IV, 1675-1690. *Charles IV*, fils de Nicolas-François, succéda en 1675 à son oncle Charles III. Par sa naissance il réunissait les droits de la branche de la maison éteinte dans les mâles, en 1624, et ceux de la branche de

[1] Voy. vol. XXV, p. 356.
[2] Voy. vol. XXVIII, p. 322.

Vaudemont qui avait usurpé le gouvernement en introduisant ce qu'on appelait la loi salique. Charles IV était alors âgé de trente-deux ans. Comme son père, il avait été élevé pour l'état ecclésiastique, mais depuis l'âge de dix-huit ans, il se distingua dans les guerres d'Hongrie. Louis XIV qui, à l'époque de la mort de Charles III, était maître de la Lorraine, ne reconnut pas le nouveau duc qu'il ne laissa pas entrer en Lorraine. Cependant par la paix de Nimègue, il consentit à lui rendre son pays à des conditions si onéreuses, que Charles IV préféra terminer sa vie à l'étranger plutôt que d'accepter une pareille restitution [1]. Bientôt après, les chambres de réunion trouvèrent des motifs de droit pour adjuger à la France tout ce que les ducs possédaient comme fiefs de l'Empire. XXII. LORRAINE.

Nous avons vu Charles IV, réuni à Jean Sobieski, sauver Vienne, assiégée par les Turcs, prendre, en 1686, Bude, commander ensuite contre la France, sur le Rhin, et prendre Mayence le 11 septembre 1689 [2]. Il mourut à Wels, le 18 avril 1690, sept ans avant son épouse, Éléonore-Marie d'Autriche, qui lui avait donné sa main, comme veuve de Michel, roi de Pologne.

Léopold, son fils aîné, avait onze ans, lorsqu'il succéda aux droits de son père. Sept ans plus tard, il obtint la restitution dans son duché [3], sans autre condition que la démolition des fortifications de Nancy, Bitch et Hombourg, et la cession de Saarlouis et de la Léopold, 1690-1729. Sa restauration 1697.

[1] Voy. vol. XXVIII, p. 163. [2] Voy. *ibid.*, p. 227.
[3] Voy. *ibid.*, p. 269.

XXII LORRAINE. prévôté de Longwy. Le duc devait être indemnisé de celle-ci par des terres des Trois-Évêchés. Il n'obtint pas cette indemnité, mais en 1707, le roi de France lui donna la seigneurie de Commercy, qu'il abandonna à son cousin, le prince de Vaudemont, et en 1718, le régent de France lui restitua Longwy. Charles prit le titre de roi de Jérusalem, qui, anciennement avait été porté par René II, comme petit-fils, par sa mère, de René Ier, roi titulaire de Naples et de Jérusalem, mais qui, depuis près de deux siècles, était tombé en désuétude.

Par suite d'un arrangement conclu le 2 novembre 1721, l'empereur Charles VII, pour dédommager le duc de ses pertes et de l'obligation où il avait été de renoncer au Montferrat, lui céda le duché de Teschen, dont il prit possession le 13 juillet 1722[1].

Pendant les trente années de son règne, Léopold se donna beaucoup de peine pour faire refleurir son pays, en favorisant l'agriculture et l'industrie, et en créant des institutions utiles. La noblesse lui ayant demandé la confirmation de ses anciens priviléges qu'elle avait perdus sous le gouvernement français, il refusa cette requête, mais promit de dédommager les nobles d'une autre manière. En effet, il paya les dettes de plusieurs, dota les filles des uns, procura aux fils des autres, de riches mariages, accorda à beaucoup d'entre eux, des pensions transmissibles à leurs enfans, et des gratifications.

Code Léopold, 1701-1710. Un de ses premiers soins fut de faire rédiger, par

[1] Voy. vol. XXIX, p. 73.

Léonard Bourcier, procureur-général à la cour souveraine de Nancy, un nouveau Code de lois qu'il fit publier en 1701, sous le titre de : *Code Léopold*. Clément XI condamna, en 1703, ce Code, dont M. de Bissy, évêque de Toul, avait dénoncé plusieurs passages comme renfermant des erreurs sur la jurisdiction ecclésiastique et sur le droit de la cour de Rome, de conférer des bénéfices. XXII. LORRAINE.

Léopold publia, en 1706, un second Code revu et corrigé, mais la cour de Rome en fut si mécontente, qu'en 1707, elle fit placer le Code lorrain dans l'*index*. Le duc se montra très-conciliant ; il publia, en 1710, un nouveau Code, où l'on avait retranché ou changé les dispositions contraires aux immunités du clergé : néanmoins on assure que les tribunaux du pays continuèrent à juger d'après l'édition *non variée* du Code, fait que nous ne pouvons vérifier.

Léopold construisit les châteaux de Nancy [1], de Lunéville, et d'Einville-au-Jard ; en 1702, il fonda l'académie de peinture et sculpture à Nancy, et réorganisa l'université de Pont-à-Mousson, où il établit une chaire de droit public, en 1708 une école de chirurgie, et plus tard, une chaire de droit lorrain et un jardin pour la botanique. Ce prince actif, qui fut le régénérateur de la Lorraine, mourut le 27 mars 1729. Son épouse, Élisabeth-Charlotte, fille de Philippe I[er], duc d'Orléans, lui avait donné treize ou quatorze enfans, dont quatre seulement lui survécurent. Parmi ceux-ci, il y avait deux fils. L'aîné succéda dans le

[1] Ce château n'existe plus.

XXII. LORRAINE. duché, le cadet, Charles, est celui auquel nous avons vu jouer un rôle dans les guerres de l'empereur Charles VI et de Marie-Thérèse, sa fille[1]. Il était l'époux de la fille cadette de l'Empereur, depuis 1740 gouverneur-général des Pays-Bas, et depuis 1761, grand-maître de l'ordre teutonique, jusqu'à sa mort, qui arriva en 1780. C'était un grand protecteur des sciences et des arts.

François-Etienne, 1729. *François-Etienne*, fils aîné de Léopold, succéda à son père. Élevé à Vienne, il ne s'arrêta que pendant deux ans en Lorraine, fit un voyage dans divers pays d'Europe, et retourna auprès de Charles VI, qui lui avait fait espérer la main de Marie-Thérèse, son héritière. Pendant qu'il était à Nancy, il fit de sages réglemens pour améliorer les finances, et introduire une certaine économie. Il fonda, en 1730, une académie noble à Lunéville, et, en 1731, une académie musicale à Nancy. Avant de partir, il remit l'administration de ses États à sa mère. Dans la guerre de 1733, on lui accorda la neutralité, quoique Louis XV occupât la Lorraine militairement. Nous avons dit de quelle manière il céda, en 1737, les duchés de Lorraine et de Bar à la France, contre une pension annuelle de 4,700,000 livres tournois (y compris 60,000 pour sa mère, et 40,000 pour sa sœur, qui était abbesse de Remiremont), en attendant que la mort du dernier Médicis lui permît de succéder en Toscane. Il ne se réserva que le comté de Falkenstein, sur lequel fut transférée la voix de Nomeny à la diète.

[1] Voy. vol. XXXVII, en plusieurs endroits, et vol. XXXVIII, p. 22.

Ce fut ainsi que la Lorraine cessa d'appartenir à l'Allemagne.

XXII. LORRAINE. La Lorraine cesse d'appartenir à l'Allemagne.

XXIII. *Maisons de Linange.*

XXIII. LINANGE.

Après l'extinction de la première maison des landgraves de Linange en 1220, il se forma une seconde maison de ce nom qui descendait des comtes de Saarbruck : cette seconde maison se divisa en deux lignes, dites de Frédéric et de Geoffroi; la ligne de Frédéric s'éteignit en 1467; depuis cette époque, la ligne de Geoffroi fut nommée maison de Linange-Hardenbourg-Dabo; mais en même temps une famille tout-à-fait étrangère, celle des comtes de Westerbourg, prit le titre de Linange. Tous ces faits ont été rapportés ailleurs [1]. Comme l'une et l'autre maison se sont perpétuées jusqu'à nos jours, il s'ensuit qu'il existe deux familles de Linange; savoir la seconde (de Saarbruck ou de Hardenbourg) depuis 1220, et la troisième (de Westerbourg ou de la maison de Runkel) depuis 1467. L'une et l'autre se sont divisées en branches, comme on va le voir par le tableau suivant:

1. *Seconde maison de Linange*, issue des comtes de Saarbruck.

Geoffroi, fondateur de la seconde maison de Linange, comte de Dabo par sa mère.
Emico IX, son descendant au cinquième degré.

[1] Voy. vol. IV, p. 304; XIV, p. 358.

XXIII. LINANGE.

1. *Ligne des comtes de Dabo-Hardenbourg*, aujourd'hui *princes de Linange.*
Jean-Philippe, fils d'Emicon IX, † 1562.
Charles-Frédéric, descendant du précédent au sixième degré, comte de Linange-Dabo-Hardenbourg en 1756, premier prince de Linange en 1779, † 1807.
Emicon-Charles, 1807—1814.
Charles, 1814.

2. *Ligne de Falkenbourg.*
Emicon X, fils cadet d'Emicon IX, † 1593.
a. *Branche de Falkenbourg-Heidesheim.*
Jean-Louis, fils aîné d'Emicon X, 1592—1625.
Emicon XI, 1625—1658.
(1) *Rameau de Heidesheim.*
George-Guillaume, 1658—1672.
Jean-Charles-Auguste, 1672—1699.
Christian-Charles-Renard, 1699—1766.
(2) *Rameau de Dabo.*
Emicon-Christian, 1658—1702.
Charles-Frédéric, 1702—1709.
(3) *Rameau de Guntersblum.*
Jean-Louis, 1658—1687.
Emicon-Léopold, 1687—1719.
Emicon-Louis, 1719—1766, } frères.
Frédéric-Théodore-Louis, 1766—1774, } frères.
b. *Branche de Dabo.*
Philippe-George, 1593—1640.
Jean-Casimir, 1640—1688.

Il paraîtrait d'après ce tableau que la ligne de Heidesheim-Falkenbourg s'est entièrement éteinte, en 1774, par la mort de Frédéric-Théodore-Louis, dernier comte de Guntersblum. Il est vrai que la ligne aînée ou de Dabo-Hardenbourg, supposant qu'il n'existait plus de postérité légitime d'Emicon X, prit

possession de toutes les terres de la ligne de Falkenbourg. Mais il se présenta des prétendans à la succession. Jean-Louis, fondateur du rameau de Guntersblum, avait eu, en 1657, pour successeur, Émicon-Léopold, son fils, qu'il avait eu d'une comtesse de Linange-Westerbourg; mais, avant d'épouser cette dame, il avait vécu dans un mariage de conscience avec une fille de Guillaume-Wierich de Daun, comte de Falkenstein, qui, appartenant à la haute noblesse, était d'égale naissance (*ebenbürtig*) avec lui. Elle lui avait donné un fils, nommé Jean-Louis le Jeune, qui fut exclu de la succession comme illégitime. On pouvait cependant contester cette illégitimité, parce que, chez les Protestans, la bénédiction nuptiale n'est nécessaire pour le mariage que parce que le législateur civil l'a voulu ainsi, et que, par conséquent, le législateur, c'est-à-dire dans le cas dont il s'agit, le comte de Guntersblum lui-même avait pu s'en dispenser, et il l'avait effectivement fait en traitant la comtesse de Daun comme son épouse. D'après ce principe, un jugement du conseil aulique, du 19 août 1784, reconnut la naissance de Jean-Louis le Jeune légitime, sans prononcer sur le droit de ses descendans à la succession, mais en leur réservant la faculté de l'établir. Charles-Frédéric, premier prince de Linange, s'arrangea avec les deux frères, le 17 juin 1785; il leur abandonna la moitié de ce qu'avait possédé la ligne de Heidesheim - Falkenbourg, savoir les bailliages de Guntersblum et de Heidesheim, qu'ils partagèrent entre eux. Ils formèrent ainsi deux nouvelles branches

XXIII. LINANGE. qui, ayant perdu l'immédiateté, portent aujourd'hui le titre de comtes de *Linange-Billigheim* et de *Linange-Neudenau*. Quant à la ligne aînée ou de Dabo-Hardenbourg, la dignité de prince d'Empire, qu'en 1444, le landgrave Hesson de Linange avait obtenue, fut, en 1779, renouvelée en sa faveur; mais le prince fut également dépouillé, en 1806, de son immédiateté. Sa principauté a environ 90,000 habitans.

2. *Troisième maison de Linange, issue des comtes de Runkel.*

Tableau général de la troisième maison. Voici comment cette maison se partagea.

Renard, comte de Westerbourg, époux de Marguerite de Linange.

Cunon, son arrière-petit-fils, comte de Linange-Westerbourg, † 1547.

I. *Ligne des comtes de Linange.*

Philippe, fils aîné de Cunon, † 1597.

Louis, 1597—1622.

1. *Branche de Linange.*

Jean-Casimir, 1622—1635.

2. *Branche de Rixingen.*

Philippe II, 1622—1669.

Louis-Eberhard, 1669—1688.

Philippe-Louis, 1688—1705.

3. *Branche d'Oberbrunn.*

Louis-Emicon, 1622—1634.

Jean-Louis, 1634—1665.

II. *Ligne de Schaumbourg-Westerbourg.*

George, fils cadet de Cunon, † 1580.

Christophe, † 1632.

George-Guillaume, † 1695. XXIII. LINANGE.

1. *Branche de Christophe ou Vieux-Linange-Westerbourg.*

Christophe, † 1728.
George-Herman, 1728—1751.
Christian, 1751—1776.
Charles-Christian, 1770—1811, } frères.
Frédéric, 1811, }

2. *Branche de George* ou de *Nouveau Linange-Westerbourg.*

George, 1695—1726.
George-Charles, 1726—1787.
Charles-Gustave, 1787—1798.
Charles, 1798—1808, } frères.
Auguste, 1808. }

Les deux branches de Westerbourg subsistent encore, mais sous la souveraineté du grand-duc de Hesse et du duc de Nassau. Leur histoire n'offre rien d'intéressant pour nous avant la révolution française qui changea leur sort.

A cette maison appartient la succession éventuelle dans le comté de Laurvig en Norvége, à l'extinction des mâles de la maison d'Ahlefeld. Toutefois ce comté a été remplacé, en 1805, par un fidéicommis consistant dans un capital de 686,024 rthl.

XXIV. *Maison de Lœwenstein-Wertheim.*

XXIV. LOEWENSTEIN-WERTHEIM.

Frédéric-le-Victorieux, électeur Palatin [1], mort en 1476, contracta un mariage morganatique avec Claire de Tettingen (ou plutôt avec Claire Dett, d'Augsbourg, qu'il avait connue cantatrice à la cour de Munich). Il en eut un fils nommé Louis. L'électeur lui Origine de la maison.

[1] Voy. vol. XIV, p. 101.

XXIV. LOEWENSTEIN-WERTHEIM. assigna plusieurs districts du Palatinat; mais Philippe, son successeur, annula ces donations. Il abandonna toutefois à son cousin la seigneurie de Scharfeneck et le comté de Lœwenstein en Souabe, bien patrimonial que le père de Frédéric le Victorieux avait acquis. L'empereur y ayant attaché la qualité de comte d'Empire, Louis devint la souche d'une nouvelle maison régnante [1]. Son petit-fils, qui s'appelait aussi Louis, épousa Anne de Stolberg, héritière des comtés de Wertheim en Franconie, et de Rochefort dans les Pays-Bas. Ce dernier laissa deux fils qui furent les souches de deux lignes [2]. On en appelle l'une ligne évangélique ou de Virnebourg, parce que Christophe-Louis, l'aîné, qui la fonda, épousa l'héritière du comté de Virnebourg dans le canton d'Eiffel; l'autre est connue sous le nom de ligne catholique ou de Rochefort. Les deux lignes possèdent en commun les comtés de Lœwenstein et de Wertheim. Depuis qu'elles ont perdu la partie de leurs possessions qui était située sur la rive gauche du Rhin, la ligne évangélique porte le nom de *Freudenberg*, au lieu de Virnebourg: elle se divise en deux branches: celle de *Wollrath* et celle de *Charles*. La ligne de Rochefort qui, depuis 1712, possède la qualité de prince d'Empire, s'appelle aujourd'hui *Rosenberg*.

La maison de Lœwenstein, quoique issue d'un mariage morganatique, qui, d'après les principes modernes, n'était pas absolument une mésalliance, est une branche légitime de la maison de Wittelsbach.

[1] Voy. vol. XIV, p. 391. [2] Voy. *ibid.* p. 102.

Elle pourrait bien un jour faire valoir ses droits à la succession Palatine, si toutes les branches de la maison de Bavière venaient à manquer. Elle a perdu son immédiateté : la ligne de Freudenberg a obtenu, par le roi de Wirtemberg, la dignité de prince.

XXIV. LOEWENSTEIN WERTHEIM.

XXV. *Maisons de Salm.*

XXV. SALM.

Origine des deux maisons de Salm.

Il existe, ou plutôt il a existé, deux comtés de Salm, l'un situé dans les Vosges, entre l'Alsace et la Lorraine, l'autre dans les Ardennes, ou dans le duché de Luxembourg, sur les frontières de l'évêché de Liége. On appelait le premier le comté supérieur, l'autre le comté inférieur de Salm. L'origine des anciens possesseurs de ces comtés, qui sans doute étaient des *Gaugrafs*, se perd dans la nuit des temps; ce qui est certain, c'est que dans le neuvième siècle, les deux familles étaient réunies en une seule, par suite d'un mariage. Cette ancienne et véritable maison de Salm se partagea, en 1040, en deux lignes, par Henri et Charles, les deux fils du comte Théodoric, dont l'aîné eut Salm supérieur et le cadet Salm inférieur.

Jean V, comte de Salm supérieur, mort en 1431, laissa deux fils, Jean VI et Simon II, qui partagèrent entre eux le comté supérieur de Salm. Les descendans de Jean VI se subdivisèrent de nouveau en deux branches, dont la cadette eut la moitié du comté appartenant à cette ligne, laquelle, au commencement du dix-septième siècle, passa par mariage dans la maison de Lorraine. L'aînée acquit le comté de Neubourg-

XXV. SALM. sur-l'Inn, et s'éteignit en 1784, sans avoir eu part au comté de Salm. Simon II ne forma pas lignée; sa fille Jeannette apporta, en 1475, sa moitié du comté supérieur de Salm à son époux, Jean V, Wild-et-Rhingrave dont descend une nouvelle maison de princes de Salm.

Quant à Charles, second fils de Théodoric, qui eut le comté inférieur de Salm dans les Ardennes, ses descendans acquirent le duché de Limbourg, de manière que le comté de Salm fut abandonné à un cadet de la maison, dont la lignée s'éteignit en 1415, avec Henri IV, qui institua son héritier Jean IV, comte de Reifferscheid. Ce Jean IV était lui-même de la maison de Salm, puisqu'il descendait de Gerlac, fils cadet de Henri II, duc de Limbourg. Ainsi la maison de Reifferscheid est, de toutes les familles qui portent aujourd'hui le nom de Salm, la seule qui y ait droit, en n'ayant égard qu'à la filiation masculine. Aussi les princes de cette maison ont-ils grand soin de se qualifier d'*Altgraf* (vieux comte) de Salm.

1. Maison de Reifferscheid.

1. *Maison de Salm inférieur.*

La maison de Reifferscheid qui, depuis 1451, reprit son ancien nom patronymique de Salm, se divisa, en 1639, en deux lignes, dont l'une eut pour sa part Salm et Reifferscheid, et l'autre Dyck. Voici le tableau de ses divisions.

Jean IV, comte de Reifferscheid, obtint, en 1415, le comté inférieur de Salm.

Jean V, † 1471, acquit la seigneurie de Dyck. XXV. SALM. 1. Reifferscheid

Ernest-Frédéric, descendant au quatrième degré du précédent, † 1659, souche de deux lignes.

I. *Ligne de Salm et Reifferscheid.*
Eric-Adolphe, 1639—1678.
François-Guillaume, 1678—1734.
1. *Branche de Bedbur*, nommée, depuis 1803, *de Krautheim.*
Charles, 1734—1755.
Sigismond, 1755—1798.
François-Guillaume, 1798, prince depuis 1804—1831.
Constantin, 1831.
2. *Branche de Hainsbach.*
Léopold, 1734—1760.
François Wenceslas, 1760—
Jean,
3. *Branche de Raitz.*
Antoine, 1734—1769.
Charles-Joseph, 1769, prince depuis 1790, abdique, 1811.
Hugues, 1811.
II. *Ligne de Salm-Reifferscheid-Dyck.*
Ernest-Salentin, 1639—1684.
François-Ernest, 1684—1721,
Auguste-Eugène, 1721—1767, } frères.
Jean-François, 1767—1775, }
Joseph, 1775, depuis 1816 prince prussien.

On voit par ce tableau, que toutes les lignes et branches dans lesquelles la maison de Salm-Reifferscheid s'est divisée, se sont perpétuées jusqu'à nos jours.

La ligne aînée possédait jusqu'à la révolution française la seigneurie de Reifferscheid avec Bedbur, et

XXV. SALM. 1. Reiffer-scheid. depuis 1781, la seigneurie de Erft; la cadette, les seigneuries de Dyck et Hackenbroich.

La branche aînée de la ligne aînée qui, d'après l'indemnité qu'elle reçut, en 1803, pour ses anciennes possessions perdues par la paix de Lunéville, prit le nom de Salm-Reifferscheid-Krautheim, obtiut, en 1804, la qualité de prince d'Empire.

La seconde branche qui porte encore le titre de comte, n'a jamais été immédiate; elle possède la seigneurie de Hainsbach en Bohême, cercle de Leutmeritz, que François-Guillaume, souche des trois branches, avait eue par son mariage avec la fille du dernier comte de Slavata, mort en 1691.

La troisième branche eut pour son lot le comté de Salm dans les Ardennes, et acquit, en 1784, la seigneurie de Raitz, en Moravie : en 1796, elle obtiut la dignité de prince d'Empire.

La ligne cadette de la maison de Salm-Reifferscheid, eut dans le partage de 1639, pour son lot, les seigneuries de Dyck, Hackenbroich et Alfter, qu'elle possède encore, mais sous la souveraineté prussienne. Depuis 1816, elle obtint de la Prusse la dignité de prince.

2. Maison de Wild-et-Rhingraves.

2. *Maison de Salm supérieur.*

La seconde maison de Salm est une branche des Wild-et-Rhingraves, et entièrement étrangère à la véritable maison de Salm. Dans un temps où les comtes ou gaugrafs étaient encore des espèces de fonctionnaires préposés pour l'administration de la jus-

tice, à certains cantons nommés gau, on appelait *wildgraves* ou *raugraves (comtes Silvestres)*, ceux que le sort avait placés dans des districts montagneux et sauvages. C'est ainsi que les fils de cet Otton de Wittelsbach, qui avait assassiné l'empereur Philippe de Souabe, établis comtes dans les Ardennes, furent nommés *Wildgraves*, et devinrent les souches d'une maison qui se perpétua jusqu'au commencement du quinzième siècle. Les biens de la famille furent alors portés par mariage dans la maison des *Rhingraves*, possesseurs du comté ou rhingraviat de Stein sur la Nahe. Cette dernière maison existait depuis longtemps : on fait remonter son origine jusqu'à un rhingrave Adhelme, qui a vécu au huitième siècle, mais avec plus de certitude jusqu'à Siégefroi II, qui est du treizième siècle. Après l'extinction des Wildgraves, les Rhingraves, leurs héritiers, réunirent les deux noms, en s'appelant Wild-et-Rhingraves, c'est-à-dire comtes dans la forêt (des Ardennes), et sur le Rhin.

XXV. SALM. 2 *Wild-et-Rhingraves.*

Jean V, Wild-et-Rhingrave, épousa Jeannette, fille et héritière de Simon II, possesseur de la moitié du comté supérieur de Salm, ou dernier comte de Salm, de la ligne cadette de l'ancienne maison de Salm, qui finit avec lui en 1475. La ligne aînée de cette maison, qui possédait l'autre moitié du comté de Salm supérieur, se perpétua jusqu'au commencement du dix-septième siècle. Christine, fille de Paul, dernier comte de cette ligne, épousa François II, comte de Vaudemont, qui, en 1625, usurpa le duché de Lor-

XXV. SALM. 2. *Wild-et-Rhingraves.*

raine, en vertu de la prétendue loi salique de Lorraine, et devint la souche de la maison d'Autriche d'aujourd'hui.

Ce sont les princes et comtes de Salm supérieur, descendans du Wild-et-Rhingrave Jean V, qui nous occupent dans ce moment. Nous devons cependant observer que la maison de Salm supérieur ne s'éteignit pas dans les mâles avec Simon II et Paul. Il en a existé jusqu'en 1784, une autre branche fondée par Nicolas II, fils cadet de Jean V. Elle est connue sous

Branche de Salm-Neubourg.

le nom de branche de *Neubourg sur l'Inn*, parce que Nicolas II acquit ce comté situé dans l'archiduché d'Autriche. Ce seigneur appartient aux illustres capitaines du seizième siècle. En 1475, à l'âge de dix-sept ans, il entra au service de la maison d'Autriche, et assista aux batailles de Morat et de Grandson, ainsi que par la suite aux batailles que les généraux de Charles-Quint livrèrent en Italie. Ce fut lui qui, à la bataille de Pavie, tua le cheval de François Ier et blessa le roi, qui, à son tour, le blessa. En 1529 il défendit Vienne contre Soliman [1], et reçut une blessure dont il mourut, le 4 mai 1530. Guillaume de Roggendorf [2] et Jean Katzianer [3], dont il a souvent été question dans l'histoire de la maison d'Autriche, furent ses élèves. A l'âge de soixante-deux ans, Nicolas, comte de Salm, épousa une fille de Guillaume de Roggendorf. Ses descendans, dont plusieurs portèrent le nom de Nicolas, servirent l'Autriche avec

[1] Voy. vol. XXI, p. 3. [2] Voy. *ibid.*
[3] Voy. *ibid.*, p. 13.

éclat. Un d'eux vendit, en 1650 ou 1660, le comté de Neubourg aux comtes de Sinzendorff, mais la maison posséda jusqu'à son extinction la seigneurie de Topitschau en Moravie. XXV. Salm. 2. *Wild-et-Rhingraves.*

Le tableau suivant présente les lignes et branches formées par Jean VI, premier comte de Salm de la maison des Wild-et-Rhingraves.

Jean V, Wild-et-Rhingrave à Dhaun et Kyrbourg, époux de l'héritière de la maison du comté supérieur de Salm, † 1491.

Jean VI, premier Wild-et-Rhingrave, comte de Salm, 1491—1499.

I. *Ligne de Dhaun.*
Philippe, 1499—1521.
Philippe-François, 1521—1561.
1. *Branche de Neufville* ou *flamande.*
Frédéric, 1561—1610.
a. *Rameau des princes de Salm.*
Philippe-Otton, 1610—1634.
Léopold-Philippe-Charles, 1634—1663.
Charles-Théodore-Otton, 1663—1710.
Louis-Otton, 1710—1738.
b. *Rameau de Neufville.*
Frédéric-Magnus, 1610—1673.
Charles-Florent, 1673—1676.
1) *Subdivision de Hoogstraten,* aujourd'hui *Salm-Salm.*
Guillaume-Florentin, 1676—1707.
Nicolas-Léopold, 1707—1770.
Louis, 1770—1778.
Constantin, 1778—1828.
Florentin, 1828.
2) *Subdivision de Leuze,* aujourd'hui *Salm-Kyrbourg.*
Henri-Gabriel, 1676—1713.

XXV. Salm. 2. *Wild-et-Rhingraves.*

Jean XI, } frères, 1713 { —1778.
Philippe-Joseph, } frères, 1713 { —1779.
Frédéric III, 1779—1794 (guillotiné).
Frédéric IV, 1794.

2. *Branche de Grumbach.*
Jean-Christophe, 1561—1585.
Jean, 1585—1630.
Adolphe, 1630—1668.
a. *Rameau de Grumbach*, aujourd'hui *Salm-Horstmar.*
Léopold-Guillaume, 1668—1719.
Charles-Louis-Philippe, 1719—1727.
Charles-Vollrath-Guillaume, 1727—1763.
Charles-Louis, 1763—1799.
Frédéric, 1799.
b. *Rameau de Greehweiler* ou *Rhingrafenstein.*
Frédéric-Guillaume, 1668—1706.
Jean-Charles-Louis, 1706—1740.
Charles-Magnus, 1740—1793.

3. *Branche de Dhaun.*
Adolphe-Henri, 1561—1606.
Wolfgang-Frédéric, 1606—1637.
Jean-Louis, 1637—1673.
Jean-Philippe, 1673—1693.
a. *Rameau de Dhaun.*
Charles, 1693—1733.
Jean-Philippe, 1733—1742.
Christian-Otton, 1742—1748.
b. *Rameau de Puttelange.*
Walrade, 1693—1730.
Jean-Frédéric, 1730—1750.
Frédéric-Guillaume, 1750.

II. *Ligne de Kyrbourg.*
Jean VII, 1499—1531.
1. *Branche de Kyrbourg.*
Thomas, 1531—1553.
2. *Branche de Mœrchingen.*
Jean VIII, 1531—1549.

Otton, 1549. XXV. SALM. 2. *Wild-et-Rhingraves.*

a. *Rameau de Mœrchingen.*
   Jean, † 1623.
   Otton-Louis, 1623—1634.
   Jean le Posthume, 1635—1688.
b. *Rameau de Kyrbourg.*
   Jean-Casimir, † 1651.
   George-Frédéric, 1651—1681.

On voit par ce tableau, 1°. que des deux lignes dans lesquelles, indépendamment de la ligne de Neubourg que nous abandonnons, la maison des Wild-et-Rhingraves se partagea en 1499, la cadette, dite de Kyrbourg, s'est éteinte en 1688; 2°. que l'aînée, dite de Dhaun, subsiste seule en deux lignes, dont l'une est divisée en deux branches, portant aujourd'hui les noms de *Salm-Salm* (anciennement Hoogstraten), et *Salm-Kyrbourg* (anciennement Leuze); l'autre ligne subsistante est l'ancienne branche de Grumbach, nommée aujourd'hui *Salm-Horstmar.*

Toutes les branches sans distinction portaient anciennement le titre suivant : Wildgraves à Dhaun et Kyrbourg, Rhingraves à Stein, et comtes à Salm, seigneurs à Fenestrange et Puttelange.

Toutes les branches étaient immédiates; la branche de Neufville obtint, en 1623, la qualité de princes d'Empire, et en 1654, une voix au collége des princes à la diète. La part de cette branche consistait originairement dans la principauté de Salm et le bailliage de Kyrbourg. Le prince Léopold-Philippe-Charles, acquit en 1641, par mariage, la seigneurie immédiate d'Anhalt en Westphalie.

XXV. SALM. 2. *Wild-et-Rhingraves.*

Le nom de Hoogstraten, que portait anciennement la ligne actuelle de Salm-Salm, vient d'une baronnie située dans le Brabant, que Guillaume Florentin eut par sa mère, héritière du dernier baron ou comte de Hoogstraten. Après l'extinction des princes de Salm, la branche de Hoogstraten hérita de la principauté de Salm, et en 1739, l'empereur transféra sur elle la dignité de prince. Marie-Thérèse érigea, en 1741, Hoogstraten en duché. Depuis cette époque, la branche de Hoogstraten prit le nom de princes de Salm-Salm. Le prince Nicolas-Léopold céda, en 1751, Fenestrange à la France, contre un agrandissement considérable de sa principauté de Salm. Par son testament, approuvé par ses fils, il introduisit dans sa branche le droit de primogéniture. De 1806 à 1810, cette maison a été souveraine.

A l'extinction des princes de Salm (c'est-à-dire du premier rameau de la branche de Neufville), en 1738, la branche des Rhingraves de Leuze eut pour sa part de la succession le bailliage de Kyrbourg, et, en 1742, l'empereur déclara que le diplome de prince, de l'année 1623, renouvelé en 1739, en faveur de la branche de Hoogstraten, était commun à celle des Rhingraves de Leuze; ceux-ci prirent alors le titre de princes de Salm-Kyrbourg.

Le prince Philippe-Joseph, premier prince de Salm-Kyrbourg, succéda, en 1763, à son beau-père dans la principauté de Hornes ou Ober-Ysche. Frédéric III périt, le 25 juillet 1794, à Paris, sous la guillotine. Son fils Frédéric IV, a été souverain de 1806 à 1810.

La branche de Grumbach s'était divisée en deux rameaux, dont l'un eut, pour sa part, la seigneurie de Grumbach, et l'autre le Rhingraviat de Stein, ou le comté de Rhingrafenstein. Le château de Rhingrafenstein, qui était très-fort, ayant été détruit par les Français en 1688, les Wild-et-Rhingraves de Stein établirent leur résidence à Greeweiler. Lorsqu'ils s'éteignirent en 1793, le Wild-et-Rhingrave Charles-Louis de Grumbach hérita de leurs possessions, mais les céda à son frère cadet Guillaume-Christian, qui, en 1810, les laissa en mourant à un autre frère, nommé Jean-Frédéric, qui bientôt après les résigna à son neveu Charles-Auguste. XXV. SALM 2. *Wild-et-Rhingraves.*

Comme la branche de Grumbach, tant à Grumbach qu'à Greeweiler, perdit ses possessions situées sur la rive gauche du Rhin, on lui donna, à titre d'indemnité, le bailliage de Horstmar en Westphalie. Le comte Frédéric qui, en 1817, fut élevé par le roi de Prusse à la dignité de prince, porte le titre de prince de Salm-Horstmar, Wild-et-Rhingrave. Toute cette maison repose aujourd'hui sur la personne de ce prince, né en 1799, et de son fils né en 1830.

XXVI. *Maison de Dietrichstein.*

XXVI. DIETRICHSTEIN.

La maison de Dietrichstein est une des maisons immédiates, jouissant d'une voix de prince à la diète germanique, qui, postérieurement à notre huitième période, perdirent leur existence politique ou leur immédiateté.

XXVI. DIETRICHSTEIN. La tradition dérive cette maison d'un Didier (Dietrich), comte de Zeltschach, qui doit avoir bâti dans le neuvième siècle le château de Dietrichstein. La souche plus certaine de la maison est *Reinpert*, qui est mort en 1004. *Pancrace*, un de ses descendans, obtint, en 1506, de l'empereur Maximilien Ier, la charge héréditaire de grand échanson du duché de Carinthie; *François* et *Sigismond*, ses fils, fondèrent les deux lignes de la maison qu'on appelle *Weichselstädt-Rabenstein* et *Hollenbourg-Finkenstein*. Chacune se subdivisa en plusieurs branches. La seconde branche de la seconde ligne descendant d'Adam, fils puîné de Pancrace, acquit, en 1575, la seigneurie de Nicolsbourg en Moravie[1], et fut élevée, en 1631, à la dignité de prince d'Empire. En 1654, elle obtint séance à la diète au collége des princes, et, lorsqu'en 1684 elle eut acquis la forteresse de Trasp, celle-ci fut déclarée principauté immédiate. La maison la perdit en 1803, et obtint, à titre d'indemnité, la seigneurie de Neu-Ravensbourg, qui, en 1806, fut soumise à la souveraineté du Wirtemberg. Le prince prend le titre de prince de Dietrichstein-Proskau-Leslie, d'après deux maisons de la Silésie et de la Stirie qui se sont éteintes. Le doyen de la famille est grand-échanson de Carinthie et grand-veneur de Stirie.

[1] Cette seigneurie appartient aujourd'hui à la maison de Lichtenstein.

XXVII. *Maison d'Isenbourg.*

XXVII. ISENBOURG.

Nous avons dit[1] que la maison d'Isenbourg d'aujourd'hui est la seconde branche de la ligne de Büdingen des anciens comtes d'Isenbourg, savoir la branche de Birstein, fondée en 1511. Nous allons donner le tableau des lignes de la maison d'Isenbourg.

Jean, comte d'Isenbourg-Birstein, 1511—1533.
Philippe, le seul de ses fils qui eut lignée, † 1596.
Wolfgang-Ernest, 1596—1633.

I. *Ligne d'Offenbach.*
Wolfgang-Henri, 1633—1635.
Jean-Louis, 1635—1685. } frères.
Jean-Philippe, à Offenbach, 1685—1718, } frères.
Guillaume-Maurice, à Birstein, 1685—1711.

1. *Branche régnante d'Offenbach-Birstein.*
Wolfgang-Ernest I, 1711—1754.
Wolfgang-Ernest II, son petit-fils, 1754—1803.
Charles, 1803—1820.
Wolfgang-Ernest III, 1820.

2. *Branche paragée de Philippseiche.*
Guillaume-Maurice, 1754—1772.
Charles-Guillaume-Ernest, 1772—1781, } frères.
Henri, 1781, } frères.

II. *Ligne de Büdingen.*
Jean-Ernest, 1633—1673.

1. *Branche de Büdingen.*
Jean-Casimir, 1673—1693.
Ernest-Casimir, 1693—1749, } frères.
Gustave-Frédéric, 1749—1768, } frères.
Louis-Casimir, 1768—1775, } frères.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 126.

XXVII. ISENBOURG.

Ernest, fils d'Ernest-Casimir, 1775—1801.
Ernest-Casimir, 1801.

2. *Branche de Wæchtersbach.*

Ferdinand-Maximilien I, 1673—1703.
Ferdinand-Maximilien II, 1703—1724.
Ferdinand-Casimir I, 1724—1778 (fils de Ferdinand-Maximilien II),
Ferdinand-Casimir II, 1778—1780.
Albert-Auguste, 1780—1782, } fils de Ferdinand-Maximilien II.
Guillaume-Renard, 1782—1785, }
Adolphe, 1785—1798, }
Louis, 1798—1805, }
Louis, 1805—1821, } frères.
Adolphe, 1821, }

3. *Branche de Meerholz.*

George-Albert, 1673—1724.
Charles-Frédéric, 1724—1774.
Jean-Frédéric-Guillaume, 1774—1802.
Charles, 1802.

4. *Branche de Marienborn.*

Charles-Auguste, 1673—1725.

On voit par ce tableau que la maison d'Isenbourg-Birstein s'est perpétuée jusqu'à nos jours dans toutes ses lignes et branches, excepté celle de Charles-Auguste de Marienborn, qui n'a pas laissé de fils après lui. Toutes étaient immédiates et États d'Empire, excepté la branche paragée de Philippseiche. La branche d'Offenbach-Birstein seule a obtenu, en 1744, la qualité de prince d'Empire sans voix de prince; elle a été souveraine de 1806 à 1810.

XXVIII. *Comté de Hanau* [1].

XXVIII. Hanau

Les comtes de Hanau s'éteignirent le 28 mars 1736, par la mort de *JeanRenard III*, dernier comte de la ligne de Lichtenberg et de toute la maison. Dès 1625, les électeurs de Saxe avaient eu, de la part de l'empereur, l'expectative du comté de Hanau-Lichtenberg, situé en Alsace, dans les Vosges et en Souabe [2], et, en 1660, celle du comté de Hanau-Münzenberg, mais la légitimité de ces expectatives avait été contestée par la maison de Hesse-Cassel, qui prétendait à la succession du comté de Münzenberg, tant comme descendant d'Amélie-Élisabeth, comtesse de Hanau-Münzenberg, qui, en 1619, avait épousé Guillaume V, landgrave de Hesse-Cassel, qu'en vertu d'un pacte de confraternité conclu en 1643, qui assurait à la maison de Hesse-Cassel la succession du comté de Hanau-Münzenberg, pour le cas où les comtes de Hanau manqueraient dans les mâles. Le 24 février 1724, le landgrave Charles de Hesse-Cassel avait conclu, avec la maison électorale de Saxe, une transaction en vertu de laquelle, en cas de l'ouverture de la succession, l'électeur devait conférer au landgrave les fiefs impé-

Extinction de cette maison.

[1] Suite du vol. XXVI, p. 125.

[2] Savoir un bailliage (Lemberg) dans les Vosges, sous la suzeraineté de l'Empire, neuf bailliages (Bouxviler, Ingwiler, Pfaffenhofen, Brumat, Wolfisheim, Westhofen, Woerd, Hatten, Offendorf) en Alsace, et deux (Wilstedt et Lichtenau) en Souabe. Le comté renfermait quatorze villes et cent soixante-et-un villages.

XXVIII. HANAU. riaux du comté de Hanau-Münzenberg, en qualité d'arrière-fiefs de l'Empire. Le landgrave devait lui payer, au moment même de la signature de la convention, 70,000 rthl., et, à l'époque de l'extinction de la maison de Hanau, une seconde somme de 600,000 rthl. A la même époque, il devait lui abandonner les bailliages de Landeck et Frauensée ou d'autres terres d'un revenu de 12,000 rthl. L'empereur Charles VI confirma cette transactiou le 27 février 1728.

Ainsi les droits de la maison de Hesse-Cassel sur le comté de Hanau-Münzenberg paraissaient assurés; aussi Guillaume, prince de Hesse-Cassel, à qui son frère, le landgrave Frédéric, roi de Suède, avait cédé ses droits, en prit-il possession à la mort du dernier comte de Hanau. Quant au comté de Hanau-Lichtenberg, le comte Jean-Renard III en avait mis en possession son gendre, le prince héréditaire de Hesse-Darmstadt, qui s'y maintint et prit aussi possession du bourg de Schafheim et de quelques villages. Il forma des prétentions sur tout le bailliage de Bobenhausen, et il s'éleva, à cet égard, un procès qui fut arrangé en 1754; on convint de partager le bailliage, et le partage fut exécuté en 1774; Darmstadt eut Schafheim et quatre villages, et Cassel conserva le reste.

Ce fut aiusi que le comté de Hanau, partagé entre les maisons de Cassel et de Darmstadt, cessa de faire un état particulier.

XXIX. *Maison de Hesse* [1].

XXIX. Hesse.

A l'époque de la paix de Westphalie, les landgraves de Hesse se divisaient en deux maisons : Cassel et Darmstadt. La maison de Cassel se composait de deux lignes, Cassel et Rheinfels ou Rothenbourg. La maison de Darmstadt se divisait en lignes de Darmstadt et de Hombourg. Dans la période que nous allons parcourir, il se forma différentes nouvelles branches. — Division de la maison.

I. *Maison de Cassel.*

1. *Ligne de Cassel.*

a. *Branche régnante à Cassel.*

1. Maison de Cassel. 1. Ligne de Cassel. a. Branche régnante de Cassel.

Le landgrave *Guillaume VI* prit, en 1650, des mains d'Amélie-Élisabeth, sa mère, les rênes du gouvernement [2]. Pendant tout son règne, qui dura jusqu'au 16 juillet 1663, il fut occupé du soin d'affermir la paix de l'Allemagne en formant des alliances et en arrangeant les différends qui menaçaient de troubler la tranquillité publique. — Guillaume VI, † 1663.

C'est dans cette époque, et nommément dans la dernière année de la vie de Guillaume VI, que tombe l'institution des postes hessoises, que le landgrave établit malgré la forte opposition de la maison de Tour et Taxis, qui lui disputait ce droit. — Institution des postes hessoises.

Guillaume VI était un zélé Calviniste, mais fort tolérant envers les Luthériens, qualité rare parmi les — Colloque de 1661.

[1] Suite du vol. XXVI, p. 123. [2] Voy. vol. XXVI, p. 113.

XXIX. HESSE. 1 Cassel. princes de son temps. Il se donna beaucoup de peine pour réunir les deux partis. Dans ce dessein, il fit tenir, le 1er juillet 1661, à Cassel, un colloque entre des théologiens de Marbourg et de Rinteln, qui signèrent, le 9 juillet, une convention par laquelle on se promit une tolérance réciproque; mais le landgrave apprit bientôt que son colloque n'avait servi qu'à exaspérer davantage les deux partis, les Luthériens ayant accusé les théologiens de Rinteln d'avoir trahi leur parti et menti à leur conscience.

Guillaume VII, 1663–1670. *Guillaume VII* avait douze ans lorsqu'il succéda à son père, en 1663, sous la régence de sa mère Hedwige-Sophie de Brandebourg (fille de l'électeur George-Guillaume). Il ne parvint pas au gouvernement, car, ayant entrepris de faire son tour en Europe, et se trouvant à Paris, il y mourut le 21 novembre 1670.

Charles, 1670–1730. *Charles*, son frère, âgé de seize ans, lui succéda sans qu'il y eût un changement dans la régence, jusqu'au 8 août 1677, qu'Hedwige-Sophie remit au jeune landgrave les rênes du gouvernement.

Charles fut un des princes qui accordèrent un asile aux réfugiés français. Il s'en fixa un si grand nombre à Cassel, qu'il s'en forma un nouveau quartier, celui dit Ville-Neuve-Française, ou Ville-Neuve-Supérieure. Les réfugiés bâtirent ou rétablirent et agrandirent dix-sept villages du landgraviat de Cassel.

Ses guerres avec la France. Charles prit beaucoup de part à la guerre de 1688 contre la France. Le 12 octobre, il convint, à Magdebourg, avec les électeurs de Saxe et de Brandebourg,

et avec la maison de Brunswick-Lunebourg, qu'on réunirait sur-le-champ 24,000 hommes, entre Marbourg et Giessen. Le comte de La Lippe commanda les troupes du landgrave, qui se distinguèrent à la prise de Mayence, du 1er septembre 1689. Dans une entrevue que le landgrave eut au mois de février 1691, à la Haye, avec le roi Guillaume III, il s'engagea à fournir 8,000 hommes à l'armée des alliés. Lui-même assista aux campagnes suivantes. Il força les Français à renoncer, le 25 décembre 1692, au siége de Rheinfels. XXIX. HESSE. 1. Cassel.

Charles accéda, en 1701, à la grande alliance contre Louis XIV, et conclut, le 13 février 1702, à Londres, une convention de subsides avec l'Angleterre. Les conditions de ce traité sont inconnues : c'est le premier de ce genre que la maison de Cassel ait conclu. Frédéric, fils aîné du landgrave, commanda les troupes hessoises : il prit Bonn le 14 mai 1703, assista, en 1704, à la bataille de Schellenberg, où il fut blessé, et à celle de Blindheim, et prit, le 18 décembre, Trarbach. Il se distingua à l'attaque des lignes françaises de la Meuse, le 18 juillet 1705. En 1706, il commanda les troupes de son père en Italie. Son frère cadet, Louis, fut tué à la bataille de Ramillies, du 23 mai 1706. Le prince héréditaire, avec ses Hessois, se trouva, au mois de juillet 1707, à l'armée du duc de Savoie et du prince Eugène, qui envahit la Provence. A la fin de cette campagne, il reconduisit son corps en Allemagne. En 1708, il eut, sous Eugène, le commandement de l'armée des alliés, prit part à la

XXIX. HESSE. 1. *Cassel.* victoire d'Oudenarde, du 11 juillet 1708, et à celle de Malplaquet, du 11 septembre 1709.

Fondation de Carlshafen. Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, le landgrave Charles fit construire, en 1701, la ville de Carlshafen sur le Weser et le Diemel, et près de Cassel, le château de Carlsberg, qui par la suite fut nommé Wilhelmshöhe. L'architecte Guernieri dirigea cette construction depuis 1701 et l'acheva en 1714.

Fondation du collége Carolin. Le 2 novembre 1709, le landgrave inaugura le collége Carolin à Cassel.

Différend pour le droit de garnison à Rheinfels. Le landgrave eut, dans l'année 1715, un différend qui lui causa beaucoup de chagrin. Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, il avait mis garnison dans la forteresse de Rheinfels, appartenant à la branche cadette de sa ligne, et ses troupes la défendirent, en 1691, avec succès contre Tallard, qui l'assiégeait. Comme il désirait conserver cette possession importante, il engagea les Etats-généraux à insérer dans leur paix avec la France, un article par lequel Louis XIV consentait à ce qu'il fût stipulé, dans la paix à conclure avec l'Empire, que ladite forteresse, avec Saint-Goar et son district, c'est-à-dire le comté inférieur de Catzenelnbogen, restât au landgrave de Hesse [1]. Cette stipulation était conforme à l'article 10 des préliminaires de la Haye de 1709, qui n'obtinrent pas la ratification de la France. Le traité de paix conclu entre cette puissance et l'Empire, à Bade, non-seulement ne dit rien de cette cession, mais il statua que tout en Empire serait remis sur le pied de la paix de

[1] Voy. vol. XXIX, p. 68.

Ryswick. Il s'ensuit que rien ne donnait droit au landgrave à la possession de Rheinfels, cependant il refusa de rendre cette place à son maître légitime. Enfin, l'empereur lui écrivit, le 17 mai 1715, pour l'exhorter à remplir ses obligations. XXIX. HESSE. 1. *Cassel.*

Dans sa réponse du 11 juin, le landgrave représenta combien il serait conforme à l'utilité de l'Empire que la forteresse appartînt à une maison plus puissante que celle de Rheinfels; il rappela que, dans cette conviction, l'empereur Joseph I[er] avait consenti à cette cession, en faisant signer, par ses ministres, les préliminaires de la Haye. Ce raisonnement ne pouvait faire aucune impression sur Charles VI, dont la maison de Rheinfels ne cessait de réclamer la protection. Par une lettre du 14 août 1715, il menaça le landgrave de l'exécution militaire; celui-ci, sous prétexte d'une absence, ne répondit que le 14 décembre, en priant l'empereur de suspendre toute mesure jusqu'à ce que le ministre qu'il envoyait à sa cour eût été entendu.

Cette négociation n'eut aucun succès, et le 24 juillet 1716, l'empereur chargea l'électeur de Trèves et le Palatin d'exécuter le pacte de famille de 1654 et la paix de Bade, en faisant restituer Rheinfels et le comté inférieur de Catzenelnbogen. Le landgrave fit plusieurs nouvelles démarches pour éviter l'exécution, et implora même l'intervention des États-généraux, mais l'empereur lui enjoignit, d'abord en style de père et d'ami, mais finalement comme chef, et d'une manière qui n'admettait pas de réplique, d'obéir à ses commandemens; il ordonna aux directoires des trois

XXIX Hesse. I. Cassel. cercles électoraux du Rhin, de Westphalie et de Franconie, d'assister les commissaires de leurs troupes. Les subdélégués de ces directoires tinrent un congrès à Francfort, et fixèrent au landgrave un terme pour la restitution, savoir, le 1er novembre 1717. Cependant, le landgrave remua ciel et terre pour fléchir l'empereur; celui-ci se montra juge inexorable, et ordonna, le 14 janvier 1718, que sans attendre plus long-temps, il fût procédé à l'exécution; les commissaires annoncèrent effectivement au landgrave qu'elle aurait lieu le 25 mars, et le roi de Pologne, électeur de Saxe, déclara qu'il était prêt à assister les cercles, mais grâce à la lenteur ordinaire avec laquelle les affaires sont traitées en Allemagne, il y eut de nouveaux retards, et ce ne fut que le 22 juillet que les troupes des cercles, au nombre de 3,686 hommes, entrèrent sur le territoire hessois. Il y eut un commencement d'hostilités; elles furent suspendues par de nouvelles négociations. Enfin, au mois d'octobre 1718, le landgrave déclara qu'il était résolu à restituer Rheinfels, sauf quelques réserves, après quoi les troupes des cercles en prirent possession pour le landgrave de Rothembourg.

En 1718, Charles envoya 2,400 hommes sous le commandement de son fils Maximilien, au secours de l'empereur, en Hongrie, et en 1719 en Sicile.

Nous avons parlé [1] de la transaction de 1724, avec l'électeur de Saxe, par laquelle le landgrave assura à sa

[1] Voy. p. 137 de ce vol.

maison la succession future du comté de Hanau-Münzenberg. XXIX. Hesse. 1. Cassel.

Charles accéda, le 25 janvier 1726, à l'alliance d'Hanovre, et le 12 mars de cette même année, il conclut à Londres un traité de subsides avec le roi d'Angleterre, auquel il fournit 12,000 hommes, dont un tiers de cavalerie, contre un subside de 125,000 l. st.

Le bailliage d'Ortenbourg était fief de l'électorat Palatin, depuis 1527 que le comte de Hanau en avait vendu le domaine direct pour une somme de 12,000 florins d'or. En 1723, le landgrave Charles prévoyant l'extinction prochaine de la maison d'Hanau, obtint, pour une somme de 150,000 florins, une promesse de l'électeur, que dans ce cas, ce fief serait reconnu féminin, moyennant quoi il y succéderait.

Charles mourut le 23 mars 1730, à l'âge de soixante-seize ans. De dix fils que son épouse Marie-Amélie de Courlande, qui mourut en 1711, lui avait laissés, il n'en vivait plus que quatre, Frédéric et Guillaume, qui l'un après l'autre lui succédèrent, Maximilien et George. Maximilien, dont il a été question déjà, servit la maison d'Autriche dans toutes les guerres qu'elle eut à soutenir dans la première moitié du dix-huitième siècle, fut nommé, en 1740, général-feld-maréchal par l'empereur, et en 1750, par l'Empire, et mourut en 1753. George servit alternativement la Prusse, la Suède et l'Angleterre, et mourut en 1755.

Frédéric, fils aîné de Charles, succéda, en 1730, dans le landgraviat de Hesse-Cassel, étant âgé de cinquante-quatre ans. Nous l'avons vu, dans sa jeunesse, Frédéric, 1730-1751.

XXIX. HESSE. I. Cassel. se distinguer dans les guerres contre Louis XIV [1]. En 1715, il épousa Ulrique-Éléonore, sœur de Charles XII, roi de Suède, qu'il accompagna dans ses dernières campagnes. En 1720, il fut élu roi de Suède. Ayant succédé au landgraviat de Cassel, il en abandonna le gouvernement, à titre de son lieutenant, à son frère Guillaume. Il vint cependant, en 1731, passer quelques mois à Cassel.

Le landgrave parvient au trône de Suède.

Frédéric suivit l'exemple de son père en vendant ses troupes contre des subsides. Il en fournit 3,200 hommes à l'empereur Charles VI, par le traité de Smalcalde du 11 mai 1733; 6,000 à la Grande-Bretagne, au mois de mai 1741; 3,000 à l'empereur Charles VII, en 1742, à condition qu'on ne les emploierait pas contre les Anglais. Après l'expiration du traité de 1741, les 6,000 hommes qui avaient été fournis à la Grande-Bretagne passèrent également, en 1744, au service de l'empereur Charles VII. Ce corps entier fut fait prisonnier par les Autrichiens; par un nouveau traité conclu au mois d'août 1745, avec l'Angleterre, il fut abandonné à cette puissance pour quatre ans, et Frédéric, fils de l'administrateur, en eut le commandement. Ces troupes furent employées pour étouffer la révolte des Écossais [2].

Acquisition du comté de Hanau, 1736.

Ce fut sous le règne de Frédéric, en 1736, que la maison de Hanau s'éteignit. Le prince administrateur, à qui son frère, le roi-landgrave, avait cédé ses droits à cette succession, en prit possession, et, con-

[1] Voy. Table alphabétique du vol. XXXVI.

[2] Voy. vol. XLI, p. 51 suiv.

formément à l'arrangement de 1724, abandonna à l'électeur de Saxe les bailliages de Landeck et Frauensée. Mais, par de nouveaux arrangemens conclus en 1742 et 1743, l'électeur les rétrocéda à la maison de Cassel pour la somme de 400,000 rthl. XXIX. HESSE. 1. Cassel.

Frédéric mourut à Stockholm le 5 janvier 1751, à l'âge de soixante-quinze ans. Nous parlerons de son caractère dans l'histoire de Suède [1]. Il ne laissa pas de postérité légitime.

Son frère, qui depuis dix ans administrait le landgraviat, lui succéda sous le nom de *Guillaume VIII*, et à l'âge de soixante-neuf ans. Depuis 1702 il était au service des États-généraux, et avait assisté à toutes les campagnes d'Eugène et de Marlborough dans les Pays-Bas, jusqu'à la bataille de Denain. Guillaume VIII, 1751–1760.

Dorothée-Guillelmine de Saxe-Zeitz, épouse de Guillaume VIII, lui avait donné un fils unique qui portait le nom de Frédéric. Ce prince, né en 1720, avait près de trente ans lorsqu'à Neuhaus, dans l'évêché de Paderborn, il fit abjuration de la religion réformée entre les mains de Clément-Auguste de Bavière, archevêque de Cologne. Pour mieux cacher ce changement, le prince alla, en 1750, à Paris, et, après son retour, il changea fréquemment de séjours. Se trouvant à Aix-la-Chapelle, il reçut le sacrement de l'Eucharistie des mains d'un prêtre catholique; ce fut par cet acte que fut trahi un secret qu'il avait tant d'intérêt à cacher à son père, extrêmement attaché au calvinisme et à une nation qui regardait la maison de Abjuration du prince héréditaire.

[1] Au chap. XXIV.

XXIX Hesse. 1. Cassel. Cassel comme le plus ferme appui de ce culte en Allemagne. Le landgrave députa deux de ses conseillers auprès de son fils pour savoir la vérité sur son changement de religion. Le prince héréditaire avoua sa démarche et obéit à l'ordre de son père de se rendre à Cassel. Il eut les arrêts dans son appartement jusqu'à ce qu'on eût pris toutes les précautions pour assurer le maintien du protestantisme dans le pays et dans la famille régnante. Le prince se montra très-docile, de manière que, dès le 1[er] octobre 1754, on s'accorda sur un *acte d'assurance* qui fut signé le 28 octobre, et porte ce qui suit :

Acte d'assurance de 1754. « La religion protestante sera seule tolérée dans les états de Cassel et de Hanau. Le prince héréditaire fera élever toute sa famille dans le culte réformé. Il se conformera à tout ce que son père ordonnera relativement à la tutelle, pour le cas où le prince héréditaire ou son épouse décéderait avant la majorité de leurs enfans. Le landgrave cède au fils aîné du prince électoral son comté de Hanau, pour le posséder, après sa mort, de la manière qu'il le possédait lui-même. Si ce prince mourait sans laisser de fils, le comté passerait à ses frères par ordre de primogéniture. Après la mort du prince héréditaire, le comté de Hanau sera réuni et incorporé au landgraviat. Le prince s'engage à maintenir l'état de la religion sur le pied de l'année 1624, sans y faire la moindre altération ; il n'introduira pas la religion catholique, n'établira ni ne permettra qu'on établisse aucune église, chapelle, couvent, séminaire, hôpital, maison de pauvres ou

d'orphelins; il se contentera de l'exercice privé de sa religion dans une chapelle particulière qu'il fera construire. Il renonce à l'exercice de toute juridiction ecclésiastique qui est déléguée au consistoire et au conseil intime [1]. Il maintiendra tous les droits des États du pays. Outre les Catholiques qu'il trouvera établis dans le landgraviat lorsqu'il parviendra au gouvernement, il n'y recevra d'autres personnes de cette religion que celles dont il aura besoin pour l'exercice de son culte et pour le service de sa personne. Toutes ces stipulations sont développées avec le plus grand détail en dix-neuf articles. L'instrument de l'acte d'assurance fut expédié en quatre originaux signés et solennellement jurés par le prince le 28 octobre 1754. Le Corps évangélique, à Ratisbonne, le garantit par un conclusum du 28 décembre 1754. Le 31 décembre, le prince électoral confirma et jura encore une fois l'acte en présence des États du pays, qui le déclarèrent loi fondamentale. XXIX. HESSE. 1. *Cassel.*

Le 18 juin 1755, le landgrave conclut un traité de subsides avec l'Angleterre [2]; il abandonna à cette puissance 8 à 12,000 hommes contre un subside annuel de 150,000 rthl.

La guerre de sept ans fut une époque malheureuse Guerre de sept ans.

[1] Nous avons dit que, d'après les principes du protestantisme, la juridiction ecclésiastique est l'apanage du prince, qui l'exerce par son consistoire; le prince héréditaire l'abandonna par cette transaction au consistoire pour l'exercer sous la direction du conseil intime ou gouvernement.

[2] Il fut signé à Hanovre.

XXIX. HESSE. 1. Cassel. pour le pays de Hesse. Les 8,000 hommes d'infanterie commandés par Jean-Casimir, prince d'Isenbourg, que le landgrave avait fournis à George II, se trouvaient en Angleterre lorsque la guerre du continent éclata. Au mois d'avril 1757, ils furent renvoyés en Allemagne et réunis à l'armée des alliés; le landgrave y envoya aussi la cavalerie qui y appartenait, et encore 4,000 hommes en sus. Le gouvernement français exigea qu'il retirât toutes ces troupes et accédât aux mesures décrétées par la diète germanique contre le roi de Prusse. Sur son refus, la Hesse devint le théâtre de la guerre. Le 13 juin 1757, les Français occupèrent Cassel; le 1er juillet ils s'emparèrent de Rinteln, le 21 de Marbourg, le 31 de Hanan. Après la conclusion de la convention de Closterseven [1], le corps des Hessois devait rentrer dans ses foyers, mais le maréchal de Richelieu exigea qu'il fût désarmé. Guillaume VIII ayant refusé de se soumettre à cette humiliation, l'exécution de la convention éprouva des retards, et lorsque enfin le maréchal se fut désisté de sa demande, les circonstances firent rompre la convention. Pour se venger du landgrave, le maréchal traita son pays avec une dureté extraordinaire en lui imposant des contributions et des fournitures qui n'étaient pas proportionnées à ses forces. Si l'état de guerre justifie quelques rigueurs, rien ne peut excuser la manière violente et les formes inhumaines avec lesquelles des officiers français du dix-huitième siècle

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 19.

exécutèrent celles qui leur furent prescrites par leur gouvernement. XXIX. HESSE-1. Cassel.

Après la bataille de Rossbach, et au commencement de 1758, les Français évacuèrent le landgraviat, mais ils restèrent en possession de Hanau. Le landgrave, qui avait passé près d'un an à Hambourg, revint à Cassel le 6 mai 1758 : la nouvelle invasion de la Hesse par le prince de Soubise [1] le força de quitter encore une fois sa résidence, le 7 juillet 1758 : le duc de Broglie y entra le 23, et battit, près de Sondershausen, les troupes de Cassel que commandait le prince d'Isenbourg. Vers la fin de l'année, les Français évacuèrent de nouveau le landgraviat dévasté; mais, avant qu'elle fût expirée, le marquis de Castries prit encore Rheinfels.

Le 17 janvier 1759, le landgrave renouvela son traité avec l'Angleterre et porta à 18,992 hommes le corps soldé par cette puissance [2].

Au mois de mars de cette année, la principauté de Hirschfeld et ensuite la Hesse furent inondées par l'armée de l'empire qui se retira pourtant à l'approche des deux princes de Brunswick. Après la bataille de Bergen du 13 avril où le prince d'Isenbourg, général habile mais malheureux, fut tué, les Français revinrent pour occuper le pays ; battus le 1er août à Minden, ils repassèrent le Rhin.

Le 24 octobre 1759, Guillaume VIII, retournant dans ses états, tomba malade à Rinteln, où il mourut

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 32.

[2] Le traité fut conclu à Londres.

XXIX. Hesse. 1. Cassel. le 1er février 1760, à l'âge de soixante-dix-huit ans. C'était un prince animé de sentimens vraiment patriotiques et religieux, mais intolérant jusqu'à la persécution envers ceux qui ne professaient pas la même foi que lui. Il aimait le faste sans être prodigue. Cassel lui doit sa belle collection de tableaux et le château de Wilhelmshöhe, dans les environs.

Son épouse était morte depuis 1743, mais, plusieurs années avant son décès, elle était dans un triste état physique et moral, qui ne permettait pas qu'elle quittât sa chambre. Le landgrave se donna alors une compagne dans la personne d'une demoiselle de Bernhold, que l'empereur Charles VII nomma, en 1742, comtesse d'Empire.

Frédéric II, 1760-1785.

Guillaume VIII eut pour successeurs, dans le landgraviat de Hesse, son fils unique, *Frédéric II*, et, dans le comté de Hanau, Guillaume, l'aîné de ses petits-fils. Le nouveau landgrave eut la douleur de voir, en 1760, les Français revenir dans le landgraviat [1] où ils se maintinrent presque sans interruption jusqu'à la paix de Hubertsbourg. Immédiatement après, Frédéric II s'occupa avec le plus grand succès à mettre de l'ordre dans ses finances. Il tira pour cela un parti fort utile de sa nombreuse armée qu'il vendait pour des subsides. Il dépensa beaucoup d'argent à construire des édifices somptueux pour embellir sa résidence, dont il fit démolir les fortifications, et pour établir et soutenir des institutions utiles. Il en dépensa aussi pour rassembler autour de lui un grand nombre

Fondation de l'académie de peinture à Cassel.

[1] Voy. vol. XXXVIII, p. 49.

de Français, dont il aimait beaucoup les mœurs, la langue et la littérature [1], et pour se donner la jouissance d'un spectacle français. Il fonda à Cassel une académie de peinture. Son règne, qui tomba dans une époque de paix, ne produisit pas beaucoup d'événemens politiques, mais il fut heureux. Cependant, la religion que le landgrave professait, fut cause qu'il ne lui fut pas possible de se concilier l'affection de son peuple. Le 26 mars 1762, il avait fait présenter à Ratisbonne une protestation contre l'acte d'assurance de 1754, qu'on l'avait forcé de signer, disait-il; mais comme le maintien de cet acte avait été garanti par les rois d'Angleterre, de Danemark et de Prusse, par les États-généraux et par le corps évangélique, il ne put le renverser. XXIX. HESSE. 1. *Cassel.*

Le 5 mars 1769, Frédéric II fonda l'ordre pour la vertu militaire, et, le 4 août 1770, le grand ordre du Lion d'or. Fondation de deux ordres.

Ce prince mourut le 31 octobre 1785. Sa seconde épouse, Philippine-Auguste de Brandebourg-Schwedt, qui lui survécut, ne lui avait pas donné d'enfant. De la première, Marie, fille de George II, roi d'Angleterre, il laissa trois fils, Guillaume, comte de Hanau, Charles et Frédéric. Charles, né en 1744, était feld-maréchal au service de Danemark, et a joué un rôle

[1] C'est à Cassel qu'arriva une anecdote que par erreur on a quelquefois racontée de divers autres endroits. Le landgrave se trouvant un jour à table au milieu d'une société toute française, un des conviés s'écria naïvement : Il n'y a aujourd'hui d'étranger que monseigneur !

XXIX. HESSE. 1. Cassel.

dans les événemens du Nord; il y sera question de lui. Frédéric, né en 1747, a été dans sa jeunesse général danois. La postérité mâle du premier paraît devoir s'éteindre avec son fils[1]; le second, qu'on appelle vulgairement landgrave de Rumpenheim, du lieu de sa résidence, a une nombreuse descendance.

Guillaume IX, 1785.

Guillaume IX, qui, depuis 1760, avait régné dans le comté de Hanau jusqu'en 1764, sous la tutelle de sa mère, à qui son éducation avait été entièrement abandonnée, succéda à Frédéric II, et réunit son comté au landgraviat. Il est un des princes du dix-huitième et du dix-neuvième siècles les plus remarquables par leur caractère et par la catastrophe singulière qu'il

Caractère de ce prince.

éprouva. Un jugement exquis était sa qualité intellectuelle prédominante; l'amour de l'ordre dans le physique comme dans le moral, le respect pour la vérité, une justice qui n'admettait aucune considération et une constance inébranlable étaient les bases de son caractère; mais la rectitude de ses intentions donnait souvent à ses ordres des formes despotiques; son amour de l'ordre dégénéra en pédanterie, sa justice en dureté, sa constance dans le malheur paraissait opiniâtreté à la génération aveuglée par des préventions, au milieu de laquelle il passa une partie de sa vie, jusqu'à ce qu'une dernière catastrophe, dont il n'avait jamais douté, vint justifier sa prévoyance ou sa confiance en la Providence. Guillaume a été méconnu par son siècle auquel il était étranger par sa

[1] Ce prince, nommé Frédéric, est né en 1771, et n'a pas été marié.

fermeté, et qui s'est vengé de la supériorité de son génie en relevant ses défauts et calomniant ses intentions. Il s'en consolait en s'appliquant les paroles de David : *Perambulabam in innocentia cordis mei, in medio domus meæ. Non proponebam ante oculos meos rem injustam; facientes prævaricationes odivi. Non adhæsit mihi cor pravum : declinantem a me malignum non cognoscebam. Detrahentem secreto proximo suo, hunc persequebar. Superbo oculo et insatiabili corde, cum hoc non edebam. Oculi mei ad fideles terræ ut sedeant mecum : ambulans in via immaculata, hic mihi ministrabat. Non habitabit in medio domus meæ qui facit superbiam; qui loquitur iniqua, non direxit in conspectu oculorum meorum* [1]. XXIX. HESSE. 1. Cassel.

Guillaume IX avait régné vingt-cinq ans dans le comté de Hanau, y compris les quatre années de sa minorité, lorsque la mort de son père l'appela sur un plus grand théâtre. Comme comte de Hanau, il avait terminé, en 1773, le différend avec la maison de Darmstadt pour la succession de Hanau, en partageant avec elle le bailliage de Schafheim. En 1776, il Arrangement de 1773 avec Darmstadt pour Hanau.

[1] Psalm. C. « J'ai marché dans l'innocence de mon cœur : je ne me suis pas proposé d'injustice, j'ai haï les prévaricateurs. Aucun méchant n'a été mon ami; j'ai poursuivi le calomniateur secret. L'homme à l'œil altier, au cœur insatiable n'a pas mangé à ma table. Mes yeux recherchent les fidèles de la terre pour les faire asseoir à mes côtés; celui dont la vie est sans tache sera mon ministre. L'orgueilleux ne demeurera pas dans ma maison; celui dont la bouche prononce l'imposture n'a pas soutenu ma vue.

XXIX. Hesse. 1. Cassel. avait, à l'exemple de son père et de plusieurs maisons souveraines d'Allemagne, fourni, par un traité de subsides [1], des troupes aux Anglais pour combattre les Américains. Les écrivains du temps ont sévèrement reproché au landgrave *cette vente du sang humain:* nous ne la justifierons pas, mais nous observerons que l'esprit de parti a beaucoup dénaturé les faits, et qu'en général, en jugeant les actions des souverains, on doit avoir égard aux idées du temps où ils ont vécu.

Dans la guerre pour la succession de Bavière, Guillaume IX servit sous les drapeaux de Frédéric le Grand. A cette époque de sa vie, il se développa en lui un goût pour le militaire qui n'était pas le fruit de l'ambition ni de l'amour pour la guerre; l'uniformité de la vie du soldat, la sévérité de la discipline, l'obéissance machinale, voilà ce qui avait un attrait irrésistible pour un prince qui ne connaissait rien de plus parfait que l'ordre.

Affaire de Schaumbourg-Lippe.

Guillaume IX régna comme landgrave l'espace de trente-cinq années; cinq années seulement en appartiennent à notre période. L'unique événement politique qu'elles renferment sera rapporté à l'article de la maison de Lippe. Il ne fait pas honneur au landgrave; c'est au défaut de générosité qu'il montra à cette occasion, qu'il doit en grande partie l'iniquité des jugemens qui ont été prononcés contre lui dans des occasions où sa conduite a été parfaitement conforme à la justice rigoureuse.

[1] Signé à Hanau.

Malgré les dépenses que le landgrave Frédéric avait faites, il laissa à son successeur un trésor considérable. C'est sans doute par exagération qu'on l'a estimé soixante-cinq millions de florins. Guillaume IX avait un penchant décidé pour l'économie qui ne l'empêcha pourtant pas d'employer des sommes considérables pour des choses utiles. Si une de ses premières actions fut le retranchement du luxe de la cour, il y fut moins porté par l'économie que par sa haine pour tout ce qui était étranger, et pour les modes françaises; haine qui tenait à son caractère. Il la poussa jusqu'à la petitesse, et fournit plus d'un trait à la satire. XXIX. Hesse. 1. *Cassel.*

Le théâtre de son activité s'ouvrit avec la révolution française, qui forme la seconde période de sa vie et la plus intéressante.

b. *Branche collatérale de Philippsthal.* b. Branche de Philippsthal.

Outre Guillaume VII et Charles qui lui succédèrent, l'un en 1663, l'autre en 1670, Guillaume VI, landgrave de Hesse-Cassel, laissa un troisième fils, nommé *Philippe*. Sa mère, la régente Hedwige-Sophie, lui donna pour apanage l'ancien couvent de Kreutzbourg sur la Werra dans la principauté de Hirschfeld, qui fut arrangé en château. Ce prince devint ainsi la souche d'une branche apanagée, qui, par ses fils Charles et Guillaume, se partagea, en 1721, en deux rameaux, dits de Philippsthal, et de Philippsthal-Barchfeld, d'après un endroit de ce nom situé dans la seigneurie de Smalcalde que le landgrave Charles accorda à Guil-

XXIX. Hesse. 1. Cassel. laume à titre d'apanage. Les deux rameaux se sont perpétués jusqu'à nos jours, mais ne peuvent jouer aucun rôle dans l'histoire, si ce n'est par les qualités personnelles des princes.

2. Seconde ligne de la maison de Cassel.

2. *Seconde ligne de la maison de Cassel.*

Par les traités du 12 février 1627 et 1er septembre 1628, *Hermann*, *Frédéric* et *Ernest*, fils du second lit du landgrave Maurice [1] avaient obtenu, à titre de parage, les villes et les bailliages qui depuis ont été nommés le *Quart* ou l'*ancien Quart* de Rothenbourg; par un autre traité du 22 novembre 1648 le landgrave Guillaume VI y ajouta le comté inférieur de Katzenelnbogen ou le *nouveau Quart*.

Convention de Ratisbonne de 1654.

Comme il s'était élevé différentes contestations sur ce partage, le même landgrave et les trois frères paragés ou deux d'entre eux, stipulant au nom du troisième, conclurent le 1er janvier 1654 à Ratisbonne une nouvelle convention par laquelle le droit de primogéniture introduit dans la ligne de Cassel, et sa supériorité territoriale en affaires ecclésiastiques et séculières furent reconnus avec des limitations qui conservèrent aux terres de Rothenbourg la qualité de parage. Comme le landgrave Ernest avait embrassé la religion catholique, plusieurs articles de la convention garantirent les droits de ses sujets Protestans. D'autres articles déterminent les droits réciproques des deux lignes.

Nous passons sous silence quelques traités suivans

[1] Voy. vol. XXVI, p. 101.

qui ont été conclus entre les deux lignes, et qui ne renferment rien de remarquable pour nous. XXIX. Hesse. 2. Cassel-Rheinfels.

Frédéric, le second des trois frères qu'on nommait ordinairement le landgrave d'Eschwegen entra au service de Suède et périt en 1655 devant Kosten, ne laissant que des filles. Hermann l'aîné, mourut en 1658 sans postérité, quoiqu'il eût été marié deux fois. Il ne resta donc plus qu'Ernest, le plus jeune, qui, ayant pris sa résidence à Rheinfels, devint le vrai fondateur de la ligne de Rheinfels.

Ce prince, qui servait comme colonel dans la cavalerie hessoise, fut fait prisonnier par le général autrichien Lamboy, dans une des dernières affaires de la guerre de trente ans, et conduit à Paderborn. On dit que ce fut des Jésuites qu'il y connut, qui lui inspirèrent des doutes sur la vérité de la religion dans laquelle il avait été élevé. Ce qui indique qu'il voulait les éclaircir de bonne foi, c'est qu'en 1651 il fit tenir en sa présence deux colloques entre des théologiens des deux partis pour disputer sur les matières qui lui paraissaient douteuses. Le 6 janvier 1652, il embrassa publiquement la religion catholique à la métropole de Cologne avec Catherine-Amélie de Solms, son épouse.

Par la mort de ses deux frères en 1655 et 1658, Ernest devint possesseur unique du Quart de Rothenbourg. Il ordonna en 1676, par son testament, que ses états fussent, à sa mort, partagés entre ses deux fils *Guillaume* et *Charles*; que par la suite il n'y eût plus de partage, mais que dans chacune des deux branches formées par ces princes, le droit de primo-

XXIX. HESSE. 2. *Cassel-Rheinfels.* géniture fût observé. Ce partage ne devait cependant avoir pour objet que l'administration et les revenus, et le Quart de Rothenbourg devait continuer à être regardé comme un seul tout possédé en commun par deux branches.

Origine du rameau de Wanfried.

Ce fut ainsi qu'à la mort du landgrave Ernest en 1693, la maison de Rheinfels se partagea en deux branches dites de *Rothenbourg* et de *Wanfried*. Celle de Wanfried s'étant éteinte en 1755, le Quart de Rothenbourg se trouva de nouveau réuni entre les mains de *Constantin*, petit-fils de Guillaume dont les descendans existent encore.

Il s'éleva de graves difficultés entre la ligne de Cassel et celle de Rheinfels sur le droit de mettre garnison dans la forteresse de Rheinfels que les landgraves de la ligne cadette contestèrent à la ligne aînée.

Constantin qui prévoyait l'extinction prochaine de la branche de Wanfried, désirant vivement introduire dans sa maison le droit de primogéniture, se procura, en 1749, de la part de l'empereur, la confirmation de cet ordre de succession, mais comme le consentement de la ligne de Cassel était nécessaire pour l'introduire, Ernest l'acheta en cédant au landgrave de Cassel la forteresse de Rheinfels par un traité conclu au mois de mars 1754 qui termina tous les différends des deux lignes, et établit avec précision les rapports qui devaient exister entre elles. Depuis ce moment, la ligne que le landgrave Constantin continua, aurait dû perdre le nom de Rheinfels et prendre celui de Rothenbourg; l'habitude fut cependant cause qu'on conserva le pre-

mier nom; quelquefois on réunit celui de l'ancienne résidence avec celui de la nouvelle, en disant Rheinfels-Rothenbourg [1]. XXIX. Hes s. 2. Cassel-Rheinfels.

II. *Maison de Darmstadt.*

II. Maison de Darmstadt.

1. *Ligne de Darmstadt.*

1. Ligne de Darmstadt.

George II, –1661.

George II, petit-fils de George Ier le Pieux, souche de la maison de Darmstadt, et fils de Louis V, fondateur de la ligne de ce nom, régnait depuis 1626 [2].

Fondation de l'université de Giessen, 1650.

Une des affaires qui lui tenaient le plus à cœur depuis la pacification de l'Allemagne par le traité de Westphalie, fut le rétablissement d'une université dans son landgraviat. La transaction de Cassel du 14 avril 1648 [3] lui en avait laissé la faculté, ainsi que le droit d'y employer la moitié de la dotation de l'université de Marbourg. Ce partage fut effectué par une convention signée le 19 février 1650, et le 31 mars suivant le landgrave publia le rétablissement de l'université de Giessen dont les priviléges étaient restés entre ses mains.

George II, prince actif, religieux et pacifique, mourut le 11 juin 1661, à l'âge de cinquante-sept ans, laissant deux fils, nommés Louis et George. Celui-ci eut la seigneurie d'Itter pour apanage et le château de Vöhl pour résidence : il ne laissa pas de fils.

[1] La filiation des landgraves de Rheinfels et Wanfried se trouve au vol. XXVI, p. 78. Depuis 1815, la ligne de Rheinfels-Rothenbourg a déposé le premier de ces deux titres.

[2] Voy. vol. XXVI, p. 121. [3] Voy. *ibid.* p. 109.

XXIX Hesse. 2 Darmstadt.

Louis VI. 1661–1678.

Louis VI, âgé de trente-un ans, succéda à George II son père. C'était un prince très-instruit et fort actif dont le règne, qui dura jusqu'au 24 avril 1678, n'offre aucun événement qui soit assez important pour nous y arrêter. Il construisit le nouveau château de Darmstadt qui, traversant l'ancien, n'a pas été achevé. De

Sa famille.

sa première épouse, Marie-Élisabeth de Holstein-Gottorp, Louis VI laissa un seul fils : il en laissa plusieurs d'Élisabeth-Dorothée de Saxe-Gotha, qu'il avait épousée ensuite. Nous remarquons parmi ceux-ci Ernest-Louis, l'aîné, dont il sera question plus bas; George, qui, en 1697, défendit Barcelonne contre les Français [1], surprit Gibraltar en 1704 [2], et mourut en 1705 devant Barcelonne [3], et Philippe, qui embrassa la religion catholique, fut nommé par l'empereur gouverneur de Mantoue, et laissa un fils qui fut évêque d'Augsbourg; Henri, qui se fit aussi catholique, se distingua au service de l'archiduc Charles dans les guerres pour la succession d'Espagne, et se retira ensuite à Butzbach; enfin, Frédéric, qui entra au service de Pierre Ier, et mourut, en 1708, d'une blessure reçue à la bataille de Leczno.

Louis VII, 1678.

Louis VII, fils aîné de Louis VI, ne régna que quatre mois. Ayant entrepris le voyage de Zeitz pour épouser une fille du duc Maurice, il tomba malade en route et mourut, à l'âge de vingt ans, à Gotha, le 30 août 1678, jour fixé pour la célébration du mariage.

Ernest-Louis, 1678-1739.

Ernest-Louis, l'aîné de ses frères consanguins, âgé

[1] [2] [3] Voy. Table alphabétique du vol. XXXVI.

de onze ans, lui succéda sous la tutelle de sa mère. La régente, qui gouverna jusqu'au 15 février 1688, prit part à toutes les ligues et à tous les armemens de l'Empire et des cercles contre la prépondérance de la France : parvenu à la majorité, le landgrave suivit ses traces, et son pays devint le théâtre de la guerre. XXIX. Hesse. 2. *Darmstadt.*

Il s'éleva entre le landgrave et les possesseurs du ganerbinat de Buseck, un procès qui occupa beaucoup les publicistes allemands, ce qui nous force d'en dire au moins quelques mots, quoique cette affaire, qui paraissait si importante dans le temps, ait beaucoup perdu de son intérêt. La vallée de Buseck, située entre les bailliages de Giessen, Allendorf, Grünberg et le pays de Solms-Lich, renferme neuf villages qui appartiennent, à titre de ganerbinat [1], aux différentes branches de la famille noble de Buseck. Les propriétaires, par un traité conclu en 1576, reconnurent la supériorité territoriale de la maison de Hesse. En 1702 et 1704, les sujets du ganerbinat et la noblesse du Moyen-Rhin réclamèrent au conseil aulique contre ce traité, comme préjudiciable à leurs droits. Tel est le procès en question. Une sentence de l'empereur Charles VI, du 19 janvier 1725, décida que dorénavant les possesseurs du ganerbinat recevraient l'investiture, au nom du chef de l'Empire, par les landgraves de Darmstadt, à la supériorité desquels ils resteraient soumis. Différend avec le ganerbinat de Buseck.

Le prince héréditaire de Darmstadt avait épousé, en 1717, Charlotte, fille unique du dernier comte de Acquisition de Hanau et de Lichtenberg.

[1] Ce mot a été expliqué vol. XIV, p. 416.

XXIX. Hesse. 2. Darmstadt.

Hanau; il en était veuf depuis 1728, mais elle lui avait laissé plusieurs enfans. En 1729, son beau-père l'avait mis en possession des fiefs féminins de sa famille, savoir du comté de Hanau-Lichtenberg et du bailliage de Bobenhausen. A la mort de Jean-Renard, en 1736, il conserva le comté de Hanau-Lichtenberg, acquisition importante pour sa maison.

Acquisition de Seebach.

Ernest-Louis fit d'autres acquisitions, dont la principale est le bailliage de Seebach qu'il acheta en 1714, des comtes d'Erbach, pour la somme de 207,500 florins.

Il mourut le 12 septembre 1739, à l'âge de soixante-douze ans, au château d'Iägersbourg, près Darmstadt. On le compte parmi les plus grands princes de son temps. Après la mort de Dorothée-Charlotte de Brandebourg-Anspach, son épouse, il contracta, vers 1710, un mariage morganatique avec Louise-Sophie, fille d'un comte de Spiegel, veuve d'un comte de Freyen-Seybolsdorf, dont il eut deux filles qui portèrent le nom de comtesses d'Epstein.

Louis VIII, 1739-1768.

Louis VIII, qui, depuis 1736, était comte de Hanau-Lichtenberg, succéda à son père dans le landgraviat de Hesse-Darmstadt. Dans la guerre de sept ans, il se déclara contre le roi de Prusse; son pays éprouva les désastres de la guerre. Ce prince mourut d'un coup d'apoplexie, le 17 octobre 1768, à l'âge de soixante-dix-huit ans, et eut pour successeur son fils *Louis IX* qui depuis 1739 était comte de Hanau-Lichtenberg et avait résidé comme tel à Bouxwiler, et ensuite dans la ville de Pirmasens qu'il avait fait

Louis IX, 1768-1790.

bâtir dans le bailliage de Lemberg dans les Vosges (sur terre d'Empire). Le baron de Turchkeim, un des historiens de la Hesse, dit de ce prince qu'il gouverna son pays avec sagesse, fermeté, justice et une économie louable; qu'il fut toujours imperturbablement attaché à ses principes et fidèle à sa parole; qu'il ne fut jamais le jouet de courtisans avides ni d'alentours subalternes; qu'il sut distinguer le mérite dans tous les états. A cet éloge vrai et bien mérité, il faut ajouter que son caractère offrait quelques bizarreries inexplicables; homme de beaucoup de jugement, Louis IX crut, toute sa vie, être entouré d'êtres surnaturels qui ne le quittaient ni jour ni nuit. XXIX. Hesse. 2. *Darmstadt.*

On voit, dans le jardin de Darmstadt, la tombe de Caroline, Palatine de Birkenfeld, son épouse, morte en 1774. Sur cette pierre, Frédéric II, roi de Prusse, fit graver ces mots: *Sexu fœmina, ingenio vir.* Louis IX mourut le 4 avril 1790. Louis X, son fils aîné, lui succéda.

Louis IX était père de cinq filles qui se distinguèrent parmi les princesses du dix-huitième siècle; ce furent la landgrave de Hesse-Hombourg, † en 1821; la reine de Prusse, mère du roi Frédéric-Guillaume III; la margrave Amélie de Bade, mère du grand-duc Charles; Natalie Alexiewna, première épouse du grand-duc Paul Pétrowitsch; la grande-duchesse Louise de Saxe-Weimar [1].

[1] Voy. vol. XLII, p. 300.

XXIX. Hesse.
2. *Darmstadt.*
2. Ligne de Hombourg.

2. *Ligne de Hombourg.*

Frédéric II, -1708.

Des trois fils de Frédéric [1], premier landgrave de Hesse-Hombourg, *Guillaume-Christophe*, *George-Christian* et *Frédéric II* dit *à la jambe d'argent*, qui vivaient encore au commencement de l'époque qui nous occupe, les deux aînés moururent sans postérité masculine; George-Christian en 1677 et Guillaume-Christophe en 1681. D'après l'acte de 1648, par lequel George II, landgrave de Hesse, avait cédé à ce prince le bailliage de Bingenheim, ce district, dit aussi la *Marche Fuldoise*, devait retourner alors à la ligne de Darmstadt, mais Frédéric II y forma des prétentions qui furent décidées contre lui par sentence arbitrale et par la transaction de Francfort du 8 novembre 1681. Le bailliage de Bingenheim resta à la ligne de Darmstadt, qui paya à Frédéric II une double somme de 40,000 fl. et 37,000 rthl., et s'engagea à porter sa pension apanagère à 14,000 fl. En remplacement de cet apanage, le landgrave de Darmstadt donna à Frédéric II la ville et le bailliage de Hombourg que George-Christian lui avait cédés en 1678. Frédéric II transféra alors sa résidence dans cette ville qu'il agrandit et embellit. Il devint la souche de la ligne paragée [2] de Hombourg qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. La première épouse de

[1] Voy. vol. XXVI, p. 122.

[2] *Abgetheilte und abgefundene herren.* Telle est l'expression dont se servit à leur égard l'acte de l'investiture impériale de 1707.

Frédéric II fut Marguerite Brahe, veuve du célèbre chancelier Oxenstierna et de Benoît Jean, son frère, grand-maréchal de la Suède. Frédéric n'en eut pas d'enfant; il en eut quinze d'une seconde et d'une troisième épouse, savoir de Louise-Élisabeth de Courlande et de Sophie-Sibylle de Linange-Westerbourg. *Frédéric-Jacob*, l'aîné de ses fils, lui succéda en 1708 et régna jusqu'en 1746. Louis-Grunon, fils de celui-ci, est ce prince héréditaire de Hombourg dont nous avons eu occasion de parler comme d'un général russe[1] : il mourut en 1745, avant le père. Celui-ci, n'ayant pas d'autre fils, eut pour successeur son neveu Frédéric IV[2] qui ne vécut que jusqu'en 1751. Une convention conclue, en 1768, avec la maison de Darmstadt, sous *Frédéric V*, fils du précédent, qui régna depuis 1751 jusqu'en 1820, détermina les droits de parage de la maison de Hombourg. Les droits réservés à Darmstadt se bornaient à l'exercice des voix aux diètes de l'Empire et du cercle, au directoire lors de la reprise des fiefs, au haut conduit en temps de foire, et à la perception de l'impôt sur le vin qui était réservée aux deux lignes principales de la maison, Cassel et Darmstadt[3].

XXIX. Hesse. 2. Darmstadt.

Frédéric-Jacob, 1708-1746.

Frédéric IV, 1746-1751.

Frédéric V, 1751-1820.

Transaction de 1768 avec Darmstadt.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 168.

[2] Fils de Casimir-Guillaume, frère puîné de Frédéric-Jean.

[3] La maison de Hesse-Hombourg est aujourd'hui souveraine.

XXX. Solms.

XXX. *Maison de Solms.*

Origine et tableau general de la maison.

La maison de Solms peut réclamer une place dans cette liste comme ayant joui jusqu'à la fin de l'empire germanique, de l'immédiateté et de la qualité d'État d'Empire, puisqu'elle avait cinq voix curiales à la diète.

Un certain Godefroy, comte de Wegebach, qui descendait de Garnier, comte de Spirgau, du Wormsgau, du Nohegau, souche des empereurs de la maison Salique [1], épousa, vers 1140, l'héritière de Marquard, dernier mâle d'une ancienne famille de gaugraves qui résidaient au château de Solms, et devint ainsi la souche d'une nouvelle maison de Solms qui, à l'extinction des seigneurs de Münzenberg, hérita des cinq douzièmes de leurs terres. Elle fit d'autres acquisitions en Hesse, en Westphalie, Saxe, Lusace, qui donnèrent lieu à plusieurs divisions et subdivisions représentées dans le tableau suivant :

Otton, conte de Solms, dernière souche de la maison, mort en 1409 [2].

I. *Ligne de Solms-Braunfels*,
   fondée, en 1409, par Bernard, fils aîné d'Otton.
   1. *Branche de Braunfels*,
      fondée, en 1592, par Jean-Albert, fils aîné de Conrad, éteinte en 1693.

[1] Voy. vol. II, p. 353.

[2] C'est-à-dire celui dont descendent toutes les branches existantes ou qui ont existé après 1409.

2. *Branche de Greiffenstein*,
fondée, en 1592, par Guillaume, autre fils de Conrad, nommée, depuis 1695, branche de Braunfels, élevée, en 1742, à la dignité de prince d'Empire. Elle existe encore.

3. *Branche de Hungen*,
fondée, en 1592, par Renard, un des fils de Conrad, éteinte en 1678.

II. *Ligne de Solms-Lich*,
fondée, en 1409, par Jean, fils cadet d'Otton.

1. *Branche de Lich*,
fondée, en 1544, par Renard, fils aîné de Philippe.

a. *Rameau de Lich*,
fondé, en 1562, par Ernest, fils aîné de Renard, éteint en 1718.

b. *Rameau de Hohensolms*,
fondé, en 1562, par Herman-Adolphe, second fils de Renard, subsistant encore sous le titre de princes de Solms-Lich et Hohensolms.

2. *Branche de Laubach*,
fondée, en 1544, par Otton, second fils de Philippe.

a. *Rameau de Rœdelheim*,
fondé, en 1600, par Frédéric, fils aîné de Jean-George, éteint en 1640.

b. *Rameau de Laubach*,
fondé, en 1600, par Albert-Otton, second fils de Jean-George, éteint en 1676.

c. *Rameau de Sonnewalde*, en Saxe,
fondé, en 1600, par Henri-Guillaume, troisième fils de Jean-George.

1) *Rejeton de Sonnewalde*,
fondé, en 1711, par Frédéric-Éberard, fils aîné d'Otton-Henri, éteint en 1803.

2) *Rejeton de Kurzwitz*, dans la principauté d'Œls, aujourd'hui Sonnewald-Gross-Leipe,
fondé, en 1711, par Otton-Guillaume, second fils d'Otton-Henri.

XXX. SOLMS.

a) *Subdivision de Gross-Leipe*,
fondée en 1747, subsiste encore.
b) *Subdivision de Kotitz*,
fondée en 1747, subsiste encore.
3) *Rejeton de Skoena*,
fondé, en 1711, par Adolphe-Louis, fils d'Otton-Henri, éteint en 1818.

d. *Rameau de Baruth*,
fondé, en 1600, par Jean-George II, un des fils de Jean-George I.

1) *Rejeton de Rœdelheim*,
fondé, en 1632, par Jean-Auguste, fils aîné de Jean-George II.
a) *à Rœdelheim*,
fondé, en 1680, par Louis, fils aîné de Jean-Auguste, éteint en 1722.
b) *à Assenheim*,
fondé, en 1680, par Louis-Henri, second fils de Jean-Auguste, subsistant encore sous le nom de Rœdelheim et Assenheim.

2) *Rejeton de Wildenfels*,
fondé, en 1632, par Jean-Frédéric, second fils de Jean-George II.
a) *à Laubach*,
fondé, en 1696, par Frédéric-Ernest, fils aîné de Jean-Frédéric, subsistant encore.
b) *à Utphe*,
fondé, en 1696, par Charles-Otton, second fils de Jean-Frédéric, éteint en 1742.
c) *à Wildenfels*,
fondé, en 1696, par Henri-Guillaume, troisième fils de Jean-Frédéric.
(1) à *Wildenfels*,
fondé, en 1741, par Henri-Charles, fils aîné de Henri-Guillaume, subsistant encore.

(2) *à Sachsenfeld*, XXX. SOLMS.

fondé, en 1741, par Louis, fils cadet de Henri-Guillaume, subsistant encore.

3) *Rejeton de Baruth*,

fondé, en 1632, par Frédéric-Sigismond, troisième fils de Jean-George II.

a) *à Baruth*,

fondé, en 1696, par Frédéric-Sigismond II, fils aîné de Frédéric-Sigismond I, subsistant encore.

b) *à Klitschdorf*,

fondé, en 1696, par Jean-Christian, second fils de Frédéric-Sigismond I, subsistant encore.

Par ce tableau, on voit :

1°. Que la maison de Solms se divise en deux lignes : *Braunfels* et *Lich*.

2°. Que la ligne de Braunfels, divisée anciennement en trois branches, n'existe plus qu'en une seule, dont les individus portent le titre de princes de Solms-Braunfels, comtes de Greifenstein.

3°. Que des nombreuses divisions et subdivisions de la ligne de Lich il existe aujourd'hui encore neuf branches ou rameaux, savoir :

a. Les princes de Solms-Lich et Hohensolms.
b. Les comtes de Sonnewalde-Gross-Leipe.
c. Les comtes de Sonnewalde-Kotitz.
d. Les comtes de Rödelheim et Assenheim.
e. Les comtes de Solms-Laubach.
f. Les comtes de Solms-Wildenfels-Wildenfels.
g. Les comtes de Solms-Wildenfels-Sachsenfeld.
h. Les comtes de Solms-Baruth-Baruth.
i. Les comtes de Solms-Baruth-Klitschdorf.

XXX. SOLMS. La *ligne* de Braunfels et la *branche* de Lich et Hohensolms sont Réformées, toutes les autres branches de la ligne de Lich sont Luthériennes.

La ligne de Braunfels et les branches de Lich-Hohensolms, Rödelheim-Assenhein et Laubach étaient seules immédiates et États d'Empire; toutes les autres branches étaient soumises à la supériorité territoriale des princes dans le territoire desquels leurs terres sont situées.

Les princes de Solms-Braunfels possèdent la plus grande partie du comté de Solms (Braunfels, Greifenstein), une partie de l'ancienne seigneurie de Munzenberg (Hungen, Wölfersheim, Gambach) et, depuis 1803, une partie du comté de Limpourg en Franconie.

La branche de Solms-Lich et Hohensolms, qui a obtenu, en 1792, le titre de prince d'Empire, possède une petite partie du comté de Solms (Hohensolms) et une partie de la seigneurie de Munzenberg (Lich et Niederweisel).

Sonnewalde, qui appartient à deux branches de la maison de Solms, est située en Basse-Lusace, et fait aujourd'hui partie de la monarchie prussienne. La maison de Solms a acheté cette seigneurie en 1532. Gross-Leipe est situé en Silésie; Pouch et Lauske, que les deux branches possèdent, sont situés, le premier dans la Saxe-Prussienne, l'autre dans la Lusace-Saxonne. Les résidences de ces deux branches sont Leipe et Lauske.

Rödelheim, patrimoine d'une branche de la ligne

de Lich, a appartenu aux anciens seigneurs de Kronenbourg, dont l'héritière épousa, en 1430, Jean, fondateur de cette ligne. Assenheim fait partie de la seigneurie de Munzenberg. Les comtes résident à Assenheim. XXX. Solms.

La branche de Solms-Laubach possède une partie de l'ancien comté de Solms (Laubach et Utphe).

La seigneurie de Wildenfels est située dans le royaume de Saxe, cercle de l'Erzgebirge.

La seigneurie de Baruth, dans le cercle électoral de Saxe, a été acquise, en 1596, par Otton, fondateur de la branche de Laubach. Klitschdorf est situé en Silésie.

XXXI. *Maison de Nassau*[1].

XXXI. Nassau.

1. *Ligne Walramienne* ou *aînée*[2].

1. Ligne Walramienne.

Division de cette ligne.

Depuis 1605, la ligne de la maison de Nassau descendue de Walram, fils aîné de Henri le Riche, souche de toute la maison de Nassau, se bornait à trois branches, dites *Saarbruck*, *Idstein* et *Weilbourg*. Saarbruck se divisait en rameaux d'*Ottweiler*, de *Saarbruck* et d'*Usingen*.

Extinction des branches d'Idstein, de Saarbruck, d'Ottweiler, de Saarbruck-Saarbruck, d'Usingen, 1721-1816.

La branche d'Idstein s'éteignit en 1721, le rameau de Saarbruck en 1723, celui d'Ottweiler en 1728; il ne resta plus dès-lors que le rameau d'Usingen devenu ligne de Saarbruck, et la ligne de Weilbourg.

[1] Voy. le tableau généalogique de toute la maison de Nassau, vol. XXVI, p. 126.

[2] Faisant suite à la p. 133 du même volume.

XXXI. NASSAU. 1. Ligne de Walram. Usingen se partagea en deux branches dites *Saarbruck-Usingen* et *Saarbruck-Saarbruck*. La dernière s'éteignit en 1797 ; la première en 1816. Ainsi la descendance de Walram se réduisit à la ligne de Weilbourg qui est aujourd'hui la seule maison de Nassau et porte le titre ducal.

Nous avons donné la suite de tous les princes de Nassau de la ligne Walramienne. Outre l'extinction successive de ses différentes branches, nous n'avons, dans le petit nombre de matériaux qui est à notre disposition, trouvé que peu de choses intéressantes dans l'histoire de cette ligne, si ce n'est quelques traités d'échange et de limites conclus avec la France, et le pacte de famille que les branches de cette ligne existante en 1783 ont conclu alors tant entre elles qu'avec la ligne Ottonienne. Nous allons rendre compte de ces transactions.

Traité de Bouquenom. Un traité d'échange fut signé, le 15 février 1766, à Bouquenom (Bockenheim), entre les plénipotentiaires de Louis XV et de Guillaume-Henri, prince de Nassau-Saarbruck, et ratifié, en 1767 et 1768, par l'empereur et l'Empire. Les cessions et échanges réciproques stipulés par ce traité et par une convention supplémentaire du 26 octobre 1770 ont perdu leur intérêt par les événemens survenus depuis 1793.

Le prince Charles de Nassau-Weilbourg conclut une semblable convention, le 24 janvier 1776, à Nancy. Elle fut également ratifiée par l'empereur et l'Empire.

Le pacte de famille, signé à la Haye, le 13 juin 1783, par Guillaume V, prince de Nassau-Orange; à Kirchheim, le 23, par Charles, prince de Nassau-Weilbourg, aïeul du duc de Nassau d'aujourd'hui; à Biberich, le 26, par Charles-Guillaume, prince de Nassau-Usingin, et ses frères; et à Saarbruck, le 30 juin 1783, par Louis, avant-dernier prince de Nassau-Saarbruck, a été confirmé à Prague, le 29 septembre 1786, par l'empereur Joseph II. Il se compose de quarante-huit articles. Se rapportant à un pacte de famille ou de confraternité héréditaire de la maison, conclu en 1736 et resté imparfait à cause de quelques difficultés qui s'étaient élevées en 1738, il a pour but de terminer tout malentendu entre les diverses branches de la maison. On y établit comme fait constant que le partage de 1255, entre les frères Walram et Otton, souches des deux lignes, ainsi que les partages de 1309 et 1324, entre les frères Gerlach et Walram, et les frères Henri, Émic et Jean, étaient non de vrais partages définitifs en plusieurs corps politiques (Todstheilung), mais simplement des partages de la jouissance (Mutschirung); en conséquence toutes les branches confirment le pacte d'union héréditaire de 1736, sauf les interprétations suivantes, pour servir, à l'avenir, de loi fondamentale unique. Dans cette union indissoluble sont comprises non-seulement les possessions originaires, féodales et allodiales de la maison, mais aussi toutes les autres terres immédiates germaniques que les différentes branches ont acquises ou acquerront

XXXI. NASSAU. 1. *Ligne de Walram.* Pacte de famille de 1783.

XXXI. NASSAU. 1. Ligne de Walram.

encore par mariage et autrement, de manière que le tout soit incorporé au corps d'états primitif, *in vim fideicommissi familiæ conventionalis et pacti realis. Art.* 1-4.

Dans le même fidéicommis sont comprises toutes les acquisitions en biens-fonds, dîmes, cens, rentes et droits dans le pays ou sur ses frontières; tandis que toutes les autres acquisitions de ce genre faites en Allemagne, hors des principautés de Nassau, en biens, rentes et droits non immédiats seront à la disposition du premier acquéreur; mais aussitôt que, par héritage, ils seront devenus la propriété d'un fils, frère ou autre agnat, ils feront partie du fidéicommis aussi bien que les acquisitions faites dans le pays. *Art.* 5.

Les possessions immédiates apportées à la maison par mariage, ou acquises par une princesse de ses revenus paraphernaux, resteront à la disposition d'une telle princesse aussi long-temps qu'elles ne sont pas entrées dans la maison par héritage. *Art.* 6.

Il en sera de même de toutes les acquisitions de terres immédiates faites par une branche cadette, sauf l'indemnité due aux héritiers allodiaux. *Art.* 7.

Les possessions souveraines de la maison d'Orange et toutes ses possessions dans les Pays-Bas et dans le cerclé de Bourgogne, de même que le comté de Spiegelberg sont exceptées de l'union. *Art.* 8.

Les deux lignes se mettent réciproquement en copossession civile des terres comprises dans l'union. *Art.* 9.

Toute aliénation d'une terre comprise dans l'union est déclarée nulle. *Art.* 10. XXXI. NASSAU. 1. *Ligne de Walram.*

Les *art.* 11 *et* 12 déterminent ce qui doit être censé une aliénation effective et ce qui ne doit pas être compris sous ce nom.

Les princes se promettent réciproquement, sur parole, de ne pas faire de dettes, ni d'engager des domaines, et déclarent nulles toutes dettes contractées, excepté les suivantes :

1. Celles qui reposent sur une partie du pays qui échet à une branche ;

2. Celles qui sont employées au bien du pays, à des acquisitions, au rachat de prétentions étrangères, au remboursement de dettes existantes, à la dotation des princesses, etc.

3. Celles qui sont contractées en temps de guerre pour sauver le prince ou le pays, ou pour la reconstruction de sa résidence consumée par le feu, etc.

Toute autre dette contractée par un prince sera non obligatoire pour son fils ou successeur, pourvu qu'il renonce à la succession allodiale. *Art.* 13-15.

Toute dette, reconnue valide par les précédentes dispositions, ne le sera pourtant qu'autant qu'elle aura été contractée avec le consentement des agnats, *Art.* 16.

Par les *art.* 17 *et* 18 il est convenu que, pour cette fois, toutes les dettes dont une branche est chargée sont reconnues valides, et, qu'avec l'année 1784, il sera formé des revenus les plus clairs de chaque principauté, un fonds d'amortissement, d'acquisitions et

XXXI. NASSAU. 1. Ligne de Walram.

d'améliorations, de la situation duquel les autres branches auront droit de prendre connaissance.

Les princes des différentes lignes et branches se promettent réciproquement amitié et bonne intelligence. S'il s'élevait entre eux un objet de litige, on suivra, pour le terminer, la voie légale des austrègues. Si le litige a lieu dans la branche Walramienne, les fonctions austrégales appartiendront au prince d'Orange, parmi les conseillers duquel chacune des parties choisira deux personnes pour les exercer, et, à ces quatre arbitres, le prince ajoutera un sur-arbitre, et réciproquement. S'il s'élève une contestation entre les deux lignes ou entre une ligne et une branche de l'autre, chaque partie nommera deux conseillers qui n'ont pas travaillé dans l'affaire dont il s'agit, lesquels seront dégagés du serment prêté à leur souverain; à ces quatre conseillers le prince-directeur de la maison en ajoutera un cinquième. La cause litigieuse sera décidée par ce tribunal à la pluralité de quatre voix contre une; si les quatre voix ne se réunissent pas, les pièces seront renvoyées pour le jugement à une faculté de droit que le sort désignera parmi quatre dont chaque partie en aura nommé deux. *Art.* 19 *et* 20.

Les princes se promettent réciproquement secours et assistance contre toute violence. *Art.* 21.

Le directoire des affaires de la maison est confié au chef de la ligne d'Orange; quant à celui de la ligne de Walram en particulier, il reste entre les mains du séniorat établi par les pactes de famille. *Art.* 22 *et* 23.

Le droit de primogéniture et la succession agnati-

que sont confirmés; tout partage ou parage est défendu. Une branche est substituée à l'autre, une ligne à l'autre. *Art.* 25-30. XXXI. NASSAU. 1. *Ligne de Walram.*

Le dernier d'une branche ou d'une ligne ne détériorera pas l'héritage; s'il le faisait, le successeur, sans suivre la voie des austrègues, pourra prendre son recours aux tribunaux de l'Empire pour faire casser ce qui a été fait à son préjudice. *Art.* 31.

Dans le cas d'une minorité, la tutelle et l'éducation appartiendront à la mère, en tant que la constitution et l'observance de chaque ligne les lui accordent, ou que le père n'a pas fait de disposition contraire; mais la régence et l'administration appartiendront au plus proche agnat majeur, ou, à son défaut, à celui auquel le père les a destinées, ou, à défaut d'un tel, au doyen de la maison. Si le cas d'une minorité arrivait dans la ligne, et qu'à défaut d'un agnat majeur, la confiance du père ait nommé régent un autre que le doyen de la ligne de Saarbruck, le directoire de la maison appartiendra à celui-ci. *Art.* 33.

Chaque prince peut librement disposer par testament des biens non immédiats par lui acquis, et non compris dans le fidéicommis, ainsi que de la tutelle de ses enfans mineurs. Indépendamment de ses acquisitions, chaque prince qui a rempli les obligations prescrites par les *art.* 1 *à* 18, peut disposer d'une somme de 30,000 florins. *Art.* 34.

Les veuves des princes recevront le douaire convenu dans le contrat de mariage ou déterminé par les dispositions générales faites dans chaque ligne en par-

XXXI. NASSAU. 1. Ligne de Walram.

ticulier. Dans le cas de l'extinction d'une ligne, les veuves, non-seulement des princes régnans, mais aussi des cadets, recevront leurs apports et le douaire qui leur aura été promis dans leur contrat de mariage, pourvu que, indépendamment de la demeure et des fournitures en nature usitées, cela ne dépasse pas le vingtième des revenus bruts de la portion de pays qui passe à une autre ligne. *Art.* 35.

Pour ce qui regarde la dot et l'apanage des filles, on se conformera à ce qui est statué ou reçu dans chaque branche; mais dans le cas de l'extinction d'une ligne entière, chaque princesse, indépendamment de ce qui sera déterminé plus bas, par rapport à la succession allodiale, tant qu'elle ne sera pas mariée, recevra une habitation convenable avec le bois nécessaire, et une pension de 3,000 florins, et, si elle se marie, une somme de 40,000 florins, y compris le produit de la *fräulensteuer* [1], le tout sur le pied de convention. Toutes les princesses renonceront, à leur mariage, à toute succession, dont elles sont et demeurent à jamais exclues de fait. *Art.* 37-38.

Pour qu'il ne puisse pas s'élever de doute sur la succession allodiale, il est statué que dans le cas de l'extinction d'une des deux lignes, les filles du dernier prince, ou, à leur défaut, ses sœurs ou autres héritiers allodiaux, outre leur héritage maternel, prendront dans la succession paternelle la caisse particulière, tout ce qui se trouve existant en or, argent, pierres précieuses, perles, joyaux, la garde-

[1] C'est-à-dire de la contribution pour dot des princesses.

robe, les dentelles, le linge, les capitaux particuliers du prince, fruit de ses économies. Dans le même cas de l'extinction d'une ligne, les filles ou héritiers allodiaux recevront encore une somme de 500,000 fl. argent de convention, payable en cinq termes annuels, sans intérêts, moyennant quoi elles ne pourront plus rien prétendre à quel titre que ce soit. *Art.* 39-40.

L'*article* 41 détermine en détail les objets qui n'appartiennent pas aux alleux.

Dans le cas où toute la maison de Nassau s'éteindrait dans les mâles, il est convenu qu'une princesse, et, s'il y en avait plusieurs, l'aînée, ou, à son défaut, la plus prochaine héritière de la branche éteinte sera appelée à la succession. Les princes se réservent cependant à eux-mêmes et à leurs descendans de changer cette disposition. *Art.* 42.

Les princes jurent l'observation de ce pacte, et tous leurs descendans mâles, aussitôt qu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans, le jureront également, ainsi que tous les départemens du pays. *Art.* 43-44.

Les sujets de l'un des princes prêteront à l'autre prince le serment de fidélité éventuel. *Art.* 45.

La prière dans les églises se fera pour toute la maison. *Art.* 46.

Les princes de la maison de Nassau s'accordent réciproquement la copossession. *Art.* 47.

S'il arrivait qu'une des parties contractantes refusât de se soumettre à une disposition de ce pacte, il sera loisible aux autres de le faire exécuter par ses propres

XXXI. NASSAU. 1. *Ligne de Walram.* forces, et sans avoir recours aux tribunaux de l'Empire.

2. Ligne Ottonienne.

2. *Ligne Ottonienne ou cadette* [1].

Sa division. A l'époque de la guerre de trente ans, la ligne Ottonienne de la maison de Nassau se divisait en deux branches principales : 1°. *Orange;* 2°. *Dillenbourg.* Celle-ci se subdivisait en branches de *Siegen*, de *Dillenbourg*, de *Dietz* et de *Hadamar*. La branche de Siegen était divisée en deux rameaux, le catholique et le protestant.

La ligne d'Orange s'éteignit en 1702 avec Guillaume III, roi d'Angleterre. L'histoire de cette ligne est étrangère à l'Allemagne.

Extinction des branches de Hadamar, Dillenbourg et Siegen, 1711-1743. Les quatre branches de la ligne de Dillenbourg obtinrent, en 1654, deux voix viriles au collége des princes de la diète, savoir une pour Hadamar et Siegen, l'autre pour Dillenbourg et Dietz. Trois de ces branches s'éteignirent dans le dix-huitième siècle, savoir Hadamar en 1711, Dillenbourg en 1739, et Siegen en 1734 et 1743.

Testament de Guillaume III, prince de Nassau-Orange. Quant à celle de Dietz, la seule qui a survécu, elle changea de nom en 1702. Guillaume III, dernier prince de Nassau-Orange, se voyant sans enfans, légua ses possessions, dont la plus grande partie était située dans les Pays-Bas, à Jean-Guillaume Frison, prince de Nassau-Dietz et Stadhouder de Frise, auquel cet héritage fut contesté par Frédéric Ier, roi de Prusse. Nous avons vu que ce différend fut arrangé de

[1] Suite du vol. XXVI, p. 135.

manière que la maison de Dietz obtint, soit par transaction, soit par achat, presque toutes les terres des princes d'Orange dans les Pays-Bas, et le droit de porter le titre de l'ancienne principauté souveraine d'Orange qui fut abandonnée à la France par la paix d'Utrecht. XXXI. NASSAU. 2. Ligne d'Orange.

Nous avons donné au précédent livre [1] la suite des princes de ces branches; leur histoire ne fournit que deux événemens qui puissent appeler notre attention. L'un est de l'année 1707, et concerne la branche de Siegen. *Jean-François-Désiré*, avant-dernier prince de Nassau-Siegen (rameau principal et catholique), n'avait eu que des filles d'un premier mariage : il se remaria, en 1665, à Éléonore-Sophie de Bade-Bade, qui mourut, en 1668, après lui avoir donné un seul fils, Guillaume-Hyacinthe. Jean-François-Désiré se remaria alors à Isabelle-Claire-Eugénie, demoiselle de la Serre, qui lui donna six enfans, parmi lesquels nous ne remarquons qu'un fils, qui fut nommé Émanuel-Ignace. Jean-François-Désiré, prince de Siegen.

Guillaume-Hyacinthe succéda à son père en 1699. Ce prince, d'une humeur peu pacifique, vivait dans une telle discorde avec sa seconde épouse, qui était une comtesse de Hohenlohe [2], qu'il la laissa manquer du nécessaire, elle et une fille qu'elle en avait, de manière qu'elle implora la protection de l'empereur. Il vivait en discorde avec la veuve de son père, dont il ne reconnaissait pas le mariage comme égal, sou- Guillaume-Hyacinthe, 1699.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 129.

[2] Marie-Anne-Joséphine.

XXXI. NASSAU. 2. *Ligne d'Otton.* Troubles de règne.

tenant qu'il n'avait été que morganatique; il contestait à ses frères et sœurs consanguins le titre de princes de sa maison, et, en ceci, il pouvait avoir raison, mais il refusa de pourvoir à leur alimentation. Le prince se brouilla aussi avec ses sujets. Pour se procurer les moyens d'entretenir une cour trop splendide pour ses revenus, il imposa arbitrairement de nouvelles charges au pays; plusieurs villages refusèrent de les payer, les choses en vinrent même à une véritable sédition. A ces causes de mécontentement se mêlaient des griefs de religion. Jean le Jeune, aïeul du prince, avait embrassé la religion catholique, tandis que presque toute la principauté était réformée, comme l'était aussi la branche cadette et apanagée de sa maison, fondée par Henri, un des frères de Jean le Jeune, et qui possédait entre autres les château et bailliage de Hilchenbach, objet d'un procès avec la ligne aînée.

En 1706, une sentence du conseil aulique commit l'électeur Palatin, en sa qualité de duc de Juliers, pour rétablir la paix dans l'intérieur de la maison de Siegen. Comme toute la discussion était attribuée aux intrigues d'un comte de Jonquières, maréchal de la cour de Siegen, l'électeur envoya, le 15 juillet 1706, un détachement de troupes dans cette ville pour s'emparer de la personne du maréchal. Elles investirent le château du prince, et, n'y ayant pas trouvé Jonquières, elles le cherchèrent au collège des Jésuites, où il s'était réfugié, et le conduisirent dans les prisons de Juliers.

En 1707, le conseil aulique donna au chapitre de

Cologne [1] la commission d'informer contre la révolte des paysans et d'examiner les plaintes de la veuve du dernier prince; comme Guillaume-Hyacinthe refusa de reconnaître la commission, le chapitre fut chargé de l'administration du pays; il assigna par provision des pensions à l'épouse du prince et à ses frères légitimes ou naturels. XXXI. NASSAU. 2. *Ligne d'Otton.*

Nous passons sous silence les griefs de religion qui provenaient des innovations que la maison régnante avait faites en contradiction du *statu quo* de l'année décrétoire, griefs qui occupèrent beaucoup le corps évangélique de la diète. On y mêla le procès toujours pendant entre les rameaux catholique et protestant de la maison relativement à la validité du testament de Jean le Moyen. Le 17 mai 1711, la branche de Hadamar s'éteignit. En l'absence de Guillaume-Hyacinthe à qui cette principauté était dévolue, les branches de Dietz et de Dillenbourg en prirent possession.

Guillaume-Hyacinthe resta dépouillé de l'administration de son pays jusqu'après la mort de l'empereur Joseph Ier. Dans le dernier moment de son vicariat, savoir entre l'élection et le couronnement de Léopold Ier, le 24 octobre 1711, Jean-Guillaume, électeur Palatin, enleva la commission au chapitre de Cologne, la transféra sur le directoire du cercle de Westphalie, et, en exécution d'un avis de la diète du 19 juillet 1709, rendit l'administration au prince de Siegen, à condition de se soumettre à certaines con-

[1] L'électeur était au ban de l'Empire.

XXXI. NASSAU. 2. Ligne d'Otton.

ditions. Il revint alors dans ses états et se mit en possession de Hadamar. Mais on ne l'y laissa pas tranquille : il fallut de nouveau quitter le pays. Guillaume-Hyacinthe se rendit alors, sous le nom de comte de Châlons, en Espagne, où il vécut dans l'indigence.

Un jugement du conseil aulique du 6 juillet 1713 reconnut le fils de Jean-François-Désiré et de la demoiselle de la Serre habiles à succéder. Émanuel-Ignace, le plus jeune de ces princes, obtint, en 1726, l'administration de la principauté de Siegen qu'il soigna jusqu'à sa mort arrivée en 1735, sans quitter Bruxelles.

L'extinction du rameau protestant de la maison de Siegen, le 2 mars 1734, termina le procès entre les deux branches, et Guillaume-Hyacinthe fut dès-lors seul prince de Siegen, mais sans en avoir la possession. Le 28 août 1739, la branche de Dillenbourg s'éteignit et le prince de Nassau-Dietz prit possession de la principauté de Dillenbourg, tant en son nom qu'en qualité d'administrateur de Siegen. Guillaume-Hyacinthe revint alors d'Espagne et réclama ses états; mais, le 16 février 1742, il conclut avec le prince d'Orange un arrangement en vertu duquel celui-ci resta en possession de Siegen et Dillenbourg contre une pension de 40,000 rthl. qu'il promit de payer à Guillaume-Hyacinthe. Il ne la paya pas long-temps, car celui-ci mourut le 18 février 1743. Cette extinction de la maison de Siegen est le second événement dont nous avions à parler.

Le prince d'Orange ou la maison de Dietz réunit ainsi la totalité des états de la ligne Ottonienne de Nassau. Il s'éleva cependant un prétendant à la principauté de Siegen. Émanuel-Ignace, fils de Jean-François-Désiré et de la demoiselle de la Serre, avait épousé, en 1711, Catherine-Charlotte de Nesle, fille du marquis de Mailly, laquelle ayant abandonné son époux en 1715, accoucha, en 1722, d'un fils qu'elle nomma Maximilien-Guillaume-Adolphe, et qu'effrontément elle déclara fils d'Émanuel-Ignace, prince de Nassau-Siegen. Ce dernier ne le reconnut pas pour son fils, ce qui n'empêcha pas Maximilien-Guillaume-Adolphe de réclamer, en 1743, la succession de Siegen comme plus proche agnat du dernier prince. Il fut débouté, en 1746, de sa demande par sentence du conseil aulique, mais le parlement de Paris, jugeant une question de droit public germanique d'après le droit civil français, le reconnut, en 1756, prince de Nassau, et il portait ce titre en France. Son fils, Nicolas-Otton, né en 1743, qui portait ce même titre, s'est distingué au service maritime de Russie et en d'autres circonstances par une bravoure brillante. Il est mort sans descendance légitime.

XXXI. NASSAU. 2. *Ligne d'Otton.*

XXXII. *Maison de Sayn-Wittgenstein.*

XXXII. SAYN-WITTGENSTEIN.

Origine de la maison.

Le comté de Sayn est un petit pays compris dans le ci-devant cercle de Westphalie et situé dans le canton dit Westerwald sur les rivières de Sieg, Wied et Niester.

XXXII. SAYN-WITTGENSTEIN. Le comté de Wittgenstein est situé entre la Hesse, Nassau-Dillenbourg et le duché de Westphalie. Il faisait partie du cercle du Haut-Rhin.

Les anciens comtes de Sayn étaient une branche de la maison de Nassau; ils se sont éteints en 1246. Les anciens comtes de Wittgenstein, dont la souche est un certain Boppo qui a vécu vers le milieu du douzième siècle, s'éteignirent vers 1345. Ainsi les deux comtés passèrent en des mains étrangères, mais le hasard voulut que les nouveaux acquéreurs appartinssent à une seule et même famille.

Nous avons parlé plus d'une fois [1] des anciens comtes de Sponheim éteints en 1437, et du comté ou des deux comtés de Sponheim qui furent partagés entre les maisons Palatine et de Bade. La nouvelle maison de Sayn est une branche des comtes de Sponheim qui n'avait aucun droit de succession au comté de Sponheim, alleu, parce qu'elle avait fait avec les comtes un partage définitif (*todestheilung*).

Henri II, dernier comte de Sayn, de la maison de Nassau, légua son comté à ses petits-neveux, petits-fils de Jean, premier comte de Sponheim, et d'Adélaïde, sœur de Henri II. Dans le partage que ces comtes firent en 1264, Godefroi, le cadet, obtint le comté de Sayn, et devint la souche de la nouvelle maison de Sayn : il eut par mariage la seigneurie de Hombourg, située en Westphalie, entre le duché de Berg et le comté de Marck. Ses deux fils eurent un différend sur la succession : il fut terminé, en 1292,

[1] Principalement vol. XIV, p. 370 suiv.

par un arrangement. Jean, l'aîné, eut le comté de Sayn et la moitié de Hombourg; Engelbrecht (Angilbert), le cadet, reçut le château de Vallendar, dans le comté de Sayn, avec un revenu de 200 marcs, et la moitié de la seigneurie de Hombourg. XXXII. SAYN-WITTGENSTEIN.

Jean devint le fondateur de la ligne de Sayn, qui s'éteignit en 1606. Angilbert ou Engelbrecht, ainsi que Godefroi, son fils, et Salentin, son petit-fils, portaient le titre de comtes de Sayn à Hombourg; mais ce dernier ayant épousé l'héritière de Wittgenstein, son fils prit, vers 1365, le titre de comte de Sayn-Wittgenstein.

Henri IV, dernier comte de Sayn, conclut, en 1588, un traité de succession éventuelle avec la ligne de Wittgenstein; il maria sa nièce à Guillaume, second fils de Louis l'aîné, comte de Sayn-Wittgenstein, et prit toutes les précautions pour assurer sa succession à cette ligne. Aussi Louis l'aîné prit-il possession du comté de Sayn, en 1606, et devint la dernière souche de tous les princes et comtes de Sayn-Wittgenstein d'aujourd'hui.

Conformément aux dispositions de son testament, ses trois fils George, Guillaume et Louis le Jeune partagèrent les états de leur père, mort en 1607. Ils devinrent les fondateurs de trois lignes qui existent encore aujourd'hui, mais sont soumises à la souveraineté prussienne. Nous dirons quelques mots de chacune de ces branches.

XXXII. Sayn-Wittgenstein. 1. Branche de Berlebourg.

1. *Branche de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg.*

George, l'aîné des fils de Louis l'aîné, eut pour sa part le bailliage de Berlebourg, dans le comté de Wittgenstein, la seigneurie de Hombourg, la maison ou la terre de Bruch près Dierdof, et la seigneurie de Neumagen sur la Moselle.

Louis-Casimir, fils aîné de George, continua la branche de Berlebourg; *Ernest*, le cadet, eut Hombourg à titre de parage et devint ainsi la souche d'un rameau particulier qui s'éteignit en 1743.

Par les arrière-petits-fils de Louis-Casimir, sa branche s'est partagée, en 1741, en rameaux de *Berlebourg*, de *Carslbourg* et de *Ludwigsbourg*, qui tous les trois subsistent encore; le rameau de Berlebourg décoré depuis 1792 du titre de prince d'Empire. Il est de la religion réformée; les deux autres rameaux sont luthériens.

2. Branche de Sayn.

2. *Branche de Sayn-Wittgenstein-Sayn.*

La branche de Sayn-Wittgenstein-Sayn, fut fondée par *Guillaume*, second fils de Louis l'ancien qui, d'après une première disposition paternelle avait eu le comté de Wittgenstein avec Vallendar, mais sans le bailliage de Berlebourg; il rendit ces terres pour en faire le lot de son troisième frère, lorsque après la mort de Henri IV il obtint le comté de Sayn, soit par suite de la confraternité héréditaire, soit comme époux de l'héritière de ce comté. Cette épouse lui

laissa un fils nommé *Ernest*; qui lui succéda en 1623, et régna jusqu'en 1632. *Louis*, fils d'Ernest, mourut sans enfant en 1636. XXXII. SAYN-WITTGENSTEIN.

Guillaume, fondateur de la branche qui nous occupe, s'était remarié après le décès de sa première épouse, la comtesse de Sayn, et avait laissé plusieurs fils. Louis-Albert, l'aîné fut exclu de la succession, par deux filles d'Ernest, sœurs du comte Louis, qui réclamèrent le comté de Sayn comme héritières de leur aïeule, l'épouse de Guillaume. Le procès qui s'éleva à ce sujet, fut décidé en faveur des deux comtesses, et depuis cette époque le comté de Sayn sortit de la maison de Wittgenstein qui néanmoins continua à en porter le nom. La branche de Sayn-Wittgenstein resta sans possessions territoriales, à moins qu'elle n'en ait acquis par des économies ou des mariages.

Quant au comté de Sayn, il fut partagé entre les deux sœurs du comte Louis. *Ernestine*, l'aînée, eut Hachenbourg, que sa fille *Madeleine-Christine*, comtesse de Manderscheid, apporta en mariage à George-Louis, bourgrave de Kirchberg. Cette ancienne famille originaire d'un château dont on voit les ruines près d'Iéna, possédait depuis 1642 la terre ou seigneurie de Farnroda dans la principauté d'Eisenach et y résidait. Depuis le mariage dont nous venons de parler, elle transféra sa demeure à Hachenbourg et prit le titre de bourgrave de Kirchberg et comte de Sayn-Hachenbourg, de manière qu'il y eut depuis ce moment une *nouvelle maison de Sayn*. Le dernier mâle de cette famille mourut en 1799. Sa fille porta

XXXII. SAYN-WITTGENSTEIN. le comté de Sayn-Hachenbourg dans la maison de Nassau-Weilbourg.

Jeannette, sœur cadette d'Ernestine, eut les bailliages d'Altenkirchen, de Freusbourg, et de Friedewald, qui par son mariage avec Jean-George, duc d'Eisenach, échurent à cette branche de la maison de Saxe. Par suite de l'ordre de succession établi par Jean-George et son épouse, le comté de Sayn-Altenkirchen, à l'extinction de la maison d'Eisenach passa au margrave de Brandebourg-Auspach qui descendait d'une fille de Jean-George et de Jeannette [1].

3. Branche de Wittgenstein.

3. *Branche de Sayn-Wittgenstein-Wittgenstein ou Sayn-Wittgenstein et Hohenstein.*

Louis le Jeune, troisième fils de Louis l'aîné, fondateur de cette ligne eut Wittgenstein (sans Berlebourg) et Vallendar, lorsque son frère Guillaume succéda dans le comté de Sayn. *Jean*, son fils, qui avait été ambassadeur de Brandebourg au congrès de Westphalie, fut investi, en 1649, des seigneuries de Löhre et Klettenberg, qui avaient anciennement appartenu aux comtes de Hohenstein, et étaient revenues, en 1593, à l'évêché de Halberstad [2]. L'électeur Frédéric III racheta les fiefs en 1699, mais les comtes de Sayn-Wittgenstein qui avaient pris le nom de Hohenstein, le conservèrent. Un fils cadet de Jean, avait eu la seigneurie de Vallendar pour apanage,

[1] Il appartient, depuis 1803, à la maison de Nassau.

[2] Voy. vol. XXV, p. 389.

et avait fondé un rameau particulier qui s'éteignit en 1775. Depuis 1804, la branche est décorée du titre de prince d'Empire. XXXII. SAYN-WITTGENSTEIN.

XXXIII. *Maison de Waldeck* [1].

XXXIII. WALDECK.

La maison de Waldeck, aujourd'hui souveraine, se partagea, en 1588, en deux lignes par les fils de Josius, qui avaient réuni les possessions de la maison. Tableau général de la maison depuis 1588.

I. *Ligne d'Eisenberg.*
- Christian, 1588—1638.
- Philippe, 1638—1645.
- Christian-Louis, 1645—1706.
- a. *Branche des princes de Waldeck.*
  - Frédéric-Antoine-Ulric, 1706—1728.
  - Christian-Philippe, 1728, } frères.
  - Charles, 1728—1763, }
  - Frédéric, 1763—1812, } frères.
  - George, 1812—1813, }
  - Frédéric, 1813.
- b. *Branche paragée des comtes de Waldeck.*
  - Henri-George, 1706—1736, } frères.
  - Josie, 1736—1763, }
  - Frédéric, 1763—1771, } frères.
  - Josie, 1771—1788, }
  - Josie, 1788.

II. *Ligne de Wildungen.*
- Vollrath IV, 1588—1640.
- George-Frédéric, 1640—1692.

Ce fut le 7 juillet 1687 que Christian-Louis, père de vingt-cinq enfans, introduisit dans sa famille le

[1] Suite du vol. XXVI, p. 77.

XXXIII. WALDECK. droit de primogéniture, que l'empereur Léopold confirma le 22 août 1697. En 1686, la ligne de Wildungen, élevée à la dignité de prince d'Empire, obtint une voix virile à la diète, qui expira avec elle en 1692. La ligne d'Eisenberg eut la même dignité en 1717; mais elle ne parvint pas, dans le dix-huitième siècle, à avoir voix et séance à la diète. Les princes de Waldeck sont aujourd'hui souverains.

XXXIV. WIED.

XXXIV. *Maison de Wied.*

Le comté de Wied est situé sur la rive droite du Rhin, en face d'Andernach. Il a existé successivement trois maisons de Wied. La *première* remonte au onzième siècle, et s'éteignit avec Lothaire, comte de Wied, en 1243. La *seconde* est identique avec la maison des comtes d'Isenbourg, dont l'un, Brunon, épousa l'héritière de Wied, et en prit le nom. Jean, dernier comte de Wied de la maison d'Isenbourg, mourut en 1462. Sa fille, Anastase, épousa Théodoric, de la maison des dynastes de Runkel, dont celle de Linange-Westerbourg est une branche. Frédéric, fils de Théodoric et d'Anastase, est la souche de la *troisième* maison de Wied, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Les descendans de Frédéric fondèrent, en 1613, les deux lignes de *Wied-Runkel* et de *Wied-Neuwied*, ou du comté supérieur et inférieur de Wied. En partageant ainsi le comté, les deux comtes convinrent qu'il n'y aurait pas d'autre subdivision; que dans

chaque ligne, le fils désigné par le dernier possesseur, succéderait seul; qu'au défaut d'une telle désignation, ce serait toujours l'aîné. Les deux lignes furent élevées au rang de prince, celle de Wied-Runkel en 1791, celle de Neuwied en 1784. La ligne de Wied-Runkel s'est éteinte en 1824; celle de Neuwied prit alors le nom de Wied. Elle est aujourd'hui soumise à la souveraineté prussienne, avec un territoire de dix mille carrés géographiques, habité par 27 à 28,000 âmes. XXXIV. WIED.

XXV. *Maison d'Aremberg.* XXXV. AREMBERG.

La révolution française, après avoir placé pour peu d'années dans la ligne des maisons souveraines de l'Europe, une des douze familles anciennes de prince de l'Empire [1], l'a dépouillée finalement de son ancienne indépendance, et l'a soumise à la souveraineté de deux rois allemands. C'est la maison d'Aremberg. Son duché, situé dans l'Eyffel, et ayant 15,000 habitans, s'est perdu par la paix de Lunéville. Le pays de Meppen, ancienne appartenance de l'évêché de Münster, nommée aujourd'hui duché d'Aremberg, ainsi que le comté de Recklinghausen, ci-devant de l'électorat de Cologne, deux pays qu'elle possède depuis 1803, sont soumis, l'un à la souveraineté d'Hanovre, l'autre à celle de Prusse.

Il nous reste à indiquer la filiation de la maison, en remontant à Jean, premier comte d'Aremberg de la maison de Barbanson.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 229.

XXXV. AREMBERG. Jean, 1565—1568.
Charles, premier prince d'Aremberg, 1568—1616 [1].
Philippe, prince d'Aremberg, et, par sa mère, d'Arschot, 1616-1640 [2].
Philippe-François, duc d'Aremberg et d'Arschot, 1640—1674, } frères.
Charles-Eugène, 1674-1681, }
Philippe-Charles-François, 1681—1691.
Léopold, 1691—1754.
Charles-Marie-Raymond, 1754—1778
1. *Ligne d'Aremberg.*
Louis-Engelbert 1778—1803 († 1820).
Prosper, 1803.
2. *Ligne de la Marck.*
Auguste, comte de la Marck des droits de sa mère, Louise-Marguerite, comtesse de la Marck, fille et héritière du dernier comte de la Marck, 1778— .

XXXVI. LIGNE.

XXXVI. *Maison de Ligne.*

Nous avons déjà remarqué[3] que la maison de Ligne n'est qu'une branche de celle d'Aremberg. Elle a obtenu, en 1449, la dignité de comte, et, en 1592, celle de prince d'Empire. La petite seigneurie de Fagnoles, entre le pays d'Hainault et celui de Liége, qu'elle possède, était anciennement immédiate. L'empereur Joseph II lui donna le nom de Ligne avec la dignité de comte d'Empire. La maison de Ligne per-

[1] Son frère cadet, Robert, est la souche des princes de Barbanson.

[2] Son frère cadet, Alexandre, est la souche des princes de Chimay.

[3] Voy. vol. XXVI, p. 228.

dit son immédiateté par la révolution française. Comme elle a aliéné le comté princier d'Édelstetten, qui lui avait été donné à titre d'indemnité en 1803, elle ne possède plus rien en Allemagne. XXXVI. LIGNE.

Puisque nous avons été amenés à parler de la maison de Ligne, on nous permettra de nous arrêter encore un instant à un des plus célèbres membres de cette famille, qui, français par sa langue, ses écrits et son esprit, a appartenu à la nation allemande par sa naissance dans les Pays-Bas autrichiens et par son attachement pour Marie-Thérèse et Joseph II. C'est Charles-Joseph, prince de Ligne, mort le 17 décembre 1814, âgé de quatre-vingt-neuf ans, aïeul du prince actuel. La première partie de sa vie, jusqu'à la mort de Joseph II, son ami, fut principalement consacrée aux affaires militaires, et il se distingua dans toutes les guerres de l'Autriche de cette époque. Il passa les dernières vingt-quatre années dans un repos philosophique, s'occupant des lettres. Ses écrits nombreux, tout pétillans d'esprit, renferment une foule de notices sur les événemens de son temps. Il est l'auteur d'une Vie du prince Eugène, que le titre attribua faussement au héros lui-même.

XXXVII. *Maison de Croy*. XXXVII. CROY.

La maison de Croy est du sang des anciens rois d'Hongrie. Marc, petit-fils de Bela II l'Aveugle, roi d'Hongrie de 1131 jusqu'en 1141, s'établit en France et y épousa Catherine, héritière de Croy (en Picar-

XXXVII. CROY. die) dont il prit le nom. Jean de Croy, un de ses descendans, périt à la bataille d'Azincourt en 1415. Les descendans de celui-ci se partagèrent en plusieurs branches sous les noms de Croy, Chimay, Arschott, Rœux, Havré, etc. En 1486 l'empereur Maximilien Ier, par considération pour l'origine de cette maison, et pour les services qu'elle avait rendus à l'empereur et à l'Empire, lui conféra la dignité de prince d'Empire, pour toutes ses branches. Mais la maison ne put devenir état d'Empire, parce qu'elle ne possédait pas de terre immédiate. En 1803, le duc de Croy obtint, à titre d'indemnité, pour la perte de ses terres médiates dans les Pays-Bas, la seigneurie de Dülmen, en Westphalie, à titre de pays immédiat avec supériorité territoriale [1], toutefois sans voix et séance au collége des comtes de Vestphalie; mais l'acte de la confédération rhénane le dépouilla de la supériorité territoriale en plaçant le comté de Dülmen sous la souveraineté du prince d'Aremberg. Aujourd'hui il se trouve, ainsi que celui-ci sous la souveraineté prussienne.

La maison de Croy qui est catholique, se divise aujourd'hui en deux lignes surnommées de Dülmen et d'Havré. La première réside à Dülmen, la seconde est entièrement étrangère à l'Allemagne.

XXXVIII. LOBKOWITZ.

XXXVIII. *Maison de Lobkowitz.*

La maison de Lobkowitz qui s'appelait primitivement *Lobez*, fait remonter sa généalogie jusqu'en 861. Elle prit le nom de Lobkowitz d'un château qui fut

[1] Avec 11,000 âmes.

bâti sur l'Elbe après la destruction de celui de Lobez. Jean, baron de Heydeck, général de Jean-Frédéric, dernier électeur de Saxe de la branche Ernestine, ayant été mis au ban de l'Empire, et la seigneurie immédiate de Neustadt dans le Haut-Palatinat qui lui appartenait, ayant été confisquée, l'empereur Maximilien II la conféra à Ladislas, baron de Lobkowitz. Ferdinand II créa, en 1624, Zdenco-Adalbert de Lobkowitz, fils de Ladislas II, prince d'empire, quoiqu'il ne fût que simple baron, et, en 1641, la seigneurie de Neustadt fut élevée au rang de comté princier sous le nom de Sternstein avec voix virile au collége des princes à la diète. Wenceslas-Eusèbe, fils d'Adalbert, acheta, en 1646, le duché de Sagan. Par les petits-fils de celui-ci, la maison se partagea en deux branches. XXXVIII. LOBKOWITZ.

La famille ayant vendu, en 1786, Sagan au duc de Courlande, son majorat de Raudnitz en Bohême fut élevé au rang de duché. Le comté princier de Sternstein ayant perdu son immédiateté par la confédération du Rhin, le prince de Lobkowitz le vendit, en 1807, au roi de Bavière. Toutes ses possessions actuelles sont situées en Autriche et en Bohême : elles sont très-considérables, mais les ducs de Raudnitz sont étrangers à l'Allemagne, si ce n'est par le titre de prince d'empire qu'ils ont conservé.

XXXIX. *Maison d'Auersberg.* XXXIX. AUERSBERG.

La maison d'Auersberg fait remonter, avec une certaine probabilité, son origine à une famille romaine qui est venue se fixer en Carniole : toutefois sa

XXXIX. AUERSBERG. généalogie, fondée sur des diplomes, ne commence qu'au dixième siècle.

Les comtes d'Auersberg qui sont grands-chambellans et grands-maréchaux héréditaires de Carniole se divisent en plusieurs lignes et branches. Une seule de ces branches, revêtue, depuis 1653, de la dignité de princes, a été immédiate jusqu'en 1806 pour le comté princier de Thengen, et a siégé à la diète au collége des princes. Cette possession ayant été, en 1806, soumise à la souveraineté de Bade, la maison la vendit, en 1811, au grand-duc. Elle possédait aussi en Silésie les duchés de Münsterberg et de Frankenstein, qu'elle vendit, en 1791, au roi de Prusse. Le titre ducal fut alors attaché à son comté de Gottschée en Carniole. Elle est propriétaire du comté de Wels dans l'Autriche au-dessus de l'Ens.

XL. LAMBERG.

XL. *Maison de Lamberg.*

Ancienne famille autrichienne qui se divise en plusieurs lignes dont l'aînée seule est revêtue de la dignité de prince d'Empire. Jean Maximilien, comte de Lamberg, assista comme plénipotentiaire impérial au congrès de Wetsphalie. Son petit-fils, Léopold, obtint, en 1707, la dignité de prince pour lui-même, et, au défaut de ses descendans mâles, pour tous ceux de Jean-Maximilien, d'après le droit de primogéniture. En 1709, l'empereur lui conféra le landgraviat de Leuchtenberg qu'il avait confisqué sur l'électeur de Bavière : le prince obtint en même temps voix et séance au col-

siége des princes de la diète. Il fut aussi investi de la charge héréditaire de grand-veneur de l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Ens. Ce prince mourut en 1711 sans laisser de fils. Son père, François-Joseph, qui vivait encore, lui succéda comme prince de Lamberg et landgrave de Leuchtenberg. Il transmit, en 1712, ces titres à son fils François-Antoine, mais la paix de Bade ayant stipulé que l'électeur de Bavière serait restauré dans tous ses États, le prince de Lamberg perdit le landgraviat de Leuchtenberg avec le siége à la diète et cessa ainsi d'appartenir à l'Allemagne : toutefois, ses chefs continuent de se nommer princes d'Empire. XL. LAMBERG.

XLI. *Maison de Sinzendorf.*

XLI SINZENDORF.

La maison de Sinzendorf, éteinte en 1822, dérivait son origine des anciens Guelfs par un comte Éthicon, frère puîné de Rodolphe (Guelf) duc de Bavière. Auguste de Sinzendorf fut créé baron en 1611. Il était grand-échanson héréditaire en Autriche au-dessus de l'Ens, grand-écuyer tranchant, porte-bouclier et juge-de-camp héréditaire dans les deux Autriches. Son fils Rodolphe fut investi, en 1653, par l'électeur Palatin du fief de trésorier héréditaire de l'Empire. Il acheta le bourgraviat de Rheineck, sur le Rhin entre Cologne et Juliers, et devint ainsi état et comté d'Empire. Ce bourgraviat ayant été perdu par la paix de Lunéville, le comte de Sinzendorf obtint, en 1803, le bourgraviat de Winterrieden, que l'empereur éleva au rang

XLI. SINZENDORF. de principauté; celle-ci par l'acte de la confédération du Rhin fut soumise à la souveraineté du roi de Bavière, et appartient aujourd'hui au comte de Waldbott de Bassenheim.

XLII. LIPPE.

XLII. *Maison de la Lippe.*

Tableau général de la maison depuis 1619.

Nous avons fait connaître [1] l'origine de cette maison qui est aujourd'hui souveraine, et sa division en trois lignes par les fils de Simon VI, mort en 1613. Deux de ces lignes vont nous occuper seulement ici : la troisième fait l'objet d'un article particulier.

I. *Ligne de Detmold.*
Simon VII, 1614—1627.
Simon-Louis, 1627—1636.
1. *Branche de Detmold.*
Herman-Adolphe, frère de Simon-Louis, 1636—1666.
Simon--Henri, 1666—1697.
Frédéric-Adolphe, 1697—1718.
Simon-Henri-Adolphe, 1718—1734.
Simon-Auguste, 1734—1782.
Léopold, 1782—1802.
Léopold, 1802.
2. *Branche apanagée de Bisterfeld* ou *Sternberg-Swalenberg.*
Josse-Herman, fils de Simon VII, d'un second lit, 1667—1678.
Rodolphe-Ferdinand, 1678—1736.
a. *Rameau de Bisterfeld.*
Frédéric-Charles-Auguste, 1736—1781.
Charles-Ernest-Casimir, 1781—1810.
Ernest, 1810.

[1] Voy. vol. XXVI, p. 3.

b. *Rameau de Weissenfeld.*
Ferdinand-Louis, 1736–1791.
Frédéric-Louis, † 1791, avant le père.
Ferdinand, 1794.

II. *Ligne de Bracke.*
Otton, 1636–1659.

Casimir,			—1700.
Guillaume,	frères, 1659		—1690.
Frédéric,			—1684.

Rodolphe, fils de Casimir, 1700–1707.
Louis-Ferdinand, fils de Frédéric, 1684–1709.

On voit par ce tableau que depuis l'extinction de la ligne de Bracke, la maison de Lippe que nous regardons toujours comme étrangère à celle de Schaumbourg, ne subsiste plus que dans une seule ligne qui se divise en une seule branche régnante et deux branches anciennement paragées, aujourd'hui apanagées seulement.

Simon-Henri, comte de Lippe-Detmold, acquit, par son mariage avec une bourgrave de Dohna, la seigneurie de Vianen et d'autres belles terres en Hollande ayant anciennement appartenu aux seigneurs de Brederode, après l'extinction desquels elles étaient entrées dans la maison de Dohna. La maison de Lippe, surchargée de dettes, les vendit en 1725 [1].

La maison de Lippe était État d'Empire et siégeait à la diète dans la curie des comtes. L'empereur Charles VI l'éleva à la dignité de prince, titre dont elle n'a fait usage que depuis 1789.

Simon VI avait introduit, par son testament, la

[1] Elles furent acquises bientôt après par les États d'Hollande.

XLII. LIPPE. succession par ordre de primogéniture, de manière que les princes puînés devaient se contenter d'apanages; mais lorsqu'en 1623 Simon VII se maria en seconde noce à une fille de Christian, souche de la ligne de Waldeck-Eisenberg, qui lui apporta en dot la moitié des bailliages de Schwalenberg et d'Oldenbourg que la maison de Waldeck avait possédée jusqu'alors en commun avec l'évêché de Paderborn, il fut stipulé dans le contrat de mariage que les fils de Simon VII de ses deux lits succéderaient en portions égales dans toutes les possessions de la maison. Ses fils du premier lit ne se conformèrent pas à cet ordre de succession; mais Josse-Herman, fils du second lit, se mit, après la mort de sa mère, en possession de sa part aux bailliages de Schwalenberg (où est situé le château de Bisterfeld) et d'Oldenbourg. Son oncle, Simon-Henri, signa, en 1667, un arrangement par lequel Josse-Herman devait avoir, comme surplus, la part lippoise du bailliage de Stoppelberg [1], mais Josse-Herman refusa la ratification de cette transaction, et il en résulta un procès qui fut terminé, en 1762, par arrangement. La branche de Bisterfeld rendit les bailliages et accepta des rentes à titre d'apanage.

Les princes de la Lippe sont souverains depuis 1807.

[1] C'est-à dire les 3/4 du bailliage; le dernier quart appartenait à l'évêché de Paderborn.

XLIII. *Maison de Schaumbourg-Lippe.*

XLIII. SCHAUMBOURG.

La maison de Schaumbourg descend de Philippe, troisième fils de Simon VI, comte de Lippe, qui, dans le partage de la succession paternelle, avait eu le bailliage de Lipperode et le château d'Alverdissen. Ayant hérité, en 1640 [1], d'une partie du comté de Schaumbourg, la maison en prit le nom. Des contestations qui s'étaient élevées à ce sujet avec la maison de Hesse furent arrangées, en 1647, par un traité confirmé par la paix de Westphalie. La moitié du comté de Schaumbourg fut adjugée au landgrave de Hesse-Cassel; en revanche, Philippe obtint, comme fiefs masculins hessois, les bailliages de Stadthagen, Arensbourg et Hagenbourg, et une partie de celui de Sachsenhagen, et devint la souche de la maison de Schaumbourg-Lippe. Comme les comtes établirent leur résidence à Bückebourg, on les appela communément comtes de Lippe-Bückebourg.

Suit la filiation de la maison de Schaumbourg-Lippe.

Philippe, 1623—1681.
I. *Ligne de Bückebourg.*
Frédéric-Christian, 1681—1728.
Albert-Wolfgang, 1728—1748.
Guillaume, feld-maréchal au service du Portugal, 1748—1777.

[1] Par sa sœur Élisabeth, qui en hérita de son fils, Otton, dernier comte de Holstein-Schaumbourg.

XLIII. SCHAUMBOURG.

2. *Ligne d'Alverdissen.*
Philippe-Ernest, 1681—1723.
Frédéric-Ernest, 1723—1749 († 1771).
Philippe, 1749—1787.
Guillaume, 1787.

Guillaume, comte de Bückebourg, dernier de sa branche.

La ligne de Bückebourg s'éteignit, en 1777, avec l'homme le plus remarquable que la maison de Lippe ait produit; c'est le même que nous avons connu comme feld-maréchal des troupes du roi de Portugal [1]. Continuellement occupé du perfectionnement de l'art militaire, auquel il devait sa gloire, le comte Guillaume fit faire une île dans le lac connu sous le nom de mer de Steinhude, et construire sur cette île une forteresse en pierre de taille, pour l'instruction de l'école militaire dont il était le fondateur. Il y appliqua diverses fortifications de son invention, et donna à Wilhelmstein (tel est le nom de ce polygone) une telle force, qu'il faut 12,000 hommes pour l'assiéger.

Contestation avec le landgrave de Hesse, en 1787.

Guillaume mourut le 10 septembre 1777. Philippe, comte de Schaumbourg-Lippe-Alverdissen, qui régnait depuis 1749 par l'abdication de Frédéric-Ernest, son père, succéda au feld-maréchal. Frédéric-Ernest avait été marié à une demoiselle de Friesenhausen, d'une ancienne famille noble appelée la maison de Masp, que l'empereur nomma comtesse en 1751. Philippe était issu de ce mariage. Plus de vingt-quatre ans avant l'extinction de la ligne de Bückebourg, le landgrave de Hesse-Cassel, seigneur suzerain du comté de Schaumbourg, avait fait quelques démarches qui

[1] Voy. vol. XXXIX, p. 7.

paraissaient indiquer qu'il ne reconnaîtrait pas les enfans de Frédéric-Ernest et de la comtesse de Friesenhausen comme habiles à succéder. La branche d'Alverdissen en porta plainte au conseil aulique, et obtint, le 9 mai 1754, une sentence définitive qui reconnaissait tous ses droits, et chargea les princes-directeurs du cercle de Westphalie de les y maintenir, le cas échéant. Ainsi, après la mort du dernier comte de Lippe-Bückebourg, Philippe lui succéda tranquillement. Il mourut le 13 février 1787, laissant un fils de deux à trois ans, dont la mère, Juliane de Hesse-Philippsthal, prit la tutelle, conformément à son contrat de mariage. XLIII. SCHAUMBOURG.

Le 17 février, le général de Lossberg, à la tête d'un corps de troupes de Hesse-Cassel, arriva inopinément à Bückebourg, et prit possession de la ville et du château. Un commissaire du landgrave fit prêter serment à tous les employés et aux troupes de Bückebourg, ainsi qu'aux habitans du pays. Tout céda aux forces supérieures, excepté la garnison de Wilhelmstein, forte de quarante hommes et de deux officiers, qui se prépara à faire une longue résistance.

On avait sauvé le jeune comte en l'envoyant à Minden. Sa mère l'y suivit, après avoir protesté contre la violence. Elle réclama la protection du chef de l'Empire, du roi de Prusse et des autres directeurs du cercle. Le landgrave espérait que le roi de Prusse, avec lequel il venait de conclure la confédération des princes germaniques, épouserait ses intérêts. L'opinion publique s'était hautement prononcée; un cri d'indi-

XLIII. SCHAUENBOURG. gnation s'était élevé dans toute l'Allemagne; comment Frédéric le Grand aurait-il couvert de honte ses cheveux blancs, en approuvant la spoliation de l'orphelin? Il écrivit au landgrave d'une manière amicale, lui offrant sa médiation pour le tirer du mauvais pas qu'il avait fait, mais lui annonça la nécessité de renoncer à son projet. Le landgrave ne pouvait s'y résoudre.

Les tribunaux de l'Empire montrèrent en cette occasion une activité qui ne leur était pas coutumière. La plainte de la régente fut présentée, le 19 mars 1787, au conseil aulique; le 25, cette cour prononça son conclusum composé 1°. d'un rescrit sévère de l'empereur ordonnant la restitution de toute chose en son état primitif; 2°. un mandat enjoignant aux directeurs du cercle de Westphalie d'exécuter cette ordonnance si le landgrave n'obéissait de lui-même; 3°. des lettres-patentes par lesquelles les sujets du comté étaient relevés du serment de fidélité qu'ils avaient indûment prêté au landgrave; 4°. une réquisition adressée au fiscal de l'Empire qui le chargeait de porter plainte contre le landgrave pour perturbation du repos public.

Les subdélégués des directeurs du cercle, réunis à Bonn, voyant que le landgrave avait laissé passer le terme qui lui avait été fixé pour obéir, requirent, le 13 avril, le général prussien de Gaudi qui commandait le corps destiné à l'exécution de l'ordonnance impériale, de se mettre en marche : cette mesure engagea le landgrave à retirer ses troupes le 29 avril.

Ainsi finit une usurpation de onze semaines qui fit mal augurer du gouvernement du nouveau landgrave de Hesse-Cassel, et dont il fut obligé de payer les frais. XLIII. SCHAUMBOURG.

Le comte de Schaumbourg-Lippe fut, en 1807, un des signataires de la confédération rhénane et prit le titre de prince. Les traités suivans lui ont conservé la souveraineté qu'il s'arrogea en même temps.

XLIV. *Maison d'Ostfrise* [1].

XLIV. OSTFRISE.

Nous n'avons que peu de choses à dire de cette maison éteinte. *Ulric II*, huitième comte d'Ostfrise, mort en 1648, eut pour successeurs d'abord *Ennon-Louis*, son fils aîné (1648-1660), qui, en 1654, fut élevé à la dignité de prince d'Empire, ensuite le second *George-Louis* (1660-1665).

Christian-Éberhard, fils posthume de celui-ci, obtint, en 1667, voix et séance parmi les princes de la diète, et mourut en 1708.

George-Albert, son fils (1708-1734), et *Charles Edzard*, son petit-fils, lui succédèrent (1734-1744). La maison s'éteignit alors et le roi de Prusse succéda dans la principauté en vertu d'une expectative qu'il avait reçue en 1694 [2]. Extinction de la maison d'Ostfrise, 1744.

[1] Suite du vol. XXVI, p. 31. [2] Voy. vol. XLII, p. 21.

XLV. Esterhazy.

XLV. *Maison d'Esterhazy.*

Cette maison rapporte son origine à *Paul Estoraz*, prétendu descendant d'Attila, qui se fit baptiser en 969. En 1421, la famille acquit la seigneurie de Galantha dans le comitat de Presbourg. Vers la fin du seizième siècle, elle se partagea en plusieurs lignes, dont la plus jeune acquit, en 1622, la seigneurie de Forchtenstein, et fut élevée, en 1625, au rang de comte. Paul IV, comte d'Esterhazy, fut nommé, en 1687, prince d'Empire, et obtint de l'empereur Léopold de fort belles prérogatives, telles que le droit de frapper monnaie, d'anoblir, etc. Il bâtit la résidence d'Eisenstadt, et augmenta considérablement ses possessions. En 1783, la dignité de prince, qui n'avait été attachée qu'à la personne du chef, fut étendue à tous les membres de la famille. Pour pouvoir siéger à la diète comme état d'Empire, le prince d'Esterhazy acheta, en 1801, du prince de Ligne la seigneurie d'Édelstetten; mais, par l'établissement de la confédération rhénane, elle fut placée sous la souveraineté du roi de Bavière.

XLVI. Kaunitz.

XLVI. *Maison de Kaunitz-Rietberg.*

La ville et le château de Kaunitz en Moravie sont le berceau de cette famille noble qui fut décorée, en 1642, du titre de comte, et se divisa en deux lignes, dont la cadette dite de Moravie fut élevée, en 1764, au rang de prince d'Empire.

Le petit comté de Rietberg en Westphalie avait anciennement des comtes particuliers qui, en 1456, devinrent vassaux de la Hesse, et s'éteignirent en 1595. Nous avons rapporté [1] comment un cadet d'Ostfrise devint, par son mariage, la souche d'une seconde maison de Rietberg, qui s'éteignit à son tour, en 1687, avec son petit-fils, Ferdinand-Maximilien. La fille de celui-ci reçut, en 1692, l'inféodation par la Hesse et porta, en 1699, le comté dans la maison de Kaunitz en épousant, en 1699, Maximilien Ulric, comte de Kaunitz. XLVI. KAUNITZ. Acquisition de Rietberg.

Cette succession fut attaquée par la maison de Lichtenstein, descendant d'Agnès, sœur de Sabine-Catherine, par laquelle le comté de Rietberg était entré dans la maison d'Ostfrise. Il en résulta un procès qu'une transaction du 28 février 1726 termina. La maison de Kaunitz resta en possession du comté, mais la succession à défaut de mâles fut réservée à la famille de Lichtenstein. Transaction de 1726 avec Lichtenstein.

Nous avons vu [2] que Sabine-Catherine et Agnès étaient filles de Walpurge, héritière non-seulement du comté de Rietberg, mais aussi du Harlingerland, c'est-à-dire d'Ésens, Stedersdorf et Wittmund, et que, par le mariage de Walpurge, ces districts étaient entrés dans la maison d'Ostfrise. Lorsqu'en 1744 cette maison s'éteignit, Marie-Thérèse, en qualité de duchesse de Gueldre, suzeraine du Harlingerland, le conféra à la famille de Kaunitz, qui obtint un jugement du conseil aulique, par lequel le roi de Contestation pour le Harlingerland.

[1] Voy vol. XXVI, p. 23. [2] Voy. *ibid.*, p. 24.

XLVI. KAUNITZ. Prusse était condamné à se désister de la possession du district. Mais cette sentence n'eut pas d'exécution. Dominique-André, prince de Kaunitz-Rietberg, fils cadet du célèbre Wenceslas-Antoine, chancelier d'état, hérita, en 1752, par testament, des terres de la maison de Questenberg et du titre de comte de Questenberg.

Le comté de Rietberg se trouve aujourd'hui sous la souveraineté de la Prusse; il appartient à la ligne cadette de la maison qu'on nomme la ligne de Moravie, qui est décorée de la dignité de prince. La ligne aînée ou bohémienne porte le titre de comte.

XLVII. METTERNICH.

XLVII. *Maison de Metternich.*

A côté de la maison de Kaunitz, nous plaçons celle de Metternich, dont le chef actuel lui est allié par mariage [1].

Les Metternich sont une famille de dynastes, originaire de la Westphalie, et dont une tradition, respectable par son antiquité, fait remonter l'origine

[1] Clément, prince de Metternich, avait épousé en premières noces la fille unique et héritière d'Ernest-Christophe, prince de Kaunitz, fils aîné de Wenceslas-Antoine *.

* Voici la filiation des princes de Kaunitz.

Maximilien-Ulric, comte de Kaunitz, ambassadeur auprès d'Innocent XIII. † 1746, époux de l'héritière de Rietberg, père de *Wenceslas-Antoine*, premier prince de Kaunitz-Rietberg, le célèbre premier ministre, † 1794. Celui-ci eut pour successeurs :

1° De 1794-1797, *Ernest-Christophe*, son fils aîné, beau-père du prince de Metternich.

2° De 1797-1812, *Dominique-André*, son second fils, l'héritier de Questenberg auquel succéda son fils, *Aloys*, que nous avons vu ministre ou ambassadeur à Copenhague, Dresde, Naples et Palerme, Madrid et Rome.

jusqu'aux temps de Charlemagne. On annonça, dit-on, à cet empereur, qu'un chef Saxon, nommé *Metter,* avec plusieurs de ses camarades nouvellement convertis au christianisme, avaient abandonné l'armée des Francs pour retourner au culte de leurs idoles. Au nom de Metter, Charlemagne arrêta les dénonciateurs; pour les autres, c'est possible, dit-il, mais *Metter non* (*Metter nicht*). Quelques jours après, ayant pénétré plus avant dans les épaisses forêts de Paderborn, on trouva Metter, qui, avec une poignée de fidèles, avait cherché l'ennemi, et était occupé à renverser la fameuse *Irmensäule.* Ne vous l'avais-je pas dit? s'écria l'empereur : *Metter non!* L'armée répéta les derniers mots, qui restèrent comme nom au chef saxon. XLVII. METTERNICH.

La souche diplomatiquement prouvée de cette maison, *Charles de Metternich*, acheta, en 1400, la seigneurie de Zievel dans le pays de Juliers. *Edmond*, un de ses descendans au quatrième degré, eut, avec une seule femme, vingt-cinq enfans, et devint le fondateur de la branche de la maison d'où viennent les princes de Metternich.

Deux Metternich occupèrent, dans le dix-septième siècle, le siége électoral de Mayence; savoir, en 1673, *Lothaire-Frédéric*, de la ligne, aujourd'hui éteinte, de Burscheid (dans le duché de Luxembourg); et, en 1676, *Charles-Henri*, de la branche de Winnebourg. Un autre baron de Metternich, nommé *Lothaire*, fut nommé, en 1599, électeur de Trèves, et gouverna jusqu'en 1623. Son règne est re-

XLVII. METTERNICH. marquable comme l'époque de la formation de la Ligue catholique dont ce prélat fut un des promoteurs. Les seigneurs de Winnebourg et de Beilstein s'étant éteints au commencement du dix-septième siècle, et leurs fiefs étant dévolus à l'archevêché de Trèves, Lothaire les conféra à ses neveux, qui formèrent d'abord deux branches; mais elles se réunirent en 1695, et, en 1696, la branche survivante obtint le rang de comtes d'Empire. Le recez de 1803 donna au comte de Metternich-Winnebourg-Beilstein des terres en Souabe, et l'empereur lui conféra la dignité de prince d'Empire.

Son fils, le prince Clément de Metternich actuel, a vendu ces terres qui, en 1806, étaient tombées sous la souveraineté du Wirtemberg. La maison dont les possessions sont situées dans la monarchie autrichienne serait ainsi devenue étrangère à l'Allemagne, si depuis 1815 elle n'était devenue propriétaire du beau domaine d'Iohannisberg [1], fief autrichien situé dans le duché de Nassau, mais sans être soumis à la souveraineté du duc de Nassau.

[1] Le prince de Metternich se trouve, par rapport au Iohannisberg, dans une catégorie unique. On ne peut pas dire qu'il est un souverain, car l'empereur d'Autriche est son suzerain et son champartenr; mais, en lui conférant le fief, il ne s'est pas réservé la souveraineté.

XLVIII. *Maison de Windisch-Grätz.*

XLVIII. WINDISCH-GRÆTZ.

Cette famille est nommée ainsi d'après une petite ville de la Stirie, dont le nom veut dire petite ville des Slaves; Vendo-Graecium ou Slavo-Graecium. Elle est effectivement située dans l'ancienne Windisch-Mark, c'est-à-dire Marche des Venedes. Le mot de Venedes désigne originairement un habitant des côtes, car Vend ou Vand signifie, en plusieurs langues, eau ou mer. De là les Henetes ou Venetes en Gaules, sur la mer Adriatique, la mer Noire et la mer Baltique, qui tous étaient peut-être entièrement étrangers les uns aux autres. D'après Jornandès, une des trois grandes divisions des Slaves s'appelait Vendes ou Vindes, dont une partie s'établit en Carniole et Stirie. C'est de ceux-ci qu'il s'agit dans ce moment.

On trouve à la fin du onzième siècle un Weriand, seigneur ou comte de Windisch-Grätz, dont les descendans furent, en 1551, nommés barons de Waldstein et dans la Vallée (im Thal), et en 1682, princes d'Empire. La maison acquit, par la suite, la seigneurie immédiate d'Egloff, qui lui donna séance à la diète du cercle de Souabe, avec la seigneurie de Siggen, qui appartenait aux terres de la noblesse immédiate. En 1804, l'empereur déclara les deux terres réunies, principauté d'Empire, sous le nom de Windisch-Grätz. Le prince perdit son immédiateté en 1806.

XLIX. STOLBERG.

XLIX. *Maison de Stolberg.*

Origine de la maison.

Quoiqu'il soit certain que la maison de Stolberg remonte à la plus haute antiquité, sa généalogie est néanmoins enveloppée des ténèbres du moyen-âge. Une tradition à laquelle nous ne prétendons ajouter aucune importance historique, rapporte que l'empereur Frédéric, voulant récompenser un individu de la famille Colonna qui lui avait rendu des services en Italie, ou peut-être le soustraire aux persécutions des Orsini, lui donna le comté de Stolberg.

Ce comté, berceau de la famille, est situé en Thuringe, au pied du Harz, petit pays ayant une population d'environ 19,000 habitans. Les comtes de Stolberg augmentèrent successivement leur patrimoine.

Ses acquisitions.

1. En 1412 et 1413, ils achetèrent des comtes de Hohnstein la moitié des bailliages de Heringen et Kelbra, ainsi que le château et le bailliage de Hohnstein [1], le tout ayant 7,000 habitans.

2. Lorsqu'en 1429 la maison de Wernigerode s'éteignit, son comté, situé dans le Harz, ayant aujourd'hui 14,000 habitans, échut aux comtes de Stolberg en vertu de pactes de famille existant entre les deux maisons.

3. En 1535, à l'extinction des comtes de Königstein de la maison d'Epstein [2], les comtes de Stolberg héritèrent de Gedern et Ortenberg avec 7,000

[1] Voy. vol. XXV, p. 380. [2] Voy. vol. XIV, p. 322.

habitans, et les seigneuries de Rochefort dans le Luxembourg et le pays de Liége [1]. XLIX. STOLBERG.

4. A l'extinction de la maison de Henneberg, ils héritèrent par testament du dernier comte, le château et le bourg de Schwarza.

Par une de ces anomalies qui étaient si fréquentes dans la constitution de l'Empire, les comtes de Stolberg étaient États d'Empire pour le comté de Stolberg, quoiqu'il ne fût pas immédiat; ils le furent aussi pour leur part du comté de Königstein. Le comté de Stolberg était placé sous la supériorité territoriale de l'électeur de Saxe, Wernigerode sous celle de Brandebourg, et Hohnstein sous celle de Brunswick; mais, en vertu de conventions passées avec ces trois maisons, les possesseurs jouissaient de droits considérables dont l'ensemble différait peu de la supériorité territoriale. Ils perdirent toute espèce d'indépendance par la dissolution de l'Empire germanique.

Christophe qui mourut en 1638 ayant réuni toutes les possessions de la maison au Harz et dans le cercle du Haut-Rhin, devint la souche de toutes les lignes et branches de la maison, d'après le tableau suivant : Tableau général de la famille depuis 1631.

I. *Première ligne principale*,
fondée par Henri-Ernest, fils aîné de Christophe, 1638—1672.

1. *Branche d'Isenbourg*, 1672—1710.
2. *Branche de Gedern*,
fondée par Louis-Christian, en 1672.

[1] Voy. Löwenstein-Wertheim.

XLIX. STOLBERG.

a. *Rameau de Wernigerode*,
fondé, en 1710, par Christian-Ernest, fils aîné de Louis-Christian. Ce rameau existe encore et réside à Wernigerode.

b. *Rameau de Gedern*,
fondé, en 1710, par Frédéric-Charles, second fils de Louis-Christian, éteint en 1804.

c. *Rameau de Schwarza*,
fondé, en 1710, par Henri-Auguste, troisième fils de Louis-Christian, éteint en 1748.

II. *Seconde ligne principale*,
fondée par Jean-Martin, second fils de Christophe, 1638—1669.

1. *Branche d'Ortenberg*,
fondée par Christophe-Louis, fils aîné de Jean-Martin, 1669—1704.

a. *Rameau de Stolberg*,
fondé, en 1704, par Christophe-Frédéric, fils aîné de Christophe-Louis.

1) *Rameau principal*,
fondé, en 1738, par Christophe-Louis II, fils aîné de Christophe-Frédéric, subsiste encore, est Luthérien et réside à Stolberg.

2) *Rameau secondaire*,
fondé, en 1738, par Christian-Gonthier, second fils de Christophe-Frédéric, subsiste encore.

b. *Rameau de Rossla*,
fondé, en 1704, par Juste-Christian, second fils de Christophe-Louis. Il subsiste.

2. *Branche de Stolberg*,
fondée, en 1669, par Frédéric-Guillaume, second fils de Jean-Martin, éteinte en 1684.

Les comtes de Stolberg-Wernigerode, qui seuls encore existent de la première branche principale, eu-

rent dans l'origine le comté de Wernigerode, avec une petite partie de Hohnstein; ils héritèrent, en 1748, de Schwarza, et, en 1804, de Gedern, et possèdent de grands biens en Silésie. XLIX. STOLBERG.

Le rameau de Gedern avait été élevé, en 1742, à la dignité de prince d'Empire.

Le rameau de Stolberg-Stolberg possède les bailliages de Stolberg, Hayn et Hohnstein. Le rameau secondaire de Stolberg-Stolberg a produit, dans le dix-huitième siècle, deux célèbres poëtes allemands, deux frères, Frédéric-Léopold, père du comte d'aujourd'hui, mort en 1819, et Christian, mort en 1821. Le premier, après avoir résigné les charges dont il était revêtu dans un pays protestant, fit abjuration en 1802 avec son épouse et ses enfans, et publia une histoire de la religion de Jésus-Christ, en 15 vol. in-8, ouvrage très-estimé, mais plutôt ascétique et polémique qu'historique.

Les deux frères Frédéric-Léopold et Christian de Stolberg-Stolberg.

Le rameau de Stolberg-Rossla possède cinq bailliages du comté de Stolberg, (Rossla, Questenberg, Wolfsberg, Ebersbourg, Bernrode), les bailliages de Heringen et Kelbra, enfin le comté de Königstein.

L. *Maison de Bentheim.*

L. BENTHEIM.

Les anciens comtes de Bentheim s'éteignirent en 1150, et leur comté, nommé d'après un château fort élevé dont on attribue la construction à Drusus, passa par mariage dans la maison des comtes d'Hollande. Le second fils de Thierry VI, comte d'Hol-

L. Bentheim. lande, nommé Othon, devint la souche d'une seconde maison de Bentheim qui s'éteignit en 1421. D'Eberwyn Ier, dynaste de *Gütterswyck*, neveu (par sa mère) du dernier comte, vint une troisième maison de Bentheim, laquelle par différens mariages acqnit la seigneurie immédiate de Steinfurt, le comté de Tecklenbourg, les seigneuries de Rheda, Hohen-Limbourg, Alpen, Gronau, Helfenstein, Lennep, les bailliages d'Ucht et de Freudenberg. La maison se divisa en deux lignes, de Bentheim-Tecklenbourg et de Bentheim-Bentheim. La première a perdu Tecklenbourg, qui ayant par héritage passé à la maison de Solms, a été achetée au commencement du dix-huitième siècle par la Prusse. Elle possède Rheda, Hohen-Limbourg et Gronau, ayant ensemble plus de 18,000 habitans. Le droit de primogéniture y fut introduit par un statut de famille de 1746. La ligne de Bentheim-Bentheim avait, en 1753, engagé le comté de Bentheim au Hanovre. Cette convention a été annulée en 1822. Elle possède de plus le comté de Steinfurt, Alpen, etc. Le tout ayant plus de 28,000 habitans.

Les deux lignes ont perdu leur immédiateté, et ont aujourd'hui le titre de princes.

LI. Fugger.

LI. *Maison de Fugger.*

Son origine.

Jean Fugger, tisserand du village de Greben, s'établit, en 1370, à Augsbourg, et y fonda une riche maison de commerce. Son petit-fils *Jacques* fut anobli par l'empereur Maximilien. En 1530, Charles-Quint

éleva les descendans de Jacques Fugger au rang de comtes. Les Fugger continuèrent à acquérir de grandes richesses et à acheter des terres et des seigneuries. Ils ne se distinguèrent pas moins par leur fortune que par le noble usage qu'ils en firent en protégeant les lettres et les arts, en encourageant toute espèce d'industrie, en formant des établissemens utiles et de bienfaisance. D'autres se sont illustrés aux champs de la gloire; les Fugger ont été les bienfaiteurs de leurs concitoyens. LI. FUGGER.

La maison de Fugger possède les comtés de Kirchberg et de Weissenhorn, sur l'Iler et le Danube, les seigneuries ci-devant immédiates de Kircheim, d'Eppichhausen et de Babenhausen; les seigneuries de Turkenfeld et Schmuchen, de Muckhausen, Schwindegg, Glött, Booss, Wöllenbourg, et beaucoup d'autres: le tout réuni a une surface de seize milles carrés géographiques, et une population de 34,000 habitans. La maison avait voix à la diète dans la curie des comtes. Avant la paix de Westphalie, elle avait, à titre d'engagemens autrichiens, plusieurs possessions en Alsace, que Louis XIV a retirées.

Nous allons indiquer les divisions de la famille:

George, souche de toute la maison de Fugger d'aujourd'hui, † 1506. Tableau général de cette maison.

I. *Ligne aînée* ou *de Raymond*,
fondée par Raymond, fils aîné de George, premier comte de Fugger, † 1535.

1. *Branche de Ferrette* (*Pfirt*),
fondée, en 1535, par Jean-Jacques, fils aîné de Raymond.

I.I. FUGGER.

a. *Rameau de Ferrette* ou *de Gœttersdorf*,
fondé par François-Bennon, petit-fils de Jean-Jacques, fleurit encore sous le nom de *Fugger-Zinnenberg-Gœttersdorf*.

b. *Rameau de Semedingen*,
fondé par Constantin, frère de François-Bennon, éteint en 1738.

c. *Rameau d'Adelshofen*,
fondé par Jean-Frédéric, frère de François-Bennon et de Constantin, éteint en 17..

2. *Branche de Kirchberg-Weissenhorn*,
fondée, en 1535, par George, second fils de Raymond.

a. *Rameau de Weissenhorn*,
fondé par Charles-Philippe, arrière-petit-fils de George, éteint en 1690.

b. *Rameau de Kirchberg*,
fondé par Albert, frère de Charles-Philippe, fleurit encore.

II. *Ligne cadette* ou *d'Antoine*,
fondée par Antoine, fils cadet de George.

1. *Branche de Marc-Fugger* ou *de Norndorf*,
fondée, en 1560, par Marc, fils aîné d'Antoine, éteinte en 1676.

2. *Branche de Hans-Fugger*,
fondée, en 1560, par Jean, second fils d'Antoine.

a. *Rameau de Jean-Ernest* ou *Glœtt*.
fondé par Jean-Ernest, l'aîné des petits-fils de Jean.

(1) *Subdivision de Glœtt*,
fondée, en 1711, par Antoine-Ernest, arrière-petit-fils de Jean-Ernest, fleurit encore sous les noms de Hans-Fugger-Glœtt ou de Marc-Fugger-Oberndorf.

(2) *Subdivision de Stettenfels*,
fondée, en 1711, par Louis-Xavier, frère d'Antoine-Ernest, éteinte en 1820.

b. *Rameau d'Otton-Henri*, LI. FUGGER,

fondé par Otton-Henri († 1644), le second des petits-fils de Jean.

(1) *Subdivision de Kirchheim*,

fondée, en 1644, par Bonaventure, fils aîné[1] d'Otton-Henri, subsiste encore.

(2) *Subdivision de Wörth*,

fondée, en 1644, par Sébastien, second[2] fils d'Otton-Henri, subsiste encore sous le nom de Hans-Fugger-Norndorff.

(3) *Subdivision de Mikhausen* ou *Grünenbach*,

fondée, en 1644, par Paul, troisième[3] fils d'Otton-Henri, éteinte en 1804.

3. *Branche de Jacob-Fugger*,

fondée, en 1560, par Jacques, troisième fils d'Antoine, † 1598.

a. *Rameau de Babenhausen*,

fondé, en 1598, par Jean, fils aîné de Jacques,

(1) *Subdivision de Babenhausen*,

fondée, en 1685, par Jean-Rodolphe, petit-fils de Jean, éteinte en 1758.

(2) *Subdivision de Boos*,

fondée, en 1693, par Jean-Jacques-Alexandre, second fils de Jean-Rodolphe, subsistant aujourd'hui sous le nom de princes de Babenhausen.

b. *Rameau de Wœllenbourg*,

fondé, en 1598, par Jérôme, second fils de Jacques, éteint en 1764.

Ce tableau montre qu'il existe aujourd'hui six branches de la maison de Fugger, savoir :

[1] [2] [3] D'après quelques généalogistes, Kirchheim est la seconde subdivision du rameau d'Otton-Henri, Wörth la troisième, et Mickhausen la première.

LI. FUGGER.

1. *Branche de Zinneberg et Adelshofen,* 2. *Branche de Kirchberg - Weissenhorn,*	de la ligne de Raymond.
3. *Branche de Hans-Fugger-Glött,* 4. *Branche de Hans-Fugger-Kirchheim,* 5. *Branche de Hans-Fugger-Norndorf,* 6. *Branche de Fugger-Babenhausen,*	de la ligne d'Antoine.

La dernière a été élevée, en 1803, au rang de prince d'Empire; mais toutes les branches de la ligne d'Antoine ont perdu, en 1806, leur immédiateté; la ligne de Raymond ne l'a jamais possédée.

LII. KÖNIGSEGG.

LII. *Maison de Königsegg.*

La première souche, mais un peu douteuse, de la maison de Königsegg a été un nommé *Cunon* qui, dans le moyen-âge, doit avoir bâti le château de Cunonseck en Souabe, dont on a fait Königsegg.

Hugues et *Jean-George*, fils du baron George de Königsegg, furent en 1629 élevés au rang de comtes d'Empire, et obtinrent voix curiale à la diète. Ils devinrent les fondateurs de deux lignes.

L'aînée portait le nom de *Königsegg-Rothenfels*, parce qu'elle possédait le comté de Rothenfels avec la seigneurie de Stauffen dans l'Algau. En 1804, elle le troqua avec la maison d'Autriche contre la terre de Boros-Sebas en Hongrie. Elle devint ainsi étrangère à l'Allemagne.

La ligne de Jean-George porte le nom de *Kœnigsegg-Aulendorf*, parce qu'indépendamment de terres en Hongrie et en Autriche, elle possède en Souabe (depuis 1806 sous la souveraineté wurtembergeoise) le comté de Kœnigsegg et la baronnie d'Aulendorf. LII. Königsegg.

LIII. *Maison des Truchsess de Waldbourg.* LIII. Truchsess de Waldbourg.

Gérard ou *Guebhard*, comte de Thann, doit avoir bâti, au commencement du quatrième siècle, le château de Waldbourg en Souabe. On prétend qu'*Ega*, maire du palais de Neustrie sous Dagobert 1er, au commencement du septième siècle, fut un de ses descendans. Ce qui est certain, c'est qu'*Archambauld*, fils d'Ega, et son successeur dans la mairie de Neustrie, est nommé dans les diplomes Archambauld de Waldbourg, cousin de Dagobert par son père et sa mère. Cet Archambauld réunit les trois mairies de Neustrie, de Bourgogne et d'Austrasie. Dans une charte de 665 il est qualifié de *Præfectus urbis regiæ :* il prend le titre de comte de Paris dans un diplome de 666, par lequel il donna à la ville de Paris sa maison qui depuis est devenue l'Hôtel-Dieu, sa chapelle qui a été l'église de St-Christophe, et sa terre de Corbeil. De sa première femme il eut un fils, nommé *Leudesille*, qui fut maire de Neustrie et père d'*Etichon*, duc d'Alsace, la souche des maisons de Habsbourg, de Bade et de Lorraine. *Babo*, fils d'*Archambauld*, de son second mariage, habitait le château de Waldbourg, et fut comte de Thann et de Winterstetten vers 680. On le Origine de la maison.

LIII. TRUCHSESS DE WALDBOURG.

regarde comme la souche commune des maisons d'*Althann* et de *Waldbourg*.

Les comtes de Waldbourg portent aussi le nom de *Truchsess*, qui désigne proprement une dignité dont ils ont été revêtus. C'est celle de *sénéchal* ou de *dapifer*, à laquelle étaient attachées la qualité de magistrat ou juge de tout ce qui tenait à la cour, et la prérogative de poser, dans les jours de grand gala, le premier plat sur la table du souverain. Les comtes de Waldbourg ont constamment été en possession d'exercer cette charge auprès des ducs de Souabe et des empereurs de cette maison. Charles-Quint les autorisa, en 1525, à se nommer *grands-maîtres héréditaires de l'Empire*, et, en 1528, l'électeur Palatin, en sa qualité d'archi-grand-maître (*Erztruchsess*), leur donna l'expectative de cette charge, dont une autre famille était revêtue. Ils entrèrent en fonction vers la fin du seizième siècle, et depuis ce temps le titre de leur charge leur a tenu lieu de nom, de manière qu'ils sont aussi bien connus sous celui de *Truchsess* que sous leur nom de famille.

Il est naturel de trouver des seigneurs de cette maison dans toutes les entreprises héroïques : aussi lit-on leur nom parmi les neuf chevaliers allemands qui, dans le neuvième siècle, voulurent délivrer la Catalogne du joug des Arabes dont elle était ménacée. Un Truchsess se fixa dans cette province, et y bâtit le château de *la Roca di S. Jaimes*, ainsi que la ville de *Baga*, qui, dans ses armes, porte une pomme de pin, armes des maisons d'Althann (dont le nom signifie vieux pin)

et de Waldbourg, et de la ville d'Augsbourg : il paraît même, à en juger par quelques anciennes médailles, que les Romains représentaient la Vindélicie ou la Souabe sous l'emblême d'une pomme de pin. Les Truchsess établis en Espagne portaient le nom de *Pinos Dapifer de Moncada*, et étaient revêtus de la charge de sénéchal du royaume d'Aragon. Ils paraissent s'être éteints dans la seconde moitié du dix-huitième siècle. LIII. TRUCHSESS DE WALDBOURG.

Jean, comte de Waldbourg, fils du comte Éberard et d'Agnès, duchesse de Teck, mort en 1419, avait eu quatre femmes; savoir, 1°. *Elisabeth*, comtesse de Habsbourg-Lauffenbourg; 2°. *Catherine*, comtesse de Cilli, cousine-germaine de l'impératrice, femme de Sigismond; 3°. *Madelaine*, comtesse de Montfort; 4°. *Ursule* d'Abensberg et de Traun. Il est la tige de tous les Waldbourg ou *Reichs-Erb-Truchsess* (grands-maîtres héréditaires de l'Empire). Ses fils *Jacques* et *George* fondèrent deux lignes; celle de Jacques se subdivisa sous ses petits-fils *Guillaume* et *Frédéric*. La branche de Guillaume, qui a possédé Scheer et Trauchbourg, s'est éteinte; Frédéric entra au service du grand-maître de l'ordre teutonique, et se fixa en Prusse, où ses descendans, qui ont embrassé la réformation, existent encore sous le nom de Truchsess de Waldbourg, sans avoir jamais participé aux possessions immédiates de leur maison en Souabe; car, lorsque la branche de Guillaume s'éteignit, ses terres passèrent à la ligne fondée par George. Cette branche produisit dans le seizième siècle deux prélats célèbres : *Ernest-Otton*,

LIII. TRUCHSESS DE WALDBOURG. prince-évêque d'Augsbourg, prince-abbé d'Elwangen et cardinal qui fonda en 1545 l'ordre équestre de Saint-Jean en Souabe, et procura à tous les Waldbourg, hommes et femmes, le droit de cité à Rome; l'autre est ce fameux *Guebhard*, électeur-archevêque de Cologne, qui, ayant apostasié pour épouser Agnès de Mansfeld, devint l'auteur des troubles qui préludèrent à la guerre de trente ans.

La ligne de George se divisa en deux branches en 1589 à la mort de *Jacques*, descendant de George au cinquième degré. *Henri*, son fils aîné, fonda la branche de Wolfegg; *Frobenius*, le cadet, celle de Zeil. Cette ligne georgienne a fourni quelques hommes remarquables : tel fut ce *George III Truchsess* qui, commandant, en 1525, les troupes du cercle de Souabe, mit fin à la révolte des paysans qui menaçaient l'Empire d'un bouleversement. Tel fut *Maximilien Wilibald*, qui en, 1633 et 1646, défendit vaillamment Constance et Lindau contre l'armée suédoise. La branche de Zeil a eu des hommes d'état distingués; deux comtes de cette branche, *Jean-Jacques*, du rameau de Zeil-Zeil, et *Sébastien-Wunibald* de Zeil-Wurzach, mort en 1700, ont été présidens du conseil aulique impérial; le premier a rempli, en 1741, la charge de président du Vicariat. Ces présidences sont regardées comme une grande illustration.

La ligne catholique de George possédait, jusqu'à la dissolution de l'Empire germanique, la charge de grand-maître, dont le doyen de la ligne faisait les fonctions. Les chefs de toutes les branches furent éle-

vés, en 1803, au rang de princes, et toutes les possessions de la maison furent érigées en une seule principauté d'Empire. Cette principauté a une surface de 13 1/2 m. c. g. (37 1/2 l. c.) et 28,000 habitans. L'acte de la confédération du Rhin la plaça sous la souveraineté de la Bavière et du Wurtemberg. LIII. TRUCHSESS DE WALDBOURG.

La souche commune de tous les Truchsess de Waldbourg, depuis 1403, est Jean, dont les fils Jacques, Eberard et George, fondèrent trois lignes. Tableau général de la maison.

I. *Ligne de Jacques*,
 fondée par Jacques, 1403.
 1. *Branche de Guillaume* ou *de Scheer*,
 fondée par un petit-fils de Jacques.
 a. *Rameau de Scheer-Scheer* ou *Friedberg-Scheer*,
 fondé, en 1612, par Guillaume-Henri, arrière-petit-fils de Guillaume, éteint en 1764.
 b. *Rameau de Trauchbourg*,
 fondé, en 1612, par Frédéric, frère de Guillaume-Henri, éteint en 1772.
 2. *Branche de Frédéric* ou *prussienne*,
 fondée par Frédéric, autre petit-fils de Jacques, existe encore sous le nom de Capustigal.
II. *Ligne d'Eberard ou de Sonneberg*,
 fondée par Eberard, éteinte en 1511.
III. *Ligne de George*,
 fondée par George en 1403.
 1. *Branche de Wolfegg*,
 fondée, en 1589, par Henri, descendant de George au sixième degré.
 a. *Rameau de Wolfegg-Wolfegg*,
 fondé, en 1667, par Maximilien-François, petit-fils de Henri, éteint en 1798.

LIII. Trucsess de Waldbourg.

b. *Rameau de Wolfegg-Waldsee*,
fondé, en 1667, par Jean-Marie, frère de Maximilien-François, subsiste encore.

2. *Branche de Zeil*,
fondée, en 1589, par Frobenius, frère de Henri.

a. *Rameau de Zeil-Zeil*,
fondé, en 1674, par Paris-Jacques, petit-fils de Frobenius.

(1) *Subdivision des princes de Zeil-Zeil*, depuis 1818.

(2) *Subdivision des comtes de Zeil-Lustnau-Hohenems*, depuis 1818.

b. *Rameau de Zeil-Wurzach*,
fondé, en 1674, par Sébastien-Wunibald, frère de Paris-Jacques, subsiste.

Lorsque le rameau de Scheer-Scheer s'éteignit, en 1764, ses possessions, savoir: le comté de Friedberg et les seigneuries de Scheer, Dürmeting et Buss, échurent au rameau de Trauchbourg, et les quatre branches de la ligne de George conclurent entre elles un pacte de succession, par lequel, à l'extinction du rameau de Trauchbourg, la branche Prussienne fut entièrement exclue, et les terres de l'ancien rameau de Scheer-Scheer, passèrent au rameau de Wolfegg-Wolfegg, Wolfegg-Waldsee et Zeil-Wurzach, pour les posséder en commun; mais celles qui avaient originairement fait le lot de Trauchbourg, à Zeil-Zeil. La branche Prussienne ne put faire valoir ses prétentions. Comme cette branche n'a jamais possédé de terre immédiate, elle n'appartient pas à la haute noblesse.

L'ancien rameau de Wolfegg-Waldsee, qui forme aujourd'hui la maison des princes de Waldbourg,

à Wolfegg et Waldsee, possède les comtés de Wolfegg et de Waldsee, les seigneuries de Waldbourg, Prassberg, Leipolz, Waltershofen et la moitié de celle de Kisslegg. Les anciennes possessions du rameau de Scheer n'appartiennent plus aux trois rameaux co-partageant en 1764; ils les ont vendues, en 1785, au prince de la Tour et Taxis. LIII. TRUCHSESS DE WALDBOURG.

Le rameau de Zeil-Zeil, que depuis 1772 on appelle aussi Zeil-et-Trauchboerg, possède la moitié du comté de Zeil, les seigneuries de Balgheim, Volmaringen, la seigneurie de Trauchbourg, et celle de Herroth.

Lustnau, qu'une subdivision de Zeil-Zeil a eu par mariage, est un ancien domaine royal (Königshof), dans le comté de Hohenems, près du Rhin.

Les princes de Zeil-Wurzach possèdent la moitié du comté de Zeil, les seigneuries de Wurzach, Marstetten et la moitié de Kisslegg.

LIV. *Maison de Trautmannsdorf.*

LIV. TRAUTMANNSDORF.

Il n'y a pas de nom plus illustre dans l'histoire militaire et politique de la maison d'Autriche, que celui de Trautmannsdorf. Ainsi que les Fabius des Romains, on compte les Trautmannsdorf qui ont péri dans les batailles livrées par les empereurs de cette maison. Quatorze chevaliers de ce nom payèrent de leur sang la victoire que Rodolphe de Habsbourg gagna, en 1278, sur Ottocar, roi de Bohême, et qui fonda la grandeur de sa maison. De vingt-trois Trautmanns-

LIV. TRAUTMANNSDORF. dorf qui défendirent les droits de Frédéric d'Autriche contre Louis de Bavière, vingt périrent à la bataille de Muhlberg, en 1322; mais c'est surtout le premier comte de Trautmannsdorf, qui rendit son nom célèbre en terminant heureusement les négociations de Münster et d'Osnabrück.

La famille de Trautmannsdorf est de la plus haute antiquité; son nom vient de deux châteaux situés, l'un en Stirie, l'autre en Basse-Autriche. Lorsqu'en 1623 l'empereur Ferdinand créa le baron de Trautmannsdorf comte d'Empire, il lui reconnut, dans le diplome, une ancienneté de sept siècles. La famille se divise en plusieurs lignes, dont l'aînée, qui possède les terres de Weinsberg et de Neustadt sur le Kocher en Souabe, obtint, en 1778, séance au collége des comtes de la Souabe, et fut élevée, en 1801, à la dignité de prince, laquelle fut attachée à sa seigneurie d'Umpfenbach en Franconie, qui a été médiatisée en 1806.

LV. BENTINCK.

LV. *Maison de Bentinck.*

Anomalie qui existe à l'égard de la seigneurie de Kniphausen.

Cette maison, à qui appartiennent les seigneuries de Kniphausen et de Varel, forme aujourd'hui une classe de seigneur, à laquelle aucune autre, en Allemagne ni en Europe, ne ressemble; sa position est une anomalie et une vraie monstruosité en politique, qu'il est difficile d'expliquer autrement qu'en disant ce qu'elle *n'est pas.*

La seigneurie de Kniphausen n'est pas souveraine; quoique située en Allemagne,. et en formant une

partie intégrante, elle n'appartient pas à la Confédération germanique; la souveraineté sur Kniphausen est exercée par un membre de cette Confédération, mais ce membre ne jouit pas de la supériorité territoriale sur Kniphausen; celle-ci appartient au possesseur de la seigneurie; la souveraineté qu'exerce le membre de l'Empire n'est que celle qu'anciennement l'Empire et l'empereur exerçaient sur les États. Ainsi, le seigneur de Kniphausen jouit de cette quasi-souveraineté (vulgairement appelée souveraineté), dont les électeurs, princes et autres États de l'Empire, jouissaient jusqu'en 1806; et comme l'empereur et l'Empire, par qui cette quasi-souveraineté éprouvait quelque limitation, qui empêchait qu'elle ne devînt véritable souveraineté, n'existent plus, ils sont remplacés par le membre de la Confédération; quoique le seigneur de Kniphausen ne soit ni membre de cette Confédération, ni sujet d'aucun de ses membres, il est cependant soumis aux lois qu'elle rend. LV. BENTINCK.

La seigneurie de Kniphausen, dont une petite partie est nommée seigneurie d'Innhausen, est située à l'endroit où la Jahde tombe dans la mer du Nord, et entièrement entourée de la seigneurie de Jever. Son seigneur avait la supériorité territoriale, et quoique membre immédiat de l'Empire, il n'était ni État d'Empire, ni État de cercle, ni membre de la noblesse immédiate. Il n'était pas soumis aux contributions de l'Empire, et ne fournissait pas de contingent pour l'armée de l'Empire. Quand le trône impérial était vacant, les vicaires de l'Empire n'avaient aucune ju-

LV. BENTINCK.

ridiction sur la seigneurie. Sous le rapport féodal, elle dépendait des ducs de Brabant.

Extinction de la maison d'Aldenbourg, 1738.

Nous avons raconté ailleurs [1] de quelle manière les comtes d'Oldenbourg acquirent la seigneurie de Kniphausen qu'Antoine Gonthier, dernier comte d'Oldenbourg, conféra, avec la seigneurie de Varel, soumise à la supériorité territoriale d'Oldenbourg, à son fils naturel, que l'empereur créa comte d'Aldenbourg. Cette maison d'Aldenbourg s'éteignit dans les mâles en 1738. L'héritière avait épousé Guillaume, comte de Bentinck, et sa descendance possède aujourd'hui ces seigneuries.

La maison de Bentinck acquiert Kniphausen et Varel.

Varel fut toujours une dépendance d'Oldendourg et suivit le sort de ce comté devenu duché. Il n'en fut pas de même de Kniphausen. Comme cette seigneurie n'était pas nommée dans l'acte par lequel l'Empire germanique fut dissous, le comte de Bentinck se trouva à cet égard un moment en pleine souveraineté; mais, en 1807, Napoléon Buonaparte adjugea la souveraineté de Kniphausen au royaume de Hollande de sa création, et, par le senatus-consulte de 1810, il réunit la seigneurie à la France.

En 1813, l'armée russe occupa ce pays, et en remit l'administration au duc d'Oldenbourg. L'acte du congrès de Vienne n'en parle pas. Lorsqu'ensuite le comte de Bentinck réclama sa propriété, il se présenta de grandes difficultés. Après de longues négociations, on parvint à conclure, le 8 juin 1825, un arrangement par lequel les rapports entre le seigneur de

[1] Voy. vol. XXVI, p. 9.

Kniphausen et le duc d'Oldenbourg furent détermi- LV. BENTINCK.
nés, car c'est ce prince qui représente envers le comte de Bentinck l'empereur et l'Empire.

LVI. *La maison de Schönbourg.*

LVI. SCHÖNBOURG.

Il n'existe pas de principauté ou de comté de Schönbourg; les possessions de la maison qui porte ce nom consistent en cinq grands fiefs saxons, savoir: les seigneuries de Glauchau, de Waldenbourg, de Lichtenstein, de Hartenstein et de Stein, et dans plusieurs fiefs communs, les uns et les autres enclavés dans le royaume de Saxe, et soumis à sa souveraineté. Les quatre grands fiefs sont aussi désignés sous le nom de *seigneuries de recez* (*Recess-Herrschaften*), parce qu'en vertu d'une transaction ou d'un recez conclu en 1740 entre l'électeur de Saxe et la maison de Schönbourg, celle-ci y jouit de certains droits régaliens qui découlent de la souveraineté [1]. Cet arrangement a été confirmé par le congrès de Vienne. Quoique la maison de Schönbourg n'eût jamais possédé aucune terre immédiate, elle avait cependant séance à la diète parmi les comtes de Wettéravie.

La maison de Schönbourg, proprement Schönberg, est originaire de la Thuringe [2]; le château dont elle porte le nom est situé près de Naumbourg. Dans le troisième siècle, elle se fixa en Misnie. On trouve depuis cette époque plusieurs Schönbourg au service

[1] Voy. vol. XLII, p. 269 suiv., et 268.

[2] Une autre famille de ce nom est originaire du Rhin.

LVI SCHÖNBOURG.

civil et militaire des princes de la maison de Saxe; d'autres ont été évêques de Meissen ou de Naumbourg. A l'époque de la réformation, un Nicolas de Schönbourg était procureur-général de l'ordre des Dominicains à Rome, ambassadeur de Léon X en Hongrie, puis archevêque de Capoue et cardinal. Un Gaspard de Schönbourg fut ambassadeur de l'électeur George Ier, en 1612, à la diète d'élection de Mathias, et, en 1614, à l'assemblée de Naumbourg où la confraternité héréditaire entre les maisons de Saxe, de Brandebourg et de Hesse fut renouvelée.

Le maréchal Gaspard de Schomberg.

Un autre *Gaspard* de Schönbourg est devenu célèbre sous le nom de *maréchal de Schomberg*. Se trouvant, en 1562, à Angers pour y apprendre le français, lorsque les Catholiques firent la tentative de surprendre cette ville, le jeune Schomberg se mit à la tête des Protestans. Il resta en France, entra au service du roi, fut créé comte et envoyé, en 1571, à la cour de Saxe pour négocier une alliance des princes protestans avec la France. Il servit ensuite Henri III et Henri IV. Ce fut lui qui persuada surtout Henri IV de quitter une religion qui était la sienne [1]. Il travailla avec le président de Thou à la réduction de Paris. Par son mariage, il devint comte de Nanteuil. Un coup d'apoplexie le frappa le 16 mars 1599, à la campagne de M. de Villeroi, pendant le dîner, presque à côté du roi.

Le maréchal Henri de Schomberg.

Son fils, *Henri de Schomberg*, se rendit plus célèbre encore. Il épousa l'héritière du marquisat d'Es-

[1] Voy. vol. XVII, p. 137.

pinay, fut, sous Louis XIII, pendant quatre ans, au ministère des finances [1], ensuite maréchal de France. Nous l'avons vu servir avec éclat dans les guerres de France. Il mourut en 1632. LVI. SCHÖNBOURG.

Charles, son fils, épousa la duchesse d'Halluin, et porta lui-même le titre de duc d'Halluin. La bataille de Leucate lui procura le bâton de maréchal de France. Il fut aussi vice-roi de Catalogne, et mourut en 1656 sans laisser de fils. Charles, duc de Halluin.

Revenons à la maison de Schönbourg en Allemagne. *Ernest de Schönbourg*, mort en 1534, est la souche de tous les princes et comtes de Schönbourg. Ses fils, Hugues et Wolfgang, fondèrent les deux lignes de Waldenbourg et de Penig, dont chacune se subdivisa en plusieurs branches. Elles obtinrent, au commencement du dix-huitième siècle, le rang de comtes, et la ligne de Waldenbourg, en 1790, celui de princes d'Empire. Elle possède les grands fiefs ci-dessus nommés, excepté Glauchau, qui est le patrimoine de la ligne de Penig. Toutes ses terres ont une surface de 8 m. c. g. (22 l. c.) et 29,000 habitans. On en estime les revenus à 360,000 fr. Les possessions de la ligne de Penig ont aussi 8 m. c. g., avec 26,800 habitans; mais les revenus de cette ligne sont proportionnellement beaucoup moindres, et estimés à 120,000 fr. seulement.

Toute la maison de Schönbourg est luthérienne. La ligne de Waldenbourg se divise, depuis 1813 seu-

[1] Voy. vol. XXVII, p. 125.

LVI. SCHÖNBOURG. lement, en deux branches, nommées Stein-Waldenbourg et Stein-Hartenstein.

LVII. ORSINI-ROSENBERG.

LVII. *Les comtes d'Orsini-Rosenberg.*

Nous avons eu occasion [1] de nommer cette illustre famille. Le vœu que nous avons formé de recevoir des renseignemens sur l'histoire de cette maison n'a pas été exaucé. Elle n'appartient pas proprement à cette liste, puisqu'elle n'a joui que par intervalle d'une voix curiale parmi les comtes de Franconie; mais elle a été revêtue, en 1790, de la dignité de prince d'Empire pour le possesseur du majorat, qui consiste en plusieurs seigneuries, telles que Sonnegg, Feyersberg, Stein, etc.

LVIII. KHEVENHÜLLER.

LVIII. *Maison de Khevenhüller.*

Cette maison, originaire de la Franconie, s'établit, en 1080, en Carinthie, où elle bâtit le château d'Aichelberg, dont elle joignit le nom au sien. Elle n'a jamais été immédiate, et n'appartient pas aux familles dont nous nous occupons ici. Nous lui avons accordé une place dans cette section, à cause du mérite de quelques-uns de ses membres dont nous avons eu occasion de parler, et parce que l'aîné d'une de ses lignes possède, depuis 1764, le titre de prince d'Empire, et, depuis 1775, l'office de grand-maître héréditaire en Autriche sous l'Ens. C'est celle de Khevenhüller-Metsch à Hohen-Ostervitz.

[1] Voy. vol. XXII, p. 150.

LXI. *Maison de Starhemberg.*

LVIX. STAR-HEMBERG.

L'illustre origine de cette maison, et la célébrité de plusieurs de ses membres, lui donnent une place dans cette liste. Elle est une branche de l'ancienne maison des ducs de Stirie. La branche de Starhemberg prit ce nom d'après le château qu'en 1176, Gondacre Ier bâtit sur le Storchenberg en Autriche. Sous ses descendans, la maison se partagea en plusieurs lignes et branches. Ernest-Rüdiger, qui sauva Vienne en 1683[1], et Essek en 1690[2], appartient à la branche aînée de la ligne dite de Rüdiger-Paul, qui, en 1761, obtint la qualité de prince d'Empire pour le chef de la maison. La maison n'a jamais été immédiate, mais elle a de grandes possessions, des majorats considérables et le domaine direct de plus de quatre-vingt-dix fiefs nobles.

LX. *Les comtes d'Ortenbourg.*

LX. ORTENBOURG.

Dans le onzième siècle, une branche des comtes de Sponheim acquit, par divers mariages, de grands biens en Carinthie, tels que le comté de Lavant, aujourd'hui propriété de l'évêque de Lavant, le comté Palatin de Krainbourg et le duché de Carinthie[3], et bâtit le château d'Ortenbourg en Carinthie. Un des-

[1] Voy. vol. XXXII, p. 259. [2] Voy. *ibid.*, p. 277.

[3] Ce sont là les ducs de Carinthie dont nous avons parlé vol. IV, p. 307-313.

LX ORTENBOURG. cendant de ces seigneurs bâtit Ortenbourg près Passau, et fonda une autre ligne de la maison qui subsiste encore, et obtint l'immédiateté et la qualité d'État d'Empire. Le comte actuel troqua, en 1805, ses possessions avec la Bavière contre le village de Tambach, situé sur la frontière de Saxe-Cobourg, qui fut érigé en comté d'Ortenbourg-Tambach. Il perdit, en 1806, son immédiateté.

Telles sont les maisons d'Allemagne aujourd'hui souveraines, ainsi que celles qui, avant 1806, ont été revêtues de la qualité d'État d'Empire, jouissant ou ayant au moins, depuis 1803, dû jouir d'une voix soit virile, soit curiale, à la diète de l'Empire, en tant que nous avons trouvé quelques notices sur leur histoire. Nous devons ajouter ici une observation; c'est que, par des décisions des 18 août 1825 et 13 février 1829, les membres de la confédération germanique ont reconnu à toutes ces maisons le droit de prendre la qualité de *Durchlaucht* (*Altesse*)[1], si elles ont le titre de *princes*, et celle d'*Erlaucht*[2], si elles sont simples comtes. Nous croyons qu'aucune maison de la première catégorie ne manque dans cette section; il y en a un grand nombre de la seconde ou des simples comtes dont nous allons donner la liste, sans y

[1] Non altesse sérénissime. Voy. vol. XI, p. 295.

[2] Mot intraduisible; c'est une nuance de Durchlaucht. Anciennement on le donnait aux princes d'Empire qui n'étaient pas de maisons revêtues de la supériorité territoriale.

comprendre les branches collatérales des maisons dont nous avons parlé.

1. *Castell*, maison protestante de Franconie du onzième siècle, immédiate, État d'Empire, revêtue de la dignité héréditaire de grand échanson de l'évêché de Wurzbourg et du duché de Franconie.

2. *Erbach*, maison protestante de la Franconie, État d'Empire, grand échanson héréditaire de l'électorat Palatin[1].

3. *Giech*, maison protestante en Franconie, État d'Empire.

4. *Schlitz* dit *Görtz*, famille protestante de la plus haute antiquité. La seigneurie immédiate de Schlitz sur la Fulde obtint, en 1803, la qualité d'État d'Empire. Le célèbre diplomate Eustache, comte de Görtz, mort en 1821, était de cette famille.

5. *Harrach*, maison bohémienne, revêtue de la charge héréditaire d'écuyer de l'archiduché d'Autriche.

6. *Kueffstein*, maison catholique, originaire du Tirol, État d'Empire, revêtue de la charge héréditaire de trésorier de l'argenterie de l'archiduché d'Autriche (Obrist-Erb-Land-Silberkämmerer in OEstreich ob und unter der Ens.)

7. *Neipperg*, ancienne maison catholique de Souabe; État d'Empire.

8. *Platen-Hallermünd* en Westphalie, État d'Empire, grand-maître héréditaire des postes, dans les états de Brunswick-Wolfenbüttel et d'Osnabrück. La famille appartient aux Platen de Poméranie.

[1] Voy., sur l'origine de cette maison, vol. I, p. 351.

9. *Plettenberg-Mietingen*, maison catholique de la plus haute antiquité, car elle remonte à Charlemagne.

10. *Pückler-Limpurg* ou ligne aînée des comtes de Pückler qui a ses possessions en Franconie.

11. *Quadt-Isny.*

12. *Rechberg.*

13. *Rechteren-Limpurg*, possesseur du comté de Speckfeld.

14. *Schäsberg-Thannheim.*

15. *Schönborn*, maison catholique, divisée en plusieurs lignes et branches ayant leurs possessions en Franconie, en Autriche, Stirie et Hongrie. Les comtes de Schönborn-Buchheim sont grands-maîtres héréditaires de l'archiduché d'Autriche.

16. Les comtes de *Stadion-Thannhausen*, originaires du pays des Grisons où l'on voit encore les ruines du château de Stadion.

17. *Sternberg-Manderscheid* ou plutôt *Sternberg-Schüssenried* et *Weissenau*, car il perdit le comté immédiat de Manderscheid par la paix de Lunéville.

18. *Törring-Gutenzell* ci-devant *Törring-Gronsfeld*[1].

[1] Nous avons dit, vol. XXV, p. 242, que les Gronsfeld étaient une branche des comtes de Bronchorst : Jean-François, dernier comte de Gronsfeld, légua son comté à son épouse, Marie-Anne de Törring. Par une fille de celle-ci, de son second mariage, le comté passa, en 1745, au comte Maximilien-Emanuel de Törring. La famille obtint, en 1803, en remplacement de cette possession, l'abbaye de Gutenzell.

19. *Waldbott-Bassenheim.*

20. *Walmoden-Gimborn.*

21. *Wurmbrand*, dont la ligne aînée avait séance parmi les comtes de la curie de Franconie.

CHAPITRE XX.

Suisse[1].

Pendant la plus grande partie de notre huitième période, les puissances prépondérantes de l'Europe furent en guerre entre elles. Il était de l'intérêt de la confédération helvétique de maintenir la bonne intelligence avec toutes, et de résister aux tentatives que tantôt l'une, tantôt l'autre faisait pour l'entraîner dans la guerre. Le voisinage de l'Allemagne, et particulièrement des possessions de la maison d'Autriche, celui de la France et de la Lombardie, qui étaient souvent le théâtre des hostilités, rendit quelquefois cette tâche très-difficile. Plus d'une fois la confédération crut nécessaire d'envoyer des troupes sur les frontières pour défendre sa neutralité et empêcher que son territoire ne fût violé. Les personnes chargées du gouvernement des cantons avaient même à lutter contre l'esprit de parti, ou plutôt de religion, qui ne cessa de diviser les Suisses, et qui faillit quelquefois rendre vains les conseils de la prudence. La confédération fut riche, à cette époque, en hommes d'état sages et vertueux; leur constance et leur fermeté préservèrent la patrie de toute participation à la guerre, et sauvèrent peut-être l'indépendance ou l'intégrité de la Suisse.

[1] Suite du vol. XXXI, p. 320.

Convention de Milan de 1763.

L'exécution du traité, connu sous le nom de capitulation de Milan, de 1639 [1], avait fait naître plusieurs différends relatifs aux limites entre les Grisons et le duché de Milan, qui se prolongèrent pendant plus de cent vingt ans. L'impératrice Marie-Thérèse y mit fin par une convention en quarante-neuf articles, qui fut signée à Milan le 8 février 1763. Elle céda aux trois ligues le Laghetto, ou cette partie du lac de Como, qui entre dans le pays de Chiavenna, avec les villages situés sur ses rives, à condition de n'y établir ni forteresses ni douanes. Les articles suivans règlent tous les objets de juridiction, de commerce et autres, sur lesquels il s'était présenté des difficultés. Ces détails nous restent nécessairement étrangers.

Traité d'alliance perpétuelle avec la France, 1777.

Depuis long-temps le gouvernement français demandait le renouvellement de son alliance avec les cantons, de l'année 1663, qui avait expiré en 1722. Il leur avait donné trop de sujets de mécontentement par son inexactitude à payer la solde des Suisses qui s'étaient engagés à son service, et par la violation des capitulations accordées à ces régimens, pour qu'on fût tenté d'entrer avec lui en des liaisons plus étroites [2].

[1] Voy. vol. XXXI, p. 286.

[2] Le 3 novembre 1764, le chevalier de Beauteville, ambassadeur de France en Suisse, conclut, avec les cantons de Lucerne, Glaris catholique, Fribourg et Appenzell catholique, et avec l'abbé de S.-Gall, pour vingt-cinq ans, une nouvelle capitulation pour les troupes que ces cantons avaient en France, en réservant aux autres cantons catholiques la faculté d'y accéder. Soleure, les deux Unterwald, Uri et Zug en profitèrent. Cet acte, en cinquante-et-un ar-

Enfin, Louis XVI monta sur le trône; la réputation de probité et de bonne foi que ce jeune monarque ne tarda pas d'acquérir, et que partagea le comte de Vergennes, son ministre, changea toutes les dispositions des Suisses, et il ne fut pas difficile aux négociateurs que ce ministre leur envoya, de vaincre les obstacles et de détruire les préjugés qui pouvaient s'opposer encore à la conclusion d'une alliance. Ce négociateur fut le propre frère du ministre, Jean Gravier, seigneur de Vergennes, président au parlement de Dijon. Le 22 septembre 1776, les députés de tous les cantons et alliés ouvrirent des conférences à Soleure, avec Vergennes. Lorsque tout fut convenu, celui-ci fut nommé ambassadeur, et le traité fut signé le 28 mai 1777.

Les treize cantons, l'abbé et la ville de Saint-Gall, la république de Vallais et les villes de Mulhouse et Bienne, sont nommés dans le préambule comme parties contractantes.

La paix perpétuelle de 1516[1] est la base de la nouvelle alliance; elle est réservée et rappelée comme devant subsister toujours, à l'exception des articles auxquels il est dérogé par les stipulations suivantes. *Art.* 1.

Tous les États composant le corps helvétique, et ceux de leurs alliés qu'on conviendra d'admettre à l'alliance, y participeront. *Art.* 2.

ticles, traite de la composition des régimens, du recrutement, des différentes armes, de la solde des officiers, etc.

[1] Voy. vol. XVI, p. 174.

L'alliance est purement défensive, ayant pour objet le repos, la défense et la conservation de leurs personnes, royaumes, états, pays, droits, honneurs, seigneuries et sujets en Europe. *Art.* 3 *et* 4.

Si le roi, attaqué dans ses états d'Europe, juge avoir besoin d'un plus grand nombre de troupes suisses qu'il n'en aura alors à son service et que celui qui aura été déterminé par les diverses capitulations, il pourra faire à ses frais une nouvelle levée de gens volontaires, au nombre de 6,000 hommes. *Art.* 5.

Les Suisses observeront et maintiendront la neutralité dans tous les cas et sans distinction vis-à-vis de toutes les puissances. *Art.* 6.

L'alliance est contractée pour cinquante ans. *Art.* 7.

Pendant la durée, les Suisses ne feront aucunes capitulations ou traités qui y soient contraires. Les capitulations existantes avec d'autres puissances sont réservées comme ne renfermant rien qui pourrait empêcher l'entière exécution des engagemens pris par le présent traité. *Art.* 8.

Les capitulations entre la France et les Suisses pourront, à leur expiration, être renouvelées ou discontinuées sans préjudice à l'alliance. *Art.* 10.

Les *art.* 11, 12, 13, 14 règlent les droits des sujets respectifs qui peuvent résulter de mariages, successions, sentences rendues, la manière de traiter les banqueroutiers frauduleux et criminels fugitifs.

« Si, dit l'*art.* 15, des criminels d'état, des assassins ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs souve-

rains respectifs, cherchaient à se réfugier dans les états de l'autre nation, S. M. et le corps helvétique promettent de se les remettre de bonne foi à la première réquisition. »

Il n'y avait nul inconvénient, en 1777, de contracter cet engagement entre deux états gouvernés d'après une forme stable et professant les mêmes principes de justice; mais une malheureuse expérience a prouvé aux Suisses le danger de promettre l'extradition de personnes qu'un gouvernement révolutionnaire jugera criminelles d'état; et il faut espérer qu'un article pareil au 15e de l'alliance de 1777 ne se trouvera à l'avenir dans aucun traité conclu par un gouvernement légitime qui ne voudra s'interdire le droit d'accorder asile à des condamnés qui, aux yeux de la justice, auraient peut-être plutôt mérité une couronne civique?

L'*art.* 17 accorde aux Suisses la faculté d'acheter en France et d'en exporter librement tout le sel dont ils auront besoin, ainsi que le libre transit par la France de toutes les denrées qu'ils feront venir de l'étranger, et le droit d'exporter librement le produit de leurs terres situées en Alsace.

On sait que l'Helvétie manque presque entièrement d'un produit dont, à cause de ses bestiaux et pour la fabrication des fromages, elle a un plus grand besoin que quelques autres pays, savoir le sel. On peut donc regarder l'art. 17 comme le plus important et le plus avantageux à la Suisse que le traité renferme. Le besoin de sel que la Lorraine fournit en abondance, mettra toujours la Suisse dans une espèce de dépen-

dance de la France; car on a éprouvé que les salines de la Bavière et du Salzbourg ne peuvent y remédier entièrement.

Pour ne pas retarder la conclusion de l'alliance, on convint, par l'*art.* 18, que, dans le cours de deux années, on tiendra des conférences pour régler les réclamations formées par les Suisses, le roi déclarant vouloir conserver à la Suisse les priviléges et avantages que ses sujets ont acquis, et dont ils ont légitimement joui en France.

Les arrangemens convenus avec les cantons catholiques et, en 1772, avec les Protestans, relativement au droit d'aubaine, seront maintenus; mais le droit d'*Abzug* (de détraction), est maintenu.

Un historien moderne de la Suisse [1] fait la remarque que si ce traité ne renfermait rien qui empêchât la France de continuer à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Suisse, d'un autre côté, il recréa pour ainsi dire l'unité du corps helvétique, en réunissant les Catholiques et les Protestans qui, depuis long-temps, formaient deux corporations ennemies.

Edit de Louis XVI de 1781 sur les priviléges des Suisses.

Le renouvellement des priviléges dont les Suisses devaient jouir en France, éprouva des difficultés, parce que les Suisses, regardant ces priviléges non comme des faveurs qu'ils devaient au roi, mais comme des droits acquis par la paix perpétuelle de 1516, leur donnaient une extension que, comme le déclara, en 1780, le vicomte de Polignac, ambassadeur de France, le devoir d'un souverain envers ses sujets ne lui per-

[1] M. Meyer de Knonau.

mettait pas d'accorder, et que ces mêmes Suisses ne voulaient pas accorder la réciprocité. Finalement Louis XVI, mettant fin à toutes ces discussions, de son autorité souveraine fixa, par l'édit de Versailles du mois de décembre 1781, les priviléges dont les Suisses jouiraient dorénavant en France. Le préambule renferme la déclaration suivante : « Après avoir examiné avec la plus scrupuleuse attention les priviléges dont la nation suisse a joui dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, et d'autres de différentes concessions qui lui ont été faites et confirmées de temps en temps par les rois nos prédécesseurs. Tous ces priviléges, fondés sur l'esprit et sur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516, reposaient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée; mais le corps helvétique, n'ayant rempli dans aucun temps les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent, non-seulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des priviléges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleraient abrogées par le fait, et nous aurions pu être d'autant plus facilement porté à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses et le tort considérable qu'il fait à nos sujets et à nos finances, étaient pour nous un motif puissant et légitime de faire cesser des prérogatives

aussi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré les moyens de concilier les intérêts de nos peuples et de nos propres revenus avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. »

Ces priviléges sont consignés en dix-huit articles, et concernent la libre entrée et le séjour des Suisses en France, leur droit d'y établir leur domicile, d'y faire des acquisitions comme les nationaux, et d'y exercer leur industrie, sans être sujets à la capitation, ni au tirage pour la milice, ni au logement des gens de guerre. Les productions de leur industrie, leurs fromages, toiles, toiles de coton, fils de fer jouiront de certaines exemptions que les articles de l'édit définissent.

Troubles de Genève depuis 1707 jusqu'en 1782.

C'est à ces deux événemens, la conclusion de l'alliance de Soleure et la publication de l'édit de Versailles, que se borne ce que la politique extérieure de la confédération helvétique offre d'intéressant, de 1720 jusqu'à la révolution française. Dans l'intérieur, il y eut plus d'un mouvement entre les partis qui divisaient ces petites républiques; il y en a peu qui soient d'un intérêt assez général pour que nous croyions devoir les faire entrer dans notre précis. Parmi ceux qui nous semblent mériter une exception, se trouve cette suite de troubles qui, dans le dix-huitième siècle, agitèrent la république de Ge-

nève ; troubles qui, plusieurs fois apaisés, renaquirent toujours, et, à une époque qui sort de notre cadre, finirent par priver les citoyens industrieux, spirituels et instruits, mais turbulens, de Genève, de l'heureuse indépendance dont ils jouissaient, pour leur imposer, sous le nom de liberté, le joug honteux d'un despotisme étranger.

Sous le régime établi en 1568[1], où tous les pouvoirs étaient sagement balancés, et sous une administration paternelle, la république de Genève jouit de la plus grande tranquillité pendant plus de deux cent trente ans. Chose étonnante ! le peuple obéissait sans murmurer à des lois qu'il connaissait à peine ; car aucune de celles qui étaient postérieures à l'année 1568 n'avait été rendue publique par voie de l'impression, et les citoyens n'apprenaient ce qu'elles statuaient que par les sentences rendues par les juges. Faut-il une autre preuve de la confiance que les vertus des magistrats avaient inspirée? Pendant cette longue paix, l'industrie et le commerce enrichirent la population ; avec l'opulence arrivèrent le faste et l'arrogance; les riches citoyens affectèrent une espèce de patriciat, se séparèrent des autres classes, et établirent leurs habitations à la cité ou dans la partie élevée de la ville où était placé l'Hôtel-de-Ville, centre du gouvernement. Il vint cependant un temps où la classe inférieure ayant fait des progrès dans la civilisation, se

[1] Voy. vol. XV, p. 389. Il est nécessaire, pour l'intelligence de ce qui va suivre, que le lecteur ait présent à la mémoire ce que nous y avons dit sur la constitution établie en 1568.

trouva choquée de cette distinction; et quoiqu'elle-même fît sentir son orgueil aux deux classes inférieures des natifs et des simples habitans, qui furent introduites à cette époque, elle laissa exhaler son mécontentement en murmures. Le conseil des deux-cents conçut de la jalousie contre celui des vingt-cinq, et fit quelques démarches pour le dépouiller d'une partie de ses prérogatives. Des Français que la révocation de l'édit de Nantes avait chassés de leur patrie, et qu'on avait reçus à bras ouverts à Genève, entretinrent et augmentèrent l'esprit d'indépendance qui s'était emparé de la bourgeoisie, et qui n'attendait que des chefs pour éclater : il s'en présenta inopinément deux, l'avocat Fatio et un nommé Lachesna. Ces deux démagogues, dans un mémoire présenté aux syndics, au commencement de l'année 1707, demandèrent : 1°. que les lois fussent publiées par voie d'impression; 2°. qu'on ne votât plus de vive voix au conseil, mais que le scrutin y fût introduit; 3°. que le conseil des vingt-cinq fût dépouillé du droit de présenter au conseil des deux-cents les membres à élire; 4°. qu'il ne pût siéger dans le conseil plus de trois personnes de la même famille.

Comme les conseils ajournèrent leur réponse, Lachesna forma une association contre les magistrats; l'acte de cette confédération fut saisi chez l'auteur; mais cacheté en sa présence sans avoir été lu. Lachesna, conduit devant le conseil des vingt-cinq, fut réprimandé : les magistrats ne voulurent pas connaître les coupables signataires de l'acte; en présence de La-

chesna il fut brûlé sans avoir été décacheté. La noblesse de cette conduite ne fit pas d'effet sur les deux démagogues; ils la représentèrent comme une preuve du peu de respect que les magistrats avaient pour le peuple souverain, et les esprits s'échauffèrent au point que les conseils crurent devoir faire une démarche conciliante en indiquant une assemblée du conseil-général.

Edit du 20 mai 1707. Les cantons de Zurich et de Berne, les anciens alliés de la république, dont le gouvernement réclama les secours et les bons offices, lui envoyèrent secrètement 400 hommes, mais les firent précéder de commissaires chargés de tenter la voie de la négociation pour réconcilier les partis. Ces députés s'étant présentés au conseil-général, furent insultés, et l'on convoqua l'assemblée pour un autre jour. Elle fut tenue le 20 mai; les conseils déclarèrent que les députés des deux cantons y assisteraient, non comme médiateurs, mais comme alliés. On montra des deux côtés de la modération, et, par la pluralité des suffrages, on adopta un édit statuant que les lois rendues depuis 1568, seraient imprimées; on adopta également les troisième et quatrième points de la demande des mécontens, et on en ajouta un très-important d'après lequel aucune loi ou altération de l'édit ne pourrait être faite qu'avec l'approbation du conseil-général, lequel serait assemblé de cinq ans en cinq ans. La tranquillité fut ainsi rétablie; mais quelque temps après, Lachesna et Fatio furent arrêtés, convaincus d'un complot tendant à s'emparer de l'arsenal et à exciter un

soulèvement dans la ville, et condamnés à mort. Par égard pour la famille, Fatio fut arquebusé dans sa prison le 6 septembre 1707.

Le conseil-général s'assembla la première fois en 1712. Les syndics et les conseils avaient rendu leur administration si agréable au peuple, que celui-ci renonça sans difficulté à la prérogative d'une réunion quinquennale, que l'édit de 1707 lui avait accordée.

Genève jouit de la tranquillité pendant vingt-deux ans, non toutefois sans qu'un germe de mécontentement fermentât parmi les habitans.

Les conseils usaient avec modération de la faculté d'imposer les citoyens que l'édit de 1570 leur avait accordée[1]. Ils n'ordonnaient des impôts que pour dix ans, au bout desquels ils les renouvelaient, et ce renouvellement périodique détruisait l'apparence odieuse d'une charge permanente. Le dernier impôt avait eu lieu en 1724, et les fonds qu'il produisit, furent employés, d'après la destination primitive de 1570, à construire des fortifications d'après un nouveau plan. Ce plan froissait les intérêts de plusieurs particuliers dont les maisons ou les jardins se trouvaient sur le terrain que les nouvelles constructions englobaient. Le mécontentement qu'il causa, fut augmenté par un mémoire dans lequel un Genevois, officier au service de France, nommé Barthélemy-Micheli du Cret, critiquait, par des raisons purement militaires, le plan de fortification adopté. Le 30 mai 1730, le conseil, par une sentence formelle, priva cet officier du droit

[1] Voy. vol. XV, p. 392.

de cité, et ensuite, pour récidive, le condamna à une prison perpétuelle.

On contesta alors aux conseils le droit d'établir des impositions, et les termes vagues de l'édit de 1570 qui, en exécution de celui de 1712, avait été imprimé, en fournirent le prétexte. Pour éviter une discussion solennelle, les conseils ne prolongèrent pas, en 1734, l'impôt, mais le remplacèrent par un emprunt de 600,000 livres, portant intérêt à 2 ½ pour cent.

Abolition de l'edit de 1570.

Déchus de l'espoir de commencer la guerre dans le conseil général même, les chefs des mécontens dressèrent alors un mémoire que le peuple en corps alla présenter aux syndics pour demander la révocation de l'édit de 1570. Un des syndics, nommé Trembley, homme d'un caractère énergique, votait pour que les conseils usassent de force pour réprimer les séditieux. Craignant que le peuple ne renouvelât le projet, attribué jadis à Fatio, de s'emparer de l'arsenal, Trembley fit secrètement boucher les canons par des tampons pour empêcher qu'au moins, dans le premier moment, on ne pût s'en servir. Cette mesure, trahie par son collégue Le Fort qui courtisait le peuple, donna lieu à un nom de parti; on désigna les citoyens opposés à la multitude par le sobriquet de *Tamponeurs*. Un faux bruit qu'on répandit à dessein, comme si des troupes étrangères s'approchaient de la ville, engagea le peuple à prendre les armes le 2 juillet 1734; la garnison fut désarmée, et le conseil général convoqué pour le 8. Dans cette assemblée, l'édit de 1570 fut aboli. Il fut arrêté cependant que l'on continue-

rait la construction des fortifications et la perception des impôts pendant dix ans; mais qu'au bout de ce terme, on ne pourrait établir d'imposition que du consentement du conseil-général.

Le détail des mouvemens qui eurent lieu à Genève, peut paraître fastidieux à quelques-uns de nos lecteurs; mais vivant dans un temps de révolutions, et prévoyant qu'un sort pareil est réservé à nos enfans, nous croyons qu'il est instructif de mettre sous leurs yeux le tableau de ces convulsions politiques pour les prémunir contre les artifices des révolutionnaires dans les grands états comme dans les petits, et sous quelque nom qu'ils se cachent.

La transaction du 8 juillet 1734 ne put rétablir le calme, parce qu'elle ne tranquillisait pas la conscience des séditieux qui se sentaient coupables. Au bout de quelques jours, ils soulevèrent de nouveau la bourgeoisie, et forcèrent les conseils à reconnaître par une déclaration publique qu'elle n'avait pris les armes qu'avec leur autorisation et dans des vues de bien public; ainsi la révolte du 2 juillet fut changée en une action glorieuse. Cependant les héros de cette journée se rendaient plus de justice en eux-mêmes; la perspective du supplice les effrayait, tant que le courageux Trembley était en place. Ils en demandèrent la destitution. Le syndic qui s'était soustrait à la fureur du peuple, adressa au petit conseil une lettre justificative, dans laquelle il lui reprochait de ne pas avoir adopté le plan de défense qu'il lui avait proposé pour ne pas devenir le jouet des factieux. Les traîtres qui siégeaient

Edit de pacification de 1734.

au conseil rendirent cette lettre publique : les rebelles demandèrent qu'on fît le procès aux auteurs et promoteurs du plan de défense qu'ils représentèrent comme une haute trahison. Ils ne se contentèrent pas de présenter cette requête ; ils prirent les armes, assaillirent l'hôtel-de-ville, et arrachèrent au conseil la destitution de cinq magistrats et le bannissement perpétuel de Trembley. Peu rassurés encore sur les suites, ils firent convoquer le conseil-général le 20 décembre 1734. Il y fut statué que tout ce qui avait été fait lors des deux prises d'armes, demeurerait ferme et stable, sans qu'à l'avenir on pût y porter atteinte sous quelque prétexte que ce fût, et que jamais personne ne pourrait être recherché pour ce qui avait été dit et fait. On appela cette loi *Édit de pacification.*

Depuis ce moment, les conseils avilis furent sans autorité, et Lefort régna comme dictateur sans en avoir le titre. Néanmoins il eut bientôt le sort de toutes les idoles populaires. En 1737, il se retira au moment où le conseil, s'étant concilié l'affection des Natifs [1], en leur promettant une extension de leurs droits, voulait, avec leur aide, frapper un coup d'autorité sur le démagogue.

L'ordre que le petit conseil donna, le 21 août 1737, d'arrêter quatre individus qui avaient cherché à soulever les esprits, fut le signal d'une nouvelle sédition, la première dans laquelle le sang fut versé. Le commandant de la garnison fut tué, un syndic fut grièvement

[1] Voy. plus bas l'explication de ce mot.

ment blessé, mais plusieurs rebelles perdirent la vie.

Les conseils réclamèrent alors l'assistance des républiques de Zurich et de Berne; l'intervention de M. de La Closure, résident de France, fit que, réciproquement, on s'abstint de toute voie de fait; mais les bourgeois restèrent maîtres de tous les postes; ils placèrent des gardes aux portes des salles où s'assemblaient les conseils. Ces réunions étaient peu nombreuses, la peur ayant fait partir un grand nombre de conseillers. Le conseil des vingt-cinq se trouva réduit à quinze personnes; celui des deux cents à soixante. Les bourgeois leur présentèrent un mémoire en soixante-un articles, dans lequel ils demandèrent plusieurs changemens dans la constitution, et nommément le droit de nommer aux places vacantes dans les trois conseils.

D'un autre côté, parmi les fugitifs, se trouvait un grand nombre de jeunes gens, parens des magistrats proscrits, dont l'orgueil supportait avec peine la domination des marchands et artisans. A leur tête se trouvait le comte de Montréal, descendant du célèbre Guillaume Budé [1], nourri dans les principes très-opposés aux prétentions plébéiennes. Ces mécontens formèrent un rassemblement, se préparant à rentrer dans Genève l'épée à la main. On accusait la cour de Turin, l'ancienne ennemie de Genève, d'avoir fomenté cette guerre civile.

Les villes de Zurich et de Berne ayant froidement accueilli la demande des conseils, ceux-ci, par un

[1] Voy. vol. XIII, p. 58, 70.

mémoire que M. Thelusson, chargé des affaires de la république, à Paris, remit au cardinal de Fleury, réclamèrent la protection de la France, en vertu des anciens traités de 1579, 1605 et 1658, par lesquels les rois s'étaient engagés expressément à veiller, de concert avec les deux cantons, au maintien de la constitution de Genève. La bourgeoisie s'était organisée en dix-sept compagnies, qui chacune avait nommé deux députés. Le résident de France invita ces trente-quatre chefs à une conférence; mais comme ils n'ignoraient pas que c'était pour leur communiquer l'offre de médiation du roi de France, ils ne se rendirent pas à la réunion indiquée; ils se présentèrent inopinément, l'épée à la main, dans le conseil des vingt-cinq, et le forcèrent de convoquer l'assemblée générale pour un jour très-prochain, dans l'espoir d'y faire approuver les soixante-un articles, et de rendre ainsi la médiation française superflue. Le résident prévint ce coup en faisant imprimer la proposition qu'il avait voulu faire de bouche aux trente-quatre députés, et annonçant à la bourgeoisie qu'il lui laissait quarante-huit heures pour accepter ou refuser la médiation du roi. Cette menace indirecte fit son effet; la convocation du conseil-général fut révoquée, et la médiation du roi acceptée.

Le comte de Lautrec, nommé commissaire par le roi, arriva le 13 octobre 1737; de la part des deux cantons, vinrent Jean Hoffmeister et Jean-Gaspard Escher, de Zurich; Isaac Steiger et Louis de Wattewyl, de Berne. Il fallut employer un langage menaçant

pour décider la bourgeoisie à désarmer et à remettre la garnison en possession des postes; mais le comte de Lautrec n'éprouva pas moins de difficultés de la part des conseillers rentrés de leur exil, qui, d'après sa manière de voir, avaient apporté des principes trop peu populaires, qu'appuyaient les plénipotentiaires d'un des deux cantons médiateurs, tandis que les démocrates de l'autre montrèrent beaucoup d'intérêt pour la bourgeoisie.

Enfin, les médiateurs s'accordèrent sur un réglement ayant pour but de procurer une paix solide à Genève et de lui assurer une forme de gouvernement qui fît respecter les lois en conservant les droits et priviléges du peuple, ainsi que l'indépendance de l'état. En voici les principales dispositions : Réglement de pacification du 8 mai 1738.

Les syndics, les conseils des vingt-cinq, des soixante et des deux cents, ainsi que le conseil-général, sont maintenus dans l'exercice respectif de leurs fonctions, d'après les lois fondamentales.

Les syndics ne pourront être choisis que parmi les membres du conseil des vingt-cinq; ceux du conseil des vingt-cinq et des soixante parmi les membres du conseil des deux cents, et ces derniers parmi tous les citoyens et bourgeois de Genève.

Les prérogatives du conseil-général sont spécifiées dans l'art. 3. Il aura le droit législatif en tant qu'il approuvera ou rejettera les projets de lois qui lui sont soumis (ainsi sans qu'il jouisse de l'initiative); il élira les quatre syndics, le lieutenant de police, les auditeurs et le procureur-général sur une liste qui lui sera

présentée par les conseils, mais qu'il pourra rejeter en entier. Il agrée ou rejette l'augmentation des fortifications, l'établissement de nouveaux impôts et la prolongation des anciens, sans avoir le droit d'en révoquer un qui aurait été établi avant 1714; il fixera le prix du vin, exercera le droit de guerre et de paix.

Aucune matière ne pourra être proposée au conseil-général que par les syndics, petit et grand conseil.

Tout objet, avant d'être porté au conseil des deux cents, sera traité et approuvé dans le conseil des vingt-cinq, et ne pourra de même être porté à l'assemblée générale de la bourgeoisie, qu'il n'ait été également traité et approuvé dans le conseil des deux cents.

Les citoyens et bourgeois conservent le droit de faire des représentations aux syndics et aux conseils, pourvu qu'elles ne soient pas accompagnées de violences.

Il ne pourra y avoir à la fois, dans le conseil des vingt-cinq, deux frères, germains, consanguins ou utérins, deux oncles et neveux de même famille ou par alliance.

On ne pourra être élu membre du conseil des deux cents avant l'âge de trente ans accomplis.

Le nombre des membres du conseil nommé des *deux cents*, précédemment composé de deux cent vingt-cinq membres, sera porté à deux cent cinquante-six, et il ne sera procédé, à l'avenir, à aucune promotion, c'est-à-dire élection de nouveaux membres,

qu'il n'y ait cinquante places vacantes, lesquelles seront remplies à la fois.

« Pour qu'un chacun connaisse les lois de l'état et s'y soumette avec plus de docilité, il en sera fait, le plus tôt que faire se pourra, un code général imprimé qui renfermera tous les édits et réglemens, » dit l'*art.* 42.

Les cas où les bourgeois prendront les armes sont déterminés; ces cas exceptés, on décerne les peines les plus sévères contre tout individu qui paraîtrait dans la ville armé d'un fusil.

Les Natifs[1] seront, à l'avenir, admis à toutes sortes de métiers, et pourront parvenir aux maîtrises, en payant au fisc les droits établis par les ordonnances.

Les six magistrats dégradés en 1734 sont déchargés de toute accusation intentée contre eux; on leur accorde les honneurs et émolumens dont ont coutume de jouir les magistrats qui se retirent volontairement.

Le roi de France et les cantons de Zurich et de Berne garantissent l'exécution de ce réglement.

Il fut porté, le 8 mai 1738, à la sanction du conseil-général, et approuvé presque à l'unanimité, et déclaré loi fondamentale et perpétuelle.

Invention de la doctrine de la souveraineté du peuple.

Pendant vingt-quatre ou vingt-cinq ans, la république de Genève jouit de la tranquillité que les médiateurs de 1738 y avaient établie. Grâce à l'industrie active des citoyens et à d'heureuses spéculations de commerce, Genève était devenue une des villes les plus opulentes du continent; mais, à mesure que les

[1] Ce mot sera expliqué plus bas.

richesses augmentèrent, le luxe y devint dominant, et avec lui les mœurs se corrompirent. Les conseils, se regardant comme le souverain, affectèrent une arrogance, qui n'est que trop fréquente parmi les chefs des petites républiques, et les simples citoyens remplis d'envie, trouvèrent insupportable cette aristocratie bourgeoise. Un citoyen de Genève, Jean-Jacques Rousseau, publia en 1764 ses Lettres écrites de la Montagne, qui causèrent de nouveaux troubles dans sa patrie. D'après le principe de la souveraineté du peuple, prêché par ce philosophe, les chefs des états ne sont que des délégués du peuple, qui leur a confié une partie de son autorité. Comme la souveraineté est inaliénable et imprescriptible, le peuple a le droit d'annuler à chaque instant la mission qu'il a donnée, et même de changer la constitution de l'État, dans ses parties ou en entier, dès que sa volonté a changé; et tout serment par lequel une génération, ou une partie d'une génération, en voudrait lier une autre est nul. Le Contrat Social même d'où Rousseau dérive toute autorité, ne peut être qu'un mandat. D'après la constitution de Genève, les conseils partageaient la souveraineté avec l'assemblée générale des citoyens. D'après les idées nouvelles, elle devait rentrer dans les mains du peuple ou de 1400 citoyens environ, qui composaient alors la masse du peuple souverain; car, ni les *natifs*, ni les simples *habitans*, n'étaient parvenus à jouir des droits de cité, et les habitans n'avaient pas même l'espoir de les obtenir.

Les idées de Rousseau, alors nouvelles, flattaient

trop la vanité des citoyens qui n'avaient pas part au gouvernement, pour ne pas trouver un accueil favorable. Toutes les têtes fermentaient à Genève; le parti populaire ayant entendu parler, pour la première fois, d'une constitution représentative, nomma des *représentans* chargés de présenter des projets de lois aux conseils: ceux-ci, qui *niaient* que l'assemblée du peuple jouît de l'initiative, furent nommés *Négatifs*; ainsi les deux partis eurent des noms qui les distinguaient.

Les syndics engagèrent le grand-conseil à prononcer publiquement sa réprobation des nouveaux principes, en condamnant Rousseau, comme contumax, à la prison, et le privant de son droit de cité. Cette démarche ne fit qu'irriter davantage les esprits. Les représentans saisirent l'occasion de l'élection de deux nouveaux magistrats, le procureur-général et le lieutenant de police, qui devait avoir lieu vers la fin de 1765, pour forcer les Négatifs à faire la volonté des révolutionnaires, qui professaient les maximes qu'aujourd'hui on qualifie de libérales. Le moyen qu'ils prirent pour cela était d'empêcher l'élection des nouveaux magistrats, en rejetant huit fois les listes qui leur furent successivement présentées. Ces listes, conformément au réglement de 1738, ne contenaient que des membres du conseil des vingt-cinq, que les citoyens déclarèrent avoir perdu la confiance de la nation. Les mêmes scènes se renouvelèrent lorsqu'au commencement de l'année 1766, on dut procéder à l'élection de nouveaux syndics. Les principaux chefs

des révolutionnaires étaient, à cette époque, l'horloger Deluc et ses deux fils : les nouveaux principes étaient prêchés dans les *cercles*, précurseurs des clubs politiques.

Troubles de 1767.

Pour prévenir les troubles dont cette obstination des citoyens menaçait la république, le conseil des vingt-cinq réclama la médiation et la garantie de la France et des deux cantons qui, en 1738, avaient si heureusement rétabli l'ordre. Il y eut alors une révolution à Genève; les bourgeois fermèrent les portes de la ville, et garnirent les remparts de canons, sous prétexte de faire honneur aux plénipotentiaires des médiateurs qu'on attendait : c'était, de la part de la France, le chevalier de Beauteville, ambassadeur de Louis XV en Suisse.

Dès le 15 janvier 1766, la bourgeoisie, ou le parti des représentans, avait accepté la médiation; mais, par une adresse présentée le 31 janvier, elle demanda que la question relative au choix des syndics fût décidée sans l'intervention des médiateurs.

Médiation française.

Le chevalier de Beauteville, ainsi que Henri Escher et Jean-Conrad Heidegger, de la part de Zurich, Frédéric Sinner et Sigismond Augsburger, de celle de Berne, arrivèrent à Genève les 16 et 17 mars 1766, et furent reçus avec de grands honneurs. Le 2 avril, ils firent paraître une publication par laquelle ils autorisaient tous les citoyens ayant droit de suffrage à se présenter devant eux, ou seuls ou plusieurs ensemble, pour leur donner des informations et leur faire des représentations qu'ils pussent ensuite examiner avec

l'impartialité la plus parfaite. Personne ne se présenta. Les médiateurs, par une faiblesse à laquelle l'ambassadeur se laissa entraîner par ses collègues, permirent alors aux bourgeois d'élire vingt-quatre commissaires chargés de leurs intérêts. Ceux-ci, accompagnés de 930 citoyens, remirent, le 14 avril, aux médiateurs, un mémoire renfermant leurs doléances et leurs demandes, au nombre de trente-un articles. Le conseil des vingt-cinq, de son côté, requit les médiateurs d'examiner et de juger toute sa conduite. Le 24 juin, les commissaires des représentans remirent à ces mêmes médiateurs un mémoire conçu en termes si peu mesurés, que le duc de Choiseul s'en plaignit comme d'une offense faite au roi.

Cependant il ne régnait pas la plus grande harmonie entre les médiateurs, ou plutôt, entre les instructions dont ils étaient munis. Le duc de Choiseul, que nous avons vu très-faible, lorsqu'il s'agissait de défendre la religion contre le parti des philosophes, désapprouvait pourtant leurs principes politiques. Il aurait voulu, qu'avant de déployer le caractère de médiateurs, les plénipotentiaires des trois gouvernemens, par un jugement solennel, flétrissent la conduite des représentans, justifiassent les conseils, supprimassent et condamnassent les livres publiés contre eux, et prononçassent le bannissement contre les chefs des troubles. Il voulait effrayer à jamais les révolutionnaires par un exemple de sévérité, et déjà deux régimens étaient en marche pour soumettre les réfractaires. Ce plan échoua contre la résistance des deux cantons,

et par la trahison de quelqu'un, dont le concours aurait été nécessaire; mais il fut exécuté, en partie, par une déclaration que les ministres médiateurs publièrent le 25 juillet.

Elle portait, qu'après avoir examiné les représentations des *citoyens* et les réponses du conseil, ainsi que les divers mémoires qui leur avaient été remis à ce sujet, et pris les informations nécessaires sur la conduite du conseil depuis 1738, les ministres de France et des deux cantons avaient clairement reconnu que le conseil avait entendu et exécuté les lois conformément à ce qui s'était pratiqué avant 1738, et suivi la règle prescrite par le réglement de cette année; que, loin d'avoir donné des sujets de plaintes légitimes par des innovations, il leur paraissait au contraire ne s'être point écarté des devoirs sacrés d'un magistrat fidèle; que son administration avait été légale, intègre, modérée et paternelle; qu'il s'était montré constamment animé du désir de procurer le bien public et particulier.

Plan de médiation rejeté.

Ainsi la première partie des instructions de M. de Beauteville était exécutée, sinon avec toute la sévérité de la loi, au moins avec la justice due aux particuliers. Les ministres travaillèrent ensuite à un plan de médiation, et finirent par s'accorder sur tous les points qu'il devait renfermer. Le plus essentiel était celui qui traitait du droit négatif, qu'on regardait à Versailles comme une digue contre le torrent révolutionnaire : il fut donc décidé qu'il serait conservé, mais enlevé au petit conseil pour être placé entre les

mains d'un tribunal particulier, qui serait composé de soixante-dix-neuf membres pris dans tous les ordres de l'état. C'était à ce tribunal que devaient être portées les plaintes de la bourgeoisie sur la conduite des conseils relativement, soit à l'interprétation des lois, soit à leur exécution. Ce tribunal aurait le pouvoir de forcer les magistrats à réparer, si c'était le cas, leurs torts, sans que jamais l'assemblée générale ne fût dans le cas d'y intervenir. Le petit conseil était maintenu dans le droit de prononcer définitivement sur les représentations qui auraient pour objet d'abroger une ancienne loi ou d'en établir une nouvelle. La bourgeoisie ne pourrait traiter dans ses représentations que d'un seul et même objet, et ne s'assembler qu'au nombre de douze personnes pour le présenter aux syndics. Afin de prévenir le refus qu'elle pourrait renouveler, d'élire les syndics, il était arrêté que, lorsque tous les membres éligibles du petit conseil auraient été rejetés, les noms de tous seraient présentés à la fois au conseil-général, qui serait tenu d'élire deux syndics dans le nombre, sans pouvoir demander de nouvelle liste. Le lieutenant et les trésoriers continueraient d'être choisis parmi les membres éligibles du petit conseil, sans pouvoir jamais être pris dans les autres ordres de l'état.

Ce réglement ayant été approuvé à Versailles, M. de Sartines, lieutenant-général de police à Paris, eut ordre de faire assembler chez lui les principaux Genevois domiciliés dans cette ville, et de leur annoncer que si le réglement était rejeté par le conseil-géné-

ral, ils seraient tenus de sortir du royaume dans un espace de temps très-limité. On fit même arrêter et conduire à la Bastille un nommé Linieps, le plus emporté d'entre eux. Cette fausse démarche, au lieu d'effrayer les démagogues, les aigrit davantage, et lorsque, le 15 décembre 1766, le réglement fut porté au conseil-général, il fut rejeté par 1095 voix contre 515.

Les ministres déclarèrent alors que leurs fonctions de médiateurs ayant cessé, il ne leur restait plus que de faire exécuter la garantie du réglement de 1738, dont leurs souverains s'étaient chargés. Ils quittèrent Genève au mois de janvier 1767, et un cordon de troupes françaises, tiré sur la frontière, intercepta toute communication entre la France et le territoire de la république. Cette espèce de blocus fut plus nuisible aux provinces limitrophes de la France, qui ne purent plus vendre les produits de leur sol aux Genevois, qu'à ceux-ci qui tirèrent leurs besoins de la Suisse et de la Savoie, et qui n'avaient pas d'objets manufacturés, dont l'exportation aurait été gênée, puisque, à l'exception de l'horlogerie et de la bijouterie, toute leur industrie s'était portée à spéculer sur les papiers d'état français.

Les ministres de France et des deux cantons se retirèrent à Soleure pour exercer la garantie de l'acte de 1738. Cette résolution effraya les factieux, mais elle donna lieu à beaucoup d'intrigues, qui retardèrent l'opération des ministres. La discordance des principes fut cause que les conférences de Soleure furent interrompues pendant quelque temps, les députés de

Zurich et de Berne s'étant retirés pour chercher de nouvelles instructions. Le parti des représentans, à Genève, essaya de fléchir la colère du roi en faisant des actes de soumission envers M. Hennin, qui était resté comme chargé d'affaires; mais tout cela n'était que pour la forme, et ils ne cédèrent sur aucun point. M. de Choiseul fit une fausse démarche : il envoya secrètement, à Genève, Jacques Necker, banquier de cette ville, établi à Paris, en faveur duquel on avait fait une exception à l'ordre qui enjoignait à tous les Genevois de quitter la France; il devait tâcher de disposer le parti récalcitrant à accepter le réglement rejeté; mais au lieu de se borner à suivre ses instructions, il entama une négociation pour une transaction entre les deux partis. Cette démarche enhardit les représentans et augmenta le mal : il fallut imposer silence au négociateur maladroit. C'est le même Necker qui a ensuite acquis une si triste célébrité.

Projet d'établir une ville de commerce à Versoix.

Pour punir Genève d'une manière fort sensible, le duc de Choiseul projetait de faire un nouvel établissement à Versoix, village situé à quelques lieues de cette ville, sur le lac. On y envoya des ingénieurs pour tracer les rues d'une ville, pour établir des routes et creuser un port. Le ministre de France se flattait d'y attirer un grand nombre de Genevois, par une distribution gratuite de terrains, et par la concession de priviléges. Ce projet, parce que l'auteur ne connaissait pas la nature du commerce de Genève, ne réussit pas.

Acte des mé-

Enfin, les ministres réunis à Soleure eurent l'ordre

diateurs du 15 octobre 1767.

positif de prononcer. Leur jugement est du 15 octobre 1767. Il porte :

1°. Que le droit du conseil-général de rejeter les listes qui lui étaient présentées pour l'élection des syndics, était borné par l'art. 2 du réglement de 1738, qui dit que ces syndics sont nommés *annuellement* dans le conseil des vingt-cinq ; que par conséquent, si, par des rejets successifs de liste, il ne restait plus de membre de ce conseil à présenter, on présenterait ensemble tous les membres éligibles du petit conseil, afin que le conseil-général remplît le devoir que ledit réglement lui impose ;

2°. Que le petit conseil avait le droit de rejeter les représentations des citoyens (le droit négatif, comme on disait à Genève), ou de les porter aux conseils, selon qu'il le jugerait convenable ;

3°. Que les représentations que les citoyens et bourgeois voudraient faire parvenir au petit conseil, ne pourraient être portées que par un petit nombre de citoyens ;

4°. Qu'il serait incessamment imprimé un code général qui renfermerait tous les édits et réglemens sanctionnés par le conseil-général depuis 1568, et que l'explication donnée présentement du réglement de 1738, en ferait essentiellement partie ; à la suite du code, les petit et grand conseils feront imprimer les réglemens émanés de chacun d'eux, sans qu'il soit dérogé au droit de ces conseils de les changer ;

5°. Qu'aussitôt après la publication du prononcé, les commissaires chargés par les citoyens et bourgeois

pour remettre leurs mémoires aux médiateurs, seront supprimés, sans qu'à l'avenir on puisse en établir d'autres sous quelque prétexe ou quelque dénomination que ce soit.

Quand on eut connaissance à Genève de ce jugement, l'esprit martial s'empara tout-à-coup de ses habitans; tous prirent les armes; les vingt-quatre chefs de la bourgeoisie, effrayés de ce mouvement, jouèrent la comédie d'un sacrifice patriotique : ils donnèrent leur démission, feignant de se soumettre à la décision des puissances garantes; cela se fit avec un appareil qui pouvait paraître touchant à une génération pour laquelle un spectacle de ce genre était nouveau.

Les conseils montrèrent, dans la publication et l'exécution du nouveau réglement, autant de faiblesse qu'ils avaient montré d'arrogance quelques années plus tôt. Le petit conseil dressa un plan de conciliation qu'il soumit à la cour de France. Le duc de Choiseul, fatigué des tracasseries de ces petits souverains, répondit qu'on laissait les Genevois libres de s'arranger entre eux, mais que désormais le roi ne voulait être ni l'arbitre de leurs différends, ni le garant de leurs constitutions.

Le petit conseil porta alors son plan de conciliation au conseil-général, qui le rejeta presque unanimement. L'époque des élections de syndics pour 1768 étant arrivée, les bourgeois répétèrent l'ancienne manœuvre du rejet de toutes les listes. Le petit conseil annonça alors qu'il allait suivre la marche qui lui était

tracée par l'acte du 15 octobre 1767 : aussitôt le peuple prit les armes, investit l'hôtel-de-ville, et força ses magistrats à adopter un autre réglement, ou, pour parler le langage moderne, une constitution qui, portée à l'assemblée générale le 11 mars 1768, fut reçue avec des cris de joie.

Accommodement du 11 mars 1768.

Il porte en substance les dispositions suivantes :

Les syndics, le lieutenant et le trésorier ne pourront être pris que parmi les membres du petit conseil ; les auditeurs et le procureur-général parmi ceux du conseil des deux cents.

Lorsque tous les membres éligibles présentés successivement pour les charges de syndics, de lieutenans et de trésoriers, auront été rejetés, alors on les présentera de nouveau en masse au conseil-général, qui sera obligé d'élire, sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, demander une nouvelle élection ; il en sera de même pour les auditeurs et le procureur-général, pour lesquels on présentera d'abord successivement tous les membres du conseil des deux cents, et, en cas de rejet, tout le corps en une fois.

La promotion sera déclarée ouverte dans le conseil des deux cents, dès qu'il y aura cinquante places vacantes ; le conseil-général en élira la moitié, et le petit conseil l'autre.

Il suffira d'avoir vingt-sept ans accomplis pour être admis dans le conseil des deux cents.

Le petit conseil continuera d'exercer annuellement un *grabeau*[1] sur le conseil des deux cents; cependant,

[1] Une censure, une *épuration*.

s'il exclut quelqu'un de ses membres, il sera tenu d'en exposer les motifs au conseil-général pour en obtenir la confirmation, à moins que la cause d'exclusion ne soit fondée expressément sur la loi.

Lorsque l'élection des syndics aura été faite sur la présentation de tous les membres éligibles du petit conseil, sans qu'il ait été permis de demander une nouvelle élection, le conseil-général s'assemblera huit jours après pour décider s'il y a lieu de faire la réélection du petit conseil.

S'il déclare qu'il y a lieu, tous les membres du petit conseil, à l'exception des quatre syndics, des anciens syndics, du lieutenant et du trésorier, avec quatre membres du conseil des deux cents qu'on y joindra, seront présentés aux conseil-général pour être confirmés ou exclus.

Les membres du petit conseil exclus resteront membres du conseil des deux cents et de celui des soixante, et pourront être réélus membres du petit conseil; mais s'ils étaient exclus une seconde fois, ils ne pourraient être élus de nouveau. Cette loi ne commencera à être en vigueur qu'en 1773.

On ne pourra, à l'avenir, emprisonner citoyen, bourgeois, Natif ni Habitant, sans qu'il ait été conduit au syndic, ou au lieutenant, ou au conseil.

Le conseil admettra, cette année, à l'honneur de la bourgeoisie vingt Natifs, savoir quatre fils d'Habitans et seize fils de Natifs; et cinq seulement dans les années suivantes, savoir un fils d'Habitant et quatre fils de Natifs.

Depuis ce moment, le gouvernement de Genève fut entièrement démocratique; les auteurs de la révolution furent récompensés par les places de syndics; et M. Crommelin, ministre de la république à Paris, étant mort, M. Necker fut nommé son successeur. Le roi de France permit aux Genevois de rentrer dans le royaume; mais on les dépouilla des priviléges dont ils avaient anciennement joui, et ils furent assujétis à la capitation. Ce ne fut qu'en 1769 que Louis XV rendit la liberté au commerce de Genève.

Affaire des Natifs, 1770.

Dans les derniers troubles il avait été question, pour la première fois, des *Natifs* de Genève. Cette classe, composée principalement d'artisans industrieux, fils ou petits-fils de réfugiés français, était traitée avec hauteur par les bourgeois, qui les regardaient comme des îlotes condamnés à travailler pour enrichir leurs maîtres, qui leur avaient donné le sobriquet de Grimauds. Conformément au caractère national, ces descendans de Français se consolaient de l'abjection dans laquelle ils vivaient, par des chansons et des vaudevilles, où les aristocrates plébéiens étaient baffoués, en attendant que fût arrivé le moment de venger leur injure dans le sang de leurs oppresseurs. Les représentans avaient profité de ces dispositions pour engager les Natifs à faire cause commune avec eux, en leur promettant l'extension de leurs priviléges. Ce parti triompha, mais il ne put supporter que la liberté qu'il avait conquise, tournât au profit de tous; nous venons de voir que la faveur accordée aux Natifs par l'acte du 11 mars, se réduisait à peu de

chose; encore ne leur tint-on pas parole. Le gouvernement français pouvait alors attirer une nombreuse population à Versoix, s'il avait voulu accorder à ces Calvinistes le libre exercice de leur religion qu'ils demandaient. Cependant les Natifs ne se contentaient plus de murmurer et de chanter; ils avaient appris à apprécier la force des assemblées populaires; à l'exemple de leurs maîtres, ils formèrent des cercles et signèrent des pétitions; il y eut des émeutes, des coups de feu, des arrestations, des délivrances forcées, des ovations populaires. Enfin, la peur arracha aux conseils l'édit du 22 février 1770, qui accordait plusieurs droits à cette classe de la population; mais les ci-devant commissaires témoignèrent un si vif mécontentement de cette concession, que le conseil, saisi d'une nouvelle peur, la révoqua au bout de huit jours. L'Europe entière s'intéressa, depuis ce moment, au sort des opprimés.

Nous devons nous arrêter un instant à l'époque de l'avénement de Louis XVI au trône de France, pour dire quel intérêt les Genevois prirent dans le premier emprunt que fit ouvrir ce monarque, avec lequel la confiance publique avait repris. Les Genevois placèrent en France sept millions de rentes viagères, et la manière avantageuse avec laquelle ils surent faire ces placemens, leur assura un gain de près de vingt-quatre millions. Leurs fonds rentrés, ils choisissaient depuis vingt jusqu'à soixante jeunes filles, âgées de cinq ou six ans, nées de parens bien constitués, et ayant toutes eu la petite vérole. On faisait un contrat de rente sur

toutes ces têtes collectivement, et ce contrat était négociable en tout ou en partie; quand il mourait une tête, il périssait un vingtième ou un soixantième de la rente; mais les financiers prouvèrent, par un calcul fait, que par suite de leurs combinaisons artificielles, le roi payait plus de quatre fois le capital, ou l'aurait payé sans les événemens survenus en 1789.

Contestation sur le code de lois, 1777.

La publication du code de lois prescrite par le réglement de 1738 et l'édit de 1768, devint l'occasion de nouveaux troubles. On découvrit à cette occasion, en 1777, que les bourgeois avaient formé entre eux une association, par laquelle chacun d'eux s'était engagé par serment, quelle que fût, dans chaque question qui était soumise aux débats, son opinion particulière, à se ranger toujours du côté de celle des chefs du parti; ce moyen assurait aux représentans une majorité apparente dans le conseil-général, puisque 1000 à 1200 démocrates l'emportaient nécessairement sur quatre cents Négatifs.

La publication du code présentait des difficultés d'une nature toute particulière, qui avaient été cause qu'on s'était arrêté à l'impression de l'édit de 1568. Elle avait prouvé que ces lois antiques, conçues en termes peu clairs, donnaient lieu aux interprétations les plus diverses; il régnait des contradictions entre plusieurs d'entre elles; il y en avait d'autres, somptuaires et respirant toute la rigidité du calvinisme primitif, qui ne cadraient plus aux mœurs du temps et au luxe qui avait remplacé la simplicité du seizième siècle. Enfin, un projet d'un nouveau code, qu'un par-

ticulier avait fait imprimer, fit entrevoir qu'une telle publication serait la source de nouvelles dissensions. Faut-il s'étonner que les chefs de la faction l'exigèrent d'autant plus impérieusement? Pour vaincre la résistance des Négatifs, la bourgeoisie fit usage, pour la première fois, au mois de janvier 1777, du droit de réélection, que l'accommodement de 1768 lui avait accordé, et de la majorité artificielle que le pacte des bourgeois avait créée, pour exclure quatre membres du petit conseil. Les magistrats consentirent alors à la rédaction du code, par une commission composée de quatre membres du petit conseil, et seize de celui des deux cents, et présidée par un syndic. Il fut prescrit aux commissaires de ne point altérer la constitution actuelle de la république, et de ne faire aucun changement, ni à la quotité des impôts, ni à la forme de leur perception. Ces instructions étaient terminées par cette clause: Il ne sera fait ni changement, ni amplification au réglement, que sur la réquisition de la commission.

La discorde ne tarda pas à se mettre entre les commissaires. Les enthousiastes, qui en faisaient le plus grand nombre, et parmi lesquels un avocat, nommé Du Roveray, et un vieux représentant, nommé Vieusseux, étaient les plus fougueux, s'appliquaient moins à réformer ce que les anciennes lois pouvaient offrir de contraire aux usages introduits par le temps, qu'à en créer de nouvelles qui fussent favorables à la démocratie. La première partie du nouveau code fut publiée en 1779 : c'était une mauvaise paraphrase des

lois politiques seulement, rédigée dans des vues perfides, et faisant peu d'honneur aux talens des rédacteurs. Cette publication fit naître un nouveau nom de parti à Genève : les adversaires du code se nommèrent *Constitutionnaires*, comme étant les défenseurs de la constitution de la république.

La commission avait tellement perdu son temps en discussions oiseuses, qu'à peine eut-elle publié la première partie du travail dont elle était chargée, arriva le 1er septembre 1777, terme fixé à son existence. Elle demanda une prolongation ; le petit conseil, qui n'était plus que l'instrument passif du peuple souverain, l'accorda. Le conseil des deux cents, qui avait conservé quelque indépendance, déclara que la commission n'ayant pas rempli la tâche qui lui avait été imposée, était dissoute.

Les principes énoncés dans la partie publiée du travail de la commission, ne pouvaient laisser de doute à un homme d'état éclairé, comme le comte de Vergennes, qui était alors à la tête du cabinet français, sur le dessein formé d'introduire à Genève une démocratie absolue, et d'établir ainsi sur les frontières du royaume un foyer de troubles qui rejailliraient sur la France. On croyait alors que tout état indépendant avait le droit d'empêcher, s'il le pouvait, son voisin de faire ce qui menaçait la tranquillité des autres. On pensait que lorsqu'il éclatait des troubles chez ce voisin, et qu'il y avait une lutte entre deux partis, il était permis à la saine raison de les juger, de condamner l'un et d'approuver l'autre; et que la saine politique

ordonnait de ne pas rester spectateur tranquille de la victoire de l'injustice sur le bon droit. Le comte de Vergennes, qui croyait à un droit d'intervention, pensa que le moment était venu, où le roi de France devait renoncer à la neutralité que, par mépris, il avait observée, et exercer une garantie qui se fondait sur les traités. M. Gabard, qui était alors chargé des affaires du roi à Genève, sortit de la longue inaction qui lui avait été imposée, pour annoncer officiellement au petit conseil, que le roi ne permettrait pas qu'on contrevînt aux dispositions du réglement de 1738, dont il avait garanti l'exécution, de concert avec les cantons de Zurich et de Berne.

Intervention de la France.

En même temps, le vicomte de Polignac, ambassadeur de France en Suisse, fit connaître à ces cantons que l'intention du roi était de terminer, d'une manière ou d'une autre (c'étaient ses expressions), les troubles qui s'élevaient à Genève. Nous ne scruterons pas les motifs qui engagèrent les gouvernemens, d'ailleurs si estimables, de Zurich et de Berne, de répondre que l'intervention des puissances garantes ne leur paraissait pas nécessaire pour apaiser les troubles de Genève, et que la division élevée entre quelques membres de la république n'avait pour principe qu'une légère différence d'opinion sur la forme à observer dans la confection du code, et non sur le code lui-même. Ils exhortèrent néanmoins les Genevois à concilier ce différend qui, par l'acharnement de l'un des deux partis, pouvait devenir important.

La France fit alors une démarche que nous ne pou-

vons que réprouver, parce qu'elle ne convenait ni à la probité de M. de Vergennes, ni à la dignité d'un grand monarque. Le chargé d'affaires eut ordre d'exciter les Natifs à prendre la défense des Constitutionnaires : quatre mille Natifs qu'on aurait armés étaient bien en état de maintenir quinze cents bourgeois accoutumés au luxe et aux commodités de la vie. Cette tentative servit ensuite de prétexte au parti des Représentans pour entamer une intrigue avec les Natifs, auxquels on promit le droit de cité. L'exécution d'une telle promesse pouvait avoir des conséquences trop dangereuses pour la France, pour que le gouvernement de ce royaume ne la contrariât pas. Deux des plus fougueux démagogues de Genève, Etienne Clavière et Du Roveray, furent envoyés à Paris par les Représentans pour changer, par la supériorité de leur éloquence, la manière de voir du comte de Vergennes. Le ministre refusa de les voir comme députés, mais il les admit en sa présence, comme particuliers, avec MM. de Chapeaurouge et Mallet, que les Constitutionnaires envoyèrent. Après avoir écouté leurs discussions, il rédigea un plan de conciliation qui fut communiqué aux cantons de Zurich et de Berne, que le comte de Vergennes espérait faire sortir de leur indifférence, résolu néanmoins à exécuter seul son plan de pacification, s'ils continuaient à tergiverser.

Les droits attribués au conseil-général, par le réglement de 1738, devaient lui être conservés. On s'abstiendrait de faire une nouvelle définition de ses prérogatives, dans la crainte de perpétuer les troubles,

mais on éviterait de donner aux autres conseils la dénomination de souverain. Il faut observer que depuis quelque temps les démagogues affectaient de dire : le souverain, quand ils voulaient parler du conseil-général.

Les suffrages continueraient à se donner suivant l'ordre usité de tout temps : la bourgeoisie ne prétendrait jamais à l'égalité avec les membres du grand conseil. Ceci se rapportait à une prétention formée dans les derniers temps, les bourgeois ne voulant pas permettre que, dans le conseil-général, le conseil des deux cents votât, ainsi que celui des vingt-cinq, séparément et avant les autres bourgeois.

La bourgeoisie serait maintenue dans son droit de faire des représentations; mais il faudrait qu'elles fussent préalablement communiquées au procureur-général, et elles ne pourraient être portées aux syndics que par huit personnes.

On diviserait en deux classes les objets qui pourraient être la matière des représentations. Dans le cas où la bourgeoisie proposerait des innovations ou des changemens tendant à altérer la constitution, le petit conseil aurait le droit de rejeter les représentations, sans qu'elles pussent être renouvelées ni portées à d'autres conseils. Si, au contraire, il ne s'agissait que d'une simple interprétation de la loi, et que la bourgeoisie ne fût pas satisfaite de la réponse du petit conseil, elle pourrait présenter une seconde représentation, qui serait portée au conseil des deux cents. Il suffirait que la cinquième partie de ses membres y

accédât, pour qu'il fût érigé sur-le-champ un tribunal temporaire, composé d'un nombre égal de magistrats et de citoyens, désignés par le sort. Ce tribunal prononcerait irrévocablement sur le sort de la représentation, et déciderait souverainement si elle devrait être rejetée ou portée au conseil-général.

La bourgeoisie renoncerait au droit qu'elle avait usurpé, d'élire la moitié du conseil des deux cents; cette prérogative serait restituée au petit conseil, ou partagée entre lui et le conseil des deux cents.

Le pouvoir judiciaire, exercé jusqu'alors par le petit conseil, serait confié au conseil des soixante, et en échange, la direction des affaires politiques qu'avait celui-ci, serait transportée au petit conseil.

On accorderait aux Natifs les droits utiles de la bourgeoisie et la faculté de parvenir au grade de sous-officier dans les troupes de la république; tous les ans, la bourgeoisie serait conférée gratuitement à cinq Natifs; ceux qui avaient été bannis en 1770, seraient rappelés.

On s'occuperait de la rédaction du code, dans lequel on altérerait, le moins qu'il serait possible, le texte des anciennes lois.

Enfin, la république reconnaîtrait authentiquement le droit du roi et des deux cantons, d'intervenir en leur qualité de garans, dans les discussions intérieures, et de veiller à l'exacte observation du réglement de 1738 et des édits postérieurs qu'ils auraient agréés.

Conférences de Soleure, 1780.

Les deux cantons, après avoir fait attendre leur réponse pendant quatre mois, persistèrent dans leur

résolution primitive. M. de Vergennes essaya encore une fois de la faire changer ; sa lettre se terminait par les mots suivans : « Si les devoirs de garans vous pèsent, S. M. m'ordonne de vous annoncer qu'elle est prête à vous en délier et à faire tout acte qui sera jugé nécessaire pour constater qu'elle ne vous demandera jamais rien relativement à Genève, en conséquence de vos engagemens de 1738. Le roi, libre des engagemens qui l'obligeaient, jusqu'à présent, à concourir avec vous à la tranquillité de Genève, ne se regarderait pas comme exempt de devoirs envers cette république, et l'intérêt de S. M., autant que celui de Genève, le porterait à empêcher, qu'en aucun temps, le peuple genevois, livré à ses guides turbulens, ne pût nuire en rien à la tranquillité de ses frontières, ni au bien-être de ses sujets. »

Le chargé d'affaires de France ayant, au mois de décembre 1780, appelé chez lui les principaux Constitutionnaires et Natifs, pour leur communiquer une dépêche de sa cour, relative à leurs intérêts, Du Roveray, qui avait été élevé à la charge de procureur-général, dénonça les Natifs comme coupables d'infraction d'un édit de 1655, qui défendait aux Genevois toute correspondance avec les ministres étrangers. Dans le réquisitoire qu'il prononça devant le petit conseil, il déclama fortement contre le gouvernement français : « S'il est, dit-il, une vérité incontestable pour toute personne non prévenue, qui aura suivi avec attention le fil de nos événemens politiques, c'est que, malgré l'intention bienfaisante de la cour de

Versailles, c'est à la part qu'elle a prise dans nos affaires que nous devons tout ce qui peut donner actuellement à la république quelque apparence de troubles. C'est là ce qui a donné aux uns la hardiesse de former tant de prétentions alarmantes, dont la moindre étincelle de patriotisme les eût détournés ; c'est là ce qui inspire aux autres la résolution noble et généreuse de tout sacrifier plutôt que de céder à des adversaires, aux prétentions desquels ils ne sauraient acquiescer sans s'avilir à leurs propres yeux, sans exposer nos lois à des vacillations interminables, sans renoncer aux biens les plus précieux, la liberté, l'honneur et l'indépendance de leur patrie. »

Le procureur-général ayant fait imprimer et répandre jusqu'à Paris ce réquisitoire que son parti admirait, le roi fit demander au petit conseil une satisfaction prompte et éclatante de cette insulte ; M. Gabard déclara qu'il avait ordre, s'il ne l'obtenait pas dans les vingt-quatre heures, de se retirer du territoire de la république.

Aussitôt le petit conseil s'assembla, fit arrêter le procureur-général, le suspendit de ses fonctions, et lui ordonna de garder les arrêts dans sa maison jusqu'à ce que le roi eût fait connaître ses intentions à son égard. La conduite de M. Gabard qui avait cru que cette satisfaction apaiserait le roi, fut désapprouvée, et le comte de Vergennes exigea que le procureur-général fût destitué, déclaré incapable de remplir jamais aucun emploi dans la république, et que son imprimé fût lacéré par les mains du bourreau. Le petit conseil pro-

nonça en conformité de cet ordre. Lorsqu'on lut à Du Roveray sa sentence, il ne dit que ces mots : J'en gémis pour ma patrie, mais j'en suis comblé de gloire.

La fureur des représentans éclata le 5 février 1781, dans une attaque dirigée contre les Natifs. Ceux-ci qui n'avaient pas d'armes, succombèrent; les Constitutionnaires, pris au dépourvu, se retirèrent dans les maisons d'où on ne leur permit plus de sortir; la bourgeoisie se rendit maîtresse de tous les postes et les garnit de canons. Le petit conseil implora alors le secours du roi et des deux cantons. Berne crut devoir sortir de son apathie : peut-être seulement pour ne pas laisser prendre à la France une influence prépondérante. Le sénat envoya M. de Steiguer et de Watteville, mais sans autre caractère que celui de simples représentans. Troubles du 5 février 1781.

Cette mission n'en alarma pas moins la faction des représentans. Ils rédigèrent avec précipitation un édit qu'ils firent accepter le 10 février 1781. La confection du code fut ajournée à deux ans : elle serait alors confiée à une commission moins nombreuse qu'en 1777, mais composée de membres pris dans les deux partis : les usages et les coutumes en vigueur continueraient à être observés autant qu'ils ne seraient pas contraires aux lois; on accordait aux Natifs la bourgeoisie à la troisième génération, le rappel des exilés de 1770, les droits utiles de la bourgeoisie et la faculté d'être promus au grade de sous-officiers. Édit du 10 février 1781.

Peu de jours après la promulgation de cet édit, les représentans de Berne arrivèrent à Genève; ils ob-

tinrent par des moyens de persuasion que la bourgeoisie posât les armes. Bientôt après, Zurich aussi envoya des députés, et le petit conseil suspendit, à leur demande, l'exécution de l'édit du 10 février. La France proposa aux deux cantons d'établir le siége de la médiation à Soleure en même temps qu'on enverrait des députés à Genève pour surveiller les mouvemens. M. de Vergennes voulait qu'en renonçant à tous les moyens palliatifs, on extirpât la cause du mal en donnant à la république de Genève une constitution allouant au gouvernement une force suffisante pour se faire obéir, de manière qu'il ne se retrouvât jamais dans le cas d'implorer l'assistance des puissances voisines. Après être convenus d'un pareil acte, les ministres devaient se transporter à Genève pour le faire approuver par le conseil-général. Si on ne réussissait pas à concilier les esprits, les ministres devaient revêtir le caractère de juges, citer à leur tribunal ceux qui avaient enfreint les dispositions du réglement de 1738 et décerner contre eux les peines qu'ils avaient méritées. Mais avant de discuter le plan de constitution, il y avait un point préliminaire à régler. Le moment approchait où, par la mort de quelques vieillards prêts à descendre dans la tombe, les vacances du conseil des deux cents se monteraient au nombre de cinquante, et qu'on serait dans le cas de procéder à une élection. On ne pouvait se dissimuler que la bourgeoisie remplirait de ses créatures le seul conseil où elle ne dominait pas déja. La France exigea qu'il fût décidé d'avance que les élec-

tions seraient suspendues jusqu'à l'arrangement définitif.

Il n'y eut pas un seul point de ce plan sur lequel les deux cantons fussent d'accord avec la France. Tout ce que celle-ci proposait, leur paraissait une violation de l'indépendance de la république de Genève pour laquelle ils montraient un respect que le gouvernement français attribuait à des intentions perfides. Sans ajouter foi à cette accusation, nous remarquons dans la conduite des représentans de Berne et de Zurich et dans celle de leurs commettans une méfiance contre le gouvernement français dont on pourrait connaître la cause en fouillant les archives des deux républiques. Le plan de conciliation que leurs députés remirent au vicomte de Polignac, était moins un réglement propre à ramener le calme à Genève qu'un moyen de se débarrasser pour le moment de la médiation, sauf à la reprendre à une autre époque. Les conférences de Soleure furent interrompues pendant quelques mois. Lorsqu'elles furent reprises au mois de septembre 1781, le comte de Vergennes signifia aux cantons que le roi renonçait à une garantie qu'il ne pourrait plus exercer conjointement avec eux sans qu'il en résultât une tache à sa gloire. Il leur laissait le soin de pacifier Genève, et d'y établir la forme de gouvernement qu'ils jugeraient lui convenir, pourvu que ce régime ne dégénérât pas en démocratie. Si le roi dépouillait le caractère de garant, il conservait le droit de protection qu'il tenait de ses ancêtres : ses yeux resteraient ouverts sur la république, et ce ne serait pas impu-

La France renonce à la garantie de l'edit de 1738.

nément qu'un parti se permettrait des excès contre l'autre.

Dans la lettre du 28 septembre 1781, par laquelle M. de Vergennes annonça au petit conseil cette résolution du roi, il dit que le monarque prenait indistinctement sous sa protection tous les ordres de l'État, et que si la république manquait de volonté ou de pouvoir pour punir quiconque attenterait à la liberté ou à la vie d'un de ses concitoyens, il ferait usage des moyens que la Providence avait mis dans ses mains, pour en tirer une satisfaction proportionnée au délit. En même temps des troupes se mirent en marche vers la frontière.

Immédiatement après cette démarche, les deux cantons renoncèrent également à leur garantie.

Tumulte du 7 avril 1782.

Genève fut dès-lors le théâtre des plus vives agitations. Au commencement de l'année 1782, on procéda à l'élection des cinquante membres qui manquaient pour compléter le conseil des deux cents. Les Natifs qui avaient embrassé le parti des représentans, demandèrent l'exécution du réglement du 10 février 1781; le petit conseil la leur ayant refusée, ils prirent les armes, le 7 avril 1782. Il y eut du sang répandu, et seize Constitutionnaires des premières familles furent arrêtés, quelques-uns dans la salle même du conseil. Après s'être rendus maîtres de la ville, les représentans bouleversèrent la république; le grand et le petit conseil furent abolis, et le gouvernement fut confié aux syndics, à dix conseillers, six assesseurs et douze simples citoyens. On érigea un tribunal révo-

lutionnaire sous le nom de *comité de sûreté*. M. de Castelnau qui était alors ministre résident de France à Genève, s'était retiré dès le commencement des troubles; le nouveau gouvernement annonça son existence à M. de Vergennes par une lettre que le ministre renvoya sans l'ouvrir. Les deux cantons ayant reçu une notification semblable, répondirent qu'ils ne pouvaient reconnaître une autorité établie par la violence; ils exhortèrent cependant les chefs à rétablir promptement l'ancien ordre de choses, et à faire sortir d'esclavage des magistrats vertueux dont on n'avait appris qu'avec horreur la détention.

Alliance de Versailles en re la France et la Sardaigne.

Quant au roi de France, il était évident que dorénavant il devait intervenir d'une autre manière que par des négociations, des exhortations et des jugemens. Il s'était présenté un allié qui voulait participer à l'intervention. Le comte de Perrons, ministre des affaires étrangères du roi de Sardaigne, ambitionnait la gloire de rendre la paix à une ville qu'il aimait, parce qu'il y avait fait ses études sous le célèbre Burlamaqui. D'ailleurs, en satisfaisant à son penchant, il servait les intérêts de son maître. Il offrit à la France de partager avec elle l'intervention, et on accueillit avec empressement cette proposition à Versailles. Une négociation s'ouvrit entre le comte de Vergennes et le comte Ponte de Scarnafis, ambassadeur du roi de Sardaigne en France. Par un traité signé à Versailles le 6 juin 1782, il fut convenu que chacune des deux puissances ferait avancer vers Genève un corps de troupes dont les commandans seraient revêtus du ca-

ractère de ministres plénipotentiaires pour travailler à la pacification de cette ville, lorsque la tranquillité y serait rétablie. Si les cantons de Zurich et de Berne voulaient prendre part à la pacification, soit en envoyant des troupes, soit par l'entremise de plénipotentiaires, on les y admettrait. Le but des deux cours est d'établir dans Genève un gouvernement qui ait pour base le réglement de 1738 et le prononcé de 1768; on fera agréer par la république de nouvelles lois qui puissent donner au gouvernement assez de force pour réprimer les insurrections et contenir le droit de représentations dans de justes bornes. Les deux puissances garantiront le nouvel ordre de choses.

Le roi de Sardaigne donna le commandement du corps qu'il fit marcher, et la qualité de ministre plénipotentiaire, au comte de la Marmora [1]. Louis XVI confia cette double commission au marquis de Jaucourt : le corps français était de 6,000 hommes, celui de Victor-Amédée III de 3,500. Berne, qui se décida à quitter son rôle passif, fit marcher de son côté 2,500 hommes, sous les ordres du général Lentulus, ancien officier prussien. Les deux cantons exhortèrent encore une fois les bourgeois de Genève à prévenir par la soumission les maux qui allaient fondre sur eux. Mais ceux-ci, exaltés jusqu'au plus haut degré du fanatisme par les chefs, qui juraient de s'ensevelir plutôt sous les ruines de la ville que de faire une chose indigne de ré-

[1] Il avait été ambassadeur en France de 1765 à 1773. Voy. vol. XXXV, p. 394.

publicains, brûlaient d'envie de combattre les ennemis de la liberté.

Le 28 juin, les généraux sommèrent la ville d'ouvrir ses portes. Déjà les chefs avaient perdu l'espoir de faire résistance; mais il était difficile de disposer les bourgeois à une mesure qui seule pouvait les sauver d'une ruine entière. Ils remirent ce soin à une commission de vingt-quatre personnes, qui ne put vaincre qu'avec peine l'opiniâtreté des enthousiastes. Dans la nuit du 1er au 2 juillet, pendant que le peuple délibérait encore sur la reddition, une vingtaine des plus ardens démagogues ouvrirent secrètement une porte, s'embarquèrent sur le lac et se sauvèrent. Du Roveray et Clavière furent du nombre. Le lendemain, 300 Bernois, 500 Piémontais et 1,000 Français entrèrent dans la ville. Aussitôt la bourgeoisie fut désarmée; les anciens magistrats reprirent leurs places, dont les nouveaux furent expulsés; les édits qui avaient été rendus depuis le 7 avril 1782, furent annulés, et les Natifs, qui, pour récompense de la part qu'ils avaient prise à la révolte, avaient obtenu des lettres de bourgeoisie, furent tenus de les rapporter aux syndics.

Occupation de Genève par les alliés.

Au lieu d'imposer arbitrairement à la république un nouveau régime, les ministres firent nommer une commission composée de sept membres, tirés du petit et du grand conseil, et de deux représentans, qui toutefois, effrayés par les menaces des plus enragés de leur parti, se retirèrent promptement. La cour de Turin et le sénat de Berne demandèrent la destruction des fortifications de Genève; l'opposition de la France

les sauva ; seulement il fut ordonné de démolir les nouveaux ouvrages qui avaient été construits depuis le 7 avril.

Edit de pacification du 12 novembre 1782.

Les plénipotentiaires s'occupèrent alors d'un édit de pacification, qui fut publié le 12 novembre 1782. On y maintint chaque ordre de l'état dans les droits que les édits précédens lui avaient attribués. On confirma au conseil-général la dénomination de souverain ; mais on décida que dans toutes les assemblées de ce conseil, le premier rang appartenait aux membres du petit et du grand conseil, et aux pasteurs. Il fut statué que dorénavant les anciens syndics rentreraient en charge après quatre ans révolus, à moins qu'ils ne fussent exclus par les trois quarts des suffrages du conseil-général. Au surplus, ils devaient, avant d'être présentés, passer par la censure (le grabeau) du petit et du grand conseil.

Le droit d'élire les membres du grand conseil fut rendu au petit conseil, auquel, pour cette opération, on adjoindrait vingt-cinq membres du conseil des deux cents même, tirés au sort. Les élections devaient avoir lieu chaque fois qu'il y aurait seize places vacantes.

La loi sur les réélections fut abrogée, et tous les membres du petit conseil, qui s'étaient retirés ou avaient été destitués, furent invités à venir y prendre leurs places.

On accorda à ceux des Natifs qui étaient restés fidèles au gouvernement, les droits utiles de la bourgeoisie, et il fut statué que, pendant dix ans, on en

admettrait chaque année cinq aux droits de la bourgeoisie, et trois pendant les années suivantes.

La république ne pourra recevoir au nombre de ses bourgeois aucun sujet du roi de France, ni de celui de Sardaigne, ni du canton de Berne, sans le consentement exprès de ces souverains.

Les cercles furent abolis, et il fut défendu, sous des peines rigoureuses, d'en établir de nouveaux. On les remplaça par des cafés soumis à l'inspection de la police, et l'on construisit une salle de spectacle.

Le petit conseil conserva le droit négatif ou celui de rejeter les représentations de la bourgeoisie, dans le cas où elles tendraient à l'établissement d'une nouvelle loi ou à l'abrogation d'une ancienne. Le conseil des deux cents prononcera sur toutes les autres. Les représentations ne pourront être présentées par plus de trente-six individus.

Trente-six bourgeois, possédant un immeuble de 10,000 livres, et tirés au sort tous les ans, assisteront, sous le nom d'*adjoints*, à celles des assemblées du conseil des deux cents qui se tiennent le premier lundi de chaque mois, et qui sont destinées à faire de vive voix des propositions relatives à l'administration et au bien public. Ils y auront voix délibérative, lorsque les questions agitées auront pour but la réforme de quelques abus ou l'interprétation de quelque article de la loi. Le conseil des deux cents consultera le petit conseil sur la réponse à faire aux trente-six bourgeois. Il suffira que vingt-cinq de ces derniers n'en soient pas

satisfaits pour que le conseil des deux cents prenne de nouveau l'affaire en considération ; le jugement qu'il prononcera sera définitif. La représentation rejetée ne pourra être réitérée qu'au bout d'un an, et, si elle est rejetée une seconde fois, elle ne pourra être renouvelée qu'au bout de dix ans.

Dix-huit de ces adjoints pourront assister à la défense des personnes accusées devant le petit conseil, et aux conclusions du procureur-général.

Dans le délai de quatre mois, on publiera un code de tous les édits non abrogés ou auxquels il n'aura pas été dérogé par le présent réglement.

Le gouvernement aura à ses ordres une garnison de 800 à 1,200 hommes qui seront casernés. Leur nombre ne pourra pas être augmenté sans le consentement du conseil-général.

Aucun article de ce réglement ne pourra être abrogé que par les trois quarts des suffrages des deux cents et du conseil-général.

Tous les citoyens et bourgeois prêteront serment au réglement dans l'espace de deux mois, faute de quoi leur droit de bourgeoisie sera suspendu pendant deux ans ; et si, ce temps expiré, ils persistent dans leur refus, ils le perdront sans retour.

Le 12 novembre 1782, jour de la signature de l'édit de pacification, les ministres des trois puissances signèrent un acte par lequel leurs souverains garantirent les articles de l'édit, promettant (sans néanmoins toucher à la souveraineté et à l'indépendance de la république de Genève, réservées de la manière la plus

solennelle) d'en maintenir l'exécution et de ne pas permettre qu'il y fût porté atteinte d'une manière quelconque, s'engageant en outre, en cas de mouvemens séditieux, de prise d'armes ou de violence que le gouvernement n'aurait pu réprimer, d'intervenir de concert, même sans en être requis, et sur la seule notoriété publique, pour rétablir l'autorité légitime, la tranquillité et la sûreté publique, se réservant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils estimeront convenables aux circonstances, et, en particulier, de se faire rigoureusement rembourser par le parti qui serait jugé coupable, tous les frais qu'aurait occasionés l'exercice de la garantie.

Par un second traité annexé au premier, on assura la neutralité de Genève pour le cas où deux des puissances garantes, ou toutes les trois, seraient en guerre entre elles.

Cependant on ne se flattait pas que ce réglement obtiendrait l'assentiment de l'assemblée du peuple. Après avoir quelque temps balancé les divers moyens imaginés pour échapper à l'inconvénient d'un refus, on imagina le suivant. Les ministres fixèrent au petit conseil un terme de huit jours pour porter le réglement à la sanction du conseil des deux cents et du conseil-général; mais ils exigèrent que tous les citoyens et bourgeois qui avaient eu part aux troubles élevés depuis le 7 avril, fussent exclus de la délibération.

L'assemblée générale eut lieu le 20 novembre; elle était réduite à 500 personnes, dont un cinquième en-

viron eut le courage de refuser la sanction du réglement. Accepté par la majorité, il fut mis à exécution.

Les troupes étrangères évacnèrent la ville dans le cours de la seconde année. Les plus chauds patriotes genevois conviennent que, dans les années suivantes, leur patrie fût gouvernée avec justice, sagesse et modération; mais les conseils ne réussirent pas à se concilier l'affection du peuple. La constitution de 1782 ne se maintint pas huit ans. Bientôt Genève fut entraînée dans le tourbillon de la révolution française, et ne recouvra qu'au bout de vingt ans son existence politique.

On vit, en 1766, en Suisse, un évènement rare et bien extraordinaire : un grand monarque plaidant contre ses sujets devant un tribunal cantonnal.

Troubles de Neuchatel, 1766.

Les faibles revenus que le roi de Prusse tire de la principauté de Neuchatel, à titre de dîme, cens et autres, furent administrés pour son compte jusqu'en 1748, et alors affermés. Lorsqu'en 1766 Frédéric II, pour simplifier la perception, voulut introduire une ferme unique, le pays s'y opposa comme à une chose contraire à ses libertés. Le 7 janvier 1767, l'assemblée des bourgeois de Neuchatel déclara privé du droit de bourgeoisie quiconque prendrait part à la ferme, soit directement, soit en cautionnant les fermiers. Le baron de Derschau, commissaire du roi, porta plainte au canton de Berne, qui, d'après le traité de 1406, est juge entre le prince de Neuchatel et ses sujets. Le roi contestait à la commune la faculté de priver quelqu'un

du droit de bourgeoisie sans le consentement du souverain, ainsi que celle de se réunir à d'autres communes ou autorités pour présenter des pétitions collectives. Le commissaire royal demanda encore la rédaction d'un code réglant les droits et les devoirs réciproques du prince et des sujets. Comme dans sa plainte il y avait quelques articles qui concernaient tout le pays, il fallut diviser le procès en deux actions, parce que le traité de 1406 n'avait déféré la juridiction à la ville de Berne que pour les litiges entre le souverain et la ville de Neuchatel. Le roi gagna les deux procès avec quelques modifications, et la ville fut condamnée à payer 52,500 francs pour frais.

Le dépit des habitans de Neuchatel se porta sur l'avocat Gaudot, qui avait défendu à Berne les intérêts du souverain, et, pour sa récompense, avait été nommé procureur-général. Dans la soirée du 24 avril 1768, jour de son retour de Berne, il se forma une émeute; la populace renversa une voiture royale dans laquelle elle croyait le trouver. Gaudot eut l'imprudence de tirer de sa fenêtre sur la troupe. Celle-ci alors força la maison et tua le procureur-général.

Le commissaire du roi implora le secours des quatre cantons alliés, Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure. Le 20 mai, 600 hommes arrivèrent avec douze canons; ils furent suivis par des commissaires. Dix coupables, qui étaient fugitifs, furent condamnés à mort, d'autres exilés ou obligés à payer une amende. Les habitans furent désarmés et condamnés aux frais. Bientôt après arriva à Neuchatel un nouveau gouver-

neur, le général Lentulus, qui, par sa douceur mêlée de fermeté, réussit à se concilier les esprits, et conclut, le 20 novembre, une pacification portant que les personnes ayant des *abris* [1] y seront maintenues. Il ne sera pas fait d'impositions sur la campagne. Le roi garantira la liberté et la constitution du pays, sans souffrir qu'on lui mette des entraves dans la manière de percevoir les revenus, pourvu qu'il ne soit pas imposé de nouvelle charge au pays. La ferme est confirmée; les fermiers devront être des indigènes, mais les conseillers d'état ne pourront prendre part à ces contrats. Il est permis aux bourgeois de tenir des assemblées sous l'inspection des magistrats, après en avoir fait connaître les objets. La chasse est parfaitement libre.

Troubles de Fribourg de 1781.

Dans le canton de Fribourg, il éclata, à la fin du mois d'avril 1781, une révolte dont un certain Chenox, de Tour de Trême, fut l'auteur. Il avait engagé les paysans du comté de Gruyères à réclamer leurs anciennes libertés, et marcha à leur tête contre la ville de Fribourg, où ils avaient de nombreux partisans. Le canton de Berne, que la régence appela à son secours, mit sur-le-champ 6,000 hommes sur pied, et en confia le commandement à Lentulus, vieux général prussien; leur avant-garde, de 200 hommes, entra, dans la soirée du 3 mai, dans la ville de Fribourg, où régnait la plus grande confusion; les autres troupes suivirent; on surprit 400 rebelles ayant les armes à la

[1] Il paraît qu'on nomme *abris* des taxations éternelles ou des abonnemens d'après lesquels on payait les dîmes et les cens.

main ; Chenox, qui se défendit, fut tué. Le gouvernement de Fribourg publia, le 13 mai, une amnistie dont furent exceptés les principaux auteurs du tumulte : on les envoya aux galères.

CHAPITRE XXI.

Histoire d'Italie.

---

1. Savoie.

I. *Maison de Savoie ou de Sardaigne*[1].

Suite du règne de *Victor-Amédée II.* Perte de la Sicile, et acquisition de la Sardaigne.

Victor-Amédée II, duc de Savoie depuis 1675, roi de Sicile depuis 1713, en vertu de la paix d'Utrecht, après avoir été couronné à Palerme et avoir nommé le comte Maffei vice-roi de l'île, était retourné à Turin, où, se fiant à la paix qui régnait entre toutes les puissances du midi de l'Europe, il vivait dans une si grande sécurité qu'il ne trouva aucun inconvénient à dégarnir la Sicile de troupes et de munitions, pour renforcer un camp qu'il avait formé sur les frontières du Milanais, le côté le plus exposé de ses états. Le cardinal Alberoni avait entamé avec lui une négociation fallacieuse pour une alliance intime, dont le nouveau roi fut tellement la dupe qu'il se persuada que l'armement que Philippe V préparait dans l'île de Sardaigne, était destiné contre le duché de Milan, que ce monarque se proposait d'enlever à la maison d'Autriche, comme il avait fait pour l'île de Sardaigne.

Victor-Amédée ne fut détrompé que lorsqu'au mois de juin 1718 la flotte espagnole mit en mer pour faire la conquête de la Sicile[2]. Il résulta de cette

[1] Suite du vol. XXXI, p. 369. [2] Voy. vol. XXXVII, p. 80.

guerre et des négociations auxquelles elle donna lieu, la nécessité pour Victor-Amédée de consentir à troquer la riche et fertile Sicile, habitée par 1,200,000 âmes, contre la Sardaigne, qui ne nourrit qu'un peu plus du tiers de ce nombre d'habitans. Son titre fut changé en celui de roi de Sardaigne. Il donna son consentement à ce changement en accédant, le 18 novembre 1718 [1], à la quadruple-alliance; cependant, dépouillé de la Sicile, il ne put entrer en possession de la Sardaigne que le 9 mai 1720.

Le 5 juillet 1723 fut promulgué, pour la monarchie sarde, un nouveau code civil et criminel qu'on nomme le *Codex Victorianus;* il a été rédigé par deux jurisconsultes renommés, Corsignane et Bersinni. Codex Victorianus.

Sous Clément XI, il s'était élevé un différend avec la cour de Rome pour le droit de patronage; il fut terminé en 1727; un bref du pape du 25 octobre, et une déclaration, promulguée au consistoire du 9 décembre, reconnurent au roi le droit de nommer aux archevêchés et aux évêchés. Nous parlerons de cet objet dans l'histoire de Benoît XIII.

Victor-Amédée appartient aux princes les plus distingués de sa maison et du dix-huitième siècle. La grandeur de ses idées, dit Muratori, était toujours réglée par une singulière prudence. Toutes ses vues, pendant la paix, se portaient à faire fleurir le commerce et l'industrie dans ses états, à assurer la défense du pays par des forteresses, à entretenir une bonne Caractère de Victor-Amédée.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 79.

armée et à avoir des ingénieurs habiles. Il dépensa de grandes sommes pour embellir Turin et pour faire tailler dans le roc la forteresse de la Brunetta, près de Suse. Il donna à ses sujets un nouveau code de lois. Il fonda ou plutôt restaura l'université de Turin, et y réorganisa les études sur un nouveau pied. Pour rendre l'instruction des écoles inférieures uniforme, et la faire correspondre à celle de l'université, il enleva toutes les écoles aux Jésuites et aux prêtres réguliers en général; mesure qui, dans le temps, fit une grande sensation dans toute l'Italie.

Son abdication. Ce monarque était parvenu à l'âge de soixante-quatre ans, et était veuf d'une épouse avec laquelle il en avait vécu quarante-quatre (Anne-Marie d'Orléans), lorsqu'il étonna l'Europe par une résolution qu'aucun monarque peut-être n'a prise sans s'en être repenti. Le 2 septembre 1730, il déclara au prince de Piémont, son fils unique, qu'il avait l'intention de se décharger sur lui du soin du gouvernement, et d'abdiquer la couronne. Charles-Émannel qui était âgé de vingt-neuf ans, supplia son père, même à genoux, de renoncer à ce projet; voyant que c'était le dégoût des affaires qui l'avait décidé à cette résolution, le fils lui proposa de se borner à le nommer son lieutenant-général en se réservant la faculté de reprendre le timon des affaires quand il le voudrait. Victor-Amédée fut inébranlable. Non, dit-il, il se pourrait que je désapprouvasse l'une ou l'autre de vos mesures; il faut être tout ou rien; je ne veux plus y penser.

Le lendemain ayant convoqué, au palais de Rivoli,

les ministres et beaucoup de personnes de la haute noblesse, en leur présence il abdiqua formellement en faveur de son fils et successeur légitime, et partit le 4 septembre, sous le nom de comte de Tende, pour le château de Chambéry qu'il avait choisi pour sa retraite. Il ne se réserva qu'une pension de 150,000 livres, mais emporta avec lui la valeur de quatre millions en espèces et en diamans.

On s'épuisa en conjectures sur les motifs d'une détermination si extraordinaire. Peut-être n'y en avait-il d'autres que la diminution de ses forces physiques qu'il éprouva à un plus haut degré que son âge ne comportait, parce que sa jeunesse avait été orageuse, et toute sa vie agitée de fatigues et de chagrins. Onze jours avant son abdication, le besoin d'une compagnie et d'un être qui eût soin de sa santé l'avait engagé à contracter un second mariage morganatique avec une dame de cinquante ans, la veuve du comte de Saint-Sébastien, Charlotte Canale, fille du marquis de Saint-Thomas de l'illustre famille de Cumiana. Victor-Amédée la créa comtesse de Tende, marquise de Spigno et de Saumière.

Charles-Émanuel III monta ainsi sur le trône de Sardaigne. *Charles-Émanuel III*, 1730-1773.

Quelques mois s'étaient à peine écoulés que Victor-Amédée commença à se repentir de sa démarche précipitée. L'abandon où il se voyait, la solitude qui l'entourait, lui devinrent insupportables. Il tomba dans une noire mélancolie. Bientôt un accès d'apoplexie lui causa un embarras dans la langue et affaiblit son es-

prit. Dans cet état, il reçut plusieurs fois la visite de Charles-Émanuel. Vers la fin d'août 1731, il quitta Chambéry dont l'air, à ce qu'il disait, ne lui convenait pas, et s'établit à Montcalier, près de Turin. On s'aperçut par ses actions et ses discours qu'il avait le projet de reprendre les rênes du gouvernement. Il tenta la fidélité des troupes et essaya même de se mettre en possession de la citadelle de Turin.

Arrestation de Victor-Amédée II.

Après avoir pris l'avis de son conseil, Charles-Émanuel résolut de s'assurer de la personne de son père pour l'empêcher de donner suite à un projet qui ne pouvait plus s'exécuter sans causer une grande confusion. Dans la nuit du 28 au 29 septembre 1731, le château de Montcalier fut entouré de troupes commandées par le comte de Pérouse; à minuit, ce général pénétra dans la chambre à coucher du roi, et lui annonça la nécessité de partir. Victor-Amédée fut placé dans une voiture et conduit au magnifique château de Rivoli où on le garda à vue. La marquise de Spigno dont les intrigues et l'ambition avaient eu une grande part à la résloution de Victor-Amédée, fut, la même nuit, conduite au château de Ceva. Rien ne fut plus sensible à l'ancien roi que d'être séparé de son épouse; il en fit des plaintes, et Charles-Émanuel n'eut pas la dureté de refuser à un vieillard malade la consolation d'être réuni à sa compagne. La marquise fut menée à Rivoli. On satisfit à un autre désir du roi en lui faisant troquer le séjour de ce palais contre celui de Montcalier, quoique plus rapproché de Turin. Il y mourut avec résignation, le 31 octobre 1732, ne

laissant d'autres descendans légitimes[1] que le roi qui régnait, une mort précoce lui ayant enlevé, en 1712 et 1714, ses deux filles, la duchesse de Bourgogne et la reine d'Espagne. Sa veuve entra au couvent de la Visitation à Pignerol.

Caractère de Charles-Emanuel.

Charles-Émanuel avait reçu une mauvaise éducation, et avait été tenu éloigné des affaires; mais, parvenu au gouvernement, il développa des talens qui l'en rendaient digne, quoiqu'ils fussent moins brillans que ceux de son père. Il trouva un ministre habile dans le marquis d'Ormea[2], qu'on a nommé le Richelieu du Piémont. Aidé de ses conseils, le roi poursuivit les plans d'agrandissement de ses aïeux en tirant parti des démêlés entre la France et l'Autriche.

Alliance de l'Escurial, 1733.

En exécution de l'alliance du 25 octobre 1733 avec la maison de Bourbon, ou, au moins, avec la France[3], il prit part à la guerre contre l'empereur, qui ne s'attendait pas à trouver un ennemi dans le roi de Sardaigne, auquel le comte de Daun, gouverneur du Milanais, venait de céder quelques milliers de sacs de grains pour nourrir cette même armée qu'il assemblait dans l'intention d'attaquer les états autrichiens. Le marquis d'Ormea trompa la cour de Vienne par une

[1] De la comtesse de Verrue (Constance, fille de Louis-Charles-d'Albret, duc de Luynes et de Chevreuse, veuve d'un comte de Verrue) il eut deux enfans naturels : Marie, marquise de Suze, qui épousa Victor-Amédée, prince de Carignan, et Victor-François, marquis de Suze, mort en 1762.

[2] Charles-François-Vincent Ferrero, marquis d'Ormea, nommé auparavant comte Roazio. Il mourut en 1745.

[3] Voy. vol. XXXVII, p. 144; XXXIX, p. 135.

ruse diplomatique. L'ambassadeur impérial lui ayant demandé, par écrit, des éclaircissemens sur la ligue que son maître venait de conclure avec la France et l'Espagne, Ormea mit au bas de la note : « Une telle ligue n'existe pas ». Il paraît effectivement que, dans le traité de l'Escurial, l'Espagne n'était pas expressément nommée; mais ce qui importait à l'empereur de savoir, et ce qui était l'objet de la demande de son ambassadeur, c'était de savoir si le roi de Sardaigne était entré dans une ligue contre lui; au surplus, s'allier, dans ces circonstances, avec la France, c'était se liguer avec l'Espagne.

Guerre avec l'Autriche.

Paix de Vienne de 1738.

Les préliminaires de Vienne du 3 octobre 1735 adjugèrent à Charles-Émanuel Tortone, soit avec Novarre, soit avec Vigevano, ou bien, Novarre et Vigevano sans Tortone. Il fut extrêmement mécontent de ce lot. Pour le satisfaire, l'empereur y ajouta, en 1736, le domaine direct des Langhes [1], et le roi choisit Tortone et Novarre sans Vigevano. Il accéda, le 16 août 1736, aux préliminaires. Le traité définitif confirma cet arrangement.

Le différend avec la cour de Rome, que Benoît XIII avait terminé, se renouvela sous Clément XII : Benoît XIV le termina en 1742, ainsi que nous verrons dans l'histoire de ce pape.

Guerre pour la succession d'Autriche, 1742.

Nous avons parlé du rôle que Charles-Émanuel joua dans la guerre pour la succession d'Autriche; nous nous bornons ici à une simple récapitulation des faits rapportés.

[1] Voy. vol. XX, p. 141.

Traité de Turin du 1er février 1742, par lequel Charles-Émanuel devient l'allié de Marie-Thérèse. [1] Alliance de Turin, 1742.

Prise de la citadelle de Modène, le 29 juin, et de la forteresse de la Mirandole, le 22 juillet 1742, par l'armée austro-sarde [2].

Invasion de la Savoie par les Espagnols, en septembre 1742 : ils en sont chassés en octobre, et l'envahissent de nouveau en décembre.

Charles-Émanuel ne trouvait cependant aucun avantage à son alliance avec Marie-Thérèse; elle lui coûta beaucoup d'argent, et le priva des revenus de la Savoie. Il fit à la fois des représentations aux cours alliées de Vienne et de Londres, et entama des négociations avec celles de Versailles et de Madrid, résolu de se jeter du côté où son intérêt serait le mieux satisfait. Ce fut alors que le gouvernement Britannique, quoique avec beaucoup de peine, disposa la reine d'Hongrie à faire au roi de Sardaigne le sacrifice d'une partie du duché de Milan et de Plaisance, en signant le traité de Worms du 13 septembre 1743 [3]. Traité de Worms de 1743.

Campagne de Piémont de 1744 contre le prince de Conti et l'infant don Philippe. Combat de Madonna dell' Olmo du 13 septembre [4]. Campagne de 1744 et 1745.

Campagne malheureuse de 1745 : les Espagnols s'emparent de Tortonc, Pavie, Valenza, Asti et Casale; le roi est battu, le 28 septembre à Bassignano.

Préliminaires de Turin, du 26 décembre 1745 Préliminaires de Turin avec la France, 1745.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 265.
[2] Voy. *ibid.*, p. 278.
[3] Voy. *ibid.*, p. 289.
[4] Voy. *ibid.*, p. 307.

entre le roi de France et celui de Sardaigne. Partage éventuel du duché de Milan [1].

Nouvelle rupture avec la France.

Refus de la cour de Madrid de ratifier ce partage; rupture entre Charles-Émanuel et la France [2].

Campagnes de 1746 et 1747.

Prise d'Asti par Charles-Émanuel, le 7 mars 1746 [3].

Victoire signalée de Plaisance, le 16 juin 1746 sur les Français et les Espagnols [4]; après laquelle le roi occupa la plupart des villes du territoire de Gênes, ainsi que Final. Une maladie grave l'empêcha de prendre part à l'expédition de Provence, dont il attendait l'issue à Nice.

Invasion du Piémont par les Français, en 1747; affaire du Col de l'Assiette ou de la Sieta, du 19 juillet[5].

Paix d'Aix-la-Chapelle de 1748.

Les préliminaires de la paix d'Aix-la-Chapelle qui furent signés le 30 avril 1748 [6], confirmèrent à Charles-Émanuel tout ce qui lui avait été accordé par le traité de Worms, de manière cependant que le marquisat de Final resta aux Génois, et le Plaisantin, dont une partie lui avait été abandonnée, fut donné en entier à l'infant don Philippe.

Comme il n'avait pas accédé aux préliminaires, mais qu'il prit part à la conclusion de la paix définitive qui eut lieu le 18 octobre, on y inséra une clause portant que le roi de Sardaigne se réservait ses droits sur le duché de Plaisance, si don Philippe mourait

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 330.
[2] Voy. *ibid.*, p. 332.
[3] Voy. *ibid.*, p. 337.
[4] Voy. *ibid.*
[5] Voy. *ibid.*, p. 351.
[6] Voy. *ibid.*, p. 359.

sans descendant mâle, ou si le roi des Deux-Siciles passait au trône d'Espagne. Nous avons fait voir ailleurs[1] comment il arriva que, lorsqu'en 1759 le roi des Deux-Siciles passa en Espagne, Charles-Émanuel fut frustré de l'espérance d'entrer en possession de la partie du Plaisantin qui lui avait été promise, savoir de la ville de Plaisance et du territoire plaisantin jusqu'à la Nura. Cependant le roi de France frappé de la justice de sa réclamation, lui donna, par une lettre du 5 février 1759, l'assurance que, si à l'époque de la paix future il n'était pas en possession de ce pays, il en recevrait un équivalent dont il serait satisfait. Nous avons dit que, par une convention du 15 août 1761, la France et l'Espagne étaient convenues de se charger, si c'était le cas, de donner au roi de Sardaigne cette indemnité.

Comme la paix de Paris de 1763 laissa Plaisance entre les mains de l'infant, les rois d'Espagne et de France, par une convention signée le 10 juin 1763, à Paris, transigèrent avec Charles-Émanuel aux conditions suivantes :

La réversibilité de la partie du Plaisantin dont il s'agit, est garantie pour le cas où la ligne masculine de l'infant don Philippe viendrait à s'éteindre ou si ce prince ou un de ses descendans mâles passait par succession à une des couronnes de sa famille.

En attendant que cette réversion ait été effectuée, les deux monarques s'obligent à faire jouir le roi de Sardaigne dans une forme qui le satisfasse, de la même

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 368.

quantité de revenu annuel (déduction faite des charges et frais d'administration) que lui rapporteraient la ville de Plaisance et la partie du Plaisantin située jusqu'à la Nura, s'il en était en possession. Le roi de France s'engage à remettre en espèces la somme capitale de ce revenu; laquelle le roi de Sardaigne restituera avant que, par suite de son droit de réversion, il se mette en possession du pays en question.

Les revenus que le roi perdait par la non-jouissance ayant été, d'un commun accord, fixés à 328,000 livres tournois, et le capital à raison de 4 pour cent à 8,200,000 livres tournois, le roi de France, par une seconde convention du même jour, s'engagea à faire, dans l'espace de douze mois, du 10 août 1763 au 10 juillet 1764, ce paiement entre les mains d'un commissaire sarde: le capital sera placé sur l'hôtel-de-ville de Turin, et le roi de Sardaigne en touchera directement la rente.

Le roi de France bonifiera également au roi de Sardaigne, en douze termes, la somme de 287,000 livres pour intérêts de retard, depuis le 10 mars 1763 jusqu'au 10 juillet 1764, et pour la non-jouissance, depuis la mort du roi Ferdinand VI (10 août 1759) jusqu'au 10 mars 1763; Louis XV s'engagea à lui payer encore, dans l'espace de deux ans, 1,175,335 livres tournois. Charles IV, par une convention du même jour, promit de payer au roi de France la moitié des intérêts du capital, ainsi que celle des intérêts de retard. [1]

[1] La réversibilité du duché de Plaisance au roi de Sardaigne,

Tout ce qui nous reste à dire du règne de Charles-Émanuel, c'est qu'en 1770, il publia un nouveau code de lois, qui est nommé *Codex Carolinus*, et qu'on regarde comme un modèle de sagesse et de précision.

Ce prince mourut le 20 janvier 1773, regretté par ses peuples pour sa bienfaisance et ses économies. Pendant toute la durée de son règne, il n'avait pas établi d'impôt. Il laissa peu d'argent, mais point de dettes.

Victor-Amédée III, son fils, qui lui succéda à l'âge de quarante-sept ans, prévenu contre les derniers ministres de son père, leur fit sentir son mécontentement : il les renvoya tous, sans excepter le comte de Boyin, ministre de la guerre, qui avait possédé toute la confiance de Charles-Émanuel, ni le comte de Lascaris, ministre des affaires étrangères. Celui-ci fut remplacé, pour la forme, par le marquis d'Aigueblanche, son écuyer, qui laissa le soin des affaires à son premier commis, nommé Wuy, qui, au bout de quelques années, accusé d'intrigues avec des puissances étrangères, fut enfermé dans un château-fort. M. d'Aigueblanche fut remplacé par le comte de Perrons. *Victor-Amédée III*, 1773.

Nous avons parlé ailleurs [1] de la médiation armée, par laquelle Victor-Amédée prit part aux troubles de Genève.

dans le cas prévu, fut réservée à celui-ci par le traité qui fut conclu à Paris, le 10 juin 1817, entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; seulement, l'Autriche se réserva le droit de garnison à Plaisance.

[1] Voy. p. 291 suiv. de ce vol.

Ce monarque fonda en 1783 l'académie des sciences de Turin, qui existait, depuis plus de vingt-ans, comme société privée. Sa dotation fut prise sur les revenus de plusieurs abbayes sécularisées par autorisation du pape. La même année, la société royale d'agriculture reçut une existence légale.

Victor-Amédée III forma des alliances de famille avec la maison de Bourbon. Il était, depuis 1750, uni à Marie-Antoinette-Ferdinande, fille de Philippe V.

Le prince de Piémont, son fils aîné, épousa, en 1775, Madame Clotilde de France, sœur de Louis XVI[1]; deux filles du roi de Sardaigne furent mariées aux frères de Louis XVI.

Victor-Amédée III, qui avait les goûts militaires, mit son armée dans un état respectable, et l'organisa sur le pied prussien. Néanmoins, son règne fut pacifique jusqu'à la révolution française, qui, en 1792, le dépouilla de la Savoie. Il mourut le 16 octobre 1796.

De la maison de Carignan.

Origine de la maison de Carignan.

Comme il est probable que la ligne aînée ou royale de la maison de Savoie s'éteindra dans la première moitié du dix-neuvième siècle[2], et que, dans ce cas, la ligne cadette, celle des princes de Carignan, sera appelée à la succession, il nous paraît nécessaire de parler ici de l'origine de cette ligne.

Elle descend, ainsi que nous l'avons dit[3], de *Tho-*

[1] Morte en 1802, elle fut béatifiée le 10 novembre 1808.

[2] Elle s'est effectivement éteinte en 1831, avec le roi Charles-Félix.

[3] Voy. vol. XXXI, p. 333.

mas-François, fils puîné de Charles-Émanuel Ier, duc de Savoie, dont le fils aîné, Victor-Amédée Ier, continua la ligne qui devint royale. Thomas-François épousa l'héritière du comté de Soissons. Nous avons vu[1] comment ce comté était entré dans la maison de Bourbon-Condé. Louis Ier, prince de Condé, le laissa à son troisième fils, Charles, et celui-ci à son fils nommé Louis, qui périt à la bataille de Marfée sans postérité légitime. Le comté passa alors à Marie de Bourbon, sa sœur; c'est elle qui épousa Thomas-François, premier prince de Carignan. *Émanuel-Philibert-Amédée*, fils aîné de ce couple, devint la souche des princes de Carignan; d'*Eugène-Maurice*, le cadet, et d'Olympie Mancini, nièce du cardinal Mazarin, vint une nouvelle maison de *comtes de Soissons*, savoir : *Louis-Thomas*, leur fils aîné qui, ayant quitté le service de France, eut le bras emporté au siége de Landau, en 1702, et en mourut. Son fils et son petit-fils, *Émanuel-Thomas* et *Eugène-François*, portèrent, l'un jusqu'en 1729, l'autre jusqu'en 1734, le titre de prince de Soissons, sans posséder ce domaine que Louis XIV avait confisqué.

Nous avons dit que Louis-Thomas était le fils aîné d'Eugène-Maurice et d'Olympie Mancini; leur fils cadet était le célèbre *Eugène-François*, dit l'abbé de Savoie, abbé de Casanova et de S.-Michel de la Cluze, né en 1663, entré, en 1683, au service de l'empereur qui, en 1693, le nomma feld-maréchal-général, rang qu'il obtint également de la part de l'Em-

[1] Voy. vol. XVI, p. 34.

pire. Il mourut en 1736, sans avoir été marié.

Voici la suite des princes de Carignan, de père en fils :

1. *Thomas-François*, mort en 1656.

2. *Émanuel-Philibert*, sourd-muet, mort en 1709.

3. *Victor-Amédée*, mort en 1741.

4. *Louis-Victor-Amédée*, mort en 1778.

5. *Victor-Amédée*, mort en 1780.

6. *Charles*, mort en 1800.

7. *Charles-Albert*, né en 1798 [1].

II. Gênes.

II. *République de Gênes* [2].

Révolte de la Corse.

Depuis que les Génois étaient maîtres de l'île de Corse, ce pays, décoré du titre de royaume, était fréquemment le théâtre de révoltes qui le plus souvent furent étouffées dans le sang; mais, en 1730, il éclata une sédition qui, peu considérable d'abord, finit par allumer un grand feu, et eut des suites très-importantes.

Les plaintes, en apparence fondées, des Corses contre la tyrannie des employés génois, en furent, comme à l'ordinaire, la cause. Les mécontens réunis à des troupes de bandits (car chez ces peuples, comme chez quelques autres placés sur un bas degré de civilisation, les idées de liberté et de brigandage se confondent toujours), attaquèrent la Bastia; on leur

[1] Roi de Sardaigne depuis le 27 avril 1831.

[2] Suite du vol. XXXI, p. 420.

fit des promesses qui les engagèrent à la retraite ; toutefois 20,000 hommes restèrent sous les armes pour en attendre l'effet. Lorsque le sénat de Gênes délibéra sur cet événement, Jérôme Veneroso qui, ayant été gouverneur de l'île, s'y était fait aimer, conseilla des mesures de douceur, et fut choisi lui-même pour pacifier la Corse ; mais après son départ, le parti des jeunes sénateurs prit le dessus, et fit passer une résolution contraire. On envoya dans l'île 5,000 hommes qui, avec les autres troupes qui se trouvaient sur les lieux, paraissaient suffisans pour réduire les insurgés à l'obéissance. On vit bientôt qu'on s'était trompé ; le feu de la révolte s'étendit dans toute l'île ; et la république trop faible pour l'éteindre, s'adressa aux cours étrangères pour réclamer leurs secours.

Arrivée de troupes impériales en Corse. 1731.

En 1731, l'empereur Charles VI lui envoya un corps auxiliaire de 8,000 hommes, commandé par le général Wachtendonck ; le colonel Vela, chef des troupes génoises, lui fut subordonné. Ce corps arriva dans l'île le 9 août, et força les insurgés à lever le siége ou blocus de la Bastia, mais il essuya des pertes sensibles dans toutes les rencontres qu'il eut avec eux. Dans une seule affaire, qui eut lieu à la fin d'octobre, il en fut tué plus de 1,000.

Médiation autrichienne.

L'année suivante, l'empereur fit passer en Corse un second corps de 6,400 hommes, sous le commandement du prince Louis de Wirtemberg (frère du duc Charles-Alexandre) et du baron de Schmettau, mais avec l'ordre secret d'apaiser la révolte, plutôt, s'il était possible, par des moyens de douceur que par la

force des armes. Le prince publia effectivement, le 17 avril 1732, une déclaration portant que S. M. I. promettait et voulait bien, par la clémence qui caractérisait la maison d'Autriche, s'intéresser en faveur des Corses auprès de la république de Gênes, leur souveraine, afin que la considération qu'elle avait pour S. M. I. pût l'engager à leur accorder un pardon général, dont à la vérité leur rébellion les avait rendus indignes, à condition, néanmoins, que ce pardon ne pourrait être invoqué que par ceux qui, dans le terme péremptoire de quinze jours, à compter de la date de la publication, déposeraient les armes et fourniraient caution de leur conduite future, S. M. I. voulant bien, pour leur plus grande sûreté, et par une grâce surabondante, leur être garante que la république leur tiendrait ce qu'elle leur promettait; mais si, contre toute espérance, ils laissaient passer le terme de quinze jours, S. M. I. n'entendait plus être tenue à rien.

Accord du 15 mai 1732.

Les Corses acceptèrent cette amnistie : Louis Giafferi, Jérôme Ciacaldi, Charles Alessandrini, Evariste Piccioli, leurs chefs, se rendirent à Corté où ils entrèrent en conférences avec le prince de Wirtemberg, assisté de ses principaux généraux, et avec quatre commissaires de la république de Gênes, savoir Camille Doria, Jérôme Veneroso, François Grimaldi et le marquis de Rivarole. Le 15 mai, on convint (à ce qu'il paraît verbalement) d'un arrangement qui accordait aux Corses plusieurs priviléges et avantages; les principales familles d'entre eux devaient être reçues parmi la

noblesse de Gênes; ils pourront constituer des fidéicommis de majorité et de minorité (faculté qui leur avait toujours été refusée); des cinq évêques de l'île, quatre au moins seront Corses; les paroisses pourront fonder des séminaires à leurs propres dépens; enfin, il y aurait à Milan un tribunal établi de la part de l'empereur, pour prendre connaissance des affaires des Corses; ils pourraient avoir dans cette ville des agens et résidens, qui seraient autorisés à invoquer la garantie impériale toutes les fois que la république voudrait, directement ou indirectement, enfreindre quelques articles convenus.

Arrestation des chefs corses.

La concorde paraissant ainsi rétablie, la plus grande partie des troupes impériales fut rappelée en Lombardie; malheureusement un événement imprévu ranima subitement les troubles. La majorité du sénat de Gênes, composée de jeunes membres, fit passer un décret par lequel, dans la vue d'inspirer aux Corses peu attachés au gouvernement, une terreur salutaire, on fit arrêter à Bastia, et transférer de là dans les prisons de Gênes, les quatre chefs des Corses, dont deux avaient reçu, de la part de l'empereur, des brevets de colonel. L'empereur, ayant sur-le-champ, en vertu de sa garantie, demandé la liberté des prisonniers, le sénat publia un écrit par lequel il voulut prouver que ces chefs, ne s'étant soumis qu'après l'expiration du terme fixé par le prince de Wirtemberg, n'avaient aucun droit d'invoquer l'amnistie. Cette mauvaise foi fit une impression défavorable sur la cour de Vienne, qui exigea avec force la délivrance des quatre chefs.

Leur délivrance par l'Autriche, 1733.

Le comte de Daun, gouverneur-général du Milanais, finit par faire marcher des troupes sur la frontière de Gênes, avec menace de se saisir des terres de tous les sénateurs qui s'opposaient à donner à l'empereur la satisfaction qu'il demandait. Cette démarche fit son effet; les quatre chefs qui, depuis quelque temps, se trouvaient à la citadelle de Savonne, obtinrent leur liberté au commencement de l'année 1733.

Amnistie de 1733.

Au mois de janvier 1733, la république accorda aux Corses une nouvelle amnistie que l'empereur garantit le 16 mars. Comme ce document est d'un grand intérêt, et établissait un nouveau régime dans l'île, nous en plaçons ici un extrait. Dans le préambule, l'empereur (car c'est lui qui y parle) dit que l'on s'est convaincu qu'il n'existait pas de meilleur moyen pour apaiser les troubles que de remettre, par une amnistie, à tous ceux qui se sont écartés de l'obéissance due à leur souverain, la peine qu'ils avaient encourue, et d'assurer les Corses, pour leur ôter tout sujet de plaintes, que, par sa garantie, l'empereur les fera jouir de toutes les grâces qui leur seront accordées par leur souverain légitime. Sur ces assurances, continue la déclaration, il est arrivé que les Corses, ayant mis bas les armes, ont imploré la grâce et la clémence de leur souverain, et ont promis solennellement qu'ils seront, à l'avenir, fidèles à la sérénissime république de Gênes. Aussitôt qu'elle a vu ses sujets dans de telles dispositions, elle n'a eu rien plus à cœur que de gagner leurs esprits par d'éclatans témoignages de son indulgence et de sa clémence, et de leur faire éprouver com-

bien ils sont redevables à la bienveillance qu'elle a pour eux. Dans cette vue, elle a établi une nouvelle forme de gouvernement distingué par sa douceur, dont voici la teneur en substance.

L'art. 1er de l'acte signé par le doge et le gouvernement de Gênes porte : Une amnistie générale et un pardon illimité ayant été les moyens par lesquels nous avons manifesté aux peuples de notre royaume de Corse l'étendue de notre modération et de notre clémence en recevant pleinement en grâce ceux qui en auraient été déchus à l'occasion des troubles passés, et voulant constater plus clairement notre volonté inviolable à cet égard, nous nous sommes déterminés non-seulement à renouveler et confirmer ladite amnistie et ledit pardon, mais nous voulons encore l'étendre et l'effectuer envers ceux qui, par des délits commis dans ces occurrences, auraient été alors recherchés ou condamnés, soit par contumace, soit définitivement; le tout jusqu'au mois de juin de l'année dernière 1732. Notre intention n'est point que ceux qui auraient commis depuis ce terme-là de nouvelles fautes soient compris dans cette grâce.

Par l'art. 2, la république remet aux Corses les dépenses qu'elle avait faites pour rétablir la tranquillité dans l'île.

Tous les arrérages des contributions de 1732 sont remis aux débiteurs.

La république érige en Corse un ordre de noblesse immatriculée, au nombre de laquelle seront inscrites les dix-huit familles que la république estimera dignes

de cette prérogative. Ces nobles seront considérés de la même manière que l'on regarde à Gênes ceux qui sont élus de la part des villes subalternes de la république. Ils jouiront du titre de Magnifiques et du droit de se couvrir devant le collége et le sénat. Leurs noms seront inscrits sur un livre d'or dont un double sera déposé à Bastie.

Les lois qui avaient exclu les Corses des évêchés de l'île sont revoquées. La république consent à l'établissement d'une université dans l'île.

Les Corses pourront entretenir à Gênes un orateur chargé de veiller aux intérêts de ses compatriotes. Il y aura trois promoteurs des arts et du commerce, choisis de trois mois en trois mois parmi les nationaux. Les Corses jouiront pendant vingt-cinq ans d'une exemption pour le paiement de tous droits sur les soies produites dans le royaume. La république créera, pour être conférées à des nationaux, deux charges de capitaines de ports, à la Bastie et à Ajaccio. Les communautés et les particuliers qui ne se comporteront pas à l'avenir envers la république comme il appartient à des sujets fidèles et obéissans, seront déchus de l'amnistie, et les anciennes procédures intentées contre eux seront renouvelées.

Les troupes autrichiennes quittent l'île de Corse.

Cet acte est suivi de la garantie la plus formelle de la part de l'empereur. Immédiatement après sa publication, le reste des troupes autrichiennes que commandait le baron Wachtendonk, quitta l'île.

Nouvelle insurrection, en 1731.

Les concessions que la république accorda par cet acte aux Corses, ne répondaient pas à leurs espérances :

les choses en étaient venues au point qu'une indépendance absolue de toute domination étrangère pouvait seule satisfaire ces républicains. Aussitôt que les affaires de la Pologne eurent allumé une guerre générale en Europe, ils reprirent les armes sous le commandement de Giafferi, et s'emparèrent, au mois d'avril 1734, de la place de Corte, et successivement de la plus grande partie de l'île, les Génois ne pouvant y envoyer suffisamment de troupes pour leur résister. Le 29 janvier 1735, les insurgés organisèrent leur gouvernement, ou, pour parler le langage moderne, se donnèrent une constitution. En voici les principaux articles : Constitution de 1735.
Le royaume se met sous la protection de l'immaculée Conception de la Sainte-Vierge. On abolit, pour toujours, tout ce qui rappelle le gouvernement de Gênes, dont les lois et les statuts seront publiquement brûlés. Tous les biens appartenant aux Génois, ainsi que les viviers, sont confisqués. Le pouvoir suprême résidera entre les mains d'une assemblée générale, composée d'un député de chaque ville et village : elle portera le titre de Sérénissime. Douze de ces députés pourront, en cas de besoin, représenter tout le royaume, et auront pouvoir de délibérer sur toutes les occurrences, taxes et impositions. Le gouvernement sera confié aux trois généraux André Ciacaldi, Hyacinthe Paoli, Louis Giafferi, sous le titre de *Primats* et d'*Altesse royale*, et à une junte composée de six personnes, que l'assemblée générale changera de trois mois en trois mois. La junte rédigera un nouveau code, qui sera promulgué dans quinze jours de temps.

Cependant les chefs firent, au commencement de l'année 1736, des propositions pour se soumettre à la république. Ils demandaient 1°. que la république n'exerçât d'autres droits dans l'île que celui d'y envoyer des provéditeurs chargés de recevoir les rétributions, de maintenir les priviléges des peuples, et de décider les affaires militaires et criminelles; 2°. qu'elle renonçât à la juridiction civile, et consentît qu'on établît à la Bastie un sénat composé entièrement de Corses, indépendant de celui de Gênes, et qui prononcerait sur toutes les causes civiles; 3°. que l'on convînt du nombre de troupes que la république pourrait laisser dans l'île, et des places qu'elles occuperaient. La république ne répondit pas même à ces propositions, résolue qu'elle était de poursuivre la guerre avec vigueur.

Arrivée du baron de Neuhoff.

Les affaires des insurgés étaient dans un assez mauvais état, lorsque, le 15 mars 1736, il arriva de Tunis dans le port d'Aleria dont ils étaient maîtres, un bâtiment portant pavillon anglais, dix canons, beaucoup de munitions et un peu d'argent. Il en descendit un homme vêtu à la turque, ou plutôt, du costume qu'on appelle franc en Orient. Aucun habitant de l'île ne l'avait jamais vu, mais les chefs paraissaient l'avoir attendu; car ils l'accueillirent comme le sauveur que le Ciel leur envoyait pour les délivrer du joug des Génois. L'inconnu annonça effectivement qu'il venait de la part des puissances étrangères; qu'il leur apportait quelques secours pour le moment; mais qu'ils devaient en attendre de bien plus considérables par la suite. On ne douta plus de ses ressources, quand on

le vit distribuer au peuple une cinquantaine de ducats en billon, des fusils, de la poudre et des souliers de cuir, luxe inconnu dans l'île. Dans une assemblée générale, tenue le 15 avril à Alezano, il fut proclamé roi de Corse, sous le nom de Théodore Ier, après avoir signé une capitulation, portant ce qui suit : Théodore I, roi de Corse.

Le suprême pouvoir est déféré au roi Théodore pour lui et ses descendans des deux sexes par ordre de primogéniture. S'il n'en laisse pas, il pourra désigner un membre de sa famille pour lui succéder. Celui ou ceux qu'il aura désignés, devront établir leur séjour dans l'île. A leur défaut, la nation rentrera dans le droit de se gouverner comme elle le jugera convenable. Le roi ne pourra déclarer la guerre ni faire la paix, ni ordonner des impositions sans le consentement d'une diète ayant droit de s'assembler spontanément. Elle sera composée de seize conseillers de la partie de l'île située au-delà des monts, et de huit de la partie d'en-deçà. Trois de ces conseillers, savoir, deux des premiers et un des seconds, résideront auprès de la personne du roi. Tout étranger est exclu des dignités, charges et offices. Le roi pourra cependant avoir une garde d'étrangers; et tant que le roi Théodore ne sera pas en paisible possession de l'île, il pourra entretenir à son service jusqu'à 1,200 hommes de troupes étrangères. On ne souffrira jamais aucun Génois dans l'île; ceux qui y sont établis seront chassés, et l'on confisquera leurs biens, ainsi que les biens des Grecs de Paomia restés fidèles à la république. La taille ne passera pas trois livres par chef de famille. La me-

sure de sel du poids de 22 livres ne sera vendue au public que 15 livres quatre sols. Les prix des vivres seront fixés. Il ne sera exigé aucun droit de sortie pour les marchandises des nationaux. On assignera un fonds suffisant pour ériger une université destinée à l'enseignement de la philosophie et du droit. On formera un corps de noblesse qui sera composé des plus anciennes familles du pays, et des personnes qui se sont distinguées par leur zèle pour la défense de la liberté.

Il est temps de faire connaître ce mystérieux personnage. C'était le baron Théodore de Neuhoff, d'une famille du comté de Marck en Westphalie, mais né à Metz où son père, qui avait épousé une personne sans naissance, française ou flamande, avait eu une petite place qu'il devait à la protection de la duchesse d'Orléans. Le jeune Théodore, orphelin sans fortune, avait été reçu parmi les pages de la duchesse. Il fut ensuite officier dans un régiment allemand au service de France; mais l'inconstance de son caractère, et son amour pour les aventures et les intrigues le firent entrer successivement au service de plusieurs princes. Le baron de Görtz l'employa pour l'exécution de son projet de ramener les Stuart en Angleterre. Après la mort de ce ministre, il trouva un protecteur dans Alberoni qui avait eu part à ces intrigues. Ripperda, successeur du cardinal, lui fit épouser la fille d'un lord irlandais; bientôt après il quitta l'Espagne. Un autre charlatan qui, à cette époque, ouvrait aux crédules les trésors cachés en Amérique, l'appelait à Paris : Neuhoff s'embarqua dans le système de Law, et en sortit

aussi pauvre qu'auparavant. Après diverses autres aventures, il fut envoyé à Florence comme résident de l'empereur Charles VI. Ce fut là qu'il eut des liaisons avec les chefs des Corses : il paraît qu'il inspira à la cour de Vienne de l'intérêt pour Giafferi et Ciaccaldi, à l'époque où ils étaient retenus prisonniers par les Génois. Les peuples à demi-barbares sont crédules; les chefs des Corses ajoutèrent foi à tout ce que leur ami leur promettait. Neuhoff leur représenta qu'il lui serait facile, par l'influence qu'il avait acquise sur les déterminations de plusieurs gouvernemens, de leur procurer des secours puissans, s'ils voulaient se donner une forme régulière de gouvernement et un roi; il s'offrit comme l'homme le plus propre à jouer ce rôle. Tout ayant été convenu, Neuhoff, qui paraît s'être fait illusion sur la possibilité de réussir dans son projet chimérique, parcourut une partie de l'Europe pour le faire approuver par les cabinets, et pour obtenir des secours. N'ayant rien pu se procurer, il se rendit à Tunis. Il inspira assez de confiance à la régence pour qu'elle lui donnât le vaisseau qui le transporta dans son futur royaume avec 4,000 fusils, quelques munitions, et 1,000 sequins.

Le roi Théodore profita de l'enthousiasme que son arrivée avait excité pour rassembler une armée avec laquelle il eut quelques succès contre les Génois; il soumit toute l'île à l'exception de six places qui restèrent au pouvoir des Génois, savoir : la Bastie, Fiorenzo, Calvi, Ajaccio, Porto-Vecchio et San-Bonifacio : il bloqua si bien ces places, qu'on fut obligé de leur

envoyer de Gênes des vivres, du bois, et jusqu'à l'eau potable. Théodore essaya de prendre la Bastie de force, mais il fut repoussé, repassa les monts, et s'établit à Sartène.

Fondation de l'ordre de la Délivrance.

Le 16 septembre 1736, il fonda un ordre de chevalerie, sous le nom d'*ordre de la Délivrance*. Pour y être reçu, il fallait prouver qu'on était d'une famille qui, depuis quatre générations, n'avait pas exercé de métier. La décoration de l'ordre était une croix d'or en champ de sinople avec un ourlet d'argent; les sept pointes de la croix et l'anneau par lequel elle était attachée, étaient d'or; et les sept petites pointes avec les armes du roi, blanches dans un champ de sable; au milieu de la croix, on voyait la Justice représentée par une femme portant une ceinture, d'où pendait une feuille de figuier d'or; elle tenait à la main droite une épée d'acier, et de la gauche une balance, ayant des bassins triangulaires; l'un portait une tache rouge, l'autre une tache couleur de plomb; au-dessus de la main qui tenait la balance, il y avait une boule d'argent avec une étrille bleuâtre chargée d'un triangle d'or, au milieu duquel était un T.

Départ du roi Théodore, 1736.

Cependant les secours annoncés par le roi Théodore n'arrivant pas, la confiance des Corses fut ébranlée; leur affection pour sa personne commença à se changer en haine lorsque le roi, qui punissait sévèrement la désobéissance, fit pendre trois individus qui appartenaient aux premières familles du pays. Le 4 novembre 1736, Théodore convoqua à Sar-

tène, les députés de toutes les pièves ou paroisses non soumises aux Génois, et leur déclara qu'il allait quitter le royaume pour presser l'arrivée des secours qu'on lui avait promis. Il établit un conseil de régence composé de vingt-huit personnes, et nomma trois gouverneurs, savoir Louis Giafferi et Hyacinthe Paoli, pour la province en-deçà des monts, et Luc d'Ornano pour la partie ultramontaine. Le 11 novembre 1736, il s'embarqua, travesti en abbé, sur un bâtiment provençal, et se rendit à Livourne. Pendant son absence qui se prolongea par les raisons que nous dirons, la guerre continua, et les insurgés eurent plus de succès que de revers. Malgré les nouvelles désastreuses qu'ils reçurent de leur roi, ils lui conservèrent la fidélité, et dans une assemblée générale tenue à Corte le 27 décembre 1737, on renouvela le serment qu'on lui avait prêté.

Des troupes françaises débarquent dans l'île, 1738.

La république de Gênes s'étant convaincue que pour réduire les Corses à l'obéissance, il fallait d'autres troupes que les régimens composés de déserteurs de toutes les nations qu'elle pouvait faire passer dans l'île, sollicitait depuis long-temps le secours de la France. Le cabinet de Versailles craignant que l'Espagne ne profitât de la détresse où se trouvait la république, pour acquérir la Corse, et voulant prévenir une telle transaction, conclut le 27 juillet 1737, un traité qui n'est pas textuellement connu; on devina son contenu, lorsqu'on vit, le 5 février 1738, le comte de Boissieux[1], débarquer à la Bastie, avec 3,000 Fran-

[1] Neveu de Villars.

çais. Ce général était muni d'instructions pareilles à celles que la cour de Vienne avait anciennement données au prince de Wirtemberg. Il entra sur-le-champ en négociations avec les chefs auxquels la franchise de son caractère inspira de la confiance. Déjà on était d'accord sur les principaux points d'un arrangement, et les Corses avaient donné des otages, lorsque le 13 septembre 1738, le roi Théodore, revenant de sa course aventureuse, débarqua à Sorraco.

Retour du roi Théodore, 1738.

Ce monarque, depuis qu'il avait quitté l'île, avait parcouru divers pays de l'Europe pour chercher qui voudrait risquer des fonds pour l'affermir sur un trône où la volonté bien libre d'un peuple qui se prétendait souverain, l'avait placé. Retenu par la poursuite d'un créancier, dans les prisons d'Amsterdam, il trouva quelques juifs qui consentirent à payer sa rançon, et à lui avancer cinq millions, pour équiper trois vaisseaux marchands et une frégate chargés de 24 canons, de 9,000 fusils, et d'une grande quantité de boulets et de poudre. Il leur promit le commerce exclusif de la Corse, et, pour sûreté de leur avance, le port d'Ajaccio ou celui de Porto-Vecchio, dès qu'il aurait conquis l'un ou l'autre. Arrivé avec ces renforts, il n'osa cependant pas s'avancer dans l'intérieur de l'île, parce que la vigilance du comte de Boissieux et ses menaces retinrent les habitans dans le respect; il se rembarqua en conséquence au mois de décembre, et se présenta avec sa flottille devant Ajaccio, pendant que Luc d'Ornano se préparait à seconder son opération par terre. Les vents contraires ou la trahison du capitaine

Il en part de nouveau.

du vaisseau sur lequel il se trouvait, le poussèrent à Naples, où ce même capitaine forma, dit-on, un complot pour le faire périr. Théodore implora la protection du ministère napolitain, qui, pour sa sûreté, le fit conduire sous bonne escorte à Gaëte, et de-là jusqu'au port, où il y avait deux felouques corses qui le reçurent.

Malgré l'affection que les Corses avaient témoignée à leur roi, lorsqu'il fut revenu, le comte de Boissieux n'en travailla pas moins avec un soin redoublé à pacifier l'île, et il paraît qu'il aurait réussi dans cette œuvre salutaire, sans la condition d'un désarmement général sur laquelle il insistait. La méfiance que le pouvoir arbitraire engendre dans l'âme de ses subordonnés, et qui avait jeté de profondes racines dans celle des Corses, ne leur permit pas de consentir à une condition qui les aurait mis, disaient-ils, à la merci de leurs tyrans : ils avaient payé trop chèrement, ajoutaient-ils, l'imprudence qu'ils avaient commise après la pacification du prince de Wirtemberg. Enfin le comte de Boissieux crut devoir donner un exemple de sévérité, en faisant désarmer les habitans du bourg de Bigaglia; mais ils firent une résistance vigoureuse, et, le 13 décembre 1738, une centaine de Français furent tués ou faits prisonniers; comme on usa alors de représailles, la passion s'en mêla, et la guerre se fit avec acharnement. Sur ces entrefaites, le comte de Boissieux mourut.

Le 16 janvier 1739, les insurgés publièrent un manifeste de la teneur suivante : Nous confessons, décla- Déclaration des insurgés de 1739.

rons et notifions à tout l'univers notre volonté et intention positives qu'à cause des oppressions insupportables que nous avons soufferles pendant un très-long temps sous la tyrannie des Génois, nous avons élu, il y a quelques années, le seigneur Théodore, baron de Neuhoff, roi de l'île de Corse; que nous nous sommes soumis à lui, et avons intention de demeurer toujours soumis à sa personne, que Dieu veuille conserver, ainsi qu'à ses descendans; comme aussi qu'en donnant des otages, et nommant certains députés avec des pleins-pouvoirs, nous n'avons jamais eu en vue ni pensé à rétracter l'élection inviolable de sa susdite Majesté, mais uniquement de faire voir à toutes les couronnes, et en particulier au roi de France, les oppressions que nous avons souffertes de la part des Génois, et la validité de l'élection de notre roi Théodore, le roi T. Ch. n'ayant peut-être jamais été dûment informé de la misère des peuples de Corse, et afin que ce monarque, s'il avait peut-être formé le dessein de réduire le royaume de Corse sous la tyrannie génoise, sût que tous les habitans aimeraient mieux, sauf leur religion, se donner aux Turcs qu'aux Génois, puisqu'ils ont encore présent à leur mémoire le massacre de sept cents des principaux Corses, arrivé sept ans après le zélé ressentiment de Sampietro et malgré la garantie de la France. C'est pourquoi ils déclarent que leurs otages et députés ont fait un mauvais usage de leurs procurations contre leur première élection et soumission, et que, par cet acte solennel, la nation confirme aujourd'hui, et pour toujours, l'élection

dudit baron de Neuhoff comme roi de Corse et de l'île de Caprara, avec ses annexes et dépendances; lequel seigneur nous déclarons hautement et unanimement être notre légitime souverain et roi, soumettant en conséquence à la disposition de notre roi Théodore que Dieu conserve, nos personnes, nos biens et notre vie.

Le marquis de Maillebois, envoyé en Corse pour remplacer le comte de Boissieux, débarqua à Calvi, le 20 mars 1739, et fut suivi par des renforts considérables. Il ordonna, par une proclamation, à tous les insurgés de poser les armes, et de s'en remettre à la clémence du roi, à peine d'être traités comme rebelles. Ses exhortations n'ayant produit aucun effet, il se mit en campagne au mois de juin 1739. La terreur marcha devant lui; tout se soumit à son approche. Les insurgés étant persuadés que la France ne rendrait pas l'île aux Génois, Hyacinthe Paoli, Louis Giafferi et Brundone de Tavagne, leurs chefs, vinrent faire leur soumission au marquis, et obtempérèrent à son conseil de quitter l'île, pour attendre, sur le continent, que le sort de leur patrie fût décidé. Le baron de Drost, neveu du roi Théodore, continua à faire aux Français une guerre opiniâtre, et ce ne fut qu'à la fin de l'année 1740, que, manquant de tout moyen de défense, et même d'existence, il quitta l'île.

Campagne du marquis de Maillebois en Corse.

Le besoin que la France eut de ses troupes pour la guerre d'Autriche fut cause que, avant la fin de l'année 1741, le marquis de Maillebois et tout son corps furent rappelés en Provence. Ce fut l'époque d'une

Les Français quittent l'île de Corse, 1741.

nouvelle insurrection, qui, successivement, couvrit toute l'île. Depuis long-temps, on n'avait plus entendu parler du roi Théodore, lorsqu'au mois de février 1743, cet aventurier arriva à Livourne sur un vaisseau de guerre anglais; de-là, il passa en Corse. Arrivé sur la côte de Balagna, il fit appeler quelques députés de ce bourg, pour connaître leurs sentimens : ces hommes lui conseillèrent de s'en retourner, parce qu'il ne réussirait pas à regagner la confiance des insulaires. Il suivit cet avis, et ce fut ainsi que finit la royauté de Théodore, baron de Neuhoff [1].

Dernière apparition du roi Théodore.

Pacification de la Corse, 1743.

En employant les moyens de douceur, les Génois réussirent, en 1743, à pacifier l'île, pour quelque temps.

Traité d'Aranjuez, 1745.

Nous avons vu [2] que, depuis 1713, la république de Gênes était en possession légitime du marquisat de Final. Par le traité de Worms du 13 septembre 1743, Marie-Thérèse, qui ne possédait pas ce pays, et n'y avait pas le moindre droit, le céda au roi de Sardaigne, qui n'avait aucune prétention à y former. Cette conduite du gouvernement autrichien était le comble de l'injustice : elle engagea la république à se liguer, par le traité d'Aranjuez du 7 mai 1745, aux trois cours bourboniques. Nous avons rendu compte de ce traité [3], en omettant toutefois la nomenclature des lieux et territoires que les alliés s'engagèrent à conqué-

[1] Il alla en Angleterre, où ses créanciers le firent arrêter. Après avoir langui sept ans dans les prisons, il obtint des secours d'Horace Walpole, et vécut jusqu'à la fin de 1755.

[2] Voy. vol. XXXI, p. 419. [3] Voy. vol. XXXVII, p. 318.

rir pour la république : nous allons les placer ici. Ce sont les lieux et territoires de Rezzo, Alto, Caprasina, les quatre neuvièmes de Bardinetto, et le sixième de Carozio, qui, dit le traité, ont été usurpés par le roi de Sardaigne en 1736 ; les lieux et territoires de Lavina, Cenova, Aurigo et Montegrosso, qui ont été usurpés par le même monarque [1] en 1479 et en 1575 ; le lieu et territoire de Pareto avec ses appartenances, qui devait être restitué à la république, en vertu de la paix faite, le 10 mai 1419, entre elle et le duc de Milan, pour lui, et au nom du marquis de Montferrat ; et le lieu et le territoire de Serravalle, sur lequel elle a les actions que lui céda le comte Léonard Doria, le 14 juin 1723, et de tous lesdits lieux et territoires contenus dans le présent article, de leurs actions et appartenances, la république aura pleine propriété, souveraineté et domaine, excepté seulement la dépendance immédiate de l'Empire, respectivement à Serravalle, Bardinetto et Carozio.

Le traité d'Aranjuez renferme encore les stipulations suivantes : Le roi de Naples maintiendra la république de Gênes et ses sujets dans la jouissance des priviléges où il les a trouvés à son avénement à la couronne. Les bâtimens marchands de pavillon français, espagnol, napolitain, qui arriveront aux ports, mouillages et plages de la république, seront sujets à l'exacte exécution des précautions qui ont été statuées dans les traités précédens, et qu'on prit soin de consigner dans un acte séparé joint au traité. Les

[1] Ou plutôt ses ancêtres.

sujets de la république seront traités en France, Espagne et Naples, en égalité avec la nation la plus favorisée.

Nous avions aussi omis les articles séparés et secrets du traité d'Aranjuez pour en parler ici.

Art. 1[er]. Les trois monarques, disposés à accorder à la république de Gênes la distinction royale dont jouit la république de Venise, considérant qu'il pourrait y avoir de grands inconvéniens de le faire avant la paix générale, s'obligent à lui accorder alors cet honneur, conformément au cérémonial qui se pratique à l'égard de Venise, et emploieront leurs bons offices pour obtenir le consentement des autres puissances.

Pour assurer une libre communication, par la rivière du Ponent, avec les états destinés à l'infant don Philippe, les trois monarques conquerront et céderont à la république le marquisat de Dolce-Aqua, Isola, Rochetta, Perinaldo et Apricale; la Seborca, les fiefs et territoires de Testego, Cesio, Durante, Stalanella, Garlenda, Rosci, San-Vincente, Nazino, Cernasco, Balestrino, Loano et Bardinetto; l'état et vallée d'Oneglia, consistant en la principauté d'Oneglia, marquisat del Maro, et les comtés de Prelato et Bestagno, et toute cette portion de territoire qui se trouve entre les états présentement possédés par la république, et ce bras de la rivière Bormida, qui sort de Bardinetto, en suivant le cours de la même rivière, jusqu'à ce qu'il se rencontre avec le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et suivant im-

médiatement par ledit chemin jusqu'à rencontrer la rivière Scrivia, et continuant successivement par la Scrivia et par son bras, qui va à la tour et château de Rati jusqu'aux confins des fiefs impériaux mentionnés dans l'article suivant ; de sorte que, jusqu'audit cours desdites rivières et au chemin royal d'Alexandrie à Tortone, devra s'étendre le territoire et l'état de la république; et ses limites divisoires et communes avec les états adjacens seront formées par ladite rivière de Bormida, à commencer depuis l'endroit où son bras, qui naît à Bardinetto, sort des langues du Final, jusqu'à ce qu'il rencontre le chemin royal qui va d'Alexandrie à Tortone, et ensuite le chemin qui conduit à rencontrer la rivière Scrivia, et, après la même rivière, jusqu'à l'endroit de la tour et château de Rati. La république aura la pleine propriété, souveraineté et domaine de tous les lieux, fiefs et territoires compris entre les limites marquées ci-dessus, excepté seulement, pour ce qui regarde la Seborca, la souveraineté de la Sainte-Église romaine et la souveraineté immédiate de l'Empire, respectivement aux fiefs qui en dépendent. *Art. 2.*

Les mêmes monarques promettent d'employer toute leur influence pour que le futur empereur accorde et transfère à la république la supériorité territoriale de tous les fiefs impériaux contenus dans une liste jointe à l'article, et situés, partie entre l'état de la république et les provinces de Tortone, Bobbio, Parme et Plaisance, et les autres dans les provinces de Val de Magra ; de sorte qu'ils demeurent sujets, comme sous-

fiefs, au domaine immédiat de la république, qui sera obligée de les reconnaître de l'empereur et de l'Empire, sans l'obligation de payer aucuns lods et ventes, ou demeurer sujette à aucune autre charge, sinon celle de prendre les investitures et d'en demander le renouvellement de cinquante en cinquante ans; lesquelles investitures devront lui être accordées avec les plus grandes prérogatives, et sans autre réserve que la souveraineté de l'Empire, et avec l'exemption positive de toutes contributions, même pour motif de guerre, ou toute autre plus urgente nécessité de l'Empire. Quant aux lieux de Serravalle, Bardinetto et Carosio, les investitures en seront renouvelées avec les propres prérogatives avec lesquelles elles furent antécédemment concédées à la république et au prédécesseur du comte Léonard Doria. *Art.* 3.

Toutes ces concessions à faire par le futur empereur seront approuvées dans le terme d'un an, par les États d'Empire et toutes les puissances alliées. *Art.* 4.

Si les couronnes ne peuvent obtenir en faveur de la république, dans le terme susdit, lesdites concessions effectives et approbations, avec la pacifique possession des territoires et lieux, elles s'obligent à donner à la république une compensation correspondante. *Art.* 5.

Guerre avec le roi de Sardaigne, 1745.

Ce fut au mois de juin 1745, lorsque le comte de Gages avec l'armée espagnole fut arrivé à Langesto, et l'infant don Philippe à Savone, que la république déclara la guerre au roi de Sardaigne. L'armée qu'elle joignit à celle des Espagnols était commandée par le marquis S.-François de Brignole.

Le 17 novembre 1745, une escadre anglaise sous les ordres du vice-amiral Rawles parut devant la Bastie, et bombarda cette ville pendant deux jours. Elle fut réduite dans un tel état que le commissaire-général, Étienne Mari, averti que le colonel Rivarol approchait avec 3,000 Corses, jugea prudent de l'abandonner. Ainsi la capitale de l'île tomba au pouvoir des Corses; mais bientôt après, les Génois en redevinrent maîtres.

L'occupation de Gênes par les Autrichiens, le 5 septembre 1746, fut la suite de la défaite que le maréchal de Maillebois et le comte de Gages éprouvèrent, le 16 juin de cette année, sous les murs de Plaisance [1], et de la retraite des Espagnols et des Français. L'abandon dans lequel la république fut laissée par les rois, ses alliés, lui prouva que rarement il peut convenir à un état faible de se liguer avec les grandes puissances [2].

Prise de Gênes par les Autrichiens, 1746.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 337.

[2] A cette occasion, on contesta à la république de Gênes sa souveraineté. Il existe en effet un acte adressé sous le gouvernement de Maximilien I, par le sénat de Gênes, à la diète germanique, dans lequel il est dit que Gênes est immédiatement soumise à l'Empire et une *camera imperialis*. Dans des diplomes de 1565, 1577 et 1613, les empereurs Maximilien II, Rodolphe II et Mathias nomment les Génois nostri et imperii fideles, dilecti dux et magistratus cameræ et civitatis nostræ imperialis Genuæ. Nous avons eu occasion de dire que les mots de chambre impériale sont équivalens à province ou ville immédiatement soumise à l'empereur. Le privilége par lequel Charles-Quint déclare les Génois libres de la domination des ducs de Milan, réserve les droits de l'Empire. Enfin, il a été

Révolution de Genes, 1746.

La révolution mémorable du 5 décembre 1746, suivie d'un combat qui dura quatre à cinq jours, délivra Gênes de ses oppresseurs, et lui rendit sa liberté. Après cet événement [1], les garnisons allemandes qui étaient placées dans les villes du territoire de la république, s'en retirèrent, et on leur fournit les voitures nécessaires pour le transport de leurs effets. Toutefois le comte de Rocca, général sarde, qui assiégeait Savone, continua à battre le château, et força la garnison à se rendre le 19 décembre.

Pendant les troubles de Gênes, les Corses s'emparèrent du château de Calvi, de la forteresse de San-Fiorenzo, et d'autres endroits. Ils convoquèrent ensuite une assemblée générale de tous les chefs des pièves qui établit une forme de gouvernement démocratique, et créa un pouvoir exécutif sous le nom de Régence.

Blocus et délivrance de Gênes.

Blocus de Gênes par le général Schulembourg [2] jusqu'au 31 juillet 1747. La ville était défendue par le duc de Boufflers qui, y étant mort, fut remplacé par le duc de Richelieu. Celui-ci rendit à la république de très-grands services qui furent peut-être exagérés par la reconnaissance des Génois et par la vanité du duc : il fut proclamé *Libérateur de Gênes*; son nom fut inscrit parmi les nobles génois ; on plaça sa statue dans le palais du sénat à côté des hommes

constaté qu'en 1563, 1601 et 1606, ils ont contribué aux charges de l'Empire. Voy. Hæberlin *Nachricht von der Republik Genua*.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 339. [2] Voy. *ibid.* p. 350.

illustres de la république. A la demande des Génois, Louis XV le créa maréchal de France.

La paix d'Aix-la-Chapelle de 1748 rendit à la république le marquisat de Final, et la rétablit en entier dans son ancien état, mais sans lui accorder aucun des avantages que le traité d'Aranjuez lui avait promis. Paix d'Aix-la-Chapelle, 1748.

En 1753, il s'éleva un différend entre Gênes et la ville de San-Remo. Le district de San-Remo, situé dans la *rivière du Ponent* [1], entre Vintimiglia et Oneglia, a une longueur de quatre à cinq lieues, sur une largeur de cinq à six. Il se compose de six vallées extraordinairement fertiles en huiles, figues, amandes, oranges, citrons et vins. C'était anciennement un de ces fiefs impériaux, restes du royaume d'Italie, et une espèce de république aristocratique, sous la protection du chef de l'empire germanique, et la résidence d'un des cinq préfets ou avoyers, sous le gouvernement desquels étaient placés les fiefs impériaux du royaume d'Italie, qui avaient maintenu leur immédiateté [2]. Guerre de San-Remo, 1753.

L'autorité suprême de cette petite république était entre les mains d'un *parlement* composé de cent personnes choisies dans les premières familles du pays. Le parlement était muni de la puissance législative, de la haute police et de la punition des perturbateurs du repos public; du droit de faire grâce, et de celui de guerre et de paix. Il avait sous ses ordres le *conseil* composé de quatorze membres, chargés

[1] C'est-à-dire la partie occidentale de l'état de Gênes.

[2] Voy. vol. XX, p. 111.

de la police. La *cour de justice* qui exerçait la juridiction civile et criminelle, se composait d'un podestà, nommé aussi préteur, commissaire ou vicaire, et de quelques juges. Le podestà prêtait serment au parlement de juger d'après les statuts locaux, et de se conformer, à leur défaut, au droit romain.

Dans les années 1170 et 1199, San-Remo et son territoire étaient entrés dans une confédération avec la république de Gênes. En 1217, Otton, archevêque de Gênes, soit par une concession des habitans, soit en sa qualité de commissaire impérial dans les fiefs, obtint le droit de nommer les membres de la cour de justice. En 1297, un de ses successeurs, Jacques de Voragine, vendit cette prérogative comme un patrimoine, aux familles Doria et Mari, dont, en 1350, la république de Gênes l'acquit. Des contestations auxquelles ces transactions donnèrent lieu, furent terminées en 1560, par une sentence arbitrale; elle adjugea à la république la seule juridiction civile et criminelle, à condition que le podestà et les juges par lesquels elle la ferait exercer, ne seraient nommés que de l'agrément du parlement de San-Remo. En revanche, les pouvoirs du parlement furent restreints; il ne pourrait rendre des lois que d'après des projets préalablement approuvés par le doge et le sénat de Gênes.

Une brouillerie qui s'éleva entre les habitans de San-Remo et ceux du bourg de la Colla, qui en dépendaient, eut des suites graves pour San-Remo. Les gens de la Colla se plaignaient d'être traités injus-

tement dans l'assiette des contributions, et de différentes autres manières; ils prièrent, en conséquence, le gouvernement génois de prononcer la séparation de leur commune d'avec celle de San-Remo. Les Génois se croyant apparemment autorisés à procéder à une pareille opération, déterminèrent le contingent que la Colla devait dorénavant payer. Pour mettre ce nouveau réglement en vigueur, il était nécessaire de partager les banlieues réciproques. La république ayant, au commencement de l'année 1753, envoyé sur les lieux un officier du génie pour tracer la ligne de séparation, les habitans de San-Remo prirent les armes, arrêtèrent l'officier, ainsi que le commissaire de la république et leurs gens, et mirent leur ville en état de défense. Aussitôt les Génois envoyèrent une petite escadre avec des troupes de débarquement, sous les ordres d'Augustin Pinelli, qui ayant paru, le 13 juin 1753, devant San-Remo, et ayant inutilement sommé les habitans de respecter les ordres de la république, bombarda la ville le même soir. Le lendemain, ayant mis ses troupes à terre, il les fit marcher contre la ville. Après une résistance de quatre heures, San-Remo demanda à capituler. Pinelli refusa de traiter, mais, d'après leur assertion, il promit qu'ils auraient leur honneur, leur vie et leurs biens saufs: lui-même a constamment nié ce fait.

Pinelli cassa le parlement, et fit enlever la cloche avec laquelle on avait l'usage de le convoquer. Les armes de la ville disparurent des lieux publics, avec tous les autres emblèmes de l'indépendance; les ar-

chives furent transportées à Gênes, et on exigea le paiement d'une forte somme à titre de frais de guerre.

La commune de San-Remo porta plainte au conseil aulique de l'Empire qui, par un mandat du mois de mai 1754, ordonna sa restitution en entier; la république de Gênes répondit à cet ordre par un décret du 24 du même mois, qui déclarait coupable de rébellion et de haute trahison, quiconque répandrait des écrits prétendus émanés de tribunaux étrangers. Elle fit démolir le château et les murs de la ville, et en employa les pierres pour la construction d'une citadelle, où l'on pût placer 6,000 hommes. Par un décret du 1[er] avril 1755, elle érigea à San-Remo un nouveau parlement qui, sous les ordres du gouverneur génois, devait être chargé du soin des affaires publiques. Composé de cent pères de famille, âgés de vingt-cinq ans, il devait se diviser en trois chambres, dites les *Pères des Communes*, les *Censeurs*, et le *Magistrat des Anciens*. Un réglement qui devait remédier aux abus de l'ancien gouvernement, établit des principes d'administration qui paraissaient propres au régime d'un petit état populaire.

Les habitans de San-Remo continuèrent cependant leur procès contre la république de Gênes, et obtinrent, dans les années suivantes, plusieurs décrets favorables du conseil aulique. Le roi de Sardaigne, en sa qualité de vicaire perpétuel de l'Empire en Italie, était chargé de les exécuter; mais comme, en 1769, la France déclara à la diète de Ratisbonne, qu'elle ne permettrait pas que la république fût troublée dans ses

possessions, Charles-Émanuel III refusa de se charger de cette exécution. Ainsi, l'injustice fut consacrée, et San-Remo resta sous la domination des usurpateurs.

La république, se conformant aux conseils de la France, avait publié, en 1751, un édit qui, pour faire rentrer les Corses insurgés dans le devoir, leur accordait les plus grands avantages. Cette démarche manqua son but, qui était de rentrer dans la possession de la souveraineté de l'île de Corse. L'animosité était parvenue à un trop haut degré, pour qu'il fût possible de la calmer par des promesses auxquelles les insulaires n'ajoutaient pas foi. Tout ce qui restait à faire aux Génois, était d'engager le roi de France à leur céder des troupes pour maintenir au moins la possession des places de la Bastie, d'Ajaccio, de Calvi, d'Algaiola et de Saint-Florent, les seules dont ils fussent encore maîtres. Tel fut l'objet des traités qui furent conclus, toujours pour de courts termes; en vertu de celui de Compiègne, du 14 août 1756, Louis XV envoya dans l'île un corps nombreux de troupes, sous la conduite du marquis de Castries, pour défendre les possessions qui y restaient aux Génois, et pour empêcher que les Anglais n'y formassent un établissement. Il s'éleva tant de tracasseries entre les Français qui se montraient peut-être trop exigeans, et les Génois toujours soupçonneux, qu'en 1759 le roi rappela M. de Castries, et ne laissa qu'un seul bataillon à Calvi, sous les ordres du comte de Vaux.

Les Génois essayèrent alors de mettre la zizanie entre les insurgés. A l'autorité de Pascal Paoli, leur chef, la république opposa celle de Matra, son rival, auquel elle fit parvenir des secours. La guerre civile éclata entre les Corses; Matra fut battu et tué. Le vainqueur entama alors des négociations secrètes avec la France; le duc de Choiseul lui envoya un certain Marengo, Corse au service de France. On ne put s'entendre.

Différend avec le pape, 1759. Une démarche que fit ensuite Paoli causa une brouillerie entre la république et le pape, laquelle fit beaucoup de sensation en Europe. Ce chef sentant combien il serait important pour lui de se concilier la faveur de l'église, non-seulement réclama pour ses compatriotes la protection du saint-siége, mais il supplia aussi le Saint-Père de remédier aux désordres qui, pendant la guerre civile, s'étaient glissés dans l'Église de Corse. Après avoir sans succès demandé le consentement de la république à une réforme ecclésiastique, Clément XIII nomma César-Crescence de Angelis qui était évêque de Segni, visiteur apostolique de l'île de Corse. Ce prélat s'embarqua au mois d'avril 1760, sur une frégate pontificale: la république, de son côté, voyant dans la démarche du pape une violation de sa souveraineté, expédia deux vaisseaux pour intercepter le voyage de l'évêque, et promit une récompense de 6,000 écus romains à qui le conduirait dans un port génois. L'évêque échappa aux embûches, et arriva en Corse. De-là une suite d'écrits polémiques échangés entre la cour de Rome et la seigneurie, qui n'eut

d'autre résultat que de produire une grande animosité, et de diminuer de plus en plus le respect des peuples pour l'autorité pontificale.

Paoli profita habilement de la présence du visiteur pour augmenter le nombre de ses partisans. L'orgueil des républicains génois s'abaissa au point qu'ils lui firent des offres magnifiques qu'il refusa avec dédain.

Cependant le renouvellement de la guerre civile par un fils de Matra, le mit dans un danger imminent auquel il échappa par sa bravoure.

Les Génois renouvelèrent, en 1763, leurs sollicitations auprès de la cour de France pour obtenir des secours en hommes et en argent; on les leur refusa, s'ils ne consentaient à remettre une place de l'île en dépôt à la France pour le temps que celle-ci le jugerait nécessaire. La seigneurie rejeta cette proposition. Enfin, après de longues négociations, il fut signé une nouvelle convention à Compiègne le 6 août 1764, aux conditions suivantes :

Le roi promit de faire passer dans l'île un corps de troupes pour garder et défendre, pendant quatre ans, les villes de Bastie, S.-Florent, d'Ajaccio, de Calvi et d'Algaiola, sans que ses troupes agissent offensivement envers les Corses. Elles seront sous les ordres d'un commandant français, et la république retirera toutes les siennes de ces cinq villes. Le roi fournira aux siennes la solde, le pain et la viande; le bois, la lumière, le logement et le fourrage seront à la charge du pays.

Convention de 1764 avec la France.

Les troupes envoyées par le roi sous le commande-

Vente de la Corse, en 1768.

ment de M. de Marbeuf, se montaient à 3,800 hommes. La guerre continua pendant les années suivantes entre la république et ses anciens sujets. Il était à prévoir que si, à l'expiration du traité au mois d'août 1768, le roi de France retirait ses troupes, comme il en menaçait, il faudrait renoncer à l'espoir de soumettre l'île. Cette considération engagea la république à offrir à Louis XV l'acquisition de l'île. Cette vente fut effectuée par le traité de Versailles du 15 mai 1768, dont nous avons parlé ailleurs [1]. Depuis ce moment, il ne sera plus question de la Corse dans l'histoire de Gênes.

Derniers événemens de la république de Gênes.

L'histoire de la république de Gênes, après la perte de cette île, jusqu'à l'époque où elle se ressentit des commotions de la révolution française qui devaient mettre fin à son existence, n'offre plus rien de remarquable pour nous, si ce n'est le traité d'amitié perpétuelle et de commerce qu'elle conclut, le 30 juillet 1789, avec le Danemark, et que nous alléguons comme étant peut-être la dernière transaction politique que cette république ait conclue avant de se trouver sous l'influence française. Nous terminons le précis de son histoire par le passage suivant, emprunté à M. Hippolyte Delaporte [2]. « Gênes, à la fin du dix-huitième siècle, n'était plus ce qu'elle avait été, lorsqu'elle disputait à Venise le commerce du monde. Cependant cette petite république avait conservé son énergie morale. Il y avait parmi les Génois de l'activité et un

[1] Voy. vol. XL, p. 55.

[2] *Art de vérifier les dates*, partie III, vol. IV.

amour raisonné de la liberté. Son gouvernement aristocratique, où régnait un sage équilibre dans le pouvoir, laissait la voie des honneurs et des charges publiques ouverte à tous ceux qui se distinguaient par leurs vertus, par leurs services ou par leur industrie. Les yeux y étaient ouverts sur l'action de la souveraineté des nobles, non qu'elle fût tyrannique, mais parce que, dans le principe, elle n'avait point été saisie comme une conquête par la noblesse : c'était le peuple qui l'avait déférée. On remarquait peu de variations dans les idées politiques ; il y en avait davantage dans les idées religieuses, et l'autorité du pape était en défaveur auprès des chefs du gouvernement. »

Nous ajouterons encore qu'à l'époque où nous terminons l'histoire de cette république, son territoire avait une surface de quatre-vingt-dix milles carrés géographiques et une population de 400,000 âmes, et que les capitalistes génois étaient propriétaires de quatorze millions de rente sur les fonds de France.

III. *Principauté de Monaco*[1].

III. Monaco.

Dynastie de Matignon.

La branche de la maison de Grimaldi, qui possédait la principauté de Monaco et le duché de Valentinois, s'éteignit, en 1731, avec le prince *Antoine*.

Louise-Hippolyte, sa fille aînée, mariée à Jacques-François-Léonor de Guyon-Matignon, lui succéda, et mourut le 29 décembre de la même année, laissant, entre autres enfans, un fils de onze ans, qui lui suc-

[1] Suite du vol. XXXI, p. 413.

céda sous le nom d'*Honoré III*, et sous la tutelle de son père. Ainsi la maison de Matignon parvint à la souveraineté de Monaco, qu'elle perdit en 1793 pour y rentrer en 1815.

IV. ÉTATS DE PARME.

IV. *Duchés de Parme et de Plaisance*[1].

François-Farnèse,-1727.

Le règne de *François Farnèse*, duc de Parme et de Plaisance, qui durait depuis 1694, offre dans le dix-huitième siècle un événement en apparence peu important, mais dont les conséquences se firent ressentir dans toute l'Europe; c'est le mariage que Philippe V, roi d'Espagne, contracta, en 1714, avec Élisabeth-Farnèse, fille d'Odoard, frère de François. Comme on prévoyait que le frère de ce prince, qui était son héritier présomptif, n'aurait pas d'enfans, la reine d'Espagne fit valoir ses droits à la succession future, et nous avons vu que, par l'art. 5 de la quadruple alliance de 1718[2], il fut statué qu'à l'extinction des mâles de la maison Farnèse, les duchés de Parme et de Plaisance, avec le grand-duché de Toscane, passeraient, comme fiefs de l'empire, à l'infant don Carlos, fils aîné de la reine d'Espagne, âgé alors de deux ans, et, au défaut de ce prince ou de sa postérité masculine, aux autres fils d'Élisabeth et à leur postérité masculine. Le pape Innocent XIII protesta en vain contre cet article qui privait l'église du domaine direct que la cour de Rome prétendait à l'égard du duché de Parme.

[1] Suite du vol. XXXI, p. 410. [2] Voy. vol. XXXVII, p. 74.

François mourut le 26 février 1727 sans enfans, et eut pour successeur son frère *Antoine*, âgé de quarante-huit ans. Quoique, à cause de son excessive corpulence, ce prince pût à peine espérer d'avoir de la descendance, il résolut cependant de se marier. Le 2 février 1728, il épousa Henriette-Marie, fille de Renaud, duc de Modène, laquelle ne le rendit pas père. Il mourut le 20 janvier 1731, après avoir institué héritier le fils que son épouse portait peut-être dans son sein, auquel il substitua l'infant don Carlos, fils de Philippe V. Trois jours après sa mort, le général Charles Stampa, commissaire de l'empereur, prit possession des duchés pour l'infant don Carlos, avec promesse de les rendre, si la duchesse mettait au monde un prince. Le chanoine Rhinghiera prit également, au nom du pape, possession d'une manière symbolique du duché de Parme, et le prélat, Jacques Oddi, commissaire pontifical, exerça quelques actes de souveraineté dans la capitale. Les deux partis ne poussèrent pas plus loin ces démonstrations, parce que la duchesse douairière persistait à se déclarer enceinte, soit qu'elle se fît illusion, soit qu'elle jouât la comédie. On resta dans l'incertitude jusqu'au mois de septembre. En attendant, l'empereur, l'Espagne et la Grande-Bretagne convinrent par le traité de Vienne du 22 juillet 1731, que l'Espagne pourrait introduire 6,000 hommes dans les duchés. Le 29 décembre, le comte Stampa prit possession définitive, pour l'infant don Carlos, des deux duchés, et lui fit prêter hommage. Immédiatement après, il en remit le gouver-

Antoine, 1727-1731.

Extinction de la maison Farnèse.

nement à la mère de la reine d'Espagne qui avait été nommée régente pendant la minorité de l'infant. C'était Dorothée, princesse Palatine de Neubourg, qui, veuve d'Odoard, avait épousé le duc François, son frère. Jacques Oddi, pour sauver les formes, protesta contre ces actes.

Don Carlos, duc de Parme et de Plaisance.

Le 9 octobre 1732, don Carlos, qui n'avait pas encore seize ans, après avoir séjourné pendant six mois à Florence, fit son entrée à Parme. A peine assis sur le trône ducal, l'infant eut soin de faire revivre l'ancien différend avec la cour de Rome, concernant les duchés de Castro et de Ronciglione [1], en promulguant un décret qui interdisait aux habitans de ces deux fiefs de reconnaître un autre souverain que le duc de Parme.

Conquête de Naples par don Carlos.

N'ayant pu obtenir, à Vienne, une dispense d'âge, Charles, au commencement de 1734, parvenu à dix-huit ans, se déclara majeur, remercia le grand-duc de Toscane et la duchesse Dorothée, son aïeule, du soin qu'ils avaient pris de la régence, prit en mains les rênes du gouvernement en Toscane et dans les duchés, se mit à la tête d'une armée espagnole, fit la conquête du royaume des Deux-Siciles, et se fit couronner le 3 juillet 1735. Il ne revit plus les duchés de Parme et de Plaisance, que les préliminaires de Vienne du 3 octobre 1735, et la paix définitive de 1738, adjugèrent à l'empereur, à condition de laisser Castro et Ronciglione à la chambre apostolique.

La maison d'Autriche acquiert Parme et Plaisance.

Le prince de Lobkowitz prit possession, le 3 mai

[1] Voy. vol. XXXII, p. 52 et 69.

1736, au nom de Charles VI, de Parme et de Plaisance, d'où les Espagnols avaient enlevé tout ce que les palais de la maison de Farnèse renfermaient de transportable.

Par la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, l'impératrice-reine céda les duchés de Parme et de Plaisance, avec le duché de Guastalla et les principautés de Sabionetta et Bozzolo, à l'infant don Philippe, frère cadet du roi des Deux-Siciles, pour lui et ses descendans mâles.

Philippe d'Espagne, duc de Parme et de Plaisance, 1748-1765.

L'infant *don Philippe* prit possession, le 7 mars 1749, de ces états. Ce prince était marié depuis 1739, à Marie-Louise-Élisabeth, fille aînée et bien-aimée de Louis XV. Accoutumés à la magnificence des cours où ils étaient nés, le duc et la duchesse en avaient pris le goût, et ne trouvaient pas dans un petit état qui avait été mal administré jusqu'alors, des ressources suffisantes pour le satisfaire. Ferdinand VI, roi d'Espagne, mécontent, pour plusieurs raisons, de son frère consanguin, le laissa dans l'embarras où ses dépenses l'avaient mis, et cette sévérité brouilla les deux frères. Louis XV fit négocier une réconciliation par le duc de Duras, son ministre à Madrid. Au mois d'avril 1754, le roi d'Espagne accorda à son frère une pension de 225,000 livres, et une somme un peu plus forte pour payer ses dettes. Don Philippe prit alors le sage parti de confier l'administration de ses finances à un homme habile, laborieux et très-désintéressé : ce fut M. de Tillot, Français, qui fut nommé marquis de Felino.

En 1761, on découvrit à Macinesso, à cinq lieues de Plaisance, l'ancienne ville de Velléïa, qu'un tremblement de terre avait renversée dans le quatrième siècle de notre ère; on y trouva des antiquités précieuses.

Philippe mourut en 1765, laissant un fils et une infante, qui, bientôt après, épousa Charles IV, roi d'Espagne, son cousin. Une autre fille était morte en 1763, épouse de Joseph II, roi des Romains.

Ferdinand, 1765-1802. *Ferdinand,* fils de Philippe, avait quatorze ans, lorsqu'il succéda à son père. Il avait pour gouverneur, le marquis de Felino, et pour précepteurs deux philosophes français, Louis-Félix Guinement de Keralio, et l'abbé Étienne Bonnot de Condillac, qui, selon la prédiction d'une dame de la cour, en firent un homme à dix ans, un enfant à vingt. En effet, ils surchargèrent sa mémoire de connaissances sans former son jugement. Ce prince régna, ou au moins vécut jusqu'en 1802, et ses dernières années tombèrent dans les troubles causés par la révolution française. Son petit-fils, règne aujourd'hui à Lucques, avec la perspective de recouvrer un jour les états que la paix d'Aix-la-Chapelle, avait adjugés à son bisaïeul.

Ferdinand donna toute sa confiance au marquis de Felino, son principal ministre, dont les principes qui étaient conformes à ceux de Pombal et d'Aranda, le brouillèrent avec la cour de Rome. Le différend qui s'éleva en 1768, est un des événemens du dix-huitième siècle qui ont fait le plus de bruit: nous allons en parler avec quelque détail.

Les privilèges dont jouissait le clergé dans ce petit état, entraînaient plusieurs inconvéniens et donnèrent lieu à des abus. Non-seulement les biens ecclésiastiques étaient exempts de toute charge et contribution, mais ils ne perdaient pas même cette immunité, quand, par aliénation, ils changeaient de nature et devenaient possessions séculières. Ainsi, il suffisait qu'une terre eût un instant appartenu à l'Église, pour qu'à l'éternité elle fût soustraite à toutes les charges de l'état. Ordonnance de 1764 sur la main-morte.

Il est facile d'apercevoir les abus qui devaient naître de ce principe. Pour y remédier, une ordonnance du duc du 25 octobre 1764, mit des bornes à la libéralité des fidèles envers les églises. Elle interdit à tout individu, de tel état, grade ou condition qu'il pût être, de vendre, donner, céder, transférer ou aliéner, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, à gens de main-morte ou à quelque personne non soumise à l'autorité ducale, et en faveur, usage et commodité de telle personne, aucun bien, meuble ou immeuble, *luogo di monte,* ou constitution de rentes, cens actif, argent ou action de quelque somme ou valeur que ce soit. Sont cependant exceptées, les donations entre vifs et les dispositions par dernière volonté, qui ne dépassent pas la vingtième partie de la fortune du donateur, ni en aucun cas, la somme de 300 écus de Parme. La main-morte ne pourra jamais acquérir la pleine propriété de biens immeubles, se trouvant entre les mains des laïcs, mais de pareils biens qui adviendraient à la main-morte, devront, sans augmentation du prix du fermage ou

du cens, être conférés à une autre personne ou vendus dans le courant d'une année. Les hôpitaux et les maisons des Enfans-trouvés, dans les villes de Parme, Plaisance et Guastalle, ne seront pas censés appartenir à la catégorie des main-mortes. Tout individu faisant profession dans quelque ordre religieux, conservatoire, retraite ou congrégation, sera censé avoir renoncé à tout bien et héritage qui pourra lui échoir, sauf une rente viagère qu'il pourra se réserver, mais qui sera éteinte par sa mort. Le duc se réserve d'accorder dans des cas extraordinaires, un décret d'amortissement, autorisant la main-morte à faire une acquisition.

Une autre ordonnance ou pragmatique, portant la date du 13 janvier 1765, déclarait que tous les biens-fonds inscrits au dernier cadastre de 1588 parmi les biens séculiers, payeront les charges et impositions quoiqu'ils aient, depuis cet époque, changé de nature et soient devenus propriété ecclésiastique. Le 8 février de la même année, il fut établi un tribunal pour procéder à la recherche des terres qui étaient dans ce cas.

Le clergé séculier obtint cependant que la pragmatique du 25 octobre 1764 reçût une interprétation qui la modifiât en faveur de ce corps. Un édit du 13 janvier 1767 déclara que les ecclésiastiques séculiers étaient habiles à hériter de leurs ascendans et collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement, de même en vertu de tout acte de dernière volonté et à titre de légataires. Ils pourront faire des acquisitions

par contrats de vente et d'échange, ainsi qu'à titre d'emphytéose et de rente perpétuelle, à condition que le contrat renferme l'engagement de ne rien aliéner en faveur de la main morte, et de ne pas décliner pour ces biens le for-séculier.

Le chagrin que ces ordonnances causèrent à la cour de Rome ne fut pas comparable à celui que la pragmatique du 16 janvier 1768 fit éprouver au souverain pontife. Elle interdisait à tout sujet médiat ou immédiat du duc, séculier ou ecclésiastique, à toute corporation, collége et université, y compris les couvens, et familles religieuses de l'un et de l'autre sexe, sans aucune exception, de porter et défendre dans telle instance que ce fût, des causes litigieuses devant un tribunal étranger, nommément ceux de Rome pour telle cause que ce fût, même ecclésiastique, et relativement à des biens, prétentions et droits dans les états du duc, à moins que ce ne fût par permission expresse du souverain. La pragmatique défend également à tout sujet du duc de solliciter auprès d'une autorité étrangère des pensions ecclésiastiques, commendes, dignités ou charges, auxquelles serait attachée quelque juridiction ou prérogative. Tous les bénéfices ecclésiastiques avec ou sans charge d'âme, y compris les bénéfices consistoriaux, les pensions, abbayes, commendes, charges et dignités auxquelles est attachée une juridiction dans les états du duc, ne pourront être conférés qu'à ses sujets, et non sans son agrément. Tous les écrits, ordres, lettres, jugemens, décrets, bulles, brefs et provisions venus de Rome ou

Pragmatique de 1768.

de quelque autre pays, sont déclarés non valides, s'ils ne sont revêtus de la signature du duc.

Bref du pape de 1768.

Clément XIII opposa, le 30 janvier 1768, à cette pragmatique-sanction un bref qui fut affiché dans tous les carrefours de Rome. Tous les décrets et édits susdits, et ceux du même genre qui les suivraient, y étaient déclarés nuls, invalides, téméraires, promulgués par des personnes qui n'avaient aucune autorité pour cela; défense est faite aux évêques des duchés de Parme et de Plaisance d'y obtempérer. En parlant de ces pays, le pape les nomma *nos duchés de Parme et de Plaisance*, faisant ainsi revivre l'ancienne prétention de la cour de Rome au domaine direct de ces pays. « Et comme il est reçu en droit, dit le bref, que tous ceux qui ont prêté leur ministère pour la rédaction, publication et exécution de ladite ordonnance, ont encouru toutes les censures ecclésiastiques, et, ainsi que ceux qui leur succèderont, la déchéance de toutes les grâces que nous leur avions accordées, nous déclarons qu'à jamais ils ne pourront obtenir l'absolution de ces censures que par nous-mêmes, excepté à l'article de la mort. »

Expulsion des Jesuites.

Dans ce conflit entre l'autorité pontificale et celle du souverain, la présence des Jésuites consacrés par leur institution à la défense de la première, pouvait paraître dangereuse; elle fournit au moins un prétexte pour persécuter la société. Six jours après la promulgation du bref de Clément XIII, le 5 février 1768, des détachemens de troupes du duc arrêtèrent tous les Jésuites qui se trouvaient dans ses états, et les

conduisirent à un rendez-vous général, d'où tous les détachemens réunis les transportèrent sur les frontières de l'État ecclésiastique. Le lendemain un édit bannit à jamais tous les membres de l'ordre, prêtres, clercs, novices, coadjuteurs, frères laïcs, profès ou non, même dans le cas où ils seraient dégagés de leurs vœux, ne leur permettant pas même de traverser les duchés. Il fut accordé à une partie d'entre eux des pensions alimentaires. De nouvelles écoles furent établies à la place de celles qui avaient été tenues par les Jésuites. Bientôt après, Ferdinand publia une déclaration dans laquelle il disait : « Il nous est tombé entre les mains un imprimé ayant la forme d'une bulle romaine; mais comme les expressions et les principes qu'il renferme, ne sauraient provenir d'un pontife aussi saint, aussi éclairé et judicieux que Clément XIII, l'infant-duc ordonne à tous ses sujets de croire que cet écrit n'est pas de S. S., et leur enjoint en même temps de ne pas s'écarter du respect qu'ils doivent au souverain pontife.

Une nouvelle ordonnance, très-sensible à Clément XIII, fut publiée le 30 janvier 1769, peu de jours avant sa mort. Elle s'occupait de la police des ordres religieux, limitait le nombre des couvens, prescrivait des règles pour l'admission de novices, supprimait les monastères qui n'étaient pas assez bien dotés pour se passer de tout secours. Le 3 mars suivant, le tribunal de l'inquisition fut supprimé.

Le différend avec la cour de Rome se prolongea jus-

qu'au règne de Clément XIV. Nous verrons comment ce pape y mit fin.

La cour de Parme fut, en 1769, le théâtre d'une brouillerie domestique, qui prit un caractère plus grave, parce que la France et l'Espagne s'en mêlèrent. Les événemens qui en résultèrent, firent dans le temps beaucoup de bruit en Europe, quoiqu'on ne les ait compris qu'imparfaitement jusqu'à ce jour. Nous pensons que, pour ce motif, on nous permettra de profiter de renseignemens très-exacts que nous avons pu nous procurer, pour donner à notre récit une plus grande étendue que nous ne faisons ordinairement.

Nous avons dit que le marquis de Felino gouvernait au nom de Ferdinand. On s'accorde à dire qu'il le fit avec prudence et dextérité; les rois de France et d'Espagne étaient satisfaits de son administration. Il était, dit-on, économe avec magnificence, ferme avec douceur; il savait entretenir l'harmonie entre tous les ordres, et, avec les revenus modiques de l'état de Parme, il fournissait à toutes les dépenses sans impôts ni emprunts. Un seul homme, un vieux courtisan, capitaine des gardes-du-corps du duc, blâmait son administration, et lui manqua au point que le marquis dut le faire destituer et exiler de la cour.

L'infant épousa, le 19 juillet 1769, l'archiduchesse Marie-Amélie, fille de Marie-Thérèse. A l'occasion de ce mariage, Felino, qui, jusqu'alors, n'avait porté que le titre d'intendant de la maison du duc, fut nommé ministre. L'archiduchesse, belle et bien faite, très-active et d'un caractère décidé, gagna bientôt un

pouvoir absolu sur son époux, qui avait cinq ans de moins qu'elle; mais, comme ses sœurs, la reine Marie-Caroline des Deux-Siciles, et la malheureuse Marie-Antoinette, elle abhorrait l'étiquette, et pensait que l'innocence de ses mœurs lui permettait de se mettre au-dessus des entraves qu'elle imposait à ses plaisirs. La liberté qu'elle introduisit influa d'une manière désastreuse sur l'infant-duc. Ce prince avait été jusqu'alors d'une dévotion extrême; il la poussait au point de s'être secrètement affilié à l'ordre des Dominicains, et, par obéissance pour les commandemens du général, il portait habituellement un scapulaire. En secouant le joug de l'étiquette, il s'entoura d'une troupe de *roués* qui lui procurèrent des plaisirs indignes de son rang, et lui inspirèrent des goûts dépravés, comme de jouer le rôle d'Arlequin dans des farces italiennes. Ces excès augmentèrent les dépenses de la cour, et menacèrent de renverser le système d'économie établi par le marquis de Felino. En faisant des représentations à son ancien élève, le ministre prit un ton qui déplut surtout à l'infante. Sa perte fut résolue.

L'infante avait offensé les cours de Madrid et de Versailles, en privant leurs ministres de certaines distinctions que l'usage leur avait accordées. Charles III s'en plaignit le premier par une lettre très-sévère, qui fit momentanément un effet salutaire sur son neveu, mais irrita la princesse. Louis XV prit un parti plus rigoureux. Il envoya à Parme le marquis de Chauvelin, le même qui venait d'échouer comme général en

Corse, et que le père de Ferdinand avait beaucoup aimé. Cet agent remit au duc une lettre de Louis XV, dont les phrases suivantes sont tirées : « Croyez, mon cher fils [1], que votre bonheur dépend uniquement de votre conduite. Il est très-naturel que votre jeunesse vous ait égaré au moment où vous étiez sorti d'une éducation peut-être trop rigide. La faiblesse de votre âge, l'inexpérience de la princesse que vous avez épousée, le manque de réflexion sur la décence de votre état, assez naturel dans les premiers momens de liberté, ont occasioné un désordre qui vous fait tort dans toutes les cours de l'Europe. » Parlant ensuite du marquis de Felino, Louis XV dit : « Du Tillot est un honnête homme que votre père chérissait, et en qui il avait toute confiance pour l'administration de vos petits états. Son zèle est si vif, que quelquefois il vous incommode et vous paraît indiscret ; mais songez que votre gloire, sans ambition personnelle, est le seul motif qui anime son zèle. Tout homme a ses inconvéniens ou nous paraît en avoir. Celui qui a plus d'utilité et d'attachement que d'inconvéniens, est pour les princes un ministre précieux. Mon cher fils, croyez que les brouillons et les intrigans qui ne sont pas sévèrement réprimés, nuisent plus que les actions des princes, à leur considération personnelle. Écoutez ce que vous dira Chauvelin; exécutez les instructions que je lui donne ; donnez-moi cette satisfaction pour votre bien, qui m'est si cher, et qui me l'est à tant de ti-

[1] Ferdinand était petit-fils de Louis XV.

tres. » Il est encore dit dans la lettre que ces instructions ont été concertées avec le roi d'Espagne et l'impératrice-reine.

Elles étaient rédigées dans la forme de commandemens. Il était ordonné à l'infant de rétablir l'étiquette dans son palais, et de fermer l'entrée de son appartement et de celui de l'infante à cette troupe d'hommes vils et corrompus qui avaient abusé de sa facilité, et même d'en sacrifier quelques-uns pour intimider les autres. Il était enjoint à l'infant de maintenir le marquis de Felino dans le ministère, et de n'accorder ni grâce, ni emploi, sans son autorisation. Les pensions que le roi de France et celui d'Espagne faisaient payer au duc de Parme devaient être versées dans les mains de ce ministre, qui aurait le droit d'en faire l'emploi qu'il jugerait le plus convenable pour le bien public. L'obligation de conserver ce ministre était néanmoins bornée à quatre ans, terme après lequel le duc pourrait donner sa confiance à qui il voudrait. Si, en faisant un nouveau choix, il se laissait égarer par de mauvais conseils, le roi se bornerait à verser des larmes sur son sort; il l'abandonnerait à lui-même, à son repentir et aux malheurs que ne manquerait pas d'attirer sur lui son imprudence.

Ferdinand ayant promis de se soumettre aux ordres du roi, le marquis de Chauvelin lui fit signer trois décrets. Par le premier, il éloignait de sa cour sept personnes qui y avaient introduit le désordre. Par le second, il ordonnait le rétablissement de l'étiquette dans son appartement et dans celui de l'infante. Le

troisième réduisait à trente hommes la compagnie des gardes-du-corps.

Ferdinand signa encore l'engagement suivant, que Chauvelin lui dicta: « J'adopte avec reconnaissance et docilité tous les arrangemens contenus dans les instructions que le roi mon grand-père a remises au marquis de Chauvelin, et qui ont été concertées avec le roi, mon oncle, et je leur donne à l'un et à l'autre ma parole d'infant et de prince de la maison de France, de ne m'en écarter en aucun point, dans tout ce qui concerne l'administration, et je m'engage à ne faire ni dépense, ni justice, ni grâce, que de l'aveu de mon ministre, le marquis de Felino, à la prudence et au zèle de qui je me confie, et qui d'ailleurs en est responsable aux deux rois. »

Louis XV envoya à Parme M. de Boisgelin, et le roi d'Espagne M. de Revilla, l'un et l'autre chargés de surveiller l'infant et son épouse, et de soutenir le marquis de Felino. Parme devint alors le théâtre des plus basses intrigues. Ferdinand et l'infante ne pouvaient supporter l'humiliation qu'ils avaient éprouvée, et employèrent tous les moyens qui se présentaient pour faire sentir leur haine à un ministre qu'on leur avait imposé comme un tuteur. La conduite de l'ambassadeur de France parut légère et indiscrète; il se brouilla en même temps avec les souverains auprès desquels il était accrédité, et avec le ministre qu'ils détestaient. Le ministre d'Espagne se plaignait qu'on n'observât pas envers lui l'étiquette qui convenait à son caractère. Poussé par la duchesse, l'infant de-

manda à son oncle et à son aïeul la permission de renvoyer le ministre qui possédait la confiance des deux monarques; les reproches qu'il lui fit, étaient évidemment calomnieux, et pour dire le mot, fondés sur des commérages. Louis XV, mais surtout le roi d'Espagne, les accueillirent avec colère, et répondirent en parens irrités à des enfans mal élevés. Ils envoyèrent deux hommes de confiance, non pour concilier le différend, mais poux exercer les fonctions de juges. C'étaient M. de Cevallos et le comte de Durfort. Cette mesure fit sortir le duc et la duchesse des bornes de la modération; ils eurent même recours à des moyens violens, à des émeutes populaires, on a même dit à des tentatives d'assassinat pour se défaire du ministre odieux. Cependant les deux juges envoyés de Paris et de Madrid trouvèrent son administration irréprochable; ils pensèrent néanmoins qu'à cause de l'acharnement que montrait l'infante, il serait impossible de le conserver à la tête de l'administration. Charles III le rappela à Madrid, et lui donna, ainsi que Louis XV, des preuves éclatantes de satisfaction. Le roi d'Espagne le remplaça par M. de Llano, chargé de rétablir l'ordre à la cour du duc, et de lui composer un conseil, après quoi il serait rappelé à Madrid.

M. de Llano, après avoir encore une fois examiné l'administration du marquis de Felino, en porta le même jugement que M. de Durfort et Cevallos. A cette occasion, on apprit quelques données statistiques sur l'état de Parme, que nous allons insérer ici.

La recette des vingt-deux dernières années était

montée à	78,853,788 l. t^s.
Les dépenses à	78,729,896
Reste	123,892
Les revenus de l'infant, au moment où le marquis de Felino s'était chargé de l'administration des finances, étaient de	1,526,072 l. t^s.
Il les avait portés à	3,014,310
Les impositions établies sous son ministère et les additions aux anciennes produisaient.	757,735
Il en résultait que ce ministre avait amélioré les revenus de l'infant par son économie dans la perception des revenus, d'une somme de	730,510
La totalité des revenus de l'infant, en y comprenant les pensions que lui faisaient les rois de France et d'Espagne, et les commanderies dont il jouissait en Espagne, était de	3,794,061
La dépense était fixée à	3,269,673
Il y avait donc un excédant de . .	524,388 l. t^s.

On pense bien que le calme ne fut pas rétabli par le changement du ministère. La haine que l'infante avait vouée au marquis de Felino, se reporta tout entière sur M. de Llano. Pour ne pas être forcée de le voir, elle feignit une maladie, s'enferma dans son apparte-

ment, et se rendit invisible pour tout le monde. Bientôt l'étiquette introduite par ordre des deux monarques fut renversée : le palais resta fermé aux grands officiers et aux chefs de corps, et la fille des Césars ne reçut que des subalternes, et admit à sa familiarité jusqu'aux gens de livrée, tandis que l'infant se jeta dans les plaisirs bruyans. Le roi d'Espagne, aigri par les rapports qu'il recevait de M. de Llano, s'adressa à l'impératrice-reine, et réclama son autorité de mère pour qu'elle mît fin à la conduite violente et inconsidérée de sa fille. Tels furent les termes dont M. de Mahoni, son ministre à Vienne, eut ordre de se servir.

Marie-Thérèse, qui n'ignorait pas les écarts de sa fille, fit témoigner à Charles III les regrets qu'elle éprouvait, disait-elle, de lui avoir fait un si mauvais présent. Pour ramener l'archiduchesse à une conduite plus sage, elle envoya le comte de Rosemberg à Parme, et probablement, parce qu'elle pensait que l'empereur Joseph aurait plus de pouvoir sur elle que sa propre mère, elle le pria de donner à ce négociateur des instructions en son nom. En effet, Joseph s'exprima très-sévèrement, jusqu'à menacer la duchesse de la faire enfermer dans un couvent de Parme, où elle vivrait comme une recluse.

Quand le comte de Rosemberg arriva à Parme, il trouva tout changé. La santé de l'infante s'était subitement rétablie ; elle paraissait à la cour ; elle avait reçu M. de Llano et le chargé d'affaires de France, M. Godard, qu'elle avait jusqu'alors refusé de voir.

Le comte de Rosemberg ne fut pas la dupe de ce

jeu ; peut-être traita-t-il l'infante avec trop de rudesse. Il lui remit un long mémoire divisé en vingt-trois articles, par lesquels il lui reprochait, sans aucun ménagement, les torts dont elle s'était rendue coupable, et lui prescrivait, dans un ton impérieux, la conduite qu'elle devait tenir. Marie-Amélie, qui attribuait les propositions qu'on lui faisait, à M. de Llano, en fut très-choquée; elle répondit par un écrit qui respirait l'indignation, traitant les reproches de calomnieux, et les propositions d'offenses; elle refusa positivement toute obéissance, même aux ordres de sa mère dont elle niait l'authenticité.

Le comte de Rosemberg lui communiqua alors l'original des instructions que l'impératrice-reine lui avait remises avec ordre de n'en faire usage qu'à la dernière extrémité. L'infante les renvoya en déclarant qu'elle persistait dans la résolution de ne jamais soumettre sa conduite particulière à l'inspection de M. de Llano, et qu'elle et l'infant s'exposeraient à tout, même à la privation des pensions que leur faisaient les rois de France et d'Espagne, plutôt que de reconnaître l'autorité d'un ministre.

Marie-Thérèse, instruite de ce qui venait de se passer, rompit toute correspondance avec l'infante et ordonna à ses autres enfans de faire de même. « Elle est la honte de ma famille, écrivait-elle, et tout cela par ce goût de domination dont elle s'est acquittée si mal qu'il n'a produit que confusion et la ruine de l'État. Mais mon parti est pris; elle est morte pour moi. Qu'elle choisisse entre la livrée et l'écurie et sa

famille ; si elle préfère la première, elle ne mérite sûrement pas d'être comptée parmi les autres. Elle veut faire sentir souvent sa grandeur, sa hauteur, et elle se tient avec la vile populace. Il y a du dérangé dans sa tête, et comment cela se peut-il concilier avec la religion ? Je tremble pour son âme. »

L'infante persuada son époux d'aller avec elle au château de Colorno et de laisser M. de Llano régner à Parme ; mais au bout de quelque temps, l'infant ennuyé de sa nullité, se rendit dans sa capitale et exigea que ce ministre lui demandât sa démission ; M. de Llano ayant refusé de le faire sans autorisation des deux monarques dont il tenait son emploi, Ferdinand le destitua et nomma le comte Joseph Pompeïo de Sacco à sa place. Quand Louis XV et Charles III apprirent cette dernière démarche, M. de Llano, Rebilla et Godard reçurent l'ordre de partir sans prendre congé, et toute correspondance entre Parme et les cours de Madrid et Paris fut interrompue, comme elle l'était entre Parme et Vienne.

La naissance d'un infant dont Marie-Amélie accoucha le 5 juillet 1773[1], devint l'occasion d'une réconciliation. Le duc de Parme fut le premier à rompre le long silence par une lettre qu'il adressa à Charles III dont il implora le pardon. Le roi répondit en termes sévères, et exigea qu'avant tout, M. de Llano fût réintégré dans le ministère. L'infant ayant

[1] Ce fils est don Louis, qui, du vivant de son père, en 1801, fut déclaré roi d'Étrurie, et mourut en 1803. Son fils est le duc de Lucques, futur duc de Parme.

demandé que ce ministre lui fût envoyé, il y eut une réconciliation générale; elle ne put pourtant pas procurer à Llano la bonne grâce du duc et de son épouse qui lui montrèrent dans toutes les occasions le chagrin que sa présence leur causait. Ce ne fut qu'en 1774 que la princesse des Asturies, sœur de l'infant, put obtenir que le roi d'Espagne rappelât ce ministre. En se démettant de ses fonctions, M. de Llano, par ordre de Charles III, remit au prince un mémoire ou une espèce d'instruction sur la conduite qu'il avait à tenir et sur la manière de gouverner son état. Il lui recommandait de ne pas donner sa confiance au comte de Sacco qu'il lui peignit comme un homme ignorant et avide, et d'éloigner de sa personne son superstitieux confesseur. Celui-ci fut effectivement renvoyé, mais le comte de Sacco mis à la tête du gouvernement. Nos renseignemens sur la suite du règne de Ferdinand qui s'étendit au-delà de notre période ne vont pas plus loin.

V. Modène.

V. *Duché de Modène* [1].

Renaud d'Este, -1737.

Renaud d'Este, rétabli, en 1707, dans le duché de Modène, avait acquis, en 1710, celui de la Mirandole. Il perdit l'espoir de rentrer en possession de la ville de Comachio, lorsque, par le traité du 20 février 1725, l'empereur, sans toutefois rien préjuger sur le droit, s'en démit en faveur du pape.

Guerre de 1734.

Renaud fut impliqué dans la guerre que la France et l'Espagne firent, en 1734, à l'empereur. Le mar-

[1] Suite du vol. XXXI, p. 405.

quis de Pezé, que le maréchal de Villars, deux mois avant sa mort, avait détaché pour demander au nom du roi d'Espagne, que la citadelle de Modène lui fût remise à titre de dépôt, parut devant cette ville, le 15 avril 1734. Le duc n'obtempéra pas à la sommation qui lui fut faite. Lorsqu'après la bataille de Parme du 29 juin, l'armée française s'approcha du duché, Renaud, sans en attendre l'arrivée, quitta le pays, et alla avec son fils à Paris. Le 20 juillet, le maréchal de Maillebois, successeur de Villars, entra à Modène, dont il laissa l'administration sur le pied où il l'avait trouvée; néanmoins par la suite, le duché fut écrasé de contributions. Renaud ne rentra dans sa capitale que le 24 mai 1736.

Acquisition de Novellara, 1737.

Nous avons dit [1] que la maison de Novellara, branche de celle de Gonzague, s'éteignit en 1728. Le 12 octobre 1737, l'empereur Charles VI, inféoda ce petit duché à Renaud, et depuis ce temps il est resté réuni aux états de Modène.

***François III*, 1737-1780.**

Renaud mourut le 28 du même mois, et eut pour successeur, son fils unique, *François III*, âgé de trente-neuf ans.

L'alliance que le roi de Sardaigne conclut, au commencement de 1742, avec Marie-Thérèse, tandis que le duc de Montemar, à la tête d'une armée espagnole et napolitaine, se mit en mouvement vers le Milanais, plaça le duc de Modène dans un grand embarras. Il avait appris par l'expérience de son père, qu'il est impossible à un petit état de maintenir sa neutralité;

[1] Voy. vol. XXXI, p. 390.

quand il est placé entre deux grandes puissances qui se font la guerre. Son attachement pour la maison d'Autriche et pour la personne du grand-duc de Toscane, le portait à s'unir avec la reine d'Hongrie; mais il était dangereux pour un vassal de l'Empire, de prendre les armes contre son chef, qui était alors l'empereur Charles VII, l'ennemi de la reine. Celle-ci avait au surplus rappelé d'Italie une partie des troupes destinées à la défense de la Lombardie, et averti le duc de Modène, le pape et la république de Venise, qu'ils eussent à pourvoir à leur sûreté. Il y avait encore une circonstance à considérer; le duc avait un intérêt particulier à maintenir la bonne intelligence avec l'Espagne, alliée de l'empereur, parce qu'il dépendait de celui-ci d'appeler devant son tribunal l'affaire de la Mirandole, à laquelle François Pico n'avait pas renoncé. [1]

Occupation des états de Modène par le roi de Sardaigne.

François III se décida pour l'alliance espagnole. Pendant qu'il la faisait négocier à Madrid, le roi de Sardaigne s'avança, à la fin d'avril, jusqu'à Parme et Plaisance, et la lenteur du duc de Montemar, qui s'était arrêté plusieurs semaines à Forli, laissa à Charles-Émanuel et au comte de Traun le temps de prendre de bonnes positions sur le Tanaro. Le 17 mai, les Piémontais entrèrent à Reggio, d'où le duc de Modène avait retiré ses troupes. Ce prince qui n'avait pas encore terminé avec la cour de Madrid, résolut alors d'abandonner son pays à la merci des événemens, et, après avoir placé une garnison de

[1] Voy. vol. XXXI, p. 406.

4,000 hommes dans la citadelle de Modène, et 3,000 à la Mirandole, et confié le gouvernement à une junte, partit le 6 juin avec sa famille, et se retira à Venise. Deux jours après, la junte ouvrit les portes de Modène à 1,500 Piémontais, qui prirent tranquillement possession de la ville, et commencèrent, le 12, les hostilités contre la citadelle. Elle fut bombardée avec une telle violence, que le commandant se vit obligé de capituler dès le 29. Par une publication du 5 juillet, Charles-Émanuel déclara que son intention était de prendre possession militaire seulement des états du duc de Modène, sans troubler en rien le gouvernement du duc, dont cependant il séquestra les revenus. Le 13 juillet, l'armée austro-sarde commença le bombardement de la Mirandole : la garnison capitula le 22, et resta prisonnière jusqu'à ce que le duc de Modène eût remis aussi les forteresses de Mont-Alfonso, Sestola et la Verucole; ce qu'il fit quelque temps après.

Pendant que ces événemens se passaient, le duc de Montemar garda la position qu'il avait prise à Bondeno, sur la gauche du Tanaro, sans faire le moindre mouvement pour sauver les places du Modenais, et, après leur chute, il repassa le fleuve et se retira jusqu'à Foligno.

En 1743, le duc, nommé généralissime des troupes d'Espagne, fit, avec le comte de Gages, la campagne de Vélétri [1], et celle de 1745 en Lombardie avec l'infant don Philippe [2] : il prit Tortone et Pavie. La paix d'Aix-la-Chapelle de 1748 le remit en possession de ses états. Campagnes de Vélétri et de Lombardie, 1743 et 1745.

[1] Voy. vol. XXXVII, p. 284. [2] Voy. *ibid.*, 330.

Nommé vice-gouverneur de toute la Lombardie autrichienne, dont le jeune archiduc Léopold était gouverneur en titre, François III fit, le 9 janvier 1754, son entrée à Milan; il administra ce pays jusqu'à sa mort.

Brouillerie avec la cour de Rome.

L'embarras dans lequel le pape Clément XIII se mit en 1768 par son bref contre le duc de Parme, parut à François III une bonne occasion pour mettre fin à divers abus qui régnaient dans son pays. Il abolit l'immunité des contributions dont les biens ecclésiastiques y jouissaient, supprima diverses fondations religieuses, et fit toutes sortes de réformes ecclésiastiques; mais, ce qui effraya bien plus la cour de Rome, ce furent les armemens qu'il ordonna pour donner suite à ses prétentions sur le duché de Ferrare. Ils forcèrent le pape à appeler aux armes la milice de la légation d'Urbin. L'intervention de quelques grandes puissances engagea le duc à ajourner ses projets.

Étant encore prince héréditaire, François III avait épousé, en 1720, Charlotte-Aglaé, dite mademoiselle de Valois, fille du duc d'Orléans, régent. Il mourut le 23 février 1780.

Hercule-Renauld, 1780-1803.

Hercule-Renaud, son fils, né en 1727, lui succéda. Ce prince avait épousé, en 1741, Marie-Thérèse, fille et héritière d'Alberic II, dernier duc de Massa, et prince de Carrare, de la maison de Cibo-Malaspina. Marie-Thérèse mourut le 26 décembre 1790, ne laissant pas de fils. Massa et Carrare échurent à Marie-Béatrix d'Este, sa fille, épouse, depuis 1771, de l'archiduc Ferdinand, fils de l'empereur François I[er] et de Marie-Thérèse[1].

Acquisition de Massa.

[1] Elle laissa en mourant, le 14 novembre 1829, le duché de

L'histoire d'Hercule-Renaud appartient à une autre époque. La maison d'Este s'éteignit avec lui le 13 octobre 1803. Une nouvelle famille de ducs de Modène, qui prit le nom d'Este, commença, en 1814, avec François IV d'Autriche, fils de l'archiduc Ferdinand, qui, dès 1771, avait reçu l'investiture éventuelle du duché de Modène comme fief impérial. Extinction de la maison d'Este.

VI. *Duché de Guastalle*[1].

VI. Guastalle.

Joseph-Marie Gonzague, dernier duc de Guastalle, prince de Sabioneta et de Bozzolo, sujet à de fréquentes maladies mentales, pendant lesquelles son épouse, Marie-Eléonore de Holstein, gouvernait ce petit état, mourut le 15 août 1746. Le successeur légitime dans le duché de Guastalle (mais non dans Sabioneta et Bozzolo) était le comte de Paredes, de la maison espagnole de la Cerda, qui descendait, par les femmes, de la maison de Gonzague; les alleux appartenaient de droit au duc de Modène. L'impératrice-reine fit prendre possession du tout, comme dépendances des duchés de Milan et de Mantoue. *Joseph-Marie Gonzague.*

Par la paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, le duché de Guastalle, avec Sabioneta et Bozzolo, fut cédé à l'infant don Philippe, duc de Parme et de Plaisance. Réunion de Guastalle à Parme.

Massa et la principauté de Carrare à son fils, François IV, duc de Modène.

[1] Suite du vol. XXXI, p. 390.

VII. Venise.

VII. *République de Venise* [1].

L'histoire de la république de Venise dans le dix-huitième siècle est stérile en événemens qui soient d'un intérêt général. Tous les soins du gouvernement avaient pour objet de maintenir sa neutralité, pendant que ses voisins, la Porte, l'Autriche et le roi de Sardaigne, étaient en armes, et de faire fleurir son commerce, qui, quoique bien déchu de son ancienne splendeur, était encore important, parce que le port de Venise fournissait à tous les besoins de la terre-ferme et de la Lombardie. Nous allons nommer les neuf doges qui, depuis 1722, étaient à la tête du gouvernement, en indiquant brièvement ce que le règne de chacun offre de plus mémorable.

1. *Sébastien Mocenigo* succéda, en 1722, à Jean Cornaro, sous lequel la paix de Passarowitz avait été conclue.

2. *Charles Ruzzoni*, 1732-1735.

3. *Louis Pisani*, 1735-1741. Sous lui, en 1735, Venise fut déclarée port franc. L'exemple que l'empereur avait donné à l'égard de Trieste, et le pape pour Ancône, força la république à se conformer à ces mesures pour soutenir son commerce. On n'accorda pourtant pas une franchise absolue, et les droits d'entrée pour les marchandises du Levant furent réduits à un pour cent, et ceux de sortie à un demi pour cent, lorsqu'elles étaient chargées sur des bâtimens véni-

[1] Suite du vol. XXXII, p. 217.

tiens; les marchandises de l'Occident jouissaient de cette réduction, quels que fussent les bâtimens qui les portaient.

4. *Pierre Grimani*, 1741-1752. Dans la dernière époque de sa vie, l'ancien différend auquel le patriarcat d'Aquilée avait donné lieu, fut arrangé de la manière que nous avons dit [1].

5. *François Loredano*, 1752-1762.

6. *Marc Foscarini*, 1762-1763, auteur d'un ouvrage sur la littérature vénitienne, dont le premier volume seulement a été imprimé.

7. *Aloïs Mocenigo*, 1763-31 décembre 1778. La guerre qui, en 1768, éclata entre la Russie et la Porte, et la révolte des Montenegrins contre le grand-seigneur, exposèrent la république au danger de voir sa neu ralité compromise. Pour se mettre en mesure de rep usser toute agression, elle porta ses troupes de terre à 18,000 hommes, fit réparer les forteresses de la Dalmatie, et ordonna que le chevalier Ange Émo, avec une escadre de douze vaisseaux de guerre, croisât dans la mer Ionienne.

Le 9 septembre 1768, la république de Venise publia une ordonnance par laquelle tous les individus appartenant à des ordres religieux furent soumis à la juridiction ordinaire des évêques, et toutes les exemptions de telle origine qu'elles fussent, déclarées nulles. Il est évident que cette disposition était principalement dirigée contre les Jésuites, à l'institution desquels on reprochait, avec raison, cette indépen- Ordonnances ecclésiastiques de 1768.

[1] Voy. vol. XLI, p. 243.

dance du pouvoir épiscopal que les papes lui avaient accordée. L'ordonnance en question laissa aux chefs des ordres l'inspection des couvens et le droit d'y prescrire des pénitences, mais sans pouvoir entamer une procédure, sans pouvoir faire mettre en prison ou faire infliger une punition corporelle. Les prisons qui existaient dans les couvens, furent détruites. L'admission de novices, avant l'âge de vingt-et-un ans, celle aux vœux, avant vingt-quatre, et la réception de tout étranger, en général, fut interdite, comme il fut défendu aux sujets de la république d'entrer dans un couvent étranger, et de prendre le degré de docteur ailleurs qu'à Padoue. Le nombre de religieux de chaque maison fut déterminé : il fut défendu aux couvens, sous peine de suppression, d'entrer en communication avec des couvens étrangers, de reconnaître un général d'ordre, de recevoir des visiteurs, commissaires ou correcteurs étrangers. Tous les couvens qui n'étaient pas suffisamment dotés pour l'entretien de douze religieux, furent supprimés. Les religieux furent déclarés inhabiles à être nommés aux cures avec charges d'âme, excepté pourtant à celles des églises attachées à leur couvent. Tout envoi de fonds à Rome fut prohibé.

Clément XIII adressa à la république un bref désapprouvant ces innovations ; dans sa réponse du 19 novembre 1768, le sénat y persista. Tous les évêques du territoire de Venise se soumirent à l'ordonnance du 9 septembre, à l'exception du cardinal Molino, évêque de Bresse, qui se rendit à Rome : au bout de

quelque temps, il revint et obtint la permission de rentrer dans son diocèse.

La république continua ses réformes. En 1769, elle donna dans toute la catholicité le premier exemple de soumettre tous les biens ecclésiastiques aux mêmes impositions que les séculiers. Nous disons qu'elle en donna le premier exemple, parceque, si dans quelque autre pays de semblables ordonnances avaient été rendues, c'était toujours avec exceptions et modifications; ou bien, tout en prononçant le principe dans sa généralité, on n'avait en effet imposé au clergé, que les charges qui précédemment avaient été autorisées par la cour de Rome.

Par un décret du sénat, du 16 mars 1769, la bulle *In cœna domini* fut formellement supprimée. Un autre du 9 septembre de la même année enleva au pape toute collation, non d'évêchés, mais de canonicats et de bénéfices à cure d'âmes.

En 1775, il fut décrété que le livre d'or [1] resterait ouvert pendant vingt ans, et que jusqu'à quarante nobles de Terre Ferme ou autres sujets de la république, justifiant d'un revenu de 10,000 ducats, et prouvant une noblesse de quatre générations, pourraient y être inscrits.

8. *Paul Renier*, 1779-1789.

9. *Louis Mannini*, sous lequel la république cessa d'exister. Nous en terminons l'histoire par quelques données statistiques que nous empruntons de l'ouvrage de M. Daru.

[1] Voy. vol. X, p. 61.

Population de l'état de Venise à la fin du dix-huitième siècle.

Capitale	149,476
Provinces de Terre-Ferme en Italie. . .	2,460,000
Dalmatie	257,000
Albanie.	31,000
Iles de la mer Ionienne.	166,000
	3,063,476

Marine.

8 ou 10 vaisseaux de ligne, quelques frégates et 4 galères, sans compter une vingtaine de bâtimens en construction.

Armée de terre.

7,000 Italiens, } infanterie.
6,000 Esclavons, }

Pour la cavalerie, il existait des traités avec vingt-cinq capitaines, habitant les provinces de Terre-Ferme, dont chacun était obligé à mettre sur pied, à la première réquisition, cent hommes montés.

Finances.

Dette publique : 184 millions de francs.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE QUARANTE-TROISIÈME VOLUME,

SEPTIÈME DE L'HISTOIRE DU XVIIIe SIÈCLE.

SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE DU LIVRE HUITIÈME.

FIN DU TOME QUARANTE-TROISIÈME,

SEPTIÈME DE L'HISTOIRE DU XVIIIe SIÈCLE.







